

Madame GALINDO Jocelyne
20 Bis rue Adoue
64400 Oloron Sainte Marie

Lettre recommandée avec AR
1A 14504370385

Jugement du tribunal correctionnel de Pau
n° minute 699/2015, n° parquet 15026000032.

Arrêt de la chambre des appels correctionnels de
la cour d'appel de Pau n° 16/310, dossier 15/00619.

Madame Nicole BELLOUBET
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux
Ministre de la Justice
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Oloron, le 11 septembre 2017

Madame la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Je sollicite de votre bienveillance votre aide concernant les poursuites, déclarations de culpabilité et peines qui ont été prononcées à mon encontre par le tribunal correctionnel de Pau et confirmées par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau.

L'article 620 du code de procédure pénale dispose que *lorsque, sur l'ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la Cour de cassation dénonce à la chambre criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.*

Un tel pourvoi dans l'intérêt de la Loi vise à faire annuler des actes, des jugements ou des arrêts pour violation de la Loi.

Ma garde à vue, les déclarations de culpabilité et les peines prononcées violent les Lois définies par le code pénal et par le code de procédure pénale.

Je dépose ma présente requête entre vos mains pour que vous donniez l'ordre formel au procureur général près de la Cour de cassation de saisir la chambre criminelle de la Cour de cassation en vue de dénoncer, dans l'intérêt de la loi et dans mon intérêt, le jugement rendu le 28/05/2015 par le tribunal correctionnel de Pau et l'arrêt rendu le 28/04/2016 par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau contraires à la loi.

Je vous expose ci-dessous les motifs pour lesquels le jugement du tribunal correctionnel de Pau du 28/05/2015 et l'arrêt de la chambre criminelle de la cour d'appel de Pau du 28 avril 2016 sont contraires à la loi et doivent être annulés par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'intérêt de la Loi et dans mon intérêt.

Suite à deux procès-verbaux d'audition de Stéphane Etchegoyhen du 29/07/2014 et du 26/09/2014, j'ai été convoquée le 01/10/2014 à 8 heures 30 minutes à la gendarmerie d'Oloron pour être entendue.

J'ai été interrogée par l'officier de police judiciaire MBongo et l'adjudant Klein.

Cet adjudant Klein a reçu au alentour de 11 heures le 01/10/2014, soit avant la fin de mon audition libre,

un appel téléphonique du parquet du tribunal de grande instance de Pau pour ordonner ma mise en garde à vue dans le but de m'emmener de force me faire «examiner» par un médecin psychiatre à Pau.

Le 01/10/2014, Stéphane Etchegoyhen s'est présenté au alentour de 11 heures 15 minutes pour déposer une nouvelle plainte à mon encontre pour des faits qui se seraient produits le 30/09/2014 qualifiés de menaces de mort et d'injures publiques réitérées.

Mon audition libre s'est terminée vers 11 heures 30 minutes par décision de l'officier de police judiciaire, à ce moment-là, cet officier m'a fait signer le registre des personnes gardées à vue.

Après avoir signé ce registre, j'ai demandé l'autorisation de sortir fumer qui a été acceptée.

J'en ai profité pour téléphoner à mon ami, monsieur François Laplace, présent le 30/09/2014, pour l'informer de la plainte de Stéphane Etchegoyhen à mon encontre.

N'ayant pas réussi à joindre mon ami, j'ai donc téléphoné à ma fille pour l'informer que j'étais en garde à vue tout en lui parlant de la plainte de Stéphane Etchegoyhen à mon encontre.

Après avoir fini de fumer, j'ai rejoint le bureau de l'officier de police judiciaire Mbongo.

J'ai demandé à sortir fumer à nouveau quelques minutes après, l'officier de police judiciaire a accepté et j'ai tenté à nouveau de joindre mon ami par téléphone.

Ma fille l'ayant averti de ma mise en garde à vue et de la plainte, monsieur François Laplace avait déjà quitté son travail pour venir à la gendarmerie d'Oloron pour porter son témoignage sur les faits qui se sont produits le 30/09/2014 quand j'ai réussi à l'avoir au téléphone.

Monsieur Laplace François n'ayant pas fait les déclarations qui sont mentionnées dans le procès-verbal de son audition du 1er octobre 2014, celui-ci vient de déposer plainte le 24 juillet 2017 entre les mains du procureur de la république de Pau à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron pour faux et usage de faux.

J'ai soulevé devant le tribunal correctionnel de Pau *in limine litis* la nullité de ma garde à vue et demandé son annulation par conclusions régulièrement déposées :

«Ensuite cette mesure n'aurait été prise que pour conduire la requérante devant un médecin psychiatre et non pour parvenir à un des objectifs prévus par l'article 62-3 du code de procédure pénale. Elle n'aurait notamment jamais été interrogée sur les faits de diffamation et sur les appels téléphonique malveillants pourtant visés dans l'entête du procès verbal de notification de garde à vue.»

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau retient :

«Quant à l'opportunité de son placement en garde à vue à 12 heures le 1er octobre 2014, mesure intervenue après que M Etchegoyhen eut été entendu le même jour entre 11H15 et 12H30 déposant plainte pour de nouveaux faits survenus le 30 septembre 2014, qualifiés d'injures publiques et de menaces réitérés de violences, force est de constater que cette mesure a été prise au visa des motifs suivants :

- *permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne gardée à vue*
- *garantir la présentation de la personne devant le procureur de la république afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête*
- *garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.*

Etant ici rappelé que selon une jurisprudence constante de la cour de cassation, les motifs qui doivent présider au placement en garde à vue, tels qu'énoncés par l'article 62-2 du code de procédure pénale, ne sont pas cumulatifs, un seul étant suffisant, en l'espèce et compte tenu de la dénonciation de nouveaux faits survenus la veille, la question pouvait se poser d'un défèrement éventuel de Mme GALINDO à l'issue de cette mesure, en vue d'un contrôle judiciaire de nature à faire cesser la répétition des faits. De

même, des investigations portant sur l'état de santé mental de Mme GALINDO apparaissaient dès lors devoir être conduites dans l'urgence afin d'éclairer la décision du procureur de la république, nécessitant le maintien de Mme GALINDO à la disposition des enquêteurs.»

- *L'article 62-2 du code de procédure pénale dispose que la garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.
Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :
1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
5° Empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.*

Or un déferement éventuel à l'issue de cette mesure en vue d'un contrôle judiciaire de nature à faire cesser la répétition des faits ne correspond à aucun des objectifs définis à l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Des investigations portant sur mon état de santé mental afin d'éclairer la décision du procureur de la République ne correspond à aucun des objectifs définis à l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Ma garde à vue est irrégulière au sens de l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau est contraire à l'article 62-2 du code de procédure pénale.

En confirmant le jugement, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est également contraire à l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Le jugement constate dans les faits aux pages 4/18 à 8/18 :

«Le 29 juillet 2014, Stéphane ETCHEGOYHEN, employé à la société LINDT établissement d'OLORON Sainte Marie, se présentait à la gendarmerie d'OLORON SAINTE MARIE pour déposer plainte pour harcèlement moral et diffamation (...).

Entre le 24 et le 25 juillet 2014, il avait reçu 20 appels inconnus sur son téléphone portable et une vingtaine sur son téléphone fixe.

Il avait fini par décrocher et avait été insulté par Jocelyne GALINDO qui l'avait traité de petit con, de harceleur etc. Il avait menacé de venir déposer plainte. Elle lui avait répondu qu'elle en ferait autant (...).

Le 26 septembre 2014, M ETCHEGOYHEN complétait sa plainte (...).

Le 1er octobre, il déposait une nouvelle plainte (...).

Le 1er octobre 2014, Jocelyne GALINDO était entendue dans le cadre d'une audition libre. Elle reconnaissait être l'auteur des SMS adressés à M ETCHEGOYHEN et avoir également distribué sur le parking de l'entreprise LINDT, notamment le 24 septembre 2014, des tracts reprenant ces SMS (...).

Le même jour, Mme GALINDO était placée en garde à vue, pour appels téléphoniques malveillants, diffamation envers un particulier, injure publiques, harcèlement moral et menaces réitérés de violences (...).»

Le jugement du tribunal correctionnel retient :

«Cependant, il ressort des pièces 5, 6 et 7 de la procédure que Mme GALINDO a été entendue en audition libre, le 1er octobre 2014 de 8H30 à 11H30, sur des faits d'appels malveillants réitérés et également sur les tracts distribués sur le parking de l'usine LINDT.»

Comme le constate le jugement à la page 4/18, le plaignant a déposé plainte à mon encontre le 29 juillet 2014 pour des faits de harcèlement moral et diffamation pour l'envoi des messages.

J'ai été entendue sur l'envoi des messages et la distribution des tracts.

Je n'ai pas été entendue lors de mon audition libre sur des faits d'appels téléphoniques malveillants réitérés, je n'ai pas été informée lors de mon audition libre sur la qualification donnée à l'envoi des messages ni dates et lieu de cette infraction en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale.

Je n'ai pas été informée de la qualification, date et lieu pour la distribution des tracts lors de mon audition libre en application de l'article 61-1 du code de procédure pénale.

- L'article 61-1 du code de procédure pénale dispose que *la personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ne peut être entendue librement sur ces faits qu'après avoir été informée :*

1° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

2° Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;

3° Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;

4° Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire (...).

Le 29 juillet 2014 le plaignant a déposé plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour l'envoi des messages, j'ai été poursuivie sous ces qualifications pour la distribution des tracts.

Le 1er octobre 2014 à 8H30, j'ai été entendu lors de mon audition libre pour l'envoi des messages , ces faits ayant été qualifiés le 29/07/2014 par le plaignant de harcèlement moral et diffamation et à compter de 11H15 sur la distribution de tracts.

Aucune requalification n'est intervenue entre le 29 juillet 2014 et le 01 octobre 2014 à 8H30 pour l'envoi des messages.

Aucune qualification pour la distribution des tracts n'a été donnée par le plaignant le 26 septembre 2014 au moment de son complément de plainte.

La qualification pour l'envoi des SMS a été fixée qu'après mon audition libre sous la qualification d'appels téléphoniques malveillants tout en ajoutant des coups de téléphone.

La distribution des tracts a été qualifiée de harcèlement moral et diffamation qu'après mon audition libre.

«Pour le surplus, le fait que Mme GALINDO n'ait pas été réentendus pendant la mesure de garde à vue, sur les faits d'appels malveillants et sur la diffamation publique résultant des tracts déposés sur les véhicules des employés de la société LINDT, faits déjà abordés lors de son audition libre, ne saurait

remettre en cause la validité de cette mesure.»

Les poursuites engagées à mon encontre visaient sous la qualification d'appels téléphoniques malveillants l'envoi des messages et des coups de téléphone.

Je n'ai pas été entendue sur les coups de téléphone lors de mon audition libre ni pendant ma garde à vue.

Je n'ai jamais été entendue suite à la plainte de Lindt à mon encontre, le directeur de cette société ayant déposé plainte pour des faits de diffamation le 09 octobre 2014 pour la distribution des tracts.

Ma garde à vue est irrégulière au sens de l'article 61-1 du code de procédure pénale.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau est contraire à l'article 61-1 du code de procédure pénale.

En confirmant le jugement, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est également contraire à l'article 61-1 du code de procédure pénale.

Par ailleurs, si une expertise médicale doit être ordonnée avant tout jugement au fond, cette expertise pouvant être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République en application de l'article 706-47-1 du code de procédure pénale, c'est uniquement dans le cas d'infractions mentionnées à l'article 706-47 du code de procédure pénale.

- L'article 706-47-1 du code de procédure pénale dispose que *les personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 peuvent être soumises à une injonction de soins prononcée soit lors de leur condamnation, dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire, conformément à l'article 131-36-4 du code pénal, soit postérieurement à celle-ci, dans le cadre de ce suivi, d'une libération conditionnelle, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté, conformément aux articles 706-53-19, 723-30, 723-37, 731-1, 763-3 et 763-8 du présent code, dans les cas et conditions prévus par ces articles.*

Lorsqu'une injonction de soins est ordonnée, le médecin traitant peut prescrire un traitement inhibiteur de libido conformément à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique.

Les personnes poursuivies pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du présent code doivent être soumises, avant tout jugement au fond, à une expertise médicale. L'expert est interrogé sur l'opportunité d'une injonction de soins.

Cette expertise peut être ordonnée dès le stade de l'enquête par le procureur de la République. Cette expertise est communiquée à l'administration pénitentiaire en cas de condamnation à une peine privative de liberté, afin de faciliter le suivi médical et psychologique en détention prévu par l'article 717-1.

- L'article 706-47 du code de procédure pénale dispose que *«le présent titre est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :*
 - 1° Crimes de meurtre ou d'assassinat prévus aux articles 221-1 à 221-4 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur, précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou lorsqu'ils sont commis en état de récidive légale ;*
 - 2° Crimes de tortures ou d'actes de barbarie prévus aux articles 222-1 à 222-6 du même code ;*
 - 3° Crimes de viol prévus aux articles 222-23 à 222-26 dudit code ;*

4° Délits d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-27 à 222-31-1 du même code ;

5° Délits et crimes de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur prévus aux articles 225-4-1 à 225-4-4 du même code ;

6° Délit et crime de proxénétisme à l'égard d'un mineur prévus au 1° de l'article 225-7 et à l'article 225-7-1 du même code ;

7° Délits de recours à la prostitution d'un mineur prévus aux articles 225-12-1 et 225-12-2 du même code ;
8° Délit de corruption de mineur prévu à l'article 227-22 du même code ;
9° Délit de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévu à l'article 227-22-1 du même code ;
10° Délits de captation, d'enregistrement, de transmission, d'offre, de mise à disposition, de diffusion, d'importation ou d'exportation, d'acquisition ou de détention d'image ou de représentation pornographique d'un mineur ainsi que le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, prévus à l'article 227-23 du même code ;
11° Délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévus à l'article 227-24 du même code ;
12° Délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation, prévu à l'article 227-24-1 du même code ;
13° Délits d'atteintes sexuelles prévus aux articles 227-25 à 227-27 du même code.»

- L'article 131-36-4 du code pénal dispose que *sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.*

Lorsque la juridiction de jugement prononce une injonction de soins et que la personne a été également condamnée à une peine privative de liberté non assortie du sursis, le président informe le condamné qu'il aura la possibilité de commencer un traitement pendant l'exécution de cette peine.

- L'article 131-36-6 du code pénal dispose que *le suivi socio-judiciaire ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assorti, en tout ou partie, du sursis avec mise à l'épreuve.*

J'ai été condamnée à 3 mois de prison avec mise à l'épreuve de 2 ans et suivi socio-judiciaire.

Le jugement du tribunal correctionnel a retenu que :

«De même, des investigations portant sur l'état de santé mental de Mme GALINDO apparaissaient dès lors devoir être conduites dans l'urgence afin d'éclairer la décision du procureur de la république, nécessitant le maintien de Mme GALINDO à la disposition des enquêteurs.»

J'ai été convoquée pour l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel de Pau le 18 février 2015, ma garde à vue est datée du 01 octobre 2014, les délais écoulés ne correspondent pas à une situation d'urgence.

L'expertise prévue à l'article 706-47-1 permet uniquement d'apprécier l'opportunité d'une injonction de soins, donc d'une peine. Il ne s'agit pas, pour le procureur de la République, de recueillir des preuves afin de prouver l'existence d'une infraction ou de déterminer l'auteur d'une infraction. En d'autres termes, cette expertise n'est pas une mesure d'investigation nécessaire à la manifestation de la vérité.

Or n'étant pas poursuivie pour des infractions sexuelles, je ne pouvais pas être mise en garde à vue dans le seul but de m'emmener de force me faire «examiner» par un médecin psychiatre.

Ayant été condamnée à une peine d'emprisonnement assorti en tout du sursis avec mise à l'épreuve, je ne pouvais pas être condamnée à un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins.

Ma garde à vue est irrégulière.

En prenant appui sur le rapport de ce médecin pour décider que je dois me soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation, le jugement du tribunal correctionnel de Pau est contraire aux articles 706-47-1 et 706-47 du code de procédure pénale et est contraire à l'article 131-36-6 du code pénal.

En confirmant le jugement, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est également contraire aux articles 706-47 et 706-47-1 du code de procédure pénale et est contraire à l'article 131-36-6 du code pénal.

J'ai soulevé devant le tribunal correctionnel de Pau *in limine litis* la nullité de ma garde à vue et son annulation par conclusions régulièrement déposées :

«D'autre part il existerait une discordance entre les horaires de placement en garde à vue mentionnés sur le procès verbal de notification d'exercice des droits de personne gardée à vue et sur le formulaire de notification de garde à vue qu'elle a signé. Ayant été entendue en audition libre de 8H30 à 11H30 et étant placée en garde à vue dans la foulée, elle considère que sa garde à vue a commencé à 8H30 en application de l'article 63 III du code de procédure pénale et non à midi comme indiqué sur le procès verbal de notification d'exercice des droits de personnes gardée à vue.»

Le jugement du tribunal correctionnel retient :

«S'agissant de l'application de l'article 63 III du code de procédure pénale, ce texte prévoit que si, avant d'être placée en garde à vue, la personne a été appréhendée ou a fait l'objet de toute autre mesure de contrainte pour ces mêmes faits, l'heure du début de la garde à vue est fixée, pour le respect des durées de garde à vue, à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté. Si la personne n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte préalable, mais que son placement en garde à vue est effectué dans le prolongement immédiat d'une audition, cette heure est fixée à celle du début de l'audition.»

Mais avant de se prononcer sur l'application de l'article 63 alinéa 3 du code de procédure pénale, le jugement statue :

*«Cette garde à vue s'est terminée le 1er octobre 2014 à 18H45.
Au total, il s'est écoulé moins de 24 heures, et plus précisément 10H15 entre le début de l'audition de Mme GALINDO, en qualité de mise en cause, et la fin de sa garde à vue.»*

Le jugement a retenu la durée de mon audition libre en tant que mis en cause pour déterminer que la durée de ma garde à vue est de 10H15.

En statuant ainsi le jugement du tribunal correctionnel relève qu'effectivement l'heure du début de ma garde à vue devait être fixée à l'heure du début de mon audition libre.

Or le procès-verbal de notification d'exercice des droits de personnes gardée à vue a fixé l'heure du début de ma garde à vue à 12H00 et de ce fait a imputé la durée de mon audition libre de la durée de ma garde à vue.

Ma garde à vue est irrégulière.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau est contraire à l'article 63 alinéa 3 du code de procédure pénale.

En confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Pau, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est contraire à l'article 63 alinéa 3 du code de procédure pénale.

J'ai demandé au tribunal correctionnel de Pau *in limine litis* l'annulation du procès-verbal d'audition de monsieur François Laplace.

Le jugement constate que :

«En troisième lieu, Mme GALINDO demande l'annulation de l'audition de son compagnon, François Laplace, au motif que le procès verbal de cette audition, tel que retranscrit par les gendarmes, déformerait les propos de M LAPLACE lui prêtant des déclarations qu'il n'aurait pas tenues.»

Le jugement retient que :

«Cependant si François LAPLACE entendu à l'audience comme témoin, est revenu sur certaines de ses déclarations aux gendarmes, force est de constater qu'il est censé avoir signé le procès verbal de son audition, après relecture, validant ainsi les propos contestés.»

- L'article 434-13 du code pénal dispose que *«Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.»*

François Laplace a été entendu à l'audience du tribunal correctionnel de Pau comme témoin en application de l'article 444 alinéa 3 du code de procédure pénale.

François Laplace pouvait rétracter spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure par la juridiction de jugement.

La rétraction spontanée de son témoignage remet en cause nécessairement les propos mentionnés dans le procès-verbal d'audition signé de sa main.

N'ayant pas tenu de tels propos, monsieur François Laplace a déposé plainte à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron le 24 juillet 2017 entre les mains du procureur de la république.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau est contraire à l'article 434-13 du code pénal.

En confirmant le jugement, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est contraire à l'article 434-13 du code pénal.

J'ai soulevé devant le tribunal correctionnel de Pau *in limine litis* la nullité de ma garde à vue et son annulation par conclusions régulièrement déposées :

«D'une part, les mentions portées sur le procès-verbal de notification de sa garde à vue seraient erronées, elle n'aurait pas demandé que François Laplace fût informé de cette mesure et cet avis n'aurait pas été donné par les gendarmes à 12H40 le 1er octobre 2014.»

Le jugement statue que :

«Le procès-verbal de notification des droits de personne gardée à vue comporte l'indication, signée de la mains de Mme GALINDO, qu'elle a demandé que son ami François Laplace soit avisé de la mesure de garde à vue prise à son encontre. Cet avis a été donné à 12H40. Cette mention est également signée par Mme GALINDO. Aucun élément ne permet de remettre en cause la validité de ces mentions.»

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau constate que :

«(...) Mme GALINDO n'était pas encore en garde à vue (...) puisqu'elle relate, dans ses conclusions, s'être retrouvée seule à l'extérieur des locaux de gendarmerie, à 11H35, à fumer une cigarette hors la surveillance des gendarmes, ce qui lui a permis de passer deux appels téléphoniques à 11H38 et à 11H49, respectivement à sa fille et à son ami François LAPLACE.»

L'élément qui remet en cause la validité des mentions portées sur le procès-verbal de notification des droits de personne gardée à vue est l'appel téléphonique que j'ai passé à François Laplace à 11H49 le 1er octobre 2014 pour l'informer de ma mise en garde à vue.

Monsieur François Laplace n'a jamais reçu d'appel téléphonique de la gendarmerie d'Oloron pour l'informer de ma mise en garde à vue.

L'ensemble de ces faits ont conduit monsieur François Laplace à déposer plainte à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron le 24 juillet 2017.

J'ai demandé au tribunal correctionnel de Pau *in limine litis* l'annulation du rapport du médecin psychiatre.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau retient :

«En second lieu, Mme GALINDO demande l'annulation du rapport d'expertise remis par le Docteur AZORBLY, au motif d'une part que cette expertise aurait été ordonnée le 18 septembre 2014, argument auquel il a été répondu précédemment, mais également en remettant en cause la relation de l'entretien clinique faite par ce praticien et ses conclusions, arguments qui ne sont nullement des motifs de nullité puisqu'ils se bornent à remettre en cause la pertinence de l'avis de l'expert, ou la fidélité de sa transcription sans autre élément de preuve que les seules assertions et digressions interprétatives de Mme GALINDO.»

Le jugement constate à la page 9/18 :

«Les nombreux courriers adressés par Mme GALINDO au procureur de la république étaient joints en procédure de même que les courriers adressés à la société LINDT.»

Le jugement constate également le dépôt de ma plainte à l'encontre du plaignant ainsi que :

«Elle expliquait ce qui l'avait conduit à ces agissements. En 2008, elle avait eu un problème avec un certain GOMER (...) Le 15 août 2012, ce monsieur l'aurait agressée alors qu'elle s'était rendue à son domicile pour avoir une explication. Elle avait déposé une plainte (...) En juin 2012, elle avait commencé des missions d'intérim chez LINDT. Elle avait découvert que la sœur de M GOMER travaillait chez LINDT. Quelques mois plus tard, elle avait appris que des rumeurs couraient sur elle concernant l'affaire GOMER. Les rumeurs colportaient qu'elle recherchait un homme.»

Les constatations faites par le jugement correctionnel remet en cause l'entretien clinique et les conclusions qu'en a tiré ce médecin de ma santé mentale, le tribunal correctionnel de Pau avait tous les éléments de preuves pour annuler ce rapport.

J'ai reçu la notification de ma convocation devant le tribunal correctionnel de Pau le 18/02/2015 par l'officier de police judiciaire MBongo.

J'ai été poursuivie par le procureur de la République du tribunal de grande instance de Pau pour :

- ⑨ «Pour avoir à Oloron, entre le 30/03/2014 et le 25/09/2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription procédé à des appels téléphoniques malveillants réitérés, en l'espèce avoir émis des appels téléphoniques et de nombreux SMS (233 SMS), en vue de troubler la tranquillité de monsieur Stéphane Etchegoyhen.

Fait prévu par : article 222-16 code pénal.

Réprimés par : article 222-16, article 222-44, article 222-45 du code pénal.»

- ⑨ «Pour avoir à Oloron-Ste-Marie 64400, entre le 30 mars 2014 et le 25 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, harcelé monsieur Stéphane Etchegoyhen par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, en l'espère en distribuant 250 tracts aux employés de la société LINDT, dans lesquels, monsieur Stéphane Etchegoyhen est accusé de harcèlement sexuel.

Fait prévus par : article 222-33-2 code pénal, article L1152-1 code du travail, article 6 quinquies Loi 83-634 du 13/07/1983.

Réprimés par : article 222-33-2, article 222-44, article 222-50-1 code pénal.»

- ⑨ «Pour avoir à Oloron Ste Marie 64400, le 30 septembre 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, de manière réitéré menacé monsieur Stéphane Etchegoyhen de violence contre une personne, en l'espère en faisant des gestes laissant penser au plaignant qu'elle voulait le frapper.

Fait prévus par : article R623-1 code pénal.

Réprimés par : article R623-1 code pénal.»

- ⑨ «Pour avoir à Oloron ste Marie 64400, le 30/09/2014 en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, injurié publiquement monsieur Stéphane Etchegoyhen particulier, par parole, en le traitant de «connard» à plusieurs reprises.

Fait prévus par : article 33 alinéa 2, article 23 alinéa 1, article 29 alinéa 2, article 42 Loi du 29/07/1881, article 93-3 Loi 82-652 du 29/07/1982.

Réprimés par : article 33 alinéa 2 Loi du 29/07/1881.»

J'ai été déclarée coupable des infractions ci-dessus et condamnée à 3 mois de prison avec sursis, mise à l'épreuve de 2 ans et suivi socio-judiciaire et à une amende de 150,00 € (menaces réitérés de violence).

-
- L'article 132-2 du code pénal dispose que *il y a concours d'infractions lorsqu'une infraction est commise par une personne avant que celle-ci ait été définitivement condamnée pour une autre infraction.*
 - L'article 132-3 du code pénal dispose que *lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, chacune des peines encourues peut être prononcée. Toutefois, lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé.*

Chaque peine prononcée est réputée commune aux infractions en concours dans la limite du maximum

légal applicable à chacune d'entre elles.

Le maximum légal qui pouvait être prononcé est de 2 ans pour l'infraction de harcèlement moral au travail.

- *L'article 132-41 du code pénal dispose que le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Lorsque la personne est en état de récidive légale, il est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus.*

La mise à l'épreuve ne pouvait pas être prononcée puisque ma condamnation à l'emprisonnement n'était pas supérieure à cinq ans au plus.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau est contraire à l'article 132-41 du code pénal.

En confirmant le jugement sur les peines, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est également contraire à l'article 132-41 du code pénal.

-
- *L'article 131-36-1 du code pénal dispose que dans les cas prévus par la loi, la juridiction de jugement peut ordonner un suivi socio-judiciaire.*

- *L'article 131-36-2 du code pénal dispose que les mesures de surveillance applicables à la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire sont celles prévues à l'article 132-44.*

Le condamné peut aussi être soumis par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines aux obligations prévues à l'article 132-45.

- *L'article 131-36-6 du code pénal dispose que le suivi socio-judiciaire ne peut être ordonné en même temps qu'une peine d'emprisonnement assorti, en tout ou partie, du sursis avec mise à l'épreuve.*

J'ai été condamnée à une peine d'emprisonnement assorti en tout du sursis avec mise à l'épreuve.

Je ne pouvais pas être condamnée à un suivi socio-judiciaire.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau est contraire aux articles 131-36-1 et 131-36-6 du code pénal.

En confirmant le jugement sur les peines, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est également contraire aux articles 131-36-1 et 131-36-6 du code pénal.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau statue à la page 15/18 que :

«Au moment des faits et selon le médecin expert, son discernement était altéré par ces troubles, mais non aboli. Elle est donc accessible à une sanction pénale. Compte tenu de ces éléments, une peine qui privilégie le soin (...) apparaît particulièrement indiquée (...)

- Entreprendre une démarche de soins au besoin sous le régime de l'hospitalisation (...).»

«Dit qu'il sera SURSIS TOTALEMENT à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal (...).»

- L'article 132-43 du code pénal dispose que *au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-44 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 qui lui sont spécialement imposées (...).*
- L'article 132-45 du code pénal dispose que *la juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :*

(...);

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L.3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;

J'ai été condamnée à une peine privilégiant le soin au vue du rapport du médecin expert, dans ces conditions cette peine vise l'article 131-36-4 du code pénal.

- L'article 131-36-4 du code pénal dispose que *sauf décision contraire de la juridiction, la personne condamnée à un suivi socio-judiciaire est soumise à une injonction de soins dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique, s'il est établi qu'elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement, après une expertise médicale ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Le président avertit alors le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement, mais que, s'il refuse les soins qui lui seront proposés, l'emprisonnement prononcé en application du troisième alinéa de l'article 131-36-1 pourra être mis à exécution.*

Cette expertise médicale n'a pas été ordonnée conformément aux dispositions du code de procédure pénale, n'étant pas poursuivie pour des infractions sexuelles telles que définies à l'article 706-47 du code de procédure pénale cette expertise est irrégulière.

- L'article L3711-1 du code de la santé publique dispose que *pour la mise en œuvre de l'injonction de soins prévue par l'article 131-36-4 du code pénal et les articles 723-30 et 731-1 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines désigne, sur une liste de psychiatres ou de médecins ayant suivi une formation appropriée établie par le procureur de la République, un médecin coordonnateur qui est chargé :*

1° D'inviter le condamné, au vu des expertises réalisées au cours de la procédure ainsi que, le cas échéant, au cours de l'exécution de la peine privative de liberté, à choisir un médecin traitant. En cas de désaccord persistant sur le choix effectué, le médecin est désigné par le juge de l'application des peines, après avis du médecin coordonnateur ;

2° De conseiller le médecin traitant si celui-ci en fait la demande ;

3° De transmettre au juge de l'application des peines ou à l'agent de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;

4° D'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné dont le suivi socio-judiciaire, le sursis avec mise à l'épreuve ou la surveillance judiciaire est arrivé à son terme, ou le condamné qui a bénéficié

d'une libération conditionnelle, de la possibilité de poursuivre son traitement en l'absence de contrôle de l'autorité judiciaire et de lui indiquer les modalités et la durée qu'il estime nécessaires et raisonnables à raison notamment de l'évolution des soins en cours ;

5° De coopérer à la réalisation d'évaluations périodiques du dispositif de l'injonction de soins ainsi qu'à des actions de formation et d'étude.

J'ai été condamnée à une peine de soin en application de l'article 132-45 du code pénal qui vise l'article L. 3413-1 du code de la santé publique.

- L'article L3413-1 du code de la santé publique dispose que *chaque fois que l'autorité judiciaire enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique qui consiste en une mesure de soins ou de surveillance médicale, elle en informe le directeur général de l'agence régionale de santé.*

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau ne fait pas mention que je fais usage de stupéfiants et/ou de consommation habituelle et excessive d'alcool.

Je ne pouvais pas être condamnée à me soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation n'ayant commis aucune infraction sexuelle et ne faisant pas usage de stupéfiant ni de consommation habituelle et excessive d'alcool.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau est contraire à l'article 132-45 du code pénal.

En confirmant le jugement, l'arrêt de la chambre des appels correctionnel de la cour d'appel de Pau est contraire à l'article 132-45 du code pénal.

.....

J'ai été déclarée coupable d'injures publiques en application de l'article 33 alinéa 2 de la Loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse.

- Cet article 33 alinéa 2 de la Loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse dispose que *l'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.*

Cette infraction est punie d'une amende, or le tribunal correctionnel de Pau m'a condamné à une peine de 3 mois de prison avec sursis, mise à l'épreuve de 2 ans et suivi socio-judiciaire.

L'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau a confirmé le jugement sur l'intégralité des peines prononcées par le tribunal correctionnel.

- L'article 111-3 du code pénal dispose que (...) *nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi (...).*

Je ne pouvais pas être condamnée à trois mois de prison avec sursis, mise à l'épreuve de 2 ans et suivi socio-judiciaire pour les faits d'injures publiques.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau est contraire à l'article 33 alinéa 2 de la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse.

En confirmant le jugement sur les peines, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est également contraire à l'article 33 alinéa 2 de la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse.

J'ai été déclarée coupable d'injures publiques en application de l'article 33 alinéa 2 de la Loi du

29/07/1881 sur la liberté de la presse.

- L'article 65 de la Loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse dispose que *l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.*

Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

- L'article 459 du code de procédure pénale dispose que *le prévenu, les autres parties et leurs avocats peuvent déposer des conclusions.*

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond (...).

- L'article 512 du code de procédure pénale dispose que *les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel (...).*

Stéphane Etchegoyhen a déposé plainte à mon encontre pour des faits d'injures publiques le 01/10/2014, aucune réquisition aux fins d'enquête articulant et qualifiant les injures n'a été prise entre le 01/10/2014 et la date de ma convocation délivrée par l'OPJ MBongo du 18/02/2015.

Un délai de trois mois s'est écoulé entre la plainte du 01/10/2014 de Stéphane Etchegoyhen auprès de la gendarmerie d'Oloron et la convocation notifiée par OPJ le 18/02/2015.

Les faits d'injures publiques sont prescrits depuis le 1er janvier 2015.

J'ai soulevé cette prescription d'ordre public au travers de mes conclusions régulièrement déposées devant la cour d'appel de Pau.

La cour d'appel de Pau ne sait pas prononcée sur cette prescription.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau est contraire à l'article 65 de la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse.

En confirmant le jugement, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est également contraire à l'article 65 de la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse et aux articles 459 et 512 du code de procédure pénale.

J'ai été déclarée coupable de harcèlement moral au travail pour avoir distribué 250 tracts aux employés de la société LINDT, dans lesquels, monsieur Stéphane Etchegoyhen est accusé de harcèlement sexuel.

- L'article 222-33-2 du code pénal dispose que *le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail*

susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La condition exigée pour caractériser le délit de harcèlement moral au travail est la relation de travail. Cette infraction ne peut être caractérisée en l'absence de cet élément constitutif qui est la relation de travail.

- *L'article 111-3 du code pénal dispose que Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Un demandeur d'emploi ne peut pas être poursuivi pour harcèlement moral au travail si au moment des faits reprochés aucune relation de travail ne lie le plaignant et la personne mise en cause.

Le tribunal correctionnel de Pau a jugé :

«(...) Il est manifeste que ces messages et tracts destinés à salir M ETCHEGOYHEN plus qu'à faire pression sur lui en présentant Mme GALINDO comme une victime des sollicitations alléguées de ce cadre, étaient de nature à nuire à la réputation de celui-ci auprès de son employeur et de ses collègues de travail. C'est ce but qui était recherché par Mme GALINDO plus que sa réintégration au sein de la société LINDT dorénavant exclus.(...)»

En faisant référence à ma réintégration, le jugement du tribunal correctionnel constate que je ne travaillais pas dans la société Lindt au moment de la distribution des tracts ni au moment de l'envoi des messages.

Le tribunal correctionnel souligne dans son jugement à la page 8/18 :

«Le 28 mai, la DRH de LINDT avait téléphoné à l'agence ADECCO pour dire que LINDT ne voulait plus de Mme GALINDO comme intérimaire, compte tenu du courrier adressé par celle-ci le 22 mai 2014 qui rendait officiel le harcèlement. Elle avait écrit plusieurs lettres à LINDT, sans réponse. Elle avait envoyé de nouveaux SMS à M ETCHEGOYHEN pour essayer de retrouver son travail»

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau retient également :

«(...) Par la suite et à compter du 25 septembre 2014, elle devait apposer à plusieurs moments, sur le pare brise des véhicules des employés de LINDT ds tracts contenant une sélection de SMS envoyés par elle à M ETCHEGOYHEN et de certains des SMS en réponse émis par celui-ci (...)»

Au moment de la distribution des tracts pour lesquels j'ai été poursuivie et déclarée coupable de harcèlement moral au travail, j'étais demandeur d'emploi.

Je ne travaille plus dans la société Lindt depuis le 28 mai 2014.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau est contraire à l'article 222-33-2 du code pénal.

En confirmant le jugement, l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est également contraire à l'article 222-33-2 du code pénal.

J'ai été déclarée coupable de harcèlement moral au travail pour avoir distribué 250 tracts aux employés de la société LINDT, dans lesquels, monsieur Stéphane Etchegoyhen est accusé de harcèlement sexuel.

Le tribunal correctionnel de Pau a jugé que :

« Ces agissements avaient donc pour objet une dégradation des conditions de travail de M ETCHEGOYHEN, susceptible de porter atteinte à sa dignité et de compromettre son avenir professionnel au sein de la société LINDT, éléments constitutifs du harcèlement moral au travail commis par Mme GALINDO qui sera déclarée coupable de ce chef de prévention. »

La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau a jugé que :

« Elle souligne, s'agissant des faits de harcèlement, qu'il n'est pas nécessaire que les propos et les actes répétés, qui ont eu pour effet une dégradation des conditions de travail, aient effectivement altéré la santé mentale ou physique de la personne qui en a été victime. Il suffit en effet pour que le délit soit constitué que la dégradation des conditions de travail qui est établie en l'espèce soit susceptible d'altérer la santé physique ou mentale de la victime (ou de porter atteinte à ses droits, à sa dignité, ou encore de compromettre son avenir professionnel). »

- L'article 520 du code de procédure pénale dispose que si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond.

L'élément constitutif de cette infraction est la relation de travail.

La cour d'appel a évoqué et statué au fond sans avoir au préalable annulé le jugement et par suite a adopté les motifs retenus par les premiers juges tout en confirmant le jugement à la fois sur la déclaration de culpabilité et sur les peines.

Le tribunal correctionnel a retenu que les agissements avaient pour objet une dégradation des conditions de travail et la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau a statué que les agissements ont eu pour effet une dégradation des conditions de travail et que ces dégradations est établie en l'espèce.

L'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est contraire à l'article 520 du code de procédure pénale.

J'ai été déclarée coupable de menaces réitérés de violence et condamnée à une amende d'un montant de 150,00 €.

J'étais poursuivie sous le chef de menaces réitérés de violence pour avoir fait des gestes laissant penser au plaignant que je voulais le frapper.

Le tribunal correctionnel de Pau a ainsi jugé :

« Il ressort des déclarations de M ETCHEGOYHEN et du témoignage de M LAPLACE devant les enquêteurs que Mme GALINDO est allée au devant de la victime pour lui demander de venir s'expliquer. Elle était énervée et faisait des gestes de la main de manière réitérée. Son comportement a pu laisser penser M ETCHEGOYHEN qu'elle voulait en découdre. L'attitude de la prévenue était en soit menaçante, la menace sous tendue de ses propos et ses gestes étant bien une menace de violence. »

La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau a quant à elle jugé :

«La cour relève que les grands gestes que faisait le 30 septembre 2014 la prévenue en direction de Stéphane Etchegoyhen qui se trouvait en compagnie de ses enfants s'analysent, compte tenu du contexte et des paroles prononcées, en des faits de menace réitérée de violence.»

- *L'article R623-1 du code pénal dispose que hors les cas prévus par les articles 222-14 et 222-18, la menace de commettre des violences contre une personne, lorsque cette menace est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.*

- *L'article 388 du code de procédure pénale dispose que le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction.*

- *L'article 520 du code de procédure pénale dispose que si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond.*

J'ai été poursuivie pour menaces réitérées de violence sans savoir exactement les gestes qui me sont reprochés d'avoir commis, la prévention ne donne aucun détail sur ces gestes.

Je n'ai pas pu me défendre au sens de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme.

Le jugement du tribunal correctionnel a retenu, outre des gestes de la main de manière réitérée, mon comportement, attitude et propos comme étant une menace de violence.

Le jugement du tribunal ne détermine pas les gestes que j'aurais fait qui auraient pu donner à penser au plaignant que je voulais le frapper.

La prévention n'incrimine pas de comportement, d'attitude et de propos qui auraient pu donner à penser au plaignant que je voulais le frapper, le jugement n'ayant pas retenu la réitération.

- *L'article 111-3 du code pénal dispose que Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.*

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

La cour d'appel a quant à elle retenu que j'aurais fait des grands gestes en présence des enfants de Etchegoyhen, le contexte et les paroles pour déterminer que cela constitue des menaces réitérées de violence.

La cour d'appel n'a pas déterminé si les grands gestes que j'aurais fait le 30/06/2014 étaient réitérés pour retenir que ces gestes étaient des menaces réitérées de violence au sens de l'article R.623-1 du code pénal.

L'arrêt de la cour d'appel ne détermine pas les gestes que j'aurais fait pour donner à penser au plaignant que je voulais le frapper.

La prévention n'incrimine pas la présence des enfants ni le contexte qui auraient pu donner à penser au plaignant que je voulais le frapper.

Le tribunal correctionnel me déclare coupable de menaces réitérées de violences sur la base du témoignage de François Laplace alors que ce monsieur n'a jamais fait les déclarations qu'on lui prête, ce qui l'a conduit à déposer plainte à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron le 24 juillet 2017 entre les mains

du procureur de la république.

Mais en retenant la présence des enfants et le contexte, faits qui n'apparaissent pas dans les motifs du jugement du tribunal correctionnel, la cour d'appel a évoqué et statué au fond sans avoir au préalable annulé le jugement ce qui est contraire à l'article 520 du code de procédure pénale.

Après avoir évoqué et statué sur le fond, l'arrêt de la cour d'appel adopte les motifs du jugement du tribunal correctionnel et confirme le jugement tant sur la déclaration de culpabilité que sur les peines.

- L'article 459 du code de procédure pénale dispose que *le prévenu, les autres parties et leurs avocats peuvent déposer des conclusions.*

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond (...).

- L'article 512 du code de procédure pénale dispose que *les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel (...).*

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau est contraire à l'article 388 du code de procédure pénale.

L'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est contraire à l'article R623-1 du code pénal, aux articles 388, 459, 512 et 520 du code de procédure pénale, à l'article 6-3 alinéa a de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme.

J'ai été poursuivie sous le chef d'appels téléphoniques malveillants réitérés pour avoir émis des appels téléphoniques et de nombreux SMS (233 SMS) en vue de troubler la tranquillité de monsieur Etchegoyhen.

J'ai été déclarée coupable d'appels téléphoniques malveillants réitérés pour les SMS.

- L'article 222-16 du code pénal dispose que *les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*

Le tribunal correctionnel a jugé que :

«Cependant les réquisitions adressées à l'opérateur téléphonique SFR montrent que Mme GALINDO était déjà en possession du numéro de téléphone portable de M ET CHEGOYHEN le 30 mars 2014, puisque son téléphone a adressé ce jour là vers le téléphone de M ETCHEGOYHEN un messages disant «Nadine tu dors ». son explication ne correspond pas en conséquence à la réalité objective du dossier telle que l'enquête l'a mise en évidence. En fait, c'est bien Mme GALINDO qui a adressé à M ETCHEGOYHEN des messages contenant les prémices de sollicitations amoureuses réelles ou feintes comme s'il s'agissait pour elle de tester la réaction de son interlocuteur.

A partir de là devaient suivre de nombreux messages envoyés par Mme GALINDO à M ETCHEGOYHEN tel qu'elle le reconnaît dans ses conclusions 24 SMS sur la période du 16 avril au 25 avril 2014, 36 SMS sur la période du 1er mai au 3 mai 2014, 2 SMS le 8 mai 2014, 37 SMS et 4 MMS du 5 au 12 juin 2014, à des heures variables du jour et de la nuit.

L'élément de répétition et le mystère entretenu sur le but réel de ces messages intempestifs et leur auteur caractérisent leur caractère malveillant quand bien même M ETCHEGOYHEN a été éconduit à répondre à certains d'entre eux pour essayer d'en savoir plus et d'identifier leur émetteur. Il convient d'ailleurs de relever qu'après que Mme GALINDO eut été démasquée, la teneur de ses messages a changé notablement pour devenir ouvertement menaçante. C'est d'ailleurs à partir de là que les premiers sous entendus de harcèlement sexuel ou agression de même nature seront formulés par elle, notamment dans deux messages des 6 et 10 juin 2014.

Les faits d'appels téléphoniques malveillants sont donc parfaitement établis, ce qui justifie de déclarer Josiane GALINDO coupable de ce chef de prévention»

- L'article 121-3 du code pénal dispose que *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre (...).*
- L'article 111-4 du code pénal dispose que *la loi pénale est d'interprétation stricte.*

Le tribunal correctionnel a ainsi jugé que les faits d'appels téléphoniques malveillants sont donc parfaitement établis.

Le jugement retient notamment que le caractère malveillant des messages S. M. S. se déduit par leur répétition, du mystère entretenu sur le but réel de ces messages intempestifs et de leur auteur.

L'envoi de SMS ne peut être assimilé à des appels téléphoniques au sens de l'article 222-16 du code pénal.

Il ne ressort pas du jugement les motifs pour lesquels l'envoi de SMS est sanctionné par l'article 222-16 du code pénal.

Le tribunal correctionnel devait caractériser en tous ses éléments tant matériels qu'intentionnel le délit d'appels téléphoniques malveillants dont il m'a condamné.

Le tribunal retient la répétition de l'envoi de messages et constate par la suite que Etchegoyhen a été conduit à répondre à certains d'entre eux.

Par suite, le jugement du tribunal correctionnel retient :

«Il convient d'ailleurs de relever qu'après que Mme GALINDO eut été démasquée, la teneur de ses messages a changé notablement pour devenir ouvertement menaçante. C'est d'ailleurs à partir de là que les premiers sous entendus de harcèlement sexuel ou agression de même nature seront formulés par elle, notamment dans deux messages des 6 et 10 juin 2014.»

Ce jugement du tribunal correctionnel constate à la page 8/18 :

«Le 14 mai 2014, lors d'une nouvelle mission, M ETCHEGOYHEN était passé plusieurs fois sur sa ligne en la fixant du regard. Le 15 mai, ADECCO l'avait informée que la DRH de LINDT souhaitait la voir. Elle l'avait rencontrée le 16 mai 2014. Le 28 mai, la DRH de LINDT avait téléphoné à l'agence ADECCO pour dire que LINDT ne voulait plus Mme GALINDO comme intérimaire, compte tenu du courrier adressé par celle-ci, le 22 mai 2014, qui rendait officier le harcèlement. Elle avait écrit plusieurs lettres à LINDT, sans réponse. Elle avait envoyé de nouveaux SMS à M ETCHEGOYHEN pour essayer de retrouver son travail.

Puis, elle avait déposé plainte contre M ETCHEGOYHEN, contre LINDT et contre la société ADECCO.»

Le jugement à la page 9/18 constate également :

«Les nombreux courriers adressés par Mme GALINDO au procureur de la République étaient joints en

procédure de même que les courriers adressés à la société LINDT.

Mme GLINDO entendait rapporter la preuve du fait diffamatoire, c'est à dire démontrer la réalité du harcèlement sexuel dont elle aurait été victime, faits couverts par la société LINDT.»

Le tribunal retient le mystère entretenu sur le but réel des messages après avoir jugé que j'aurais adressé des messages à Etchegoyhen contenant les prémices de sollicitations amoureuses, constaté le dépôt de ma plainte à l'encontre de Etchegoyhen et que j'entends démontrer la réalité du harcèlement sexuel dont j'ai été victime chez Lindt.

Le tribunal constate que j'ai envoyé des messages dans le but de retrouver mon travail et que le 28 mai, la DRH de Lindt avait téléphoné à l'agence ADECCO pour dire que LINDT ne me voulait plus comme intérimaire, dans ces conditions, les messages de juin avait pour but de retrouver mon travail.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau constate aux pages 5/18 et 6/18 :

«(...) d'autres messages en réponse suivaient, notamment (...) puis «en fait peu importe, je n'aurais jamais dû te contacter pour savoir ce que tu me voulais.»

«M ETCHEGOYHEN ayant demandé qui était son interlocuteur, le message suivant lui était envoyé, le 17 avril à 22H43: pour répondre à ton message, tu dois avoir fait la même chose à d'autres femmes pour ne pas savoir qui je suis (j'aime pas que l'on garde ma main, j'ai forcé pour que tu mpe lâches, tu m'as fait pareil après) alors tu n'auras pas à me parler ni maintenant , ni jamais. Je voulais juste savoir ce que tu me voulais, j'ai ma réponse, tu voulais juste jouer avec moi, mais moi je ne joue jamais avec les sentiments ou autres des gens. Au revoir, je préfère éviter tout contact non nécessaire.»

«Le 18 avril à 7H15, le message suivant était envoyé à M ETCHEGOYHEN : il est heureux que je sache avant qu'il ne soit trop tard que ce n'était qu'un jeu pour toi. Tu commençais à toucher mon cœur. Que tu ne saches pas qui je suis rendra les choses plus faciles si on se revoit. Il est temps maintenant de laisser le temps faire son œuvre mais sache que j'ai essayé de te faire comprendre que tu m'attirais jeudi quand tu es venu me dire bonjour. Résultat, je ne t'ai plus vu après la pause jusqu'à lundi ou je n'ai eu droit qu'à un regard méchant. J'ai préféré t'éviter ce jour là et le suivant. J'ai voulu m'éviter des souffrances.»

«Le 6 juin à 13H42 : je pense qu'il est inutile que j'attende une réponse de votre part. Je voulais sincèrement oublier ce que vous m'avez fait chez LINDT surtout depuis que la RH m'a dit que vous aviez une femme. J'ai voulu sincèrement savoir ce que vous me vouliez en dehors de chez LINDT sans aucune arrière pensée. Si j'ai insisté autant, c'était pour que tout cela s'arrête. Je ne supporte plus tout ça.»

«Puis à 14H49 : vous refusez toujours de me répondre. Pas le courage de nier. Je ne comprends pas pourquoi vous vous en êtes pris à moi, au point de me retrouver coincé entre la plieuse et vous. Je ne vous ai jamais laissé entendre que vous m'intéressiez. Vous êtes trop jeune pour moi. Mais je n'accepte pas d'avoir perdu mon travail à cause de vous. Vous ne manifestez aucun regret, pas le moindre sentiment de peine ou de honte envers moi même maintenant bien au contraire. Au fond n'ayant pas obtenu ce que vous vouliez vous faite en sorte d'éliminer le problème en me faisant perdre mon travail. Tout le monde chez LINDT sait tout ce que vous m'avez fait et me faites. Votre conscience doit être noire. Je plains sincèrement votre femme. Même un superviseur de chez LINDT n'est pas au dessus des loi ni aucune société même si elle s'appelle LINDT.»

Ces messages constatés par le jugement du tribunal correctionnel font mention de faits qui se sont produits dont seul le plaignant et moi-même étions au courant : son regard noir le lundi, le fait de lui indiquer que je n'aime pas que l'on garde ma main et que j'ai forcé pour qu'il me lâche et que le plaignant a fait pareil, j'ai fait mention du jeudi et que j'ai préféré l'éviter le lundi et le mardi.

Le jugement ne pouvait pas retenir qu'après identification mes messages changeaient de teneur, le plaignant savait que j'étais l'auteur des messages.

Le contenu de ces messages constaté par le jugement du tribunal correctionnel mentionne que je voulais savoir ce que le plaignant me voulait.

Au vue des faits constatés par le jugement du tribunal correctionnel, ce tribunal ne pouvait pas retenir que le caractère malveillant se déduit du mystère sur le but réel des messages.

Il se déduit de ces faits que je voulais savoir ce que le plaignant me voulait chez Lindt et par suite que je voulais retrouver mon travail.

De ces faits il ne se déduit pas que l'envoi des messages visait à troubler la tranquillité du plaignant.

Je n'ai jamais eu l'intention de commettre de délit.

Le jugement du tribunal correctionnel de Pau est contraire à l'article 222-16 du code pénal.

L'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est contraire à l'article 222-16 du code pénal.

Etant présente lors de l'audience du délibéré du tribunal correctionnel de Pau le 28 mai 2015, j'ai pu constater que le magistrat qui siégeait en tant que président lors de cette audience était différent du magistrat qui siégeait à l'audience des débats du 20 avril 2015.

Aucun conseiller présent à l'audience du 20 avril 2015 n'étaient présents à l'audience du 28 mai 2015.

J'ai pris connaissance du brouillon du jugement du tribunal correctionnel de Pau le 29 mai 2015 ce qui m'a conduit en partie à faire appel de ce jugement.

J'ai demandé par lettres recommandées avec AR au greffe de ce tribunal de me faire parvenir une copie de ce jugement.

Ce n'est que le 29 juillet 2015 que j'ai reçu une copie du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Pau.

Après réception de ce jugement j'ai pu constater que les motifs que j'avais relevé sur un papier le 29 mai 2015 avait totalement disparu du jugement.

J'ai également relevé qu'un seul nom désigne le président des audiences du 20 avril 2015 et du 28 mai 2015 alors que deux magistrats sont intervenus.

J'ai relevé la mention que le vice-procureur aurait pris des réquisitions, ce qui est faux.

Je relève aussi que Etchegoyhen et le directeur Lindt se seraient constitués partie civile à l'audience, ce qui est faux.

Le courrier que m'a adressé le juge Magnon m'a confirmé que la falsification du jugement du tribunal correctionnel de Pau était volontaire, j'ai présenté ce courrier à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau pour l'audience du 09 février 2016.

Ayant été déclarée coupable sur la base de faux témoignages et sur la base de pièces fausses, j'ai déposé plainte à l'encontre de Etchegoyhen, Covet, Stéphanie Vincent, la gendarmerie d'Oloron, le docteur Azorbly et le juge Magnon entre les mains du procureur de la république de Pau.

Celui-ci ayant classé sans suite mes plaintes à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron, du juge Magnon et du docteur, j'ai déposé plainte tout en me constituant partie civile auprès du Doyen des Juges

d'instruction de Pau en date du 16 septembre 2015.

J'ai présenté cette plainte du 16 septembre 2015 avec constitution de partie civile devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau.

J'ai établi 5 déclarations d'inscription en faux incidente à l'encontre :

- ⑨ de tous les procès-verbaux de la procédure,
- ⑨ du rapport du médecin,
- ⑨ du relevé SFR,
- ⑨ de la capture d'écran du plaignant,
- ⑨ du procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue,
- ⑨ du registre des personnes gardées à vue,
- ⑨ du procès-verbal de mon audition de 8H30,
- ⑨ du jugement du tribunal correctionnel de Pau du 28 mai 2015,
- ⑨ des notes d'audience des audiences du 20 avril 2015 et du 28 mai 2015.

J'ai déposé un exemplaire de ces déclarations auprès du greffe de la cour d'appel de Pau qui l'a visé et daté.

J'ai fait signifier par voie d'huissier de Justice le second exemplaire de ces déclarations d'inscription en faux incidente aux signataires et/ou rédacteurs de ces documents ainsi qu'au procureur de la République de Pau et au procureur général.

J'ai présenté joint à mes conclusions datées du 05 février 2016 pour la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau les actes de signification de l'huissier de Justice de ces déclarations d'inscription en faux incidente.

J'ai repris dans mes conclusions du 05 février 2016 mes déclarations d'inscription en faux incidente à l'encontre des pièces de la procédure.

L'arrêt de la chambre des appels correctionnel constate à la page 11 :

«La prévenue a fait parvenir des conclusions qui ont été reçues au greffe le 5 février 2016 qui annulent et remplacent ses précédentes écritures.

Aux termes de celles-ci elle dénonce la fausseté des pièces de la procédures, la nullité du jugement, la prescription des faits de diffamation et sollicite outre l'annulation de la procédure, sa relaxe pour l'ensemble des chefs objets de la procédure.»

L'arrêt relève que je dénonce la fausseté des pièces de la procédure au vue de mes déclarations d'inscription en faux incidente que je mentionne au travers de mes conclusions datées du 05/02/2016.

- L'article 646 du code de procédure pénale dispose que *si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.*

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

- L'article 6-1 du code de procédure pénale dispose que *lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision.*

Aux termes de l'article 6-1 du code de procédure pénale l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive.

La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau étant saisi de l'action principale, l'action publique ne pouvant être exercée du chef de faux, cette chambre devait statuer incidemment sur le caractère des pièces entachée de faux.

- L'article 459 du code de procédure pénale dispose que *le prévenu, les autres parties et leurs avocats peuvent déposer des conclusions.*

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond (...).

- L'article 512 du code de procédure pénale dispose que *les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel (...).*

Ayant comparu à l'audience de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau du 09 février 2016 fait que mes conclusions sont recevables comme étant régulièrement déposées au sens de l'article 459 du code de procédure pénale.

La cour d'appel de Pau était tenu de répondre à mes conclusions régulièrement déposées et devait joindre au fond les incidents et exceptions dont elle était saisie, les règles édictées pour le tribunal correctionnel étant applicables devant la cour d'appel.

L'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau statue :

«La cour rejette en outre l'ensemble des moyens de procédure soulevés devant elle (...).»

Et conclut : *«Rejette l'ensemble des moyens de procédure et de défense soulevés par Jocelyne Galindo.»*

L'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau était tenu de répondre à mes conclusions régulièrement déposées, les règles édictées pour le tribunal correctionnel étant applicables devant la cour d'appel.

L'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau retient:

«La requête en suspicion légitime et dépaysement, signifié à la chambre des appels correctionnels, dans laquelle Jocelyne Galindo demande à la Cour de cassation de dépayser vers une autre cour tant les poursuites dont elle fait l'objet dans la présente procédure que les plaintes avec constitution de partie civile déposées par ses soins (...) et 16 septembre 2015 (...).»

Ayant constaté précédemment :

«Le 03 septembre 2015, elle a été informée par le procureur de la République près le TGI de Pau que les

plaintes qu'elle avait déposées contre la gendarmerie d'Oloron-Sainte-Marie, contre monsieur Magnon, président du tribunal correctionnel de Pau et contre le médecin psychiatre étaient classées sans suite.»

L'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau constate que j'ai déposé plainte avec constitution de partie civile le 16 septembre 2015 après le classement sans suite du 03 septembre 2015 de mes plaintes entre les mains du procureur de la République, cette plainte avec constitution de partie civile vise Etchegoyhen, Covet, Stéphanie Vincent, la gendarmerie d'Oloron, le juge Magnon et le docteur Azorbly.

L'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est contraire aux articles 459, 512 et 646 du code de procédure pénale.

-
- L'article préliminaire du code de procédure pénale dispose que (...) *toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction.*

En matière criminelle et correctionnelle, aucune condamnation ne peut être prononcée contre une personne sur le seul fondement de déclarations qu'elle a faites sans avoir pu s'entretenir avec un avocat et être assistée par lui.

L'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau rejette mes moyens de procédure et de défense, la cour d'appel n'a pas examiné mes condamnations.

L'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est contraire à l'article préliminaire du code de procédure pénale.

-
- L'article 520 du code de procédure pénale dispose que *si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour évoque et statue sur le fond.*

La cour d'appel de Pau ne pouvait modifier les faits retenus par le tribunal correctionnel sans avoir au préalable annulé le jugement du tribunal correctionnel, évoqué et statué au fond.

Le tribunal correctionnel n'a pas retenu les faits suivants :

- *«La conversation aurait été houleuse et, dans la rue, il l'aurait attrapée par les épaules après qu'elle eut quitté son domicile.»*
- *«Jocelyne Galindo aurait déposé plainte pour ces faits de violence et aurait produit un certificat médical mentionnant une ITT de trois jours»*
- *«ainsi instruite, elle avait rapidement éliminé la deuxième hypothèse, Stéphane Etchegoyhen ne cherchant absolument pas à lui parler. Ayant constaté qu'il lui adressait de grands sourires et qu'il semblait tout content de la saluer, elle avait au fil du temps souscrit à la première hypothèse»*
- *« La version des faits donnée par la prévenue n'a pas été portée à sa connaissance au cours de l'enquête».*

La cour d'appel de Pau a modifié les faits retenus en première instance tout en confirmant le jugement.

L'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau est contraire à l'article préliminaire et à l'article 520 du code de procédure pénale.

Les motifs ci-dessus sont de nature à induire la chambre criminelle de la cour de cassation à annuler tant le jugement du tribunal correctionnel de Pau du 28 mai 2015 que l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau du 28 avril 2016.

Je sollicite de votre bienveillance que vous mettiez en œuvre les dispositions de l'article 620 du code de procédure pénale dans l'intérêt de la Loi et dans mon intérêt.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la ministre de la Justice, Garde des Sceaux, l'expression de ma très haute considération.

Pièces jointes :

- *convocation en Justice devant le tribunal correctionnel du 18 février 2015,*
- *jugement du tribunal correctionnel de Pau du 28 mai 2015, n° minute 699/2015, n° parquet 15026000032,*
- *arrêt de la chambre des appels correctionnel de la cour d'appel de Pau du 28 avril 2016, n° 16/310,*
- *plainte de monsieur Laplace François du 24/07/2017 entre les mains du procureur de la République à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron.*

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
(En deux exemplaires par lettre recommandée avec AR 1A13888189170)

Je soussignée GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), demeurant à l'appartement numéro 5, 2ème étage, de la Résidence Aspe du 20 bis rue Adoue, 644000 Oloron.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

(Ma plainte par lettre recommandée avec AR n°1A13554510413 du 11 juillet 2017 entre les mains du procureur de la république de Pau à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen, la société Lindt, Stéphanie Vincent et Laurent Covet)

Stéphane Etchegoyhen a déposé plainte à mon encontre le 01 octobre 2014 pour diffamation pour la distribution de tracts qui ont donné lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel.

La société Lindt a déposé plainte à mon encontre le 09 octobre 2014 pour diffamation pour la distribution de tracts qui ont donné lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel.

Stéphanie Vincent a porté son témoignage devant la gendarmerie d'Oloron à mon encontre dans le but que je sois poursuivie.

La prévention datée du 18 février 2015 indique que je suis poursuivie pour diffamation envers particuliers par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique pour avoir à Oloron ste Marie 64400, le 30/09/2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de monsieur Stéphane Etchegoyhen et de la société Lindt en la personne de son représentant légal monsieur Covet Laurent, particulier, par écrit en distribuant des tracts l'accusant de harcèlement sexuel.

Sachant qu'au moment de ma convocation du 18 février 2015 délivrée par l'officier de police judiciaire MBongo, les supposés faits de diffamation commis le 30/09/2014 étaient prescrits en application de l'article 65 de la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse.

Sachant que je n'ai pas été entendue suite à la plainte de la société Lindt du 09 octobre 2014.

Sachant que j'ai établi une déclaration d'inscription en faux à l'encontre des procès-verbaux de Etchegoyhen, Stéphanie Vincent et Laurent Covet que j'ai fait signifier par voie d'huissier de justice à ces personnes ainsi qu'au procureur de la république de Pau et au procureur général de Pau.

Sachant que j'ai présenté les actes de signification de cette déclaration d'inscription en faux incidente effectués par huissier de justice devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau.

Sachant que j'ai présenté tant mes déclarations d'inscription en faux incidente des pièces de la procédure engagée à mon encontre par le parquet de Pau que les acte de signification de ces déclarations d'inscription en faux devant la chambre de l'instruction dans le cadre de ma saisine suite au refus de statuer de madame GUIROY sur ma demande d'acte.

Ma déclaration d'inscription en faux à l'encontre des procès-verbaux d'audition :

02 - Le procès-verbal d'audition de Etchegoyhen du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) qui est un procès-verbal d'audition qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) qui est un procès-

verbal d'audition qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un procès-verbal d'audition (pièce n° 03 de la procédure) qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit, ce document a une valeur probante.

Ce document a pour effet d'établir la preuve de faits qui ont eu des conséquences juridiques à mon encontre.

L'altération frauduleuse de la vérité faite sur ce procès-verbal d'audition affecte la substance de cet acte.

Etchegoyhen avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, il en avait parfaitement conscience d'autant plus qu'il était présent le jour de l'audience du 20/04/2015 du tribunal correctionnel et il en a encore plus conscience maintenant qu'il connaît la décision de ce tribunal correctionnel.

Etchegoyhen avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, il a présenté tous les faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

J'ai été condamnée par le tribunal correctionnel en raison de l'altération volontaire de la vérité par Etchegoyhen faites sur ce procès-verbal de son audition.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre et le tribunal correctionnel à me condamner.

Les énonciations de ce document (pièce n° 03 de la procédure) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant ou en omettant volontairement, ou les deux à la fois, de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) sont totalement dénaturés.

I – Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Le mardi 23 septembre 2014, ma compagne a ouvert ma boîte aux lettres et a trouvé une copie de certains SMS que m'a envoyé Jocelyne GALINDO.»

Etchegoyhen omet volontairement de préciser que la copie que je lui ai envoyé par la poste et qu'il a reçu dans sa boîte aux lettres comprend également une copie de certains SMS que lui-même m'a envoyé, de ce fait cet homme ment.

Effectivement, la copie des SMS (pièce n° 15 de la procédure) indique sous les messages : «Reçu» ou «Envoyé» et les dates correspondant à l'envoi ou à la réception de ces messages, par conséquent, la copie des SMS (tract) correspond à la copie de certains messages que j'ai envoyé à cet homme et correspond également à la copie de certains messages que j'ai reçu de cet homme.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

Mais prétendre qu'il aurait reçu la lettre contenant la copie de nos échanges de SMS le 23 septembre 2014 est faux, je lui ai envoyé cette lettre vers le 1er septembre 2014 pour lui faire comprendre que j'avais gardé les SMS et pour qu'il comprenne qu'il devait arrêter de salir ma réputation en disant à tous les salariés de chez Lindt que je le harcèle.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter ce fait tels qu'il s'est produit, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 26 septembre 2014

(pièce n° 03 de la procédure) sont totalement dénaturés.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

II - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Le jeudi 25 septembre 2014 dans l'après-midi à mon retour au travail, mes collègues m'ont signalé que Mme GALINDO apposait sur les pare brises des véhicules des copies de SMS qu'elle m'avait envoyé.»

La question qui se pose : comment ses collègues ont-ils su que ces SMS copiés le concernait ?

Ce que prétend cet homme est faux compte tenu que les copies de SMS (tract) mentionnaient certains SMS que lui-même m'a envoyé et que je lui ai envoyé en réponse.

Par conséquent laisser supposer que ses collègues lui auraient signalé que j'apposais sur les pare brises des véhicules des copies de SMS que je lui ai envoyé est faux.

Par ailleurs, Etchegoyhen n'indique pas que j'aurais dit à ses collègues que ces SMS copiés (tract) étaient des SMS que je lui avais envoyé et reçu, cela prouve que je n'ai pas montré à ses collègues de chez Lindt aucun des SMS reçus ou envoyés avant d'établir ce tract et que je n'ai pas fait état de cet échange de SMS entre lui et moi à aucun moment et à aucun employés de chez Lindt.

Par conséquent quand j'ai apposé ces tracts, si des salariés de Lindt ont eu connaissance des SMS copiés (tract), ces salariés savaient déjà que ces SMS concernaient Etchegoyhen et moi-même.

Etchegoyhen déclare plus loin dans sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Au départ, cette histoire était restée secrète entre ma hiérarchie et le C.H.S.C.T.»

En faisant une telle déclaration, Etchegoyhen confirme qu'aucun de ses collègues n'a eu connaissance du harcèlement sexuel qu'il me faisait subir chez Lindt, sachant que tous ses collègues, au vue des propos qui m'ont été tenus jusqu'en avril 2014, pensaient qu'il y avait une relation entre lui et moi.

Sachant que si j'avais montré les SMS à ses collègues j'aurais montré l'intégralité des SMS puisque seule l'intégralité des SMS présente la situation réelle des motifs de l'envoi de mes SMS.

Par conséquent, cela confirme que je n'ai jamais montré les SMS, ni en avril 2014, ni en mai 2014 à aucun de ses collègues autrement tout le personnel de Lindt aurait su que cet homme me harcelait sexuellement.

N'ayant pas montré mes SMS du mois de juin 2014 à aucun de ses collègues ne travaillant plus chez Lindt.

Dans ces conditions le seul responsable du fait que tout le personnel de chez Lindt était informé de cet échange de SMS est Etchegoyhen.

N'ayant jamais montré ces SMS à aucune personne travaillant chez Lindt, aucun de ses collègues ne pouvaient savoir que ces SMS le concernait.

Mais sachant que Etchegoyhen a montré uniquement les premiers SMS que je lui ai envoyé au alentour du 12 mai 2014, ses collègues savaient de cette manière que Etchegoyhen était concerné par ces SMS.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

Le fait de ne pas avoir fait cette précision, qu'il a montré uniquement mes premiers SMS à tous ses collègues de chez Lindt, qui est un point très important, fait que Etchegoyhen a volontairement présenté les faits de manière incomplète, ces faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) sont totalement dénaturés.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- de quelle manière les collègues de Etchegoyhen ont su que j'avais envoyé des SMS à Etchegoyhen.

III - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Tout en précisant à tous les collègues que je l'avais harcelé.»

Je n'ai jamais parlé à aucun de ses collègues, je n'ai jamais dit à aucun de ses collègues qu'il m'avait harcelé.

Mais il est quand même étonnant que Etchegoyhen ne cite aucun nom des collègues qui lui auraient tenu de tels propos en apportant cette précision, alors qu'il n'a pas personnellement été témoin des supposés propos que j'aurais tenu à ses collègues rend cette affirmation fausse.

Etchegoyhen ne pouvait témoigner que des faits dont il a personnellement été témoin où qu'il a pu constater lui-même, or il n'a pas été témoin de ces supposés propos que j'aurais tenu, il n'a pas constaté lui-même si effectivement j'aurais tenu

ces propos et sachant que je n'ai pas tenu ces propos, par conséquent Etchegoyhen a menti.

Cette affirmation est fausse et a été faite dans le seul but de me porter préjudice.

Si je déposais mes tracts sur les pare-brises des voitures c'est pour la raison qu'il n'y avait aucun employé sur le parking autrement je n'aurais pas déposé ces tracts sur les pare-brises.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- le nom des collègues de Etchegoyhen qui l'ont informé que j'apposais sur le pare brise des véhicules des tracts,
- de quelle manière les collègues de Etchegoyhen ont eu connaissance que les SMS concernaient Etchegoyhen,
- le nom des collègues de Etchegoyhen à qui j'aurais précisé que Etchegoyhen m'avait harcelé.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

IV - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Je tiens à préciser qu'elle s'est présentée sur le parking de l'entreprise LINDT le mercredi 22 septembre 2014 ainsi que le jeudi 25/09/2014 toute la journée.»

Je ne me suis jamais présentée sur le parking de l'entreprise Lindt le mercredi 22 septembre 2014, Etchegoyhen a une nouvelle fois menti.

Sachant qu'il ne peut témoigner que sur les faits qu'il a constaté personnellement ou qu'il en a été témoin, ne m'ayant pas vu le mercredi 22 septembre 2014 puisque je n'étais pas sur ce parking, de ces faits Etchegoyhen a de nouveau menti pour me porter préjudice.

Je ne me suis pas présentée sur le parking de l'entreprise Lindt le jeudi 25 septembre 2014 toute la journée.

La responsable des ressources humaines, Stéphanie Vincent, indique dans sa déposition du 01 octobre 2014 à 16 heures 55 minutes (pièce n° 09 de la procédure):

«Depuis le 25 elle se présente à chaque changement d'équipe.»

Si je me présente au changement d'équipe, je n'étais pas présente toute la journée le 25 septembre 2014 comme Etchegoyhen l'a affirmé dans sa déposition.

Sachant que les horaires d'équipe sont :

- 5 h 00 – 13 h 00
- 13 h 00 – 21 h 00
- 21 h 00 – 5 h 00.

Je n'étais pas présente sur ce parking le 25 septembre 2015 toute la journée.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits et il savait parfaitement que ces déclarations allaient me porter préjudice.

Cette affirmation altère la vérité, Etchegoyhen a menti.

V - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«L'objectif de Mme GALINDO est de me discréditer et de me nuire auprès de mes collègues. Le but de sa présence continue sur le parking de Lindt étant de toucher le maximum de personnes.»

Mon objectif n'était pas de le discréditer ni de lui nuire mais bien pour qu'il arrête de salir ma réputation et pour ainsi rétablir ma réputation entachée par cet homme.

Cet homme a déposé plainte en date du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour l'envoi des SMS que je lui ai envoyé, plainte dont je n'ai eu connaissance que le 01 octobre 2014 quand je me trouvais dans les locaux de la gendarmerie d'Oloron pour y être interrogée.

Par conséquent, au mois de septembre 2014, j'ignorais que cet homme avait déposé plainte à mon encontre quand j'ai distribué le tract des copies des SMS.

L'article 9-1 du code civil dispose que :

«Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.»

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.»

Suite à ma plainte du 27 juin 2014 auprès du procureur de la république, je n'ai plus cherché à entrer en contact ni avec Etchegoyhen ni avec Lindt, et n'ayant pas parlé ni de ma plainte ni de ce que je reprochais à Etchegoyhen à quiconque (personnes physiques), cet homme n'avait aucune raison de continuer à salir ma réputation (fait qu'il a commis au alentour du 12 mai 2014 et jusqu'en septembre 2014) et de violer ma présomption d'innocence.

Malgré le fait que j'en ai parlé à Lindt après que cette société ait pris contact avec moi par courrier daté du 18 juillet 2014 (pièce n° 28 de mon dossier), cette société étant déjà informé du harcèlement sexuel que j'ai subi de la part de Etchegoyhen chez Lindt depuis le 14 mai 2014 ce qui m'a valu d'être sanctionnée par cette même société à cause de ce même harcèlement sexuel, j'ai refusé (pièces n°30, 35, 42, 44, 45 de mon dossier) comme Lindt m'y a invité avec insistance (pièces n° 34, 41 de mon dossier) de lui donner les circonstances de temps et de faits qui justifient mes accusations à l'encontre de Etchegoyhen du fait de leurs mesures discriminatoires prises à mon encontre mais surtout du fait de ma plainte du 27 juin 2014 auprès du procureur.

Au travers de mon courrier daté du 21 août 2014 (pièce n° 42 de mon dossier) j'indique à Lindt que je ne suis pas tenue de me rendre à une quelconque convocation de Lindt compte tenu que la Justice est saisie :

«Je vous invite à soumettre le contenu de tous les SMS que Stéphane Etchegoyen et moi-même avons échangé dès le 16 avril 2014 à votre CHSCT puisque Stéphane Etchegoyen vous a laissé son portable à disposition.

Pour finir, il est inutile de me faire parvenir une quelconque convocation, je ne suis pas tenue d'y répondre compte tenu de la teneur de votre courrier daté du 13 août 2014, des faits qui se sont produits à mon encontre, etc... mais surtout du fait que la Justice est saisie, je n'accepterais aucune convocation venant de votre société, je n'ai aucun lien qui me lie à votre société depuis le 28 mai 2014, votre décision tardive de procéder à une enquête interne ne me regarde pas.

Par ailleurs une telle enquête ne changera rien à ma situation, ne supprimera pas les mesures discriminatoires que vous avez pris à mon encontre, par conséquent, je ne veux rien savoir d'une telle enquête.

J'estime à ce jour que j'ai subi assez de tentative d'intimidation, de menaces, de pression, de mesures de discrimination de la part de la société Lindt, j'estime de ce fait que mon entrée au sein de votre société pour être entendu sur ce harcèlement sexuel me mettra à nouveau sous l'emprise de ces actes, ce que je refuse, par conséquent je refuse toute convocation de votre société.

Vous avez eu connaissance du comportement et attitude anormaux de Stéphane Etchegoyen envers moi qui n'avaient aucun rapport avec le travail que j'effectuais au sein de chez Lindt dès le 14 mai 2014, ensuite le 16 mai 2014, le 28 mai 2014 (mon courrier du 22/05/14) et le 03 juin 2014, je pense que vous étiez assez informée de ce qui se passait dans les ateliers des AASTEDS pour réagir à ce moment-là, chose que vous n'avez pas fait.

Votre seule réaction a été de prendre le 28 mai 2014 ces mesures discriminatoires (interdiction de travailler chez Lindt) à mon encontre du fait que j'ai subi ce harcèlement sexuel.

Par conséquent, cette pseudo-enquête interne que vous envisagez est la réponse très tardive de votre société au fait que je vous ai informé avoir saisi la Justice.»

J'informe également Covet, directeur de l'usine Lindt d'Oloron, que j'ai déposé plusieurs plaintes auprès du procureur de la république au travers de mon courrier daté du 21 août 2014 (pièce n° 45 de mon dossier) et que de ce fait je n'ai plus d'explications à donner à cette usine sur le harcèlement sexuel que m'a fait subir Etchegoyhen :

«J'ai saisi de plusieurs plaintes le Procureur de la République, toutes les personnes morales et physiques visées par ces plaintes auront le moment venu l'occasion de s'expliquer sur les faits que je dénonce, par conséquent, n'ayant aucun lien avec votre société depuis le 28 mai 2014, la Justice étant saisie, je n'ai plus aucune explications à vous donner sur les faits que je reproche à Stéphane Etchegoyen, par conséquent une telle insistance pourrait être interprété comme une nouvelle tentative d'intimidation à mon encontre.»

Par conséquent, au mois de septembre 2014, j'ignorais que cet homme avait déposé plainte à mon encontre, du fait de cette ignorance je ne pouvais donc pas saisir un juge pour qu'il prescrive toutes mesures aux fins de faire cesser l'atteinte à ma présomption d'innocence et ainsi par ricochet rétablir ma réputation.

La plainte qu'il a déposé à mon encontre le 29 juillet 2014 aurait du l'inciter mais surtout l'obliger à arrêter de nuire à ma réputation et de violer ma présomption d'innocent, sachant qu'il a commencé à salir ma réputation au alentour du 12 mai 2014 et qu'il n'a pas arrêté jusqu'au mois de septembre 2014 (même après septembre 2014, il a continué à me salir).

Par conséquent, cet homme a porté atteinte à ma réputation et violé ma présomption d'innocence en affirmant à l'ensemble du personnel de chez Lindt que je le harcèle avant que le tribunal correctionnel rende le jugement argué de faux du 28 mai 2015.

Par conséquent, prétendre que mon objectif est de le discréditer et de le nuire auprès de ses collègues est faux.

Par conséquent, cet homme a porté atteinte à ma réputation et violé ma présomption d'innocence en montrant uniquement mes premiers SMS à l'ensemble du personnel de chez Lindt mais surtout en me désignant comme étant son «harceleur».

Sachant que seul l'intégralité de mes SMS donne la vision réelle de la situation qui m'a conduite à lui envoyer ces SMS.

Dans ces conditions montrer que mes premiers SMS a contribué à dénaturer les faits qu'il a présenté à ses collègues, ce qui lui a permis de me présenter comme étant son «harceleur», ce qui a contribué à salir ma réputation et à violer ma présomption d'innocence.

J'ai rendu mes tracts totalement anonymes, j'ai supprimé toutes les données personnelles de Etchegoyhen, j'ai également supprimé toutes les données personnelles me concernant, personne à part lui-même (et Lindt) ne pouvait de ce fait savoir que ces SMS le concernaient.

Mon tract ne désignait pas Etchegoyhen, ni le nom de cet homme, ni le numéro de téléphone de cet homme n'étaient indiqués sur ces tracts, de ce fait personne à part lui-même, Lindt et moi-même savions que les copies des SMS concernaient Etchegoyhen et moi-même.

J'ai parfaitement respecté sa présomption d'innocence.

Je sais parfaitement que mes premiers SMS ont été dévoilés par Etchegoyhen à plusieurs de ses collègues, la RH m'ayant confirmé que Etchegoyhen a montré en premier lieu mes premiers SMS à un de ses collègues : Philippe Lefèvre.

En divulguant mes premiers SMS à l'ensemble du personnel de Lindt, il a fait en sorte que tout le personnel soit informé de cet échange de SMS.

En divulguant uniquement mes premiers SMS à ses collègues sans montrer tous mes SMS, Etchegoyhen a présenté mes SMS de façon tendancieuse pour faire croire à ses collègues que je le harcelais.

Alors que c'est l'ensemble de tous mes SMS qui donnent les circonstances exactes et les motifs de l'envoi de mes SMS.

Par conséquent prétendre que mon objectif était de le discréditer et de le nuire auprès de ses collègues est faux, le fait de ne pas avoir précisé aux gendarmes avoir montré mes premiers SMS fait que cet homme a dénaturé les faits tels qu'ils se sont produits qui m'ont conduite à copier certains SMS échangés entre cet homme et moi.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) sont totalement dénaturés.

En prétendant que le tract que j'ai établi et apposé sur le pare brise des voitures le nuire et le discrédite auprès de ses collègues est faux, ce tract ne désigne pas Etchegoyhen comme étant le destinataire et l'auteur de ces SMS, aucun nom n'a été mentionné sur ce tract, par conséquent les copies de mes SMS ne peuvent ni le nuire ni le discréditer auprès de ses collègues.

Seul le comportement de Etchegoyhen ait responsable de cette situation, il n'avait aucun motif pour montrer mes premiers SMS comme il a fait mais surtout, il n'avait nullement le droit de me désigner auprès de ses collègues comme étant son harceleur, je n'ai pas à être mise en cause comme il le fait au travers de sa déposition, je n'ai pas à répondre des actes de cet homme.

Etchegoyhen altère une fois de plus la vérité pour me présenter comme étant coupable.

Le fait de ne pas avoir précisé qu'il a montré mes premiers SMS à l'ensemble du personnel tout en disant à ses collègues que je le harcelais, dès le mois de mai 2014, fait que ces déclarations sont dénaturés en totalité.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- le nom des collègues de Etchegoyhen à qui il a montré mes premiers SMS,
- le nom des collègues de Etchegoyhen à qui il a affirmé que je le harcelais.

Sachant que je n'étais pas de manière continue sur le parking de Lindt comme je le démontre plus haut et comme le prouve la déposition de Stéphanie Vincent (pièce n° 09 de la procédure) cette affirmation est fausse.

Plus haut, paragraphe II, concernant le procès-verbal de son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure), Etchegoyhen indique qu'il est retourné dans l'après-midi du 25 septembre 2014 à son travail.

Etchegoyhen m'aurait vu à son retour à son travail dans l'après-midi du 25 septembre 2014 si je m'étais trouvée de manière continue sur le parking de chez Lindt et s'il m'avait vu dans ce parking il l'aurait signalé à la gendarmerie d'Oloron lors de cette déposition, or il ne mentionne pas ma présence car il ne m'a pas vu puisque je ne me trouvais pas sur ce parking dans l'après-midi du 25 septembre 2014 comme il l'affirme (paragraphe IV concernant le procès-verbal de

son audition du 26 septembre 2014).

Cela confirme mais surtout prouve qu'une fois de plus Etchegoyhen a menti.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

Etchegoyhen a volontairement altérée la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 02 de la procédure) sont totalement dénaturés.

VI - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«A ce jour, toute l'usine Lindt est en au courant de cette histoire. Je suis responsable de production au sein de la société Lindt et je ne veux pas que mon image en pâtisse dans l'entreprise.»

Si toute l'usine Lindt est au courant, Etchegoyhen en ait seul responsable, au vue des copies de mes SMS rendus anonymes, personne ne pouvait savoir que Etchegoyhen était l'auteur et le destinataire des SMS copiés.

La copie de mes SMS rendue anonyme n'indiquait pas que Etchegoyhen et moi-même étions concernés par ces SMS.

Etant seul responsable du fait que toute l'usine Lindt est au courant de cet échange de SMS compte tenu qu'il a montré mes premiers messages que je lui ai envoyé en me désignant à ses collègues comme étant son harceleur, le fait de prétendre que c'est moi qui suis responsable du fait que toute l'usine est au courant du harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir chez Lindt est faux.

Etchegoyhen ayant montré uniquement mes premiers SMS dès le mois de mai 2014, le fait que j'ai montré certains autres SMS que je lui ai envoyé ainsi que certains SMS que lui-même m'a envoyé ne me rend pas responsable du fait que toute l'usine est au courant du harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir chez Lindt.

Etchegoyhen ment, ces faits sont totalement dénaturés pour me présenter comme étant coupable.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

Je sais qu'il a montré mes premiers SMS en premier lieu à Philippe Lefèvre, cadre en production aux AASTEDS comme Etchegoyhen, ce fait m'a été confirmé par Stéphanie Vincent, la RH de Lindt, le 16 mai 2014.

Je sais parfaitement que Etchegoyhen a montré mes premiers SMS à son collègue Philippe Lefèvre, ce fait m'a été confirmé par la RH, j'ai su qu'il lui avait montré mes premiers SMS au vue du regard que Philippe Lefèvre m'a lancé au mois de mai 2014 quand j'étais en mission d'intérim chez Lindt, un regard plein de mépris.

Sachant qu'après le 14 mai 2014, j'ai effectué deux missions d'intérim chez Lindt :

- le 26 mai 2014,
- le 27 mai 2014.

Sachant que je n'ai pas vu Philippe Lefèvre le 14 mai 2014 d'autant plus que c'était Etchegoyhen qui s'occupait des AASTEDS y compris l'AASTED 3.

Pour que je puisse informer la RH, le 16 mai 2014, du fait que Philippe Lefèvre a eu connaissance du contenu de mes premiers SMS il est certain que je me suis rendue compte de l'attitude de Philippe Lefèvre envers moi avant le 14 mai 2014.

J'ai travaillé en intérim chez Lindt, aux AASTEDS, le 06 et 07 mai 2014 mais j'étais d'équipe de nuit, de ce fait je n'ai pas vu Philippe Lefèvre, je n'ai jamais vu cet homme travailler en équipe de nuit.

Sachant que je n'ai pas travaillé chez Lindt du 16 avril 2014 au 05 mai 2014 inclus.

Il ne reste plus que le 12 mai 2014, j'ai travaillé en intérim chez Lindt, à l'AASTED 3, en équipe d'après-midi, ce jour-là j'ai vu Philippe Lefèvre compte tenu que je remplaçais un salarié absent qui avait comme poste de travail «remplacement», ce poste de travail consiste à remplacer les salariés qui vont en pause, c'est pendant que je remplaçais un salarié partie en pause à l'AASTED 3, ligne 2 que j'ai vu Philippe Lefèvre.

Ne connaissant pas l'adresse de cette personne, je ne peux pas le faire citer à comparaître devant la chambre des appels correctionnels, mais **pour la manifestation de la vérité**, je sollicite **un complément d'information sur ce point**, cela confirmera un peu plus que Etchegoyhen savait que j'étais l'auteur des SMS qu'il recevait sur son téléphone portable

personnel et qu'il ne sait pas rendu auprès des services des ressources humaines pour chercher mon nom comme il le prétend mensongèrement.

Cela déterminera la date à laquelle il a commencé à montrer uniquement mes premiers SMS à ses collègues tout en me désignant comme étant son «harceleur».

Je sais qu'il a montré mes premiers SMS à Séguo en me désignant comme son «harceleur», le 14 mai 2014, j'ignore si c'est son nom ou son prénom, en 2014, il était chef d'équipe de l'AASTED 2.

Je sais qu'il a montré mes premiers SMS à Abel, le 14 mai 2014, j'ignore son nom de famille, en 2014, il travaillait à l'AASTED 3.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- la date à laquelle Etchegoyhen a montré mes premiers SMS à Philippe Lefèvre,
- que Philippe Lefèvre a eu connaissance du contenu de mes premiers SMS par Etchegoyhen,
- que Etchegoyhen lui a indiqué que je le harcelais,
- que Séguo a eu connaissance du contenu de mes premiers SMS par Etchegoyhen,
- que Etchegoyhen lui a indiqué que je le harcelais,
- que Abel a eu connaissance du contenu de mes premiers SMS par Etchegoyhen,
- que Etchegoyhen lui a indiqué que je le harcelais,
- que tout le personnel permanent de Lindt a eu connaissance du contenu de mes premiers SMS par Etchegoyhen,
- que Etchegoyhen a dit à tout le personnel de Lindt que je le harcelais.

Par ailleurs le fait qu'il ne veuille pas que son image en pâtisse chez Lindt, il devra attendre que mes plaintes soient instruites et jugées.

VII - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Au départ, cette histoire était restée secrète entre ma hiérarchie et le C.H.S.C.T.»

En omettant volontairement de préciser que l'agence Adecco en a été également informée de «cette histoire» de harcèlement sexuel dès le 15 mai 2014 (pièce n° 33 de mon dossier), Etchegoyhen altère une fois de plus la vérité puisque cette histoire de harcèlement sexuel n'est pas restée secrète entre sa hiérarchie et lui.

Sachant que la RH de Lindt est passée par l'agence Adecco pour me fixer rendez-vous, que l'agence Adecco a contacté la RH de Lindt pour lui dire que je voulais que ce rendez-vous ait lieu le 16 mai 2014, que ce rendez-vous a été fixé dans les locaux de Lindt.

Sachant que la RH de Lindt a informé la directrice de l'agence Adecco du harcèlement sexuel dont j'ai été victime chez Lindt venant de Etchegoyhen et qu'au final l'agence Adecco ne me veut plus comme intérimaire comme j'en ai informé tant la RH, que la DRH, que le directeur de Lindt Oloron à cause du harcèlement sexuel que j'ai subi (pièces n°22, 23 24 de mon dossier).

Par conséquent, prétendre que cette histoire est restée secrète entre sa hiérarchie et le CHSCT est faux.

Mais cette déclaration, cet aveux de Etchegoyhen confirme que Lindt était informé du harcèlement sexuel dont j'ai été victime venant de Etchegoyhen quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt dès le 14 mai 2014 (date de sa plainte auprès de la RH) en lisant le contenu de mes SMS, contenu qualifié de harcèlement sexuel par la RH, Stéphanie Vincent.

Cette déclaration de Etchegoyhen confirme que c'est lui qui a dénoncé le harcèlement sexuel qu'il me faisait subir quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt à la RH de Lindt.

Lindt de ce fait a eu connaissance que j'étais harcelée sexuellement par Etchegoyhen quand j'étais en mission d'intérim au sein de leur structure le 14 mai 2014, à cette date j'étais en mission d'intérim chez Lindt.

Tous les courriers que j'ai adressé à Lindt en réponse aux lettres que cette société me faisait parvenir (pièces n° 30, 32, 35, 37, 38, 42, 44, 45, 48) confirment que la RH était informée du harcèlement sexuel que Etchegoyhen me faisait subir quand j'effectuais des missions chez Lindt depuis le 14 mai 2014 en lisant le contenu des SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen.

Lindt était donc au courant du harcèlement sexuel que Etchegoyhen me faisait subir quand j'étais en mission d'intérim dans cette usine puisque le 14 mai 2014 j'étais en mission d'intérim chez Lindt.

Harcèlement sexuel qui a perduré jusqu'au 27 mai 2014 comme je l'indique au travers de mon courrier recommandé que j'ai adressé à la RH en date du 03 juin 2014 et en date du 21 août 2014 (pièces n° 18 et 42 de mon dossier) malgré l'accord amiable décidé par la RH, Stéphanie Vincent, le 22 mai 2014 (pièce n° 18 de mon dossier) :

«Cet accord que vous avez décidé prévoyait que je retravaille en tant qu'intérimaire aux secteurs des AASTEDS de votre société compte tenu qu'aucun contact (messages) n'a eu lieu entre monsieur Etchegoyen et moi-même, je devais effacer son numéro de portable de mon portable, chose que j'ai fait plusieurs jours avant votre convocation officielle, ce cadre supérieur de votre société a accepté de changer de comportement et d'attitude envers moi.

Or en plus d'annuler sans aucun motif raisonnable cet accord, votre cadre supérieur n'a nullement changé son comportement envers moi, comportement que j'ai dénoncé, après avoir été informé de votre intervention, auprès de l'agence Adecco qui était mon employeur le 27 mai 2014 date à laquelle monsieur Etchegoyen a eu un des comportements qui ont donné lieu aux messages que je lui ai envoyé.»

Courrier daté du 21 août 2014 (pièce n° 42 de mon dossier) :

«Je voudrais vous souligner que vous n'avez pas à me convoquer au mois de mai 2014 pour des faits (l'envoi de ces SMS) qui ne regardaient pas votre société, d'autant plus que j'ai envoyé ces SMS à Stéphane Etchegoyen quand j'étais demandeur d'emploi, mais cela vous a permis de prendre connaissance, le 14 mai 2014, du harcèlement sexuel que me faisait subir cet homme, harcèlement sexuel qui s'est poursuivi jusqu'au 27 mai 2014 inclus, ce que je dénonce auprès de votre société dans mon courrier daté du 03 juin 2014 que je vous ai adressé en recommandé avec AR.»

Ce que confirme et prouve également le SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen:

«Tel: 33616866876 Date: 11/06/2014 00:05:52

Il est quand même étonnant que le mardi 27 vous m'avez fait votre cinéma et le mercredi 28 la RH téléphone à Adecco pour dire que Lindt ne veut plus de moi trop grande coïncidence vous trouvez pas. Je n'ai parlé à personne de ça.

Relevé SFR page 05/06 ligne 23.»

Cela confirme que les sanctions prises à mon encontre par Lindt sont dues au harcèlement sexuel que m'a fait subir Etchegoyhen quand j'effectuais des missions d'intérim dans cette usine, cela confirme la discrimination dont j'ai été victime de la part tant de Etchegoyhen (en dénonçant le harcèlement sexuel qu'il me faisait subir chez Lindt à Lindt) que de Lindt (sanction, interdiction de continuer à travailler dans cette usine et refus de m'embaucher).

En prétendant que le C.H.S.C.T. était informé de cette histoire au départ est faux, le C.H.S.C.T. n'est intervenu que le 02 septembre 2014 (pièce n° 46 de mon dossier).

Etchegoyhen altère une fois de plus la vérité pour me porter préjudice, cette histoire n'est pas restée secrète entre sa hiérarchie et le CHSCT puisque l'agence Adecco a été informé de ce harcèlement sexuel par la RH de Lindt le 15 mai 2014.

Mais en indiquant que seule sa hiérarchie était informée de cette histoire de harcèlement sexuel, après avoir lu et interprété le contenu des SMS, dès le départ soit dès le 14 mai 2014, Etchegoyhen confirme que je n'ai pas montré, en avril 2014, en mai 2014 et en juin 2014, ni mes SMS ni les SMS qu'il m'a envoyé avant de les copier en septembre 2014 après les avoir rendus anonymes.

Dans ces conditions Etchegoyhen ne peut pas affirmer que mon objectif était de le discréditer et de le nuire auprès de ses collègues puisque je n'ai parlé à aucun de ses collègues et je n'ai montré aucun SMS à ses collègues ni en avril 2014, ni en mai 2014, ni en juin 2014, ni après, je n'ai pas non plus montré les SMS à son employeur.

Dans ces conditions, le tract de la copie des SMS ne pouvait ni discréditer ni nuire à Etchegoyhen auprès de ses collègues, son employeur étant informé de ces SMS par Etchegoyhen lui-même comme le confirme les courriers que j'ai adressé à Lindt (pièces n° 18,19, 22, 30, 33, 35, 42, 44, 45, 48), et de leur contenu depuis le 14 mai 2014 grâce à Etchegoyhen.

Par conséquent le tract de la copie des SMS ne pouvait ni discréditer ni nuire à cet homme puisque ce tract ne désigne pas Etchegoyhen comme étant l'auteur et le destinataire des SMS que j'ai copié sur ce tract.

Mais cela confirme mais surtout prouve que c'est lui qui a montré mes premiers SMS à ses collègues en leur disant que je le harcèle et cela prouve que c'est lui qui a montré le contenu de tous les SMS à son employeur (le 14 mai 2014) autrement ni son employeur ni ses collègues n'auraient pu identifier les personnes concernées par ces SMS que j'ai copié.

En faisant une telle déclaration auprès de la gendarmerie «Au départ, cette histoire était restée secrète entre ma hiérarchie et le C.H.S.C.T.», Etchegoyhen reconnaît que Lindt était informé du harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir chez Lindt dès le 14 mai 2014 ce que confirment également les courriers que j'ai adressé à Lindt (pièces n° 17, 18, 19, 22, 30, 33, 35, 42, 44, 45, 48 de mon dossier).

La déclaration de Etchegoyhen «au départ, cette histoire ...» n'est pas arguée de faux.

Le fait que Etchegoyhen reconnaisse que son employeur, Lindt, est informé du harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt dès le 14 mai 2014 n'est pas argué de faux.

Toutes les autres énonciations de ce procès-verbal d'audition de Etchegoyhen daté du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de a

procédure) sont argués de faux.

VIII - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :
«Je crains pour ma famille et pour mon travail.»

Sachant que Etchegoyhen a également été convoqué auprès du C.H.S.C.T en début septembre 2014 et qu'il a été entendu sur le harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir.

Le CHSCT ayant reçu copie de l'ensemble des courriers que j'ai adressé à Lindt suivant les dires de Stéphanie Vincent, Etchegoyhen a été entendu uniquement sur ce que j'ai indiqué au travers de mes courriers, principalement mon courrier daté du 22 mai 2014.

Sachant qu'à la suite de cette convocation, Etchegoyhen n'a eu aucune sanction moi-même ayant refusé de rentrer dans l'enceinte de chez Lindt pour expliquer ce que cet homme m'a fait.

Sachant que son changement de comportement et attitude que je mentionne au travers de mon courrier daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier) n'a donné lieu à aucune poursuite à l'encontre de Etchegoyhen et venant de Lindt entre le 14 mai 2014 et le 02 septembre 2014 (date de ma convocation auprès du CHSCT de Lindt, pièce n° 46 de mon dossier).

Et cela d'autant plus que Lindt avait connaissance dès le 14 mai 2014 du harcèlement sexuel que Etchegoyhen me faisait subir chez Lindt mais Lindt n'a rien fait, malgré l'accord amiable, pour que ce harcèlement cesse comme le confirme et prouve le SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen (pièce n° 63 de mon dossier) :

«Tel: 33616866876 Date: 11/06/2014 00:05:52

*Il est quand même étonnant que le mardi 27 vous m'avez fait votre cinéma et le mercredi 28 la RH téléphone à Addeco pour dire que Lindt ne veut plus de moi trop grande coïncidence vous trouvez pas. Je n'ai parlé à personne de ça.
Relevé SFR page 05/06 ligne 23.»*

Par conséquent, Lindt n'a pris aucune sanction à l'encontre de Etchegoyhen quand cette société a eu connaissance (le 14 mai 2014) du harcèlement sexuel que cet homme me faisait subir et cette société n'a même pas mis un terme à ce harcèlement quand elle en a eu connaissance (pièce n° 18 de mon dossier) malgré l'accord amiable.

Par ailleurs, suivant la RH je rendais «officiel» le harcèlement sexuel dont j'ai été victime chez Lindt de la part de Etchegoyhen par mon courrier daté du 22 mai 2014 pourtant Lindt a attendu le 02 septembre 2014 pour diligenter une enquête ou plus précisément une pré-enquête du CHSCT.

Sachant que Lindt l'a «blanchi» de mes accusations de harcèlement sexuel, Etchegoyhen n'a jamais eu à craindre pour son travail à aucun moment et surtout pas à la fin septembre 2014 après avoir été «blanchi» par Lindt en début septembre 2014 en organisant une pseudo- pré-enquête du C.H.S.C.T (pièce n° 46 de mon dossier).

Sachant qu'au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure), Etchegoyhen confirme qu'au niveau des conditions de travail il n'y a eu aucun effet et qu'il a plutôt progressé (on peut deviner de quelle manière où plus précisément les raisons de sa progression au sein de cette usine qui font suite à son harcèlement sexuel à mon encontre).

Sachant que Etchegoyhen a confirmé le jour de l'audience du 20 avril 2015 avoir progressé au sein de l'entreprise Lindt, Etchegoyhen savait que son travail n'a jamais été en péril.

Sachant que le directeur de Lindt, Covet, était présent lors de l'audience du 20 avril 2015, il s'est également constitué partie civile, qu'il a eu connaissance du fait que j'ai déposé plainte à l'encontre de Etchegoyhen pour agression sexuelle compte tenu que j'en ai parlé lors de cette audience, Etchegoyhen n'a pas été sanctionné et aucune enquête du C.H.S.C.T. n'a été diligenté par Lindt sur ces faits après l'audience du 20 avril 2015.

Je sais par ailleurs que Danièle Galharet, la sœur de Gilles Gomer, a été convoquée par Cover, le directeur de Lindt, sans pour autant que celui-ci prenne aucune sanction à l'encontre de cette personne, d'autant plus que Covet avait connaissance du harcèlement moral qu'elle me faisait subir, (il a eu connaissance des propos tenus par cette femme à mon encontre quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt) au vu des propos à connotation sexuelle qu'il m'a tenu en 2013.

Par conséquent, Covet ayant eu connaissance de ma plainte à l'encontre de cette femme le jour de l'audience du tribunal correctionnel, celle-ci n'a pas à craindre pour son travail, Lindt défend ses salariés, ce qui confirme que les propos de Etchegoyhen sont faux.

Par conséquent, même en ayant connaissance de tous les faits que je reproche à Etchegoyhen (harcèlement et agression sexuelle), que j'ai mentionné le jour de l'audience et pour lesquels j'ai déposé plainte en me constituant partie civile,

celui-ci n'a eu aucune sanction de son employeur Lindt, Etchegoyhen travaille toujours chez Lindt, son travail ne lui a pas été supprimé et suite au harcèlement et agression qu'il m'a fait subir chez Lindt il a même progressé au sein de cette société.

Et sachant que depuis le 12 juin 2014 je ne lui ai plus envoyé de messages ce que prouve la capture d'écran (pièce n° 14 de la procédure) ainsi que le relevé SFR (pièce n° 11 de la procédure).

Au vue de tous ces faits, avoir prétendu le 26 septembre 2014 qu'il avait peur pour son travail est faux et cela d'autant plus que Etchegoyhen connaît la politique de Lindt en ce qui concerne le harcèlement en général.

Les personnes victimes de harcèlement chez Lindt sont généralement des saisonnières et des intérimaires, Lindt ne sanctionne jamais les harceleurs surtout quand ceux-ci travaillent en contrat à durée indéterminé, Lindt se «débarrasse» des victimes, c'est donc les victimes qui sont toujours sanctionnées chez Lindt.

Etchegoyhen a encore une fois menti volontairement.

Et cela d'autant plus qu'il avoue au travers de son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) que sa hiérarchie est au courant de cette histoire de harcèlement sexuel dont je l'accuse, dès le départ, le départ étant la date du 14 mai 2014, date à laquelle Etchegoyhen a été se plaindre auprès de la RH, Stéphanie Vincent.

Sachant que Lindt n'a pris qu'une sanction pour régler ce problème de harcèlement sexuel et cette sanction a été dirigée à mon encontre, en téléphonant, le 28 mai 2014, à l'agence Adecco pour leur dire que Lindt ne me voulait plus comme intérimaire parce que je rendais officiel mon harcèlement sexuel par mon courrier daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier), de ces faits Etchegoyhen savait qu'il n'avait pas à craindre de perdre son travail ou autre, prétendre le contraire est faux.

La société Lindt a attendu plus de trois mois pour décider d'organiser une pré-enquête par leur CHSCT pour le harcèlement sexuel que Etchegoyhen m'a fait subir chez Lindt, soit du 14 mai 2014 au 02 septembre 2014 (pièce n° 46 de mon dossier) malgré que je rendais ce harcèlement sexuel officiel par mon courrier daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier) suivant les dires de la RH, Stéphanie Vincent, mais en fait pour Lindt, en me sanctionnant le 28 mai 2014, ce problème de harcèlement sexuel était réglé.

Par conséquent prétendre qu'il craint pour son travail est faux.

Le fait d'avoir également indiqué qu'il craignait pour sa famille que je ne connais pas sont des accusations extrêmement graves sans autres précisions, cela est totalement faux.

Je n'ai commis aucun délit envers sa famille prétendre de ce fait qu'il craignait pour sa famille constitue un mensonge.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale, en application de l'article 6 alinéa 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- sur quels faits se basent Etchegoyhen pour dire qu'il craint pour sa famille.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du procès-verbal d'audition de Etchegoyehn du 26 septembre 2014 dressé par l'officier de police judiciaire.

IX - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Cette personne a pris le soin de sélectionner les messages qui l'intéressaient.»

Etchegoyhen ayant montré uniquement mes premiers SMS, je n'avais pas besoin de copier ces SMS puisque l'ensemble du personnel de Lindt en avait déjà connaissance.

Et n'ayant pas montré non plus les SMS que lui-même m'a envoyé.

En faisant une telle déclaration sans indiquer que lui-même a montré uniquement les premiers SMS que je lui ai envoyé ce qui m'a conduit à sélectionner mes autres SMS et certains SMS que lui-même m'a envoyé, de ces faits Etchegoyhen altère la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits.

«03 - Le procès-verbal d'audition de Etchegoyhen du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un dépôt de plainte (pièce n° 04 de la procédure) qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit, ce document a une valeur probante.

Ce document a pour effet d'établir la preuve de faits qui ont eu des conséquences juridiques à mon encontre.

L'altération frauduleuse de la vérité faite sur ce procès-verbal d'audition affecte la substance de cet acte.

Etchegoyhen avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, il en avait parfaitement conscience d'autant plus qu'il était présent le jour de l'audience du 20/04/2015 du tribunal correctionnel et il en a encore plus conscience maintenant qu'il connaît la décision de ce tribunal correctionnel.

Etchegoyhen avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, il a présenté tous les faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

J'ai été condamnée par le tribunal correction en raison de l'altération volontaire de la vérité par Etchegoyhen faites sur ce procès-verbal de son audition.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre et le tribunal correctionnel à me condamner.

Les énonciations de ce document (pièce n° 04 de la procédure) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant ou en omettant volontairement ou les deux à la fois de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) sont totalement dénaturés.

I – Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«A la fin du mois de juillet 2014 j'ai déposé plainte contre cette personne pour des appels téléphoniques malveillants. Je recevais des SMS toute la journée et la nuit de la part de cette femme. Suite à cette plainte je n'ai plus eu d'appel pendant 1 mois. Courant septembre, je suis de nouveau venu vous voir pour déposer une plainte toujours contre elle pour le harcèlement et diffamation que je subissais de sa part, elle était en effet venue déposer des tracts me mettant en cause pour des faits de harcèlement. Il s'agissait de copier-collé de certain SMS qu'elle m'avait transmis.»

Au vue de la déposition de cet homme du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure), il apparaît qu'il a déposé plainte à mon encontre pour des faits de harcèlement moral et diffamation pour les SMS que je lui ai envoyé.

Il apparaît au vue de cette déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) que le harcèlement moral dont il se plaint serait du à des envois massif de SMS sur son téléphone portable :

«Comment se traduisent les harcèlements dont vous êtes victime ? Par des envoies massif de SMS sur mon téléphone portable.»

Au vue de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure), il apparaît que Etchegoyhen précise bien ne plus avoir reçu de SMS après la mi-juin 2014 :

«J'en ai reçu beaucoup plus jusqu'à la mi juin 2014 où j'en ai plus reçu.»

Au vue de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure), il apparaît bien qu'aucune nouvelle plainte n'a été déposée à mon encontre par Etchegoyhen ni pour les SMS ni pour les tracts.

Il apparaît bien dans cette déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) qu'il précise seulement :

«Je me présente ce jour... pour apporter de nouvelles informations concernant la plainte que j'ai déposé de harcèlement contre Jocelyne GALINDO. ... Je maintiens ma plainte.»

Par conséquent prétendre le 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) «...courant septembre je suis de nouveau venu vous voir pour déposer une plainte toujours contre elle pour le harcèlement et diffamation que je subissais de sa part elle était en effet venue déposer des tracts me mettant en cause...» est faux.

I - Par conséquent, le fait que Etchegoyhen précise au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la

procédure) : «à la fin du mois de juillet 2014 j'ai déposé plainte contre cette personne pour des appels téléphoniques malveillants...» est faux.

Ses propres déclarations du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) : «Je me présente ce jour à votre unité afin de déposer une plainte contre Mme GALINDO Jocelyne pour des faits de harcèlement moral et diffamation. Comment se traduisent les harcèlements dont vous êtes victime ? Par des envois massif de SMS sur mon téléphone portable...» contredisent sa nouvelle déposition du 01 octobre 2014.

Il ne peut être remis en cause que Etchegoyhen a menti au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 en prétendant qu'il a déposé plainte le 29 juillet 2014 à mon encontre pour des appels téléphoniques malveillants du fait qu'il recevait des SMS compte tenu qu'il a déposé plainte le 29 juillet 2014 pour des faits de harcèlement moral et diffamation du fait qu'il recevait des SMS.

Etchegoyhen n'a déposé aucune plainte le 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) à mon encontre pour appels téléphoniques malveillants mais pour harcèlement et diffamation.

Par conséquent, prétendre au travers de son procès-verbal d'audition du 01 octobre 2014 qu'il a déposé plainte à mon encontre le 29 juillet 2014 pour des appels téléphoniques malveillants est faux.

2 - Par conséquent, le fait que Etchegoyhen précise au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) qu'il recevait des SMS et suite à sa plainte du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) il ne recevait plus d'appel pendant 1 mois est faux :

«A la fin du mois de juillet 2014 j'ai déposé plainte contre cette personne pour des appels téléphoniques malveillants. Je recevais des SMS toute la journée et la nuit de la part de cette femme. Suite à cette plainte je n'ai plus eu d'appel pendant 1 mois.»

Sachant que Etchegoyhen a déposé plainte à mon encontre uniquement pour l'envoi des SMS, insinuer que depuis sa plainte du 29 juillet 2014 je ne lui envoyais plus de SMS est faux compte tenu qu'il reconnaît lui-même au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) ne plus avoir reçu de SMS à compter de la mi-juin 2014 :

«J'en ai reçu beaucoup plus jusqu'à la mi-juin 2014 où j'en ai plus reçu.»

Par conséquent, cet homme ne recevait plus de SMS venant de mon téléphone portable bien avant qu'il dépose plainte à mon encontre le 29 juillet 2014.

Par conséquent, prétendre que suite à sa plainte du mois de juillet 2014 je ne lui ai plus envoyé de SMS pendant 1 mois est faux.

Cette contradiction entre sa déposition du 29 juillet 2014 et du 01 octobre 2014 prouve que Etchegoyhen a menti lors de sa déposition du 01 octobre 2014.

Ne lui ayant envoyé aucun SMS après le 12 juin 2014, prétendre au travers de sa nouvelle déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) qu'il en a reçu en juillet 2014 est faux.

Insinuer qu'il en aurait reçu un mois après qu'il ait déposé plainte le 29 juillet 2014 à mon encontre est faux, cet homme n'a reçu aucun SMS venant de mon téléphone portable ni après le 12 juin 2014, ni en juillet 2014, ni en août 2014, ni en septembre 2014.

Effectivement le dernier SMS que j'ai envoyé à cet homme est daté du 12 juin 201, cet SMS est mentionné à la pièce n° 14 de la procédure (capture d'écran du téléphone portable de Etchegoyhen) :

«Tel: 33616866876 Date: 12/06/2014 13:14:06

J ai déposé mes lettres pour demander a retravailler chez Lindt au gardien hier Relevé SFR page 06/06 ligne 07.»

Par ailleurs au vue du procès-verbal d'investigation (pièce n° 14 de la procédure), il n'apparaît aucun autre message que ceux que je lui ai envoyé au mois de avril 2014, mai 2014 (du 01 au 03 mai 2014 et le 08 mai 2014), juin 2014 (du 04 juin 2014 au 12 juin 2014) (sauf un qu'il aurait reçu suivant ses dires le 30 mars 2014).

Les SMS que Etchegoyhen a produit auprès de la gendarmerie d'Oloron après les avoir capturé de l'écran de son téléphone portable correspondent aux SMS du mois d'avril 2014, mai 2014 et juin 2014, par conséquent cela confirme et prouve qu'il n'a reçu aucun SMS au mois de juillet 2014, ni au mois de août 2014, ni au mois de septembre 2014.

Par conséquent, insinuer au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 qu'il aurait reçu de nouveaux SMS après sa plainte à mon encontre du 29 juillet 2014 est faux.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463, 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Pau ordonnera un complément d'information pour déterminer le contenu et le nombre de SMS que Etchegoyhen aurait reçu de mon téléphone portable au mois de juillet 2014, au mois de août 2014 et au mois de septembre 2014.

Mais sachant que le 29 juillet 2014 (pièce n° 2 de la procédure) cet homme déclare:

«Seulement entre le jeudi 24/07/2014 et vendredi 25/07/2014, j'ai reçu de environs 20 appels inconnus sur mon téléphone portable.»

Cet homme s'est plaint d'avoir reçu des coups de téléphone entre le 24/07/2014 et le 25/07/2014 et non pas des SMS.

Or au travers de sa déposition du 01 octobre 2014, Etchegoyhen déclare :

«A la fin du mois de juillet 2014 j'ai déposé plainte contre cette personne pour des appels téléphoniques malveillants. Je recevais des SMS toute la journée et la nuit de la part de cette femme. Suite à cette plainte je n'ai plus eu d'appel pendant 1 mois.»

L'audition de cet homme du 01 octobre 2014 (pièce n° 4 de la procédure) confirme et prouve qu'il n'a pas reçu de coups de téléphone au mois de juillet 2014 mais suivant ses dires il aurait reçu des SMS.

Cette contradiction entre ses déclarations du 29 juillet 2014 et ses déclarations du 01 octobre 2014 prouve que cet homme n'a reçu aucun coups de téléphone de mon téléphone portable en juillet 2014 et les faits ci-dessus prouvent qu'il n'a reçu aucun SMS émanant de mon téléphone portable en juillet 2014.

Par conséquent, ces contradictions prouvent qu'au final Etchegoyhen a menti au travers de ces deux dépositions.

Le fait d'avoir altérée la vérité de manière frauduleuse dans cette audition qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

3 – *Par conséquent, le fait que Etchegoyhen précise au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) qu'il a déposé plainte, courant septembre, à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour les copies des SMS est faux.*

Lors de sa déposition du 26 septembre 2014, (pièce n° 03 de la procédure), Etchegoyhen indique qu'il apporte de nouvelles informations et qu'il maintiens sa plainte à mon encontre sans aucune autre précision, sans déposer une nouvelle plainte à mon encontre, sachant qu'il a déposé plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour l'envoi des SMS le 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) :

«Je me présente ce jour à votre unité afin de déposer une plainte contre Mme GALINDO Jocelyne pour des faits de harcèlement moral et diffamation. Comment se traduisent les harcèlements dont vous êtes victime ? Par des envois massif de SMS sur mon téléphone portable...»

Etchegoyhen a déposé plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour l'envoi des SMS lors de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 2 de la procédure).

Etchegoyhen a déclaré le 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Je me présente ce jour... pour apporter de nouvelles informations concernant la plainte que j'ai déposé de harcèlement contre Jocelyne GALINDO. ... Je maintiens ma plainte.»

Par conséquent, cela confirme et prouve que cet homme n'a pas déposé de plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour les copies des SMS (tracts) le 26 septembre 2014.

Les propres déclarations de Etchegoyhen du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) contredisent sa nouvelle déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure).

Effectivement Etchegoyhen n'a pas déposé plainte à mon encontre le 26 septembre 2014 pour des faits de harcèlement moral et diffamation pour les copies des SMS (tracts).

Par conséquent prétendre au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 qu'il a déposé plainte à mon encontre courant septembre pour harcèlement moral et diffamation pour les tracts est faux.

Etchegoyhen a volontairement altérée la vérité de manière frauduleuse en mentant.

II – *Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :*

«Depuis 2 ou 3 jours elle se présente sur le parking de l'usine Lindt ou elle donne des tracts aux ouvriers, elle en dépose sur les pare-brises également. Hier soir il me semble qu'elle a eu un soucis avec les agents de sécurité.»

Sachant que je ne me présentais pas depuis 2 ou 3 jours sur le parking de l'usine Lindt et que je n'ai déposais aucun tracts sur les pare-brises des véhicules, Etchegoyhen a encore une fois menti pour me porter préjudice.

Un témoignage n'est recevable que dans le cas où le témoin a assisté personnellement aux faits ou qu'il a personnellement constaté les faits.

Etchegoyhen n'a pas assisté ni constaté personnellement les faits qu'il dénonce ci-dessus, ces déclarations sont fausses.

Etchegoyhen a encore menti en affirmant ces faits.

III – *Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :*

«Pour ma part, hier soir, vers 18 heures 00, alors que je me trouvais sur le parking de l'école Labaraque. Elle est passée à ce moment-là.elle m'a regardé et m'a fait des signes avec ses mains. Je n'ai pas prêté attention, je suis rentré dans l'école pour récupérer ma fille...»

Cette affirmation est fausse comme le confirme mon ami François Laplace dans sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 08 de la procédure) :

«Nous avons croisé l'homme avec qui ma compagne à eu un litige professionnel. Il était également en voiture. Nous avons pris la même rue, nous étions derrière lui. Il s'est arrêté sur le parking de l'école Labarraque. Nous l'avons suivi, il s'est stationné et nous a vu. Il est resté dans sa voiture, nous avons fait le tour du parking.»

Etchegoyhen ment en indiquant qu'il se trouvait sur le parking de l'école Labarraque quand nous sommes arrivés puisque nous étions derrière lui quand il est arrivé sur ce parking.

Par ailleurs cet homme ment également quand il indique que je suis passée au moment où il se trouvait sur le parking puisque nous sommes rentrés dans le parking.

Etchegoyhen ment également quand il affirme ne pas avoir prêté attention et être rentré dans l'école pour récupérer sa fille, puisque comme le confirme et prouve mon ami François Laplace, Etchegoyhen est resté dans sa voiture le temps que nous fassions le tour du parking pour quitter ce même parking.

Par conséquent, prétendre qu'il se trouvait sur le parking quand je suis passée et qu'il est rentré dans l'école est faux.

De plus Etchegoyhen précise que je lui aurais fait des signes avec mes mains.

Mon ami François Laplace indique au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 8 de la procédure) :

«Nous avons pris la même rue, nous étions derrière lui. Il s'est arrêté sur le parking de l'école Labarraque. Nous l'avons suivi, il s'est stationné et nous a vu. Il est resté dans sa voiture, nous avons fait le tour du parking.

Question : pourquoi l'avoir suivi ?

Réponse : Jocelyne me l'a demandé, de toute façon c'est elle qui conduisait.»

Mon ami confirme que c'est moi qui conduisait et que nous avons fait le tour du parking, de ce fait j'avais les deux mains sur le volant de la voiture pour pouvoir faire le tour de ce parking, par conséquent, je ne pouvais pas faire des signes avec mes mains (mes deux mains) à Etchegoyhen.

Sachant que ce parking est relativement petit.

De plus Etchegoyhen omet volontairement de préciser que mon ami et moi avons fait le tour du parking.

Etchegoyhen omet également volontairement de préciser que j'étais accompagnée de mon ami.

Par conséquent, prétendre que je lui aurais fait des signes de mes mains (mes deux mains) est faux.

Etchegoyhen a encore une fois menti sur ce dépôt de plainte pour me porter préjudice.

IV- Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«Je suis rentré dans l'école pour récupérer ma fille mais elle avait pris la navette pour se rendre à l'école Prévert où j'ai mon deuxième enfant.»

Etchegoyhen a précisé dans sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) avoir un enfant âgé de 08 ans, cet enfant, compte tenu de son âge, est, dans ces conditions, scolarisé à l'école primaire et effectivement l'école Labarraque est une école primaire.

L'école se terminait, en 2014, à 16 heures 00 minute, le temps d'activité périscolaire se terminait à 17 heures 15 minutes, à compter de cette heure, l'enfant est pris en charge au titre de la garderie (pièce n° 64 de mon dossier), soit entre 17 heures 15 minutes et 18 heures 30 minutes.

Comme il est indiqué sur le document délivré par la mairie d'Oloron (pièce n° 64 de mon dossier), aucun enfant ne pouvait quitter seul le lieu de la garderie sans autorisation préalable.

Par conséquent, pour que l'enfant de Etchegoyhen reste en garderie, il a fallu que lui-même ou sa femme l'ait inscrit en garderie d'une part et d'autre part, pour que son enfant ait pu quitté la garderie seul, Etchegoyhen ou sa femme ont du donné leur autorisation au préalable (en début d'année, de semaine ou en début de journée), dans ces conditions, Etchegoyhen savait que son enfant ne se trouvait pas à l'école à 18 heures 00 minute.

Etchegoyhen n'a récupéré aucun enfant de 08 ans à l'école Jacques Prévert du quartier Ste Croix le 30 septembre 2014, cet homme savait parfaitement que son enfant ne se trouvait pas à l'école Labarraque à 18 heures 00 minute le 30 septembre 2014.

Si Etchegoyhen s'est arrêté sur le parking de l'école Labarraque, c'est dans le seul but de me provoquer ayant constaté que j'étais derrière lui en voiture, il n'avait aucune raison de s'arrêter dans ce parking.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Pau ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- si une navette a été mise en place par la mairie d'Oloron et si l'enfant de 08 ans de Etchegoyhen y ait inscrite,
- si Etchegoyhen a été chercher son enfant de 08 ans à l'école Labarraque,
- si l'enfant de 08 ans de Etchegoyhen ait inscrite à l'activité périscolaire et à la garderie de l'école Labarraque,
- le nom de la personne qui a «récupéré» l'enfant de 08 ans de Etchegoyhen à l'école Labarraque le 30 septembre 2014 et l'heure à laquelle cet enfant a quitté cet école.

V- Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«Sur la route, en haut de la rue, elle était stationnée sur le bord du trottoir. Il y avait un monsieur avec elle.»

Le fait de ne pas avoir indiqué qu'il a dû s'arrêter derrière le véhicule de mon ami François Laplace par mesure de sécurité, le manque de visibilité ne lui permettait pas de doubler le véhicule de mon ami sans s'arrêter (pièces n° 71 et 72 de mon dossier).

Le fait de ne pas avoir indiqué qu'il s'est penché dans son véhicule vers le côté passager pour me fixer du regard avec un rictus dans le but de me provoquer et de me narguer, fait que cette déclaration est dénaturée.

Le fait d'avoir omis volontairement d'apporter ces précisions font que cette déclaration est fausse.

VI - Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«Elle me hurlait dessus et faisait de grands gestes. Je n'ai pas prêté attention»

Etchegoyhen prétend ne pas avoir prêté attention, mais celui-ci a suffisamment prêter attention pour dire que je lui hurlais dessus mais surtout que je faisais de grands gestes.

Mais sachant que je ne lui hurlais pas dessus, mais sachant que je sais qu'il a parfaitement entendu ce que je lui ai dit, il était arrêté devant moi qui me trouvais sur le trottoir devant la maison de mon ami François Laplace, que Etchegoyhen n'ait pas rapporté mes propos de ce moment-là va dans le même sens que toutes ses déclarations auprès de la gendarmerie d'Oloron.

Je lui ai dit de venir me scotcher contre la plieuse qu'ici on n'était pas chez Lindt.

Le fait d'avoir omis volontairement d'apporter cette précision fait que cette déclaration est totalement dénaturée dans sa présentation.

Ces omissions volontaires sont dues au fait que Etchegoyhen ne voulait pas que la gendarmerie ait connaissance de l'agression sexuelle qu'il a commis à mon encontre.

Le fait d'indiquer que je faisais de grands gestes sans préciser quels genres de gestes j'aurais fait, fait que Etchegoyhen a encore une fois menti, cet homme a prêté suffisamment attention pour relever que j'aurais fait des gestes mais ne pas préciser quels genres de gestes j'aurais commis selon lui rend cette affirmation fausse.

VII- Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«En sortant de l'établissement, elle était au milieu de la route, elle m'a insulté, elle m'a traité de «connard» que «maintenant que j'étais plus chez Lindt, j'avais peur», que fallait que j'aille la voir pour qu'on explique et tout ça avec des gestes me laissant penser qu'elle voulait me frapper. Elle hurlait dans la rue et cela devant mes enfants qui ont été choqués par la scène.»

La seule chose de vrai dans ces affirmations c'est que je lui ai demandé de venir s'expliquer sur tout ce qu'il m'a fait.

Quant à ses enfants, je n'ai vu aucun enfant de l'âge des enfants de cet homme puisqu'il a déclaré au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 avoir trois enfants dont un de 08 ans et un autre de 04 ans.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Pau ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- si Etchegoyhen a récupéré ses enfants de 08 et 04 ans à l'école Jacques Prévert de Ste Croix le 30 septembre 2014.

Je ne l'ai jamais traité de «connard» et je ne lui ai jamais dit qu'il avait peur maintenant qu'il n'était plus chez Lindt.

Etchegoyhen affirme que j'ai fait des gestes lui laissant penser que je voulais le frapper.

A ce jour, j'ignore totalement quels gestes j'ai pu faire pour lui donner à penser cela.

J'ai quand même été condamnée pour menaces réitérés de violences sans savoir ce que j'ai fait comme geste, le tribunal correctionnel ne précise pas les gestes de la main que j'aurais fait pour conclure que j'ai menacé Etchegoyhen.

Sachant que le tribunal correctionnel a retenu que c'est mon comportement qui a pu laisser penser à Etchegoyhen que je voulais en découdre.

Le tribunal correctionnel a également retenu que mon attitude était menaçante et que la menace sous tendue (qui est la base) par mes propos et mes gestes sont bien une menace de violences.

Mais le tout sans préciser quels gestes j'aurais fait pour donner à penser une telle chose à cet homme mais sachant qu'il a menti d'où la raison pour laquelle cet homme n'a pas précisé quels gestes j'aurais fait.

Mais sachant que les seuls gestes de la main que j'aurais fait, suivant les déclarations de Etchegoyhen, se situeraient sur le parking de l'école Labarraque, cet homme n'indique pas que ces supposés gestes de mes mains lui ont laisser penser que je voulais le frapper.

Or la déposition de cet homme indique que j'aurais fait des gestes le laissant penser que je voulais le frapper à la place St Pierre.

Par conséquent même le tribunal correctionnel n'a pas su quels gestes j'aurais fait qui auraient pu laisser penser à Etchegoyhen que je voulais le frapper.

Malgré tout j'ai été déclarée coupable du chef de menaces réitérés de violence.

La prévention incrimine le fait que j'aurais fait des gestes laissant penser à Etchegoyhen que je voulais le frapper, ni mon attitude, ni mes propos n'étant incriminés.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article Article 6 – Droit à un procès équitable :

«3. Tout accusé a droit notamment à :

a - être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.»

Je suis en droit de savoir d'une manière détaillée les faits qui me sont reprochés, m'accuser d'avoir fait des gestes sans préciser quels gestes j'ai commis ne me permet pas de me défendre, cela ne correspond pas à un procès équitable au sens de l'article 6 alinéa 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Ce manque de précision prouve que Etchegoyhen a menti autrement celui-ci aurait donné des détails sur les supposés gestes que j'aurais fait qui auraient pu lui donner à penser que je voulais le frapper.

Je n'ai pas bénéficié d'un procès équitable et cela d'autant plus que je ne hurlais pas et que je n'ai fait aucun gestes qui auraient pu le laisser penser que je voulais le frapper (il mesure, suivant ses dires lors de l'audience du 20 avril 2015, 1 mètre 90 centimètres et moi je mesure 1 mètre 60 centimètres).

VIII- Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«Pendant ce temps elle continuait toujours à me traiter de «connard», elle me traitait de peureux et me disait «t'as peur Connard, t'es plus chez Lindt, viens on va s'expliquer». Je n'ai pas répliqué, j'ai voulu préserver mes enfants et je suis parti.»

Le fait d'avoir omis volontairement de préciser qu'il m'a montré son index d'un air menaçant fait que cette déclaration est fausse.

Etchegoyhen a une nouvelle fois dénaturé les faits pour me présenter comme étant coupable, je ne l'ai jamais traité de connard, je ne lui ai jamais traité de peureux.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article Article 6 – Droit à un procès équitable :

«3. Tout accusé a droit notamment à :

a - être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.»

Mon ami François Laplace peut témoigner de ces faits, ayant droit à un procès équitable, je sollicite que mon ami soit véritablement entendu par la chambre correctionnel de la cour d'appel.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale, en application de l'article 6 alinéa 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- que Etchegoyhen m'a provoqué et nargué le 01 octobre 2014 à 18 heures 00 minute à la rue Labarraque,
- que Etchegoyhen m'a bien menacé de son index droit.

IX- Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«Je n'en peux plus de son comportement, jusque là je laissais faire mais maintenant elle s'en prend à moi à mon domicile par le biais du courrier dans ma boîte et hier soir elle implique indirectement mes enfants.»

Prétendre que j'implique indirectement ses enfants alors qu'il n'y avait aucun enfant au moment des faits, fait que cette déclaration a été faites dans le seul but de me porter préjudice.

Les propres déclarations de Etchegoyhen contredisent ces affirmations («jusque là je laissais faire...»).

Il ne peut pas dire que jusque là il laissait faire au vue de sa plainte à mon rencontre du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure).

Il ne peut pas dire que jusque là il laissait faire au vue de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure).

Il ne peut pas dire que jusque là il laissait faire au vue de ses déclarations du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure).

Ces affirmations sont fausses.

Le fait d'indiquer que je m'en prend à son domicile pour lui avoir envoyé un courrier est faux, tout comme le fait d'indiquer que je m'en prend indirectement à ses enfants (il n'avait aucun enfant le 30 septembre 2014).

X - Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«Je dépose plainte contre GALINDO Jocelyne pour le harcèlement moral dont je suis victime, la diffamation suite aux tracts déposés, les injures publiques et les menaces de violences.»

S'il ressort de son procès-verbal d'audition du 01 octobre 2014 les motifs pour lesquels il dépose plainte à mon rencontre pour diffamation, injures publiques et menaces de violences, rien dans ce procès-verbal n'indique les raisons pour lesquels il dépose plainte à mon rencontre pour harcèlement moral.

Sachant qu'au début de ce procès-verbal d'audition, Etchegoyhen indique :

«Je me présente de nouveau dans vos locaux afin de déposer une nouvelle plainte à l'encontre de Madame GALINDO pour le harcèlement dont je suis victime de sa part.»

Sachant que cet homme a déposé plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour l'envoi des SMS le 29 juillet 2014 (pièce n°2 de la procédure).

Sachant que cet homme a requalifié sa plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour l'envoi des SMS en appels téléphoniques malveillants réitérés le 01 octobre 2014 (pièce n° 4 de la procédure).

Sachant que cet homme n'a déposé aucune plainte à mon encontre en date du 26 septembre 2014 (pièce n° 3 de la procédure) ni pour harcèlement moral ni pour diffamation.

Par conséquent, rien dans son procès-verbal d'audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 4 de la procédure) n'indique les faits pour lesquels Etchegoyhen dépose une nouvelle plainte à mon encontre pour harcèlement moral.

Sachant que tant le paquet que la gendarmerie peuvent requalifier une plainte mais à la condition que des faits aient été dénoncés.

Mais ni le parquet ni la gendarmerie ne peuvent se substituer à Etchegoyhen pour retenir des faits pour lesquels etchegoyhen n'a pas porté plainte tout en les qualifiant de harcèlement moral.

Or dans le dépôt de plainte du 01 octobre 2014, cet homme ne dénonce aucun faits qui pourraient justifier sa nouvelle plainte à mon encontre pour harcèlement moral.

Effectivement dans son dépôt de plainte du 01 octobre 2014 (pièce n° 4 de la procédure) il indique :

- dans le premier paragraphe de ce procès-verbal d'audition il indique déposer une nouvelle plainte à mon encontre pour harcèlement moral,*
- dans le second paragraphe, il mentionne les procès-verbaux du 29 juillet 2014 (pièce n° 2 de la procédure) et du 26 septembre 2014 (pièce n° 3 de la procédure),*
- dans le troisième paragraphe, il mentionne le tract pour lequel il dépose plainte à mon encontre pour diffamation,*
- dans le quatrième et cinquième paragraphes, il mentionne des faits pour lesquels il dépose plainte à mon encontre pour injures publiques et menaces de violences,*
- dans le sixième paragraphe, il mentionne les plaintes qu'il dépose à mon encontre le 01 octobre 2014 : harcèlement moral, diffamation suite aux tracts déposés, injures publiques et menaces de violences.*

Mais rien sur les causes de sa nouvelle plainte du 01 octobre 2014 à mon encontre pour harcèlement moral.

Cette plainte pour harcèlement moral est fausse et a été déposée dans le but de me porter préjudice d'autant plus qu'il n'a dénoncé aucun fait qui pourraient justifier cette nouvelle plainte pour harcèlement moral du 01 octobre 2014.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du procès-verbal d'audition de Etchegoyehn du 01 octobre 2014 dressé par l'officier de police judiciaire.

Par ces motifs, les énonciations du procès-verbal d'audition de Etchegoyhen du 01 octobre 2014 de 11 heures 15 minutes (pièce n° 04 de la procédure) sont arguées de faux.

Ce qui m'a par ailleurs conduit à déposer plainte entre les mains du procureur de la République en date du 02 juillet 2015 (pièce n° 79 de mon dossier) à l'encontre de Etchegoyhen pour appels téléphoniques malveillants réitérés (SMS de mai 2014), pour faux et usage de faux, pour faux témoignage et pour subornation de témoin.

Ce qui m'a conduit à porter plainte en me constituant partie civile auprès du Doyen des Juges d'instruction à l'encontre de Etchegoyhen pour ces faits en date du 16 septembre 2015.»

«04 - Le procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent daté du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) :

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) qui est une audition de témoin qui a été transmise au tribunal correctionnel et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) qui est une audition de témoin qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un procès-verbal d'audition (pièce n° 09 de la procédure) qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit.

Ce document a pour effet d'établir la preuve de faits qui ont eu des conséquences juridiques à mon encontre, ce document a une valeur probante.

L'altération frauduleuse de la vérité faite sur ce procès-verbal d'audition affecte la substance de cet acte. Stéphanie Vincent avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, elle en avait parfaitement conscience d'autant plus qu'elle connaît la décision de ce tribunal correctionnel. Stéphanie Vincent avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, elle a présenté tous les faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

J'ai été condamnée par le tribunal correction en raison de l'altération volontaire de la vérité par Stéphanie Vincent faites sur ce procès-verbal de son audition.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre et le tribunal correctionnel à me condamner.

Les énonciations de ce document (pièce n° 09 de la procédure) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts.

Vincent a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Vincent a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant ou en omettant ou les deux à la fois volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'elle a présenté au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) sont totalement dénaturés.

Le tribunal correctionnel dans son jugement daté du 28 mai 2015 précise à la page 12 :

«... La réalité objective du dossier...»

Ce procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent fait partie du dossier, il ne peut être remis en cause que le tribunal correctionnel a pris en compte ce témoignage également pour me condamner.

Par conséquent, le fait d'avoir altérée la vérité de manière frauduleuse dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) qui est une audition de témoin qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

I – Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) :

«Je représente ce jour la société Lindt pour expliquer les soucis que l'on rencontre avec cette femme. Depuis plusieurs mois, Mr Etchegoyhen est victime de délits de la part de Mme GALINDO. Cela a commencé par des appels téléphoniques malveillants, ce qui au départ ne concernait pas directement l'usine.»

Toute personne peut porter son témoignage en Justice à la seule condition d'avoir personnellement assisté aux faits.

Prétendre que depuis plusieurs mois Etchegoyhen est victime de délits, au pluriel, de ma part sans préciser de quels délits il s'agit et sans avoir été témoin de ces délits, cela constitue un faux témoignage.

Étant en droit de connaître de manière détaillée les faits dont je suis accusée, que cette femme prétende que je commets des délits, au pluriel, à l'encontre de Etchegoyhen, depuis plusieurs mois, sans préciser de quels délits il s'agit est une grave accusation.

Stéphanie Vincent étant la personne qui m'a convoqué dans l'enceinte de l'usine Lindt, le 16 mai 2014, pour y être entendu après qu'elle ait qualifié le contenu de mes SMS de harcèlement sexuel.

Stéphanie Vincent étant la personne qui a téléphoné le 28 mai 2014 à l'agence Adecco pour dire à la directrice de cette agence que Lindt ne me voulait plus car par mon courrier du 22 mai 2014, je rendais officiel le harcèlement sexuel que m'avait fait subir Etchegoyhen au sein de Lindt quand j'effectuais des missions d'intérim (pièce n° 17 de mon dossier).

Stéphanie Vincent étant la personne qui m'a contacté par courrier le 17 juillet 2014 dans le but de me provoquer sachant que l'agence Adecco ne me voulait plus comme intérimaire à cause du harcèlement sexuel dont j'ai été victime quand j'effectuais des missions chez Lindt, information communiquée au départ par cette femme à l'agence Adecco et que j'ai confirmé par la suite à cette agence.

Stéphanie Vincent étant la femme qui m'a menacé que si je portais plainte pour le contenu des SMS, Etchegoyhen porterai plainte à mon encontre pour diffamation et pour harcèlement, fait que je mentionne au travers de ma plainte datée du 27 juin 2014 (pièce n° 27).

Le fait de ne pas avoir précisé ces faits dans sa déposition fait que les énonciations de ce procès-verbal d'audition sont totalement fausses, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité.

Par ailleurs, cela ne peut pas être une coïncidence que Etchegoyhen ait déposé plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation le 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) après que Stéphanie Vincent m'ait contacté par courrier en date du 18 juillet 2014 (pièce n° 28 de mon dossier) mais surtout après que cette usine ait reçu ma lettre en réponse datée du 24 juillet 2014 (pièce n° 30 de mon dossier).

Au travers de ce courrier daté du 24 juillet 2014 que j'ai envoyé à Lindt en recommandé avec AR (pièce n° 30 de mon dossier) j'indique :

«Autrement dit je n'accepte de recevoir de Lindt qu'un courrier pour m'informer que je peux travailler en son sein à nouveau, en m'assurant qu'Adecco est également informé de cela, pour que cette agence me propose des missions dans votre société.

Tous autres courriers devront être adressés à monsieur le Procureur de la République.»

En parlant du procureur de la république dans ce courrier, la RH savait que je m'étais adressée au parquet pour ce harcèlement sexuel et la discrimination de Lindt à mon encontre, cette femme a donc compris que j'avais porté plainte à l'encontre de Etchegoyhen, elle a donc incité Etchegoyhen à porter plainte à mon encontre.

Le fait que Stéphanie Vincent ait précisé que cela a commencé par des appels téléphoniques malveillants, cela ne peut pas être une coïncidence que le 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) Etchegoyhen ait indiqué qu'il avait déposé plainte courant septembre 2014 pour des appels téléphoniques malveillants concernant les SMS, ce qui est faux comme je le démontre ci-dessus, et que cette femme qualifie ces SMS, elle aussi, le même jour, soit le 01 octobre 2014, d'appels téléphoniques malveillants.

Or Etchegoyhen a qualifié la réception de mes SMS sur son téléphone portable d'appels téléphoniques malveillants uniquement le 01 octobre 2014, par conséquent que Stéphanie Vincent mentionne la nouvelle qualification donnée par Etchegoyhen à mes SMS lors de sa déposition du 01 octobre 2014 prouve la concertation entre ces deux personnes pour faire un faux témoignage à mon encontre.

Il ne fait aucun doute que ces deux personnes se sont concertées pour faire ces déclarations auprès de la gendarmerie d'Oloron, sachant que Etchegoyhen connaît parfaitement les motifs au fait que Lindt ne me veut plus comme intérimaire et Lindt sait parfaitement que Etchegoyhen m'a fait subir un harcèlement sexuel quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt d'où la raison à ma sanction.

Ces deux personnes se «couvrent» mutuellement mais sans que Stéphanie Vincent ait connaissance des aveux que Etchegoyhen a fait au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) (celui-ci reconnaît que sa hiérarchie est au courant du harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir alors que Stéphanie Vincent nie au travers des courriers qu'elle m'a fait parvenir avoir eu connaissance de ce harcèlement sexuel dès le 14 mai 2014 cela confirme les mesures discriminatoires prises par Lindt à mon encontre du fait que j'ai été victime de harcèlement sexuel au sein de leur structure).

Le fait que Vincent omette volontairement de préciser que Lindt a réglé à sa manière ce problème de harcèlement sexuel dont j'ai été victime et non pas l'envoi des SMS comme prétendu dans ses courriers (pièces n° 28 à 46 de mon dossier), fait que cette déclaration est dénaturé.

Par ailleurs en prétendant que cela ne concernait pas directement Lindt au départ, ce qui est vrai en ce qui concerne l'envoi des SMS, mais sans préciser qu'au final Lindt était totalement concerné compte tenu que le harcèlement sexuel que la RH a découvert en prenant connaissance du contenu des SMS que m'a fait subir Etchegoyhen s'est produit dans l'enceinte de cette usine, cela rend cette affirmation fausse.

Cette affirmation est d'autant plus fausse que Stéphanie Vincent omet volontairement de mentionner les sanctions prises à mon encontre par cette femme au nom de la société Lindt quand cette même femme a estimé que je rendais officiel le harcèlement sexuel que me faisait subir Etchegoyhen chez Lindt.

Stéphanie Vincent a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Stéphanie Vincent a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présentés au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 02 de la procédure) sont totalement dénaturés.

II– Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) :

«Il y a quelques jours, environ 8 jours, cette femme a commencé à se présenter devant l'usine afin de distribuer des tracts aux employés de l'usine en leur expliquant son geste puis en a également déposé sur les pare-brise des voitures stationnés sur le parking des employés.»

III– Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) :

«Depuis le 25 elle se présente quasiment tous les jours à chaque changement d'équipe pour raconter ses soucis.»

Le fait d'indiquer que je distribue des tracts aux employés de l'usine en leur expliquant mon geste, le fait d'indiquer que je me présente à chaque changement d'équipe pour raconter mes soucis, cela n'est pas la même chose, ces déclarations sont totalement contradictoires, cette contradiction fait que ces déclarations sont mensongères.

Si j'ai déposé des tracts sur les pare-brise des voitures c'est pour éviter de rencontrer les salariés de chez Lindt et éviter de leur parler.

Sachant que la première fois que j'ai déposé des tracts sur les pare-brise des voitures c'était le 25 septembre 2014, le fait que Stéphanie Vincent ait déclaré le 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) que cela faisait huit jours que j'ai commencé à me présenter devant l'usine est faux.

N'ayant pas assisté à aucun échange verbal entre les salariés de Lindt et moi-même, il n'y a eu aucun échange verbal entre les salariés de Lindt et moi-même, les déclarations de Stéphanie Vincent sont fausses.

Du fait de ses horaires, Stéphanie Vincent travaille de journée, elle n'a pas pu être témoin des faits qu'elle dénonce, les déclarations de cette femme sont fausses.

IV– Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) :

«Le 25 septembre 2014 à 15 heures 30, voyant que la situation s'aggravait, la direction a demandé à un huissier d'établir un constat sur la distribution des tracts déposé par Mme GALINDO.»

Sachant que j'ai apposé des tracts sur les pare-brises des voitures qui étaient stationnées sur le parking de Lindt côté hôpital

pour la première fois le 25 septembre 2014 et avant l'heure de débauche et d'embauche.

Sachant que la seule personne qui m'ait vu faire c'était l'agent de sécurité qui ne me connaît pas et que je ne connais pas. Sachant que ces tracts ont été enlevé par les agents de sécurité suite aux ordres donnés par la direction de Lindt dès mon départ du parking, de ce fait plus aucun tracts ne se trouvait au moment où certains salariés de Lindt sont arrivés pour travailler et d'autres sont sortis après leur journée de travail.

Sachant que pratiquement personne n'a lu ces tracts, même pas les agents de sécurité.

Stéphanie Vincent ayant lu le contenu des SMS reçus et envoyés par Etchegoyhen le 14 mai 2014, celle-ci ayant informé la direction de Lindt, c'est pour cette raison que Stéphanie Vincent savait que Etchegoyhen et moi-même étions concernés par ces SMS.

Sachant que c'est du seul fait d'avoir lu le contenu de ces SMS que Stéphanie Vincent savait que ces SMS copiés (tract) concernaient Etchegoyhen et moi-même autrement même cette femme n'aurait pu savoir qui était les auteurs de ces SMS compte tenu que j'ai rendu anonyme ces tracts, j'avais supprimé toutes les données personnelles de Etchegoyhen et de moi-même. Le fait de ne pas avoir apporté ces précisions rend son témoignage faux.

Le seul fait d'avoir témoigné à charge à mon encontre confirme que cette femme connaissait le contenu des SMS avant que je dépose mes tracts.

La société Lindt défend ses salariés et pour cela n'hésite pas à faire de faux témoignages et à se constituer partie civile.

Au final cela confirme les mesures discriminatoires prises par Lindt à mon encontre le 28 mai 2014, que Lindt ne me voulait plus comme intérimaire car par mon courrier daté du 22/05/2014 (pièce n° 17 de mon dossier) je rendais officiel le harcèlement sexuel dont j'ai été victime quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt.

Le fait de ne pas avoir apporté ces précisions qui sont des éléments essentiels rend son témoignage mensonger par omission.

Sachant que ce parking est totalement isolé, ce qu'a par ailleurs confirmé Covet, directeur de Lindt, lors de l'audience du 20 avril 2015 devant le tribunal correctionnel.

Que Stéphanie Vincent déclare que la situation s'aggravait est un mensonge.

Toutes les affirmations de cette femme sont fausses, à 15 heures 30 minutes, les seuls tracts qui devaient se trouver sur les pare-brises des voitures sont les tracts redéposés à la demande de la direction de Lindt et certainement par les agents de sécurité.

Le fait que Stéphanie Vincent n'ait pas apporté toutes ces précisions rend son témoignage faux.

Le fait que cette femme indique dans cette même déposition que depuis le 25 septembre 2014 je me présente à chaque changement d'équipe, de ce fait je ne pouvais pas être présente le 25 septembre 2014 à 15 heures 30 sur le parking de Lindt.

Les horaires d'équipe étant : 05 H 00 – 13 H 00, 13 H 00 – 21 H 00, 21 H 00 – 5 H 00.

Par conséquent prétendre que la situation s'aggravait le 25 septembre 2014 à 15 heures 30 minutes est faux.

Par ailleurs, si je m'étais trouvée sur ce parking le 25 septembre 2014 à 15 heures 30 minutes, l'huissier de Justice m'aurait vu et aurait mentionné ma présence sur son rapport ce qui n'est pas le cas, cela signifie et confirme que je n'étais pas présente sur ce parking à ce moment-là comme l'insinue Stéphanie Vincent et que la situation ne s'aggravait pas.

Ces contradictions rendent cette déclaration de Stéphanie Vincent fausse.

V- Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) :

«Par contre, hier un incident a eu lieu entre elle et des agents de sécurité de l'usine, il était 21 heures 00 je pense, elle était venue de nouveau distribuer des tracts et les agents de sécurité ont été lui demandé gentiment de stopper son action. Le ton est monté et elle a quitté le site.»

Stéphanie Vincent aurait dû éviter de penser, son travail se terminant au plus tard, vers 18 heures 00 minutes, comment a-t-elle pu voir ou fait pour voir un incident entre les agents de sécurité et moi-même à 21 heures 00 minute le 30 septembre 2014.

Cette femme ayant fait sa déposition le 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure), quand elle indique «hier» cela ne peut que correspondre au 30 septembre 2014.

N'étant pas présente dans l'usine Lindt, cette femme ne pouvait ni voir ni entendre ce que une vigile m'a dit, ni à quel moment cela c'est produit.

Sachant qu'il n'y avait pas des agents de sécurité mais un vigile uniquement.

Il n'y a eu aucun incident à 21 heures 00 minute le 30 septembre 2014 sur le parking de l'usine Lindt.

Le fait qu'une vigile m'est parlée ne peut pas être qualifié d'incident, le ton n'est pas monté qui m'aurait obligé à quitter le site.

Le fait de prétendre que des agents de sécurité m'ont demandé gentiment de stopper mon action vers 21 heures 00 alors que Stéphanie Vincent avait terminé sa journée de travail à cette heure là et qu'elle n'était pas présente sur ce parking pour voir et entendre ce qu'elle affirme au travers de sa déposition rend ses déclarations fausses.

Cette femme ne pouvait témoigner que sur les faits qu'elle a personnellement constaté ou assisté.

Les déclarations de Stéphanie Vincent sont de véritables mensonges, cette femme ment en toute connaissance de cause et dans le seul but de me nuire.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent du 01 octobre 2014 dressé par l'officier de police judiciaire.

Par ces motifs, les énonciations du procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent du 01 octobre 2014 de 16 heures 55 minutes (pièce n° 09 de la procédure) sont arguées de faux.

Ce qui m'a par ailleurs conduit à déposer plainte entre les mains du procureur de la République en date du 02 juillet 2015 (pièce n° 79 de mon dossier) à l'encontre de Stéphanie Vincent pour faux et usage de faux, pour faux témoignage et subornation de témoin.

Ce qui m'a conduit à porter plainte en me constituant partie civile auprès du Doyen des Juges d'instruction à l'encontre de Stéphanie Vincent pour ces faits en date du 16 septembre 2015.»

«05 - Le procès-verbal d'audition de Laurent Covet daté du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) :

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) qui est un dépôt de plainte qui a été transmise au tribunal correctionnel et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) qui est un dépôt de plainte et qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un procès-verbal d'audition (pièce n° 18 de la procédure) qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit et à une valeur probante.

Ce document a pour effet d'établir la preuve de faits qui a eu des conséquences juridiques à mon encontre.

L'altération frauduleuse de la vérité fait sur ce dépôt de plainte affecte la substance de cet acte.

Covet avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice.

Covet avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, il a présenté tous les faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre.

Les énonciations de ce document (pièce n° 18 de la procédure) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts.

Covet a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Covet a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant ou en omettant ou les deux à la fois volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) sont totalement dénaturés.

Ce procès-verbal d'audition de Laurent Covet fait partie du dossier, il ne peut être remis en cause que le tribunal correctionnel a pris en compte ce témoignage également pour me juger.

A la page 08 de ce jugement du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel, il est précisé :

«Laurent Covet, directeur de l'établissement LINDT d'OLORON, déposait plainte au nom de l'entreprise pour diffamation publique, au vu du contenu des tracts qui accusaient l'entreprise de s'être débarrassée de Mme GALINDO parce qu'elle avait révélé des faits de harcèlement sexuel»

Par conséquent, le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) qui est un dépôt de plainte et qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

I – Covet précise dans son audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) :

«Je me présente pour déposer une plainte pour des diffamations qui ont été proférées publiquement. Il s'agit de tracts distribués sur la voie publique. Le 30 septembre 2014 sur l'un des parkings du site... Ces tracts ont été distribués à deux reprises sur le site»

Stéphanie Vincent dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) indique :

«je représente ce jour la société LINDT. Je précise que le parking est accessible à tous mais qu'il est la propriété de Lindt. Nous

nous gardons le droit de déposer plainte à l'encontre de cette personne pour l'intrusion et la distribution de tracts sur un domaine privé.»

Ces deux dépositions sont totalement contradictoires, le parking de Lindt ne peut pas être public et privé.

Mais si ce parking est la propriété de Lindt dans ces conditions ce parking est privé et non pas public, par conséquent je n'ai pas distribué de tracts sur la voie publique.

Cette déclaration de Covet est fausse.

II- *Covet précise dans son audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) :*

«A l'intérieur de ces tracts le contenu est diffamatoire à l'encontre d'un superviseur de l'entreprise, M. Stéphane Etchegoyhen ainsi qu'à l'encontre de la responsables des ressources humaines Mme Stéphanie Vincent. L'entreprise a également été diffamée.»

Sachant que ces tracts sont anonymes, aucun nom n'est cité, aucune entreprise n'est nommée.

Le fait que Covet indique qu'un superviseur, Etchegoyhen, de l'entreprise Lindt est diffamé dans le contenu de ces tracts est faux. Etchegoyhen n'est pas superviseur chez Lindt, comme celui-ci l'indique au travers de ses trois dépositions (pièces n° 02, 05 et 06), Etchegoyhen est cadre mais plus précisément cadre en production.

Les fonctions de superviseur n'étant pas identiques aux fonctions d'un cadre, le fait de présenter Etchegoyhen comme superviseur de chez Lindt est faux.

Le fait d'indiquer que Stéphanie Vincent est diffamée également par le contenu de ces tracts est faux, toute entreprise a un service des ressources humaines, rien n'indique que cette femme est visée par ces tracts.

Mais le fait de ne pas préciser que j'ai été convoquée par cette femme pour m'expliquer sur le harcèlement sexuel que me faisait subir Etchegoyhen après que celui-ci ait dénoncé ce même harcèlement à Stéphanie Vincent, responsable des ressources humaines chez Lindt, rend cette déposition fausse.

Le fait de ne pas préciser que cette RH a qualifié le contenu de mes SMS de harcèlement sexuel, le fait de ne pas préciser que cette RH a informé sa hiérarchie soit la DRH et lui-même en tant que directeur de l'usine Lindt Oloron, le fait de ne pas avoir précisé que le 28 mai 2014 après avoir décidé que par mon courrier daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier) je rendais cet harcèlement sexuel officiel et que de ce fait Lindt ne me voulait plus comme intérimaire, fait que cette déclaration de Covet est fausse.

Covet étant parfaitement informé de ces faits (pièces n° 19, 22, 25, 35, 38, 42, 45, 49 de mon dossier) puisque je lui ai communiqué une copie de chacun des courriers que j'ai adressé à la RH de Lindt.

III- *Covet précise dans son audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) :*

«La probité des personnes est mis en cause.»

Compte tenu que Covet a été informé du harcèlement sexuel dont j'ai été victime dès le 28 mai 2014 par Stéphanie Vincent, comme me l'a précisé la directrice de l'agence Adecco : la RH devait informer sa hiérarchie de ces faits.

Compte tenu que j'ai adressé plusieurs courriers à Covet (pièces n° 17 à 26, 28, 30, 32 à 38, 41 à 46, 48 et 49 de mon dossier) pour tenter de le convaincre d'annuler dans un premier temps les mesures discriminatoires prises à mon encontre et que j'ai tenté de négocier ma réintégration chez Lindt.

Mon courrier daté du 11 juin 2014 (pièce n° 19 de mon dossier) pour Covet :

«Je pense avoir donné toute satisfaction au niveau du travail que j'ai effectué, n'avoir eu aucun soucis relationnel, c'est pour ces raisons que je sollicite que vous ne teniez pas compte de mes propos qui sont la conséquence de ma consternation de savoir que mon différend avec monsieur Etchegoyhen a donné lieu à des suites (communication de ma lettre datée du 22 mai 2014) et au fait que ce différend a été dévoilé alors que je voulais que tout cela reste secret.

Je sais parfaitement que la société Lindt ne m'a jamais manqué de respect ni de considération et n'a jamais fait de distinction du fait que j'étais intérimaire, c'est pour cette raison que je sollicite de votre bienveillance que vous m'autorisiez à pouvoir continuer à effectuer des missions d'intérim dans les ateliers des AASTEDS de la société Lindt.»

Mon courrier daté du 12 juin 2014 (pièce n° 22 de mon dossier) pour Covet :

«A ce jour, malgré que rien ne peut justifier un refus de me laisser retravailler chez Lindt, je n'ai commis aucune faute ni aucun acte répréhensible envers Lindt, non seulement votre société garde le silence mais l'agence Adecco ne me veut plus comme intérimaire.

Je pense que cette « histoire » a été trop loin, dans un souci d'accord amiable, je n'ai pas tenu compte de ma lettre datée du 22 mai 2014 que j'ai envoyé à madame Vincent et dans cet esprit j'ai encensé monsieur Etchegoyhen, pour que tout redevienne « normal ».

Vous comprendrez que je ne puisse continuer à subir de tels préjudices sans réagir, je vous rappelle que je n'ai rien fait ni à l'encontre de monsieur Etchegoyhen ni à l'encontre de la société Lindt, bien au contraire, j'ai essayé d'arranger les choses.

Mais je refuse de subir quelques conséquences que cela soit à cause de cette « histoire » et par conséquent si votre société Lindt refuse que je retravaille en son sein, je vous prierais de l'indiquer très clairement pour que je prenne toutes mesures que je jugerais nécessaire pour obtenir réparation de ces préjudices.

Je suis pour l'instant ouverte à tous accords amiables écrits de votre part jusqu'au lendemain de la réception de ce courrier.»

Compte tenu que j'ai informé Covet également du fait que j'avais saisi la Justice (pièce n° 45 de mon dossier) et que je ne répondrais plus à aucun courrier de Lindt, cet homme savait très bien que tant Etchegoyhen que Vincent n'avait pas ni respecté

les règles morales, ni leurs devoirs et règlements.

«J'ai saisi de plusieurs plaintes le Procureur de la République, toutes les personnes morales et physiques visées par ces plaintes auront le moment venu l'occasion de s'expliquer sur les faits que je dénonce, par conséquent, n'ayant aucun lien avec votre société depuis le 28 mai 2014, la Justice étant saisie, je n'ai plus aucune explications à vous donner sur les faits que je reproche à Stéphane Etchegoyen, par conséquent une telle insistance pourrait être interprété comme une nouvelle tentative d'intimidation à mon encontre.»

En relatant les faits qui se sont véritablement produits, je n'ai pas mis la probité de ces personnes en cause, tous les faits que je cite se sont produits, mais en refusant de mentionner ces faits, Covet commet une fausse déclaration auprès des gendarmes dans le but de me porter préjudice.

C'est d'ailleurs ce qui m'a conduit à porter plainte en date du 27 juin 2014 (pièce n° 27 de mon dossier) à l'encontre de Lindt entre les mains du procureur de la République pour discrimination, c'est ce qui m'a conduit à déposer plainte auprès du Doyen des juges d'instruction tout en me constituant partie civile en date du 29 avril 2015 (pièce n°75 de mon dossier) à l'encontre de Lindt.

Sachant que pour ces faits de discrimination, suivant le code pénal et de procédure pénal, aucune condition n'est requise et surtout pas un contrat de travail.

Le fait qu'aucun contrat de travail ne me liait à cette usine au moment de cette discrimination ne fait pas obstacle à ma plainte à l'encontre de cette même usine pour des faits de discrimination.

Les affirmations de cet homme, sans faire ces précisions, sont fausses, l'omission volontaire de ces informations auprès des enquêteurs de la gendarmerie d'Oloron fait que les faits sont dénaturés en totalité.

Par conséquent, prétendre que la probité des personnes est mise en cause est faux.

IV- Covet précise dans son audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) :

«Je cite : «LA RH A TOUT FAIT PUR ME DETERMINER A NE PAS PORTER PLAINTES ET A TOUT FAIT QU'OU POUR QU'OU ME RETRACTE DES ACCUSATIONS DE HARCELEMENT SEXUELS A L'ENCONTRE DU SUPERVISEUR.» «J'AI COMPRIS QU'OU LA RH NE VOULAIS RIEN SAVOIR DE CET HARCELEMENT SEXUEL LORS DE NOTRE ENTRETIEN DU 16 MAI 2014.» «POUR CETTE SOCIETE IL LUI SUFFIT DE SE DEBARASSER DU SAISONNIER OU DE L'INTERIMAIRES EN QUESTION POUR REGLER DE TELS PROBLEMES DE HARCELEMENTS.» «SOCIETE QUI A PRIS DES MESURES DISCRIMINATOIRES A MON ENCONTRE DU FAIT QU'OU J'AI SUBI UN HARCELEMENT SEXUEL NE PEUX PAS VOULOIR HONNETEMENT REGLER UNE HISTOIRE DE HARCELEMENT SEXUEL.» «JE LAISSE A L'APPRECIATION DES PERSONNES QUI LIRONT CE RESUMER DE MON PROBLEME TIRER TOUTES LES CONCLUSIONS QUI S'IMPOSENT EN METTANT EN GARDE SURTOUT LES FEMMES INTERIMAIRES SUR LES RISQUES QU'ELLES ENCOURENT SI CE SUPERVISEUR EN VIENT A LES REMARQUER.»

Le fait que Covet n'ait pas précisé avoir déjà lu ces phrases au travers des courriers que je lui ai adressés (pièces n° 17 à 26, 28, 30, 32 à 38, 41 à 46, 48 et 49 de mon dossier), fait que cet homme a menti par omission.

Sachant que tous les courriers que j'ai adressés à la RH, Stéphanie Vincent, j'en ai adressés une copie à Covet (pièces n° 25, 38, 45 de mon dossier) ainsi qu'à la DRH, Muriel Heinrich (pièces n° 26, 37, 44 de mon dossier).

Le directeur de Lindt, Cover cite dans son procès-verbal d'audition (pièce n° 18 de la procédure) des extraits de tracts :

- «J'ai compris que la RH ne voulait rien savoir de cet harcèlement sexuel lors de notre entretien du 16 mai 2014.»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 21 août 2014 (pièce n°42 de mon dossier) je dis à la page 02 de ce courrier :

«...je vous ai tenu ces propos quand j'ai réalisé qu'en fait vous ne vouliez rien savoir sur ce harcèlement sexuel.»

Le directeur de Lindt, Cover cite dans son procès-verbal d'audition (pièce n° 18 de la procédure) des extraits de tracts :

- «Société qui a pris des mesures discriminatoires à mon encontre du fait que j'ai subis un harcèlement sexuel ne peut pas vouloir honnêtement régler une histoire de harcèlement sexuel.»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 21 août 2014 (pièce n° 42 de mon dossier), je dis à la page 06 de ce courrier :

«Une société qui a pris de telles mesures discriminatoires ne peut honnêtement vouloir «régler» en toute impartialité un tel problème de harcèlement sexuel sans avoir précédemment «régler» ces mesures discriminatoires.»

Le directeur de Lindt, Cover cite dans son procès-verbal d'audition (pièce n° 18 de la procédure) des extraits de tracts :

- «La RH a tout fait pour me déterminer à ne pas porter plainte et à tout fait pour que je me rétracte des accusations de harcèlement sexuel à l'encontre du superviseur.»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 09 août 2014 (pièce n° 35 de mon dossier), je dis à la page 03 de ce courrier :

«Par contre, je vous invite à mesurer vos propos surtout ceux-là : «...dans le cadre de notre enquête, toute personne visée par vos allégations pourrait considérer qu'il s'agit d'une dénonciation calomnieuse et donner les suites judiciaires qu'elle souhaiterait», de tels propos sont encore une tentative d'intimidation et encore des menaces de votre part à mon encontre...»

L'article 434-5 du code pénal définit les menaces et les actes d'intimidation comme suit :

«Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou

d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter...»

Dans mon courrier destiné à la RH daté du 21 août 2014 (pièce n° 42 de mon dossier), je dis à la page 04 de ce courrier : «...vous avez tenté de toutes les manières possible de me convaincre que cet homme ne m'avait pas harcelé sexuellement.»

Le directeur de Lindt, Cover cite dans son procès-verbal d'audition (pièce n° 18 de la procédure) des extraits de tracts :

- «Pour cette société il lui suffit de se débarrasser du saisonnier ou de l'intérimaire en question pour régler de tels problèmes de harcèlements.»*

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier), je dis à la page 01 de ce courrier :

«...pour éviter de perdre mon travail sachant qu'étant intérimaire il est plus facile de se «débarrasser» d'un salarié intérimaire plutôt que d'un salarié en contrat à durée indéterminée, cela est encore plus vrai quand cela concerne un cadre supérieur.»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier), je dis à la page 02 de ce courrier :

«...cela était en réalité un moyen pour que je perde mon travail, se «débarrasser» de ce problème sans que lui-même subissent de conséquence du fait de son statut dans la hiérarchie de la société Lindt...»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 03 juin 2014 (pièce n° 18 de mon dossier), je dis à la page 02 de ce courrier :

«Vous remarquerez que ce que je vous ai dit le 16 mai 2014 sur le fait que monsieur Etchegoyhen préférait s'adresser à vos services plutôt qu'à la Justice était du sur tout au fait qu'il savait que votre société ne prendrait aucune sanction à son encontre et que j'allais me retrouver sans travail prend tout son sens au vue des derniers événements, puisque effectivement monsieur Etchegoyhen n'a subi aucune sanction pour son comportement envers moi et je me retrouve sans pouvoir travailler dans votre société.»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 21 août 2014 (pièce n° 42 de mon dossier), je dis à la page 03 de ce courrier :

«...par ce courrier daté du 22 mai 2014 je rendais le harcèlement sexuel que j'ai subi officiel ce qui vous a conduite à faire une distinction entre Stéphane Etchegoyhen et moi, vous avez décidé que vous ne me vouliez plus pour travailler chez Lindt à cause de ce harcèlement sexuel que j'ai subi...»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 21 août 2014 (pièce n°42 de mon dossier), je dis à la page 06 de ce courrier :

«..je pense que vous étiez assez informée de ce qui se passait dans les ateliers des AASTEDS pour réagir à ce moment-là, chose que vous n'avez pas fait.

Votre seule réaction a été de prendre le 28 mai 2014 ces mesures discriminatoires (interdiction de travailler chez Lindt) à mon encontre du fait que j'ai subi ce harcèlement sexuel.»

Sachant que la RH ait intervenu dans cette affaire au nom de Lindt.

Sachant que cette RH, Stéphanie Vincent, n'a pas nié, au travers des courriers qu'elle m'a adressé, ni les sanctions prises à mon encontre par Lindt ni la discrimination prise à mon encontre par Lindt, cela confirme et prouve que Lindt a pris des sanctions à mon encontre (interdiction de continuer à travailler dans cette usine en tant qu'intérimaire) et que j'ai été discriminée (refus de m'embaucher) par cette même usine pour les mêmes faits (avoir subi un harcèlement sexuel de la part de Etchegoyhen).

D'où la raison à ma plainte à l'encontre de Lindt en date du 27 juin 2014 (pièce n° 27 de mon dossier) pour discrimination en outre, d'où la raison à ma plainte auprès du Doyen des Juges d'instruction en date du 29 avril 2015 (pièce n° 75 de mon dossier) tout en me constituant partie civile.

Le fait de ne pas avoir indiqué aux gendarmes tout ce qui s'est produit depuis la plainte de Etchegoyhen le 14 mai 2014 auprès de la RH, Stéphanie Vincent, les conséquences qu'a eu la dénonciation du harcèlement sexuel que Etchegoyhen me faisait subir chez Lindt par Etchegoyhen lui-même, fait que cette déposition est fausse.

Sachant que Covet était parfaitement informé du harcèlement sexuel que Etchegoyhen m'a fait subir chez Lindt.

Covet a menti intentionnellement pour me nuire.

Le fait que la société Lindt défende ses salariés comme me l'a affirmé la RH, Stéphanie Vincent, lors de l'entretien que j'ai eu avec elle le 16 mai 2014, ne justifie pas de mentir dans un dépôt de plainte dressé par un officier de police judiciaire.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du procès-verbal d'audition de Laurent Covet du 09 octobre 2014 dressé par l'officier de police judiciaire.

Par ces motifs, les énonciations du procès-verbal d'audition de Laurent Covet du 09 octobre 2014 de 10 heures 50 minutes (pièce n° 18 de la procédure) sont arguées de faux.

Ce qui m'a par ailleurs conduite à déposer plainte entre les mains du procureur de la République en date du 02 juillet 2015 (pièce n° 79 de mon dossier) à l'encontre de Covet pour faux et usage de faux, pour faux témoignage et subornation de témoin.

Ce qui m'a conduite à porter plainte en me constituant partie civile auprès du Doyen des Juges d'instruction à l'encontre de Covet pour ces faits en date du 16 septembre 2015.»

J'ai été entendue à l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel de Pau.

Ce tribunal a rendu sa décision le 28 mai 2015 (n° minute 699/2015, n° parquet 15026000032) qui me relaxe du chef de diffamations publiques envers Etchegoyhen et la société Lindt.

Ce tribunal a ainsi retenu :

«L'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme «toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé». Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par «toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait» et d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant les attaques personnelles.

En l'espèce les seuls tracts versés à la procédure sont constitués d'une compilation des messages adressés par Mme GALINDO à M ETCHEGOYHEN et des messages en réponse émis par celui-ci. Si un message du 12 juin 2014 impute à M ETCHEGOYHEN un harcèlement, ce fait n'est pas qualifié de harcèlement sexuel et par ailleurs ce message n'incrimine pas la société LINDT et SPRUNGLI.

Or en matière de diffamation, il appartient à la partie poursuivante d'articuler avec précision, dans l'acte de saisine de la juridiction, les allégations ou imputations qui sont le support des faits jugés diffamatoires, fait de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. En l'espèce, l'imprécision de l'acte de saisine quant aux propos jugés diffamatoires ne permet pas ce débat, sauf à la juridiction à choisir entre harcèlement moral et harcèlement sexuel, ou à nourrir l'imputation de harcèlement sexuel à l'aide du contenu de certains des messages retranscrits sur ces tracts, ce que les principes posés par la loi du 29 juillet 1881, interprétés par une jurisprudence constante, interdisent de façon absolu.

Dans ces conditions, Mme GALINDO sera relaxée du chef de diffamations publiques envers M ETCHEGOYHEN et la société LINDT et SPRUNGLI.»

L'article 226-10 du code pénal dispose que la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

Les faits de diffamations publiques sont de nature à entraîner des sanctions judiciaires au vue des poursuites engagées à mon encontre sous ce chef devant le tribunal correctionnel de Pau.

Tant Etchegoyhen que la société Lindt savaient parfaitement que les faits dénoncés par eux devant l'officier de police judiciaire sont faux puisque les messages que j'ai copie sur les tracts n'accusaient pas spécifiquement Etchegoyhen de harcèlement sexuel, or la dénonciation de ces personnes portaient bien sur le fait que j'accusais Etchegoyhen de harcèlement sexuel au travers des tracts que j'ai distribué.

Le tribunal correctionnel a donc jugé que si j'impute un harcèlement à Etchegoyhen par un message du 12 juin 2014 celui-ci n'est pas qualifié de harcèlement sexuel.

Or le principe posé par l'article 226-10 du code pénal qui est d'interprétation stricte (article 111-4 du code pénal) est que la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision devenue définitive de relaxe déclarant que le fait n'a pas été commis.

Le tribunal correctionnel de Pau m'a relaxé du chef de diffamations publiques après avoir constaté que je n'ai pas accusé Etchegoyhen de harcèlement sexuel publiquement au travers des tracts.

Cette décision est définitive depuis le 28 mai 2015.

Ce tribunal correctionnel de Pau a également statué que le message du 12 juin 2014 n'incrimine pas Lindt.

Lindt ne pouvait dénoncer des faits qui ne l'incriminaient pas, j'ai été poursuivie pour avoir porté atteinte à l'honneur ou à la considération de la société Lindt.

Après que le tribunal correctionnel ait jugé que les faits n'ont pas été commis tant vis-à-vis de Etchegoyhen que de Lindt, j'ai été relaxée du chef de diffamations publiques.

Trois conditions doivent être réunies pour qu'une personne se constitue partie civile :

- elle doit avoir la **qualité de victime** (c'est-à-dire avoir subi un préjudice personnel et direct) ;
- elle doit avoir un **intérêt à agir** (qui découle de l'existence du préjudice et de la possibilité de tirer un avantage du procès) ;
- elle doit avoir la **qualité à agir** (correspondant au droit de solliciter un juge afin qu'il examine le bien-fondé d'une prétention).

Sachant que la société Lindt ne s'est pas constituée partie civile à l'audience du tribunal correctionnel de Pau et que la cour d'appel (n° 16/310, dossier n° 15/00619) ne pouvait constater que Lindt ne sollicitait aucune indemnisation et confirmer le jugement sur toutes les dispositions civiles au vue de ma relaxe pour le chef de diffamations publiques suite à la plainte de Lindt, le tribunal correctionnel ayant jugé que Lindt n'est pas incriminé par mon message du 12 juin 2014.

Sachant que l'article 226-12 du code pénal dispose que *les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 de l'infraction définie à l'article 226-10 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :*

1° (Abrogé) ;

2° L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Et l'article 121-2 du code pénal, *les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants (...)* La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Sachant que c'est Laurent Covet qui a déposé plainte à mon encontre du chef de diffamations publiques le 09/10/2014 en tant que représentant de la société Lindt, dans ces conditions, Lindt est responsable pénalement de l'infraction définie à l'article 226-10 du code pénal commises par son représentants légal.

Mais la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, dans ces conditions tant Covet que Stéphanie Vincent (complice) sont également pénalement responsables de cette dénonciation calomnieuse.

Sachant que pour le surplus des condamnations et peines prononcées à mon encontre par le tribunal correctionnel et confirmé en appel ainsi que ma garde à vue, j'ai sollicité de Madame la ministre de la Justice, Madame Nicole BELLOUBET, un pourvoi dans l'intérêt de la Loi en application de l'article 620 du code de procédure pénale.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes suivant l'article 35-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention.

Ces faits portent atteinte à mon intégrité morale (article 8 CEDH) et en application des articles 6 et 13 CEDH (mon droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale à l'encontre des personnes que j'ai mis en cause au travers de ma présente plainte), ces plaintes donneront lieu à des poursuites à l'encontre des auteurs et complices de ces délits.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile vise :

- Stéphane Etchegoyhen demeurant au 10 rue Palassou, 64400 Oloron pour :
 - dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).
- Stéphanie Vincent représentant la société Lindt, avenue de Lattre de Tassigny, 64400 Oloron pour :
 - Faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal)
 - Subornation de témoin (article 434-15 du code pénal)
 - Dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).
- Laurent Covet représentant la société Lindt avenue de Lattre de Tassigny, 64400 Oloron pour :
 - Faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal)
 - Subornation de témoin (article 434-15 du code pénal)
 - Dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).
- La société Lindt, avenue de Lattre de Tassigny, 64400 Oloron pour :
 - dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).

J'ai subi des préjudices moraux de la part de ces personnes, je sollicite des dommages et intérêts :

- A l'encontre de Etchegoyhen : 7 500,00 euros.
- A l'encontre de Stéphanie Vincent : 15 000,00 euros.
- A l'encontre de Laurent Covet : 15 000,00 euros.
- A l'encontre de la société Lindt : 7 500,00 euros.

L'article 111-4 du code pénal dispose que :

«La loi pénale est d'interprétation stricte.»

En application de l'article 85 du code de procédure pénale qui dispose que :

«Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition...soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception...»

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu que tous les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte avec constitution de partie civile ont été dénoncés au préalable au procureur de la république de Pau.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu que ma plainte du 11 juillet 2017 a été reçue par le parquet du procureur de la République de Pau par lettre recommandée avec accusé de réception depuis plus de trois mois comme le prouvent l'avis de réception qui accompagne la plainte que j'ai déposé entre les mains du procureur de la République de Pau que je joins à ma présente plainte.

Ma plainte avec constitution de partie civile respecte les conditions de recevabilité imposées par l'article 85 du code de procédure pénale (soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat), ma présente plainte avec constitution de partie civile est de ce fait recevable.

L'article 86 du code de procédure pénale dispose que :

«Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions...»

Le juge d'instruction devra communiquer ma plainte avec constitution de partie civile au procureur de la République.

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins des documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous.

L'article 88 du code de procédure pénale dispose que :

«Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie

civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.»

En application de l'article 88 du code de procédure pénale et des articles 1 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, étant saisie *in rem*, vous établirez une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte et fixation de consignation en reprenant l'intégralité des faits que je dénonce au travers de ma présente plainte sous toutes les qualifications possibles ainsi que les périodes où ces délits ont été commis sachant que les procès-verbaux des personnes que je mets en cause ont été utilisés tant devant le tribunal correctionnel en date du 20 avril 2015 que devant la cour d'appel en date du 09 février 2016.

En application de l'article 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, vous ordonnerez l'ouverture d'une information judiciaire pour établir les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte sachant qu'aucune enquête préliminaire n'a été diligentée par le procureur de la république de Pau.

Je me constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins les documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous :

- ma plainte du 11 juillet 2017 et bordereau d'envoi recommandé n°1A13554510413 entre les mains du procureur de la république de Pau,
- les procès-verbaux d'audition de Etchegoyhen du 26/09/2014 et du 01/10/2014,
- le procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent du 01/10/2014,
- le procès-verbal d'audition de Laurent Covet du 09/10/2014,
- le jugement du tribunal correctionnel de Pau du 28 mai 2015,
- l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de Pau du 28 avril 2015,
- les actes de signification de mes déclarations d'inscription en faux pour Etchegoyhen, Covet, Stéphanie Vincent, le procureur de la république de Pau et le procureur général de Pau.

Ma demande d'aide juridictionnelle va être demandée sans délai, je sollicite l'exonération de cette consignation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Fait à Oloron, le 14 décembre 2017

Madame GALINDO Jocelyne

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
(En deux exemplaires par lettre recommandée avec AR 1A15601688908)

Je soussignée GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), demeurant à l'appartement numéro 5, 2ème étage, de la Résidence Aspe du 20 bis rue Adoue, 64400 Oloron.
Adresse postale : 48 rue Labarraque 64400 Oloron Ste Marie.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

(Ma plainte par lettre recommandée avec AR n°1A13554510413 du 11 juillet 2017 entre les mains du procureur de la république de Pau à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen, la société Lindt, Stéphanie Vincent et Laurent Covet)

Stéphane Etchegoyhen a déposé plainte à mon encontre le 01 octobre 2014 pour diffamation pour la distribution de tracts qui ont donné lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel.

La société Lindt a déposé plainte à mon encontre le 09 octobre 2014 pour diffamation pour la distribution de tracts qui ont donné lieu à des poursuites devant le tribunal correctionnel.

Stéphanie Vincent a porté son témoignage devant la gendarmerie d'Oloron à mon encontre dans le but que je sois poursuivie.

La prévention datée du 18 février 2015 indique que je suis poursuivie pour diffamation envers particuliers par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique pour avoir à Oloron ste Marie 64400, le 30/09/2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de monsieur Stéphane Etchegoyhen et de la société Lindt en la personne de son représentant légal monsieur Covet Laurent, particulier, par écrit en distribuant des tracts l'accusant de harcèlement sexuel.

Sachant qu'au moment de ma convocation du 18 février 2015 délivrée par l'officier de police judiciaire MBongo, les supposés faits de diffamation commis le 30/09/2014 étaient prescrits en application de l'article 65 de la loi du 29/07/1881 sur la liberté de la presse.

Sachant que je n'ai pas été entendue suite à la plainte de la société Lindt du 09 octobre 2014.

Sachant que j'ai établi une déclaration d'inscription en faux à l'encontre des procès-verbaux de Etchegoyhen, Stéphanie Vincent et Laurent Covet que j'ai fait signifier par voie d'huissier de justice à ces personnes ainsi qu'au procureur de la république de Pau et au procureur général de Pau.

Sachant que j'ai présenté les actes de signification de cette déclaration d'inscription en faux incidente effectués par huissier de justice devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau.

Sachant que j'ai présenté tant mes déclarations d'inscription en faux incidente des pièces de la procédure engagée à mon encontre par le parquet de Pau que les acte de signification de ces déclarations d'inscription en faux devant la chambre de l'instruction dans le cadre de ma saisine suite au refus de statuer de madame GUIROY sur ma demande d'acte.

Ma déclaration d'inscription en faux à l'encontre des procès-verbaux d'audition :

02 - Le procès-verbal d'audition de Etchegoyhen du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) qui est un procès-verbal d'audition qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) qui est un procès-

verbal d'audition qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un procès-verbal d'audition (pièce n° 03 de la procédure) qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit, ce document a une valeur probante.

Ce document a pour effet d'établir la preuve de faits qui ont eu des conséquences juridiques à mon encontre.

L'altération frauduleuse de la vérité faite sur ce procès-verbal d'audition affecte la substance de cet acte.

Etchegoyhen avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, il en avait parfaitement conscience d'autant plus qu'il était présent le jour de l'audience du 20/04/2015 du tribunal correctionnel et il en a encore plus conscience maintenant qu'il connaît la décision de ce tribunal correctionnel.

Etchegoyhen avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, il a présenté tous les faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

J'ai été condamnée par le tribunal correctionnel en raison de l'altération volontaire de la vérité par Etchegoyhen faites sur ce procès-verbal de son audition.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre et le tribunal correctionnel à me condamner.

Les énonciations de ce document (pièce n° 03 de la procédure) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant ou en omettant volontairement, ou les deux à la fois, de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) sont totalement dénaturés.

I – Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Le mardi 23 septembre 2014, ma compagne a ouvert ma boîte aux lettres et a trouvé une copie de certains SMS que m'a envoyé Jocelyne GALINDO.»

Etchegoyhen omet volontairement de préciser que la copie que je lui ai envoyé par la poste et qu'il a reçu dans sa boîte aux lettres comprend également une copie de certains SMS que lui-même m'a envoyé, de ce fait cet homme ment.

Effectivement, la copie des SMS (pièce n° 15 de la procédure) indique sous les messages : «Reçu» ou «Envoyé» et les dates correspondant à l'envoi ou à la réception de ces messages, par conséquent, la copie des SMS (tract) correspond à la copie de certains messages que j'ai envoyé à cet homme et correspond également à la copie de certains messages que j'ai reçu de cet homme.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

Mais prétendre qu'il aurait reçu la lettre contenant la copie de nos échanges de SMS le 23 septembre 2014 est faux, je lui ai envoyé cette lettre vers le 1er septembre 2014 pour lui faire comprendre que j'avais gardé les SMS et pour qu'il comprenne qu'il devait arrêter de salir ma réputation en disant à tous les salariés de chez Lindt que je le harcèle.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter ce fait tels qu'il s'est produit, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 26 septembre 2014

(pièce n° 03 de la procédure) sont totalement dénaturés.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

II - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Le jeudi 25 septembre 2014 dans l'après-midi à mon retour au travail, mes collègues m'ont signalé que Mme GALINDO apposait sur les pare brises des véhicules des copies de SMS qu'elle m'avait envoyé.»

La question qui se pose : comment ses collègues ont-ils su que ces SMS copiés le concernait ?

Ce que prétend cet homme est faux compte tenu que les copies de SMS (tract) mentionnaient certains SMS que lui-même m'a envoyé et que je lui ai envoyé en réponse.

Par conséquent laisser supposer que ses collègues lui auraient signalé que j'apposais sur les pare brises des véhicules des copies de SMS que je lui ai envoyé est faux.

Par ailleurs, Etchegoyhen n'indique pas que j'aurais dit à ses collègues que ces SMS copiés (tract) étaient des SMS que je lui avais envoyé et reçu, cela prouve que je n'ai pas montré à ses collègues de chez Lindt aucun des SMS reçus ou envoyés avant d'établir ce tract et que je n'ai pas fait état de cet échange de SMS entre lui et moi à aucun moment et à aucun employés de chez Lindt.

Par conséquent quand j'ai apposé ces tracts, si des salariés de Lindt ont eu connaissance des SMS copiés (tract), ces salariés savaient déjà que ces SMS concernaient Etchegoyhen et moi-même.

Etchegoyhen déclare plus loin dans sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Au départ, cette histoire était restée secrète entre ma hiérarchie et le C.H.S.C.T.»

En faisant une telle déclaration, Etchegoyhen confirme qu'aucun de ses collègues n'a eu connaissance du harcèlement sexuel qu'il me faisait subir chez Lindt, sachant que tous ses collègues, au vue des propos qui m'ont été tenus jusqu'en avril 2014, pensaient qu'il y avait une relation entre lui et moi.

Sachant que si j'avais montré les SMS à ses collègues j'aurais montré l'intégralité des SMS puisque seule l'intégralité des SMS présente la situation réelle des motifs de l'envoi de mes SMS.

Par conséquent, cela confirme que je n'ai jamais montré les SMS, ni en avril 2014, ni en mai 2014 à aucun de ses collègues autrement tout le personnel de Lindt aurait su que cet homme me harcelait sexuellement.

N'ayant pas montré mes SMS du mois de juin 2014 à aucun de ses collègues ne travaillant plus chez Lindt.

Dans ces conditions le seul responsable du fait que tout le personnel de chez Lindt était informé de cet échange de SMS est Etchegoyhen.

N'ayant jamais montré ces SMS à aucune personne travaillant chez Lindt, aucun de ses collègues ne pouvaient savoir que ces SMS le concernait.

Mais sachant que Etchegoyhen a montré uniquement les premiers SMS que je lui ai envoyé au alentour du 12 mai 2014, ses collègues savaient de cette manière que Etchegoyhen était concerné par ces SMS.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

Le fait de ne pas avoir fait cette précision, qu'il a montré uniquement mes premiers SMS à tous ses collègues de chez Lindt, qui est un point très important, fait que Etchegoyhen a volontairement présenté les faits de manière incomplète, ces faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) sont totalement dénaturés.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- de quelle manière les collègues de Etchegoyhen ont su que j'avais envoyé des SMS à Etchegoyhen.

III - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Tout en précisant à tous les collègues que je l'avais harcelé.»

Je n'ai jamais parlé à aucun de ses collègues, je n'ai jamais dit à aucun de ses collègues qu'il m'avait harcelé.

Mais il est quand même étonnant que Etchegoyhen ne cite aucun nom des collègues qui lui auraient tenu de tels propos en apportant cette précision, alors qu'il n'a pas personnellement été témoin des supposés propos que j'aurais tenu à ses collègues rend cette affirmation fausse.

Etchegoyhen ne pouvait témoigner que des faits dont il a personnellement été témoin où qu'il a pu constater lui-même, or il n'a pas été témoin de ces supposés propos que j'aurais tenu, il n'a pas constater lui-même si effectivement j'aurais tenu

ces propos et sachant que je n'ai pas tenu ces propos, par conséquent Etchegoyhen a menti.

Cette affirmation est fautive et a été faite dans le seul but de me porter préjudice.

Si je déposais mes tracts sur les pare-brises des voitures c'est pour la raison qu'il n'y avait aucun employé sur le parking autrement je n'aurais pas déposé ces tracts sur les pare-brises.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- le nom des collègues de Etchegoyhen qui l'ont informé que j'apposais sur le pare brise des véhicules des tracts,
- de quelle manière les collègues de Etchegoyhen ont eu connaissance que les SMS concernaient Etchegoyhen,
- le nom des collègues de Etchegoyhen à qui j'aurais précisé que Etchegoyhen m'avait harcelé.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

IV - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Je tiens à préciser qu'elle s'est présentée sur le parking de l'entreprise LINDT le mercredi 22 septembre 2014 ainsi que le jeudi 25/09/2014 toute la journée.»

Je ne me suis jamais présentée sur le parking de l'entreprise Lindt le mercredi 22 septembre 2014, Etchegoyhen a une nouvelle fois menti.

Sachant qu'il ne peut témoigner que sur les faits qu'il a constaté personnellement ou qu'il en a été témoin, ne m'ayant pas vu le mercredi 22 septembre 2014 puisque je n'étais pas sur ce parking, de ces faits Etchegoyhen a de nouveau menti pour me porter préjudice.

Je ne me suis pas présentée sur le parking de l'entreprise Lindt le jeudi 25 septembre 2014 toute la journée.

La responsable des ressources humaines, Stéphanie Vincent, indique dans sa déposition du 01 octobre 2014 à 16 heures 55 minutes (pièce n° 09 de la procédure):

«Depuis le 25 elle se présente à chaque changement d'équipe.»

Si je me présente au changement d'équipe, je n'étais pas présente toute la journée le 25 septembre 2014 comme Etchegoyhen l'a affirmé dans sa déposition.

Sachant que les horaires d'équipe sont :

- 5 h 00 – 13 h 00
- 13 h 00 – 21 h 00
- 21 h 00 – 5 h 00.

Je n'étais pas présente sur ce parking le 25 septembre 2015 toute la journée.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits et il savait parfaitement que ces déclarations allaient me porter préjudice.

Cette affirmation altère la vérité, Etchegoyhen a menti.

V - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«L'objectif de Mme GALINDO est de me discréditer et de me nuire auprès de mes collègues. Le but de sa présence continue sur le parking de Lindt étant de toucher le maximum de personnes.»

Mon objectif n'était pas de le discréditer ni de lui nuire mais bien pour qu'il arrête de salir ma réputation et pour ainsi rétablir ma réputation entachée par cet homme.

Cet homme a déposé plainte en date du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour l'envoi des SMS que je lui ai envoyé, plainte dont je n'ai eu connaissance que le 01 octobre 2014 quand je me trouvais dans les locaux de la gendarmerie d'Oloron pour y être interrogée.

Par conséquent, au mois de septembre 2014, j'ignorais que cet homme avait déposé plainte à mon encontre quand j'ai distribué le tract des copies des SMS.

L'article 9-1 du code civil dispose que :

«Chacun a droit au respect de la présomption d'innocence.»

Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué, aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, et ce aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de cette atteinte.»

Suite à ma plainte du 27 juin 2014 auprès du procureur de la république, je n'ai plus cherché à entrer en contact ni avec Etchegoyhen ni avec Lindt, et n'ayant pas parlé ni de ma plainte ni de ce que je reprochais à Etchegoyhen à quiconque (personnes physiques), cet homme n'avait aucune raison de continuer à salir ma réputation (fait qu'il a commis au alentour du 12 mai 2014 et jusqu'en septembre 2014) et de violer ma présomption d'innocence.

Malgré le fait que j'en ai parlé à Lindt après que cette société ait pris contact avec moi par courrier daté du 18 juillet 2014 (pièce n° 28 de mon dossier), cette société étant déjà informé du harcèlement sexuel que j'ai subi de la part de Etchegoyhen chez Lindt depuis le 14 mai 2014 ce qui m'a valu d'être sanctionnée par cette même société à cause de ce même harcèlement sexuel, j'ai refusé (pièces n°30, 35, 42, 44, 45 de mon dossier) comme Lindt m'y a invité avec insistance (pièces n° 34, 41 de mon dossier) de lui donner les circonstances de temps et de faits qui justifient mes accusations à l'encontre de Etchegoyhen du fait de leurs mesures discriminatoires prises à mon encontre mais surtout du fait de ma plainte du 27 juin 2014 auprès du procureur.

Au travers de mon courrier daté du 21 août 2014 (pièce n° 42 de mon dossier) j'indique à Lindt que je ne suis pas tenue de me rendre à une quelconque convocation de Lindt compte tenu que la Justice est saisie :

«Je vous invite à soumettre le contenu de tous les SMS que Stéphane Etchegoyen et moi-même avons échangé dès le 16 avril 2014 à votre CHSCT puisque Stéphane Etchegoyen vous a laissé son portable à disposition.

Pour finir, il est inutile de me faire parvenir une quelconque convocation, je ne suis pas tenue d'y répondre compte tenu de la teneur de votre courrier daté du 13 août 2014, des faits qui se sont produits à mon encontre, etc... mais surtout du fait que la Justice est saisie, je n'accepterais aucune convocation venant de votre société, je n'ai aucun lien qui me lie à votre société depuis le 28 mai 2014, votre décision tardive de procéder à une enquête interne ne me regarde pas.

Par ailleurs une telle enquête ne changera rien à ma situation, ne supprimera pas les mesures discriminatoires que vous avez pris à mon encontre, par conséquent, je ne veux rien savoir d'une telle enquête.

J'estime à ce jour que j'ai subi assez de tentative d'intimidation, de menaces, de pression, de mesures de discrimination de la part de la société Lindt, j'estime de ce fait que mon entrée au sein de votre société pour être entendu sur ce harcèlement sexuel me mettra à nouveau sous l'emprise de ces actes, ce que je refuse, par conséquent je refuse toute convocation de votre société.

Vous avez eu connaissance du comportement et attitude anormaux de Stéphane Etchegoyen envers moi qui n'avaient aucun rapport avec le travail que j'effectuais au sein de chez Lindt dès le 14 mai 2014, ensuite le 16 mai 2014, le 28 mai 2014 (mon courrier du 22/05/14) et le 03 juin 2014, je pense que vous étiez assez informée de ce qui se passait dans les ateliers des AASTEDS pour réagir à ce moment-là, chose que vous n'avez pas fait.

Votre seule réaction a été de prendre le 28 mai 2014 ces mesures discriminatoires (interdiction de travailler chez Lindt) à mon encontre du fait que j'ai subi ce harcèlement sexuel.

Par conséquent, cette pseudo-enquête interne que vous envisagez est la réponse très tardive de votre société au fait que je vous ai informé avoir saisi la Justice.»

J'informe également Covet, directeur de l'usine Lindt d'Oloron, que j'ai déposé plusieurs plaintes auprès du procureur de la république au travers de mon courrier daté du 21 août 2014 (pièce n° 45 de mon dossier) et que de ce fait je n'ai plus d'explications à donner à cette usine sur le harcèlement sexuel que m'a fait subir Etchegoyhen :

«J'ai saisi de plusieurs plaintes le Procureur de la République, toutes les personnes morales et physiques visées par ces plaintes auront le moment venu l'occasion de s'expliquer sur les faits que je dénonce, par conséquent, n'ayant aucun lien avec votre société depuis le 28 mai 2014, la Justice étant saisie, je n'ai plus aucune explications à vous donner sur les faits que je reproche à Stéphane Etchegoyen, par conséquent une telle insistance pourrait être interprété comme une nouvelle tentative d'intimidation à mon encontre.»

Par conséquent, au mois de septembre 2014, j'ignorais que cet homme avait déposé plainte à mon encontre, du fait de cette ignorance je ne pouvais donc pas saisir un juge pour qu'il prescrive toutes mesures aux fins de faire cesser l'atteinte à ma présomption d'innocence et ainsi par ricochet rétablir ma réputation.

La plainte qu'il a déposé à mon encontre le 29 juillet 2014 aurait du l'inciter mais surtout l'obliger à arrêter de nuire à ma réputation et de violer ma présomption d'innocent, sachant qu'il a commencé à salir ma réputation au alentour du 12 mai 2014 et qu'il n'a pas arrêté jusqu'au mois de septembre 2014 (même après septembre 2014, il a continué à me salir).

Par conséquent, cet homme a porté atteinte à ma réputation et violé ma présomption d'innocence en affirmant à l'ensemble du personnel de chez Lindt que je le harcèle avant que le tribunal correctionnel rende le jugement argué de faux du 28 mai 2015.

Par conséquent, prétendre que mon objectif est de le discréditer et de le nuire auprès de ses collègues est faux.

Par conséquent, cet homme a porté atteinte à ma réputation et violé ma présomption d'innocence en montrant uniquement mes premiers SMS à l'ensemble du personnel de chez Lindt mais surtout en me désignant comme étant son «harceleur».

Sachant que seul l'intégralité de mes SMS donne la vision réelle de la situation qui m'a conduite à lui envoyer ces SMS.

Dans ces conditions montrer que mes premiers SMS a contribué à dénaturer les faits qu'il a présenté à ses collègues, ce qui lui a permis de me présenter comme étant son «harceleur», ce qui a contribué à salir ma réputation et à violer ma présomption d'innocence.

J'ai rendu mes tracts totalement anonymes, j'ai supprimé toutes les données personnelles de Etchegoyhen, j'ai également supprimé toutes les données personnelles me concernant, personne à part lui-même (et Lindt) ne pouvait de ce fait savoir que ces SMS le concernaient.

Mon tract ne désignait pas Etchegoyhen, ni le nom de cet homme, ni le numéro de téléphone de cet homme n'étaient indiqués sur ces tracts, de ce fait personne à part lui-même, Lindt et moi-même savions que les copies des SMS concernaient Etchegoyhen et moi-même.

J'ai parfaitement respecté sa présomption d'innocence.

Je sais parfaitement que mes premiers SMS ont été dévoilés par Etchegoyhen à plusieurs de ses collègues, la RH m'ayant confirmé que Etchegoyhen a montré en premier lieu mes premiers SMS à un de ses collègues : Philippe Lefèvre.

En divulguant mes premiers SMS à l'ensemble du personnel de Lindt, il a fait en sorte que tout le personnel soit informé de cet échange de SMS.

En divulguant uniquement mes premiers SMS à ses collègues sans montrer tous mes SMS, Etchegoyhen a présenté mes SMS de façon tendancieuse pour faire croire à ses collègues que je le harcelais.

Alors que c'est l'ensemble de tous mes SMS qui donnent les circonstances exactes et les motifs de l'envoi de mes SMS.

Par conséquent prétendre que mon objectif était de le discréditer et de le nuire auprès de ses collègues est faux, le fait de ne pas avoir précisé aux gendarmes avoir montré mes premiers SMS fait que cet homme a dénaturé les faits tels qu'ils se sont produits qui m'ont conduite à copier certains SMS échangés entre cet homme et moi.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) sont totalement dénaturés.

En prétendant que le tract que j'ai établi et apposé sur le pare brise des voitures le nuire et le discrédite auprès de ses collègues est faux, ce tract ne désigne pas Etchegoyhen comme étant le destinataire et l'auteur de ces SMS, aucun nom n'a été mentionné sur ce tract, par conséquent les copies de mes SMS ne peuvent ni le nuire ni le discréditer auprès de ses collègues.

Seul le comportement de Etchegoyhen ait responsable de cette situation, il n'avait aucun motif pour montrer mes premiers SMS comme il a fait mais surtout, il n'avait nullement le droit de me désigner auprès de ses collègues comme étant son harceleur, je n'ai pas à être mise en cause comme il le fait au travers de sa déposition, je n'ai pas à répondre des actes de cet homme.

Etchegoyhen altère une fois de plus la vérité pour me présenter comme étant coupable.

Le fait de ne pas avoir précisé qu'il a montré mes premiers SMS à l'ensemble du personnel tout en disant à ses collègues que je le harcelais, dès le mois de mai 2014, fait que ces déclarations sont dénaturés en totalité.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- le nom des collègues de Etchegoyhen à qui il a montré mes premiers SMS,
- le nom des collègues de Etchegoyhen à qui il a affirmé que je le harcelais.

Sachant que je n'étais pas de manière continue sur le parking de Lindt comme je le démontre plus haut et comme le prouve la déposition de Stéphanie Vincent (pièce n° 09 de la procédure) cette affirmation est fausse.

Plus haut, paragraphe II, concernant le procès-verbal de son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure), Etchegoyhen indique qu'il est retourné dans l'après-midi du 25 septembre 2014 à son travail.

Etchegoyhen m'aurait vu à son retour à son travail dans l'après-midi du 25 septembre 2014 si je m'étais trouvée de manière continue sur le parking de chez Lindt et s'il m'avait vu dans ce parking il l'aurait signalé à la gendarmerie d'Oloron lors de cette déposition, or il ne mentionne pas ma présence car il ne m'a pas vu puisque je ne me trouvais pas sur ce parking dans l'après-midi du 25 septembre 2014 comme il l'affirme (paragraphe IV concernant le procès-verbal de

son audition du 26 septembre 2014).

Cela confirme mais surtout prouve qu'une fois de plus Etchegoyhen a menti.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

Etchegoyhen a volontairement altérée la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 02 de la procédure) sont totalement dénaturés.

VI - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«A ce jour, toute l'usine Lindt est en au courant de cette histoire. Je suis responsable de production au sein de la société Lindt et je ne veux pas que mon image en pâtisse dans l'entreprise.»

Si toute l'usine Lindt est au courant, Etchegoyhen en ait seul responsable, au vue des copies de mes SMS rendus anonymes, personne ne pouvait savoir que Etchegoyhen était l'auteur et le destinataire des SMS copiés.

La copie de mes SMS rendue anonyme n'indiquait pas que Etchegoyhen et moi-même étions concernés par ces SMS.

Etant seul responsable du fait que toute l'usine Lindt est au courant de cet échange de SMS compte tenu qu'il a montré mes premiers messages que je lui ai envoyé en me désignant à ses collègues comme étant son harceleur, le fait de prétendre que c'est moi qui suis responsable du fait que toute l'usine est au courant du harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir chez Lindt est faux.

Etchegoyhen ayant montré uniquement mes premiers SMS dès le mois de mai 2014, le fait que j'ai montré certains autres SMS que je lui ai envoyé ainsi que certains SMS que lui-même m'a envoyé ne me rend pas responsable du fait que toute l'usine est au courant du harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir chez Lindt.

Etchegoyhen ment, ces faits sont totalement dénaturés pour me présenter comme étant coupable.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

Je sais qu'il a montré mes premiers SMS en premier lieu à Philippe Lefèvre, cadre en production aux AASTEDS comme Etchegoyhen, ce fait m'a été confirmé par Stéphanie Vincent, la RH de Lindt, le 16 mai 2014.

Je sais parfaitement que Etchegoyhen a montré mes premiers SMS à son collègue Philippe Lefèvre, ce fait m'a été confirmé par la RH, j'ai su qu'il lui avait montré mes premiers SMS au vue du regard que Philippe Lefèvre m'a lancé au mois de mai 2014 quand j'étais en mission d'intérim chez Lindt, un regard plein de mépris.

Sachant qu'après le 14 mai 2014, j'ai effectué deux missions d'intérim chez Lindt :

- le 26 mai 2014,
- le 27 mai 2014.

Sachant que je n'ai pas vu Philippe Lefèvre le 14 mai 2014 d'autant plus que c'était Etchegoyhen qui s'occupait des AASTEDS y compris l'AASTED 3.

Pour que je puisse informer la RH, le 16 mai 2014, du fait que Philippe Lefèvre a eu connaissance du contenu de mes premiers SMS il est certain que je me suis rendue compte de l'attitude de Philippe Lefèvre envers moi avant le 14 mai 2014.

J'ai travaillé en intérim chez Lindt, aux AASTEDS, le 06 et 07 mai 2014 mais j'étais d'équipe de nuit, de ce fait je n'ai pas vu Philippe Lefèvre, je n'ai jamais vu cet homme travailler en équipe de nuit.

Sachant que je n'ai pas travaillé chez Lindt du 16 avril 2014 au 05 mai 2014 inclus.

Il ne reste plus que le 12 mai 2014, j'ai travaillé en intérim chez Lindt, à l'AASTED 3, en équipe d'après-midi, ce jour-là j'ai vu Philippe Lefèvre compte tenu que je remplaçais un salarié absent qui avait comme poste de travail «remplacement», ce poste de travail consiste à remplacer les salariés qui vont en pause, c'est pendant que je remplaçais un salarié partie en pause à l'AASTED 3, ligne 2 que j'ai vu Philippe Lefèvre.

Ne connaissant pas l'adresse de cette personne, je ne peux pas le faire citer à comparaître devant la chambre des appels correctionnels, mais **pour la manifestation de la vérité**, je sollicite **un complément d'information sur ce point**, cela confirmera un peu plus que Etchegoyhen savait que j'étais l'auteur des SMS qu'il recevait sur son téléphone portable

personnel et qu'il ne sait pas rendu auprès des services des ressources humaines pour chercher mon nom comme il le prétend mensongèrement.

Cela déterminera la date à laquelle il a commencé à montrer uniquement mes premiers SMS à ses collègues tout en me désignant comme étant son «harceleur».

Je sais qu'il a montré mes premiers SMS à Séguo en me désignant comme son «harceleur», le 14 mai 2014, j'ignore si c'est son nom ou son prénom, en 2014, il était chef d'équipe de l'AASTED 2.

Je sais qu'il a montré mes premiers SMS à Abel, le 14 mai 2014, j'ignore son nom de famille, en 2014, il travaillait à l'AASTED 3.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- la date à laquelle Etchegoyhen a montré mes premiers SMS à Philippe Lefèvre,
- que Philippe Lefèvre a eu connaissance du contenu de mes premiers SMS par Etchegoyhen,
- que Etchegoyhen lui a indiqué que je le harcelais,
- que Séguo a eu connaissance du contenu de mes premiers SMS par Etchegoyhen,
- que Etchegoyhen lui a indiqué que je le harcelais,
- que Abel a eu connaissance du contenu de mes premiers SMS par Etchegoyhen,
- que Etchegoyhen lui a indiqué que je le harcelais,
- que tout le personnel permanent de Lindt a eu connaissance du contenu de mes premiers SMS par Etchegoyhen,
- que Etchegoyhen a dit à tout le personnel de Lindt que je le harcelais.

Par ailleurs le fait qu'il ne veuille pas que son image en pâtisse chez Lindt, il devra attendre que mes plaintes soient instruites et jugées.

VII - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :
«Au départ, cette histoire était restée secrète entre ma hiérarchie et le C.H.S.C.T.»

En omettant volontairement de préciser que l'agence Adecco en a été également informée de «cette histoire» de harcèlement sexuel dès le 15 mai 2014 (pièce n° 33 de mon dossier), Etchegoyhen altère une fois de plus la vérité puisque cette histoire de harcèlement sexuel n'est pas restée secrète entre sa hiérarchie et lui.

Sachant que la RH de Lindt est passée par l'agence Adecco pour me fixer rendez-vous, que l'agence Adecco a contacté la RH de Lindt pour lui dire que je voulais que ce rendez-vous ait lieu le 16 mai 2014, que ce rendez-vous a été fixé dans les locaux de Lindt.

Sachant que la RH de Lindt a informé la directrice de l'agence Adecco du harcèlement sexuel dont j'ai été victime chez Lindt venant de Etchegoyhen et qu'au final l'agence Adecco ne me veut plus comme intérimaire comme j'en ai informé tant la RH, que la DRH, que le directeur de Lindt Oloron à cause du harcèlement sexuel que j'ai subi (pièces n°22, 23 24 de mon dossier).

Par conséquent, prétendre que cette histoire est restée secrète entre sa hiérarchie et le CHSCT est faux.

Mais cette déclaration, cet aveux de Etchegoyhen confirme que Lindt était informé du harcèlement sexuel dont j'ai été victime venant de Etchegoyhen quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt dès le 14 mai 2014 (date de sa plainte auprès de la RH) en lisant le contenu de mes SMS, contenu qualifié de harcèlement sexuel par la RH, Stéphanie Vincent.

Cette déclaration de Etchegoyhen confirme que c'est lui qui a dénoncé le harcèlement sexuel qu'il me faisait subir quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt à la RH de Lindt.

Lindt de ce fait a eu connaissance que j'étais harcelée sexuellement par Etchegoyhen quand j'étais en mission d'intérim au sein de leur structure le 14 mai 2014, à cette date j'étais en mission d'intérim chez Lindt.

Tous les courriers que j'ai adressé à Lindt en réponse aux lettres que cette société me faisait parvenir (pièces n° 30, 32, 35, 37, 38, 42, 44, 45, 48) confirment que la RH était informée du harcèlement sexuel que Etchegoyhen me faisait subir quand j'effectuais des missions chez Lindt depuis le 14 mai 2014 en lisant le contenu des SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen.

Lindt était donc au courant du harcèlement sexuel que Etchegoyhen me faisait subir quand j'étais en mission d'intérim dans cette usine puisque le 14 mai 2014 j'étais en mission d'intérim chez Lindt.

Harcèlement sexuel qui a perduré jusqu'au 27 mai 2014 comme je l'indique au travers de mon courrier recommandé que j'ai adressé à la RH en date du 03 juin 2014 et en date du 21 août 2014 (pièces n° 18 et 42 de mon dossier) malgré l'accord amiable décidé par la RH, Stéphanie Vincent, le 22 mai 2014 (pièce n° 18 de mon dossier) :

«Cet accord que vous avez décidé prévoyait que je retravaille en tant qu'intérimaire aux secteurs des AASTEDS de votre société compte tenu qu'aucun contact (messages) n'a eu lieu entre monsieur Etchegoyen et moi-même, je devais effacer son numéro de portable de mon portable, chose que j'ai fait plusieurs jours avant votre convocation officielle, ce cadre supérieur de votre société a accepté de changer de comportement et d'attitude envers moi.

Or en plus d'annuler sans aucun motif raisonnable cet accord, votre cadre supérieur n'a nullement changé son comportement envers moi, comportement que j'ai dénoncé, après avoir été informé de votre intervention, auprès de l'agence Adecco qui était mon employeur le 27 mai 2014 date à laquelle monsieur Etchegoyen a eu un des comportements qui ont donné lieu aux messages que je lui ai envoyé.»

Courrier daté du 21 août 2014 (pièce n° 42 de mon dossier) :

«Je voudrais vous souligner que vous n'aviez pas à me convoquer au mois de mai 2014 pour des faits (l'envoi de ces SMS) qui ne regardaient pas votre société, d'autant plus que j'ai envoyé ces SMS à Stéphane Etchegoyen quand j'étais demandeur d'emploi, mais cela vous a permis de prendre connaissance, le 14 mai 2014, du harcèlement sexuel que me faisait subir cet homme, harcèlement sexuel qui s'est poursuivi jusqu'au 27 mai 2014 inclus, ce que je dénonce auprès de votre société dans mon courrier daté du 03 juin 2014 que je vous ai adressé en recommandé avec AR.»

Ce que confirme et prouve également le SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen:

«Tel: 33616866876 Date: 11/06/2014 00:05:52

Il est quand même étonnant que le mardi 27 vous m'avez fait votre cinéma et le mercredi 28 la RH téléphone à Adecco pour dire que Lindt ne veut plus de moi trop grande coïncidence vous trouvez pas. Je n'ai parlé à personne de ça.

Relevé SFR page 05/06 ligne 23.»

Cela confirme que les sanctions prises à mon encontre par Lindt sont dues au harcèlement sexuel que m'a fait subir Etchegoyhen quand j'effectuais des missions d'intérim dans cette usine, cela confirme la discrimination dont j'ai été victime de la part tant de Etchegoyhen (en dénonçant le harcèlement sexuel qu'il me faisait subir chez Lindt à Lindt) que de Lindt (sanction, interdiction de continuer à travailler dans cette usine et refus de m'embaucher).

En prétendant que le C.H.S.C.T. était informé de cette histoire au départ est faux, le C.H.S.C.T. n'est intervenu que le 02 septembre 2014 (pièce n° 46 de mon dossier).

Etchegoyhen altère une fois de plus la vérité pour me porter préjudice, cette histoire n'est pas restée secrète entre sa hiérarchie et le CHSCT puisque l'agence Adecco a été informé de ce harcèlement sexuel par la RH de Lindt le 15 mai 2014.

Mais en indiquant que seule sa hiérarchie était informée de cette histoire de harcèlement sexuel, après avoir lu et interprété le contenu des SMS, dès le départ soit dès le 14 mai 2014, Etchegoyhen confirme que je n'ai pas montré, en avril 2014, en mai 2014 et en juin 2014, ni mes SMS ni les SMS qu'il m'a envoyé avant de les copier en septembre 2014 après les avoir rendus anonymes.

Dans ces conditions Etchegoyhen ne peut pas affirmer que mon objectif était de le discréditer et de le nuire auprès de ses collègues puisque je n'ai parlé à aucun de ses collègues et je n'ai montré aucun SMS à ses collègues ni en avril 2014, ni en mai 2014, ni en juin 2014, ni après, je n'ai pas non plus montré les SMS à son employeur.

Dans ces conditions, le tract de la copie des SMS ne pouvait ni discréditer ni nuire à Etchegoyhen auprès de ses collègues, son employeur étant informé de ces SMS par Etchegoyhen lui-même comme le confirme les courriers que j'ai adressé à Lindt (pièces n° 18,19, 22, 30, 33, 35, 42, 44, 45, 48), et de leur contenu depuis le 14 mai 2014 grâce à Etchegoyhen.

Par conséquent le tract de la copie des SMS ne pouvait ni discréditer ni nuire à cet homme puisque ce tract ne désigne pas Etchegoyhen comme étant l'auteur et le destinataire des SMS que j'ai copié sur ce tract.

Mais cela confirme mais surtout prouve que c'est lui qui a montré mes premiers SMS à ses collègues en leur disant que je le harcèle et cela prouve que c'est lui qui a montré le contenu de tous les SMS à son employeur (le 14 mai 2014) autrement ni son employeur ni ses collègues n'auraient pu identifier les personnes concernées par ces SMS que j'ai copié.

En faisant une telle déclaration auprès de la gendarmerie «Au départ, cette histoire était restée secrète entre ma hiérarchie et le C.H.S.C.T.», Etchegoyhen reconnaît que Lindt était informé du harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir chez Lindt dès le 14 mai 2014 ce que confirment également les courriers que j'ai adressé à Lindt (pièces n° 17, 18, 19, 22, 30, 33, 35, 42, 44, 45, 48 de mon dossier).

La déclaration de Etchegoyhen «au départ, cette histoire ...» n'est pas arguée de faux.

Le fait que Etchegoyhen reconnaisse que son employeur, Lindt, est informé du harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt dès le 14 mai 2014 n'est pas argué de faux.

Toutes les autres énonciations de ce procès-verbal d'audition de Etchegoyhen daté du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de a

procédure) sont argués de faux.

VIII - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :
«Je crains pour ma famille et pour mon travail.»

Sachant que Etchegoyhen a également été convoqué auprès du C.H.S.C.T en début septembre 2014 et qu'il a été entendu sur le harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir.

Le CHSCT ayant reçu copie de l'ensemble des courriers que j'ai adressé à Lindt suivant les dires de Stéphanie Vincent, Etchegoyhen a été entendu uniquement sur ce que j'ai indiqué au travers de mes courriers, principalement mon courrier daté du 22 mai 2014.

Sachant qu'à la suite de cette convocation, Etchegoyhen n'a eu aucune sanction moi-même ayant refusé de rentrer dans l'enceinte de chez Lindt pour expliquer ce que cet homme m'a fait.

Sachant que son changement de comportement et attitude que je mentionne au travers de mon courrier daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier) n'a donné lieu à aucune poursuite à l'encontre de Etchegoyhen et venant de Lindt entre le 14 mai 2014 et le 02 septembre 2014 (date de ma convocation auprès du CHSCT de Lindt, pièce n° 46 de mon dossier).

Et cela d'autant plus que Lindt avait connaissance dès le 14 mai 2014 du harcèlement sexuel que Etchegoyhen me faisait subir chez Lindt mais Lindt n'a rien fait, malgré l'accord amiable, pour que ce harcèlement cesse comme le confirme et prouve le SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen (pièce n° 63 de mon dossier) :

«Tel: 33616866876 Date: 11/06/2014 00:05:52

*Il est quand même étonnant que le mardi 27 vous m'avez fait votre cinéma et le mercredi 28 la RH téléphone à Addeco pour dire que Lindt ne veut plus de moi trop grande coïncidence vous trouvez pas. Je n'ai parlé à personne de ça.
Relevé SFR page 05/06 ligne 23.»*

Par conséquent, Lindt n'a pris aucune sanction à l'encontre de Etchegoyhen quand cette société a eu connaissance (le 14 mai 2014) du harcèlement sexuel que cet homme me faisait subir et cette société n'a même pas mis un terme à ce harcèlement quand elle en a eu connaissance (pièce n° 18 de mon dossier) malgré l'accord amiable.

Par ailleurs, suivant la RH je rendais «officiel» le harcèlement sexuel dont j'ai été victime chez Lindt de la part de Etchegoyhen par mon courrier daté du 22 mai 2014 pourtant Lindt a attendu le 02 septembre 2014 pour diligenter une enquête ou plus précisément une pré-enquête du CHSCT.

Sachant que Lindt l'a «blanchi» de mes accusations de harcèlement sexuel, Etchegoyhen n'a jamais eu à craindre pour son travail à aucun moment et surtout pas à la fin septembre 2014 après avoir été «blanchi» par Lindt en début septembre 2014 en organisant une pseudo- pré-enquête du C.H.S.C.T (pièce n° 46 de mon dossier).

Sachant qu'au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure), Etchegoyhen confirme qu'au niveau des conditions de travail il n'y a eu aucun effet et qu'il a plutôt progressé (on peut deviner de quelle manière où plus précisément les raisons de sa progression au sein de cette usine qui font suite à son harcèlement sexuel à mon encontre).

Sachant que Etchegoyhen a confirmé le jour de l'audience du 20 avril 2015 avoir progressé au sein de l'entreprise Lindt, Etchegoyhen savait que son travail n'a jamais été en péril.

Sachant que le directeur de Lindt, Covet, était présent lors de l'audience du 20 avril 2015, il s'est également constitué partie civile, qu'il a eu connaissance du fait que j'ai déposé plainte à l'encontre de Etchegoyhen pour agression sexuelle compte tenu que j'en ai parlé lors de cette audience, Etchegoyhen n'a pas été sanctionné et aucune enquête du C.H.S.C.T. n'a été diligenté par Lindt sur ces faits après l'audience du 20 avril 2015.

Je sais par ailleurs que Danièle Galharet, la sœur de Gilles Gomer, a été convoquée par Cover, le directeur de Lindt, sans pour autant que celui-ci prenne aucune sanction à l'encontre de cette personne, d'autant plus que Covet avait connaissance du harcèlement moral qu'elle me faisait subir, (il a eu connaissance des propos tenus par cette femme à mon encontre quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt) au vu des propos à connotation sexuelle qu'il m'a tenu en 2013.

Par conséquent, Covet ayant eu connaissance de ma plainte à l'encontre de cette femme le jour de l'audience du tribunal correctionnel, celle-ci n'a pas à craindre pour son travail, Lindt défend ses salariés, ce qui confirme que les propos de Etchegoyhen sont faux.

Par conséquent, même en ayant connaissance de tous les faits que je reproche à Etchegoyhen (harcèlement et agression sexuelle), que j'ai mentionné le jour de l'audience et pour lesquels j'ai déposé plainte en me constituant partie civile,

celui-ci n'a eu aucune sanction de son employeur Lindt, Etchegoyhen travaille toujours chez Lindt, son travail ne lui a pas été supprimé et suite au harcèlement et agression qu'il m'a fait subir chez Lindt il a même progressé au sein de cette société.

Et sachant que depuis le 12 juin 2014 je ne lui ai plus envoyé de messages ce que prouve la capture d'écran (pièce n° 14 de la procédure) ainsi que le relevé SFR (pièce n° 11 de la procédure).

Au vue de tous ces faits, avoir prétendu le 26 septembre 2014 qu'il avait peur pour son travail est faux et cela d'autant plus que Etchegoyhen connaît la politique de Lindt en ce qui concerne le harcèlement en général.

Les personnes victimes de harcèlement chez Lindt sont généralement des saisonnières et des intérimaires, Lindt ne sanctionne jamais les harceleurs surtout quand ceux-ci travaillent en contrat à durée indéterminé, Lindt se «débarrasse» des victimes, c'est donc les victimes qui sont toujours sanctionnées chez Lindt.

Etchegoyhen a encore une fois menti volontairement.

Et cela d'autant plus qu'il avoue au travers de son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) que sa hiérarchie est au courant de cette histoire de harcèlement sexuel dont je l'accuse, dès le départ, le départ étant la date du 14 mai 2014, date à laquelle Etchegoyhen a été se plaindre auprès de la RH, Stéphanie Vincent.

Sachant que Lindt n'a pris qu'une sanction pour régler ce problème de harcèlement sexuel et cette sanction a été dirigée à mon encontre, en téléphonant, le 28 mai 2014, à l'agence Adecco pour leur dire que Lindt ne me voulait plus comme intérimaire parce que je rendais officiel mon harcèlement sexuel par mon courrier daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier), de ces faits Etchegoyhen savait qu'il n'avait pas à craindre de perdre son travail ou autre, prétendre le contraire est faux.

La société Lindt a attendu plus de trois mois pour décider d'organiser une pré-enquête par leur CHSCT pour le harcèlement sexuel que Etchegoyhen m'a fait subir chez Lindt, soit du 14 mai 2014 au 02 septembre 2014 (pièce n° 46 de mon dossier) malgré que je rendais ce harcèlement sexuel officiel par mon courrier daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier) suivant les dires de la RH, Stéphanie Vincent, mais en fait pour Lindt, en me sanctionnant le 28 mai 2014, ce problème de harcèlement sexuel était réglé.

Par conséquent prétendre qu'il craint pour son travail est faux.

Le fait d'avoir également indiqué qu'il craignait pour sa famille que je ne connais pas sont des accusations extrêmement graves sans autres précisions, cela est totalement faux.

Je n'ai commis aucun délit envers sa famille prétendre de ce fait qu'il craignait pour sa famille constitue un mensonge.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale, en application de l'article 6 alinéa 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- sur quels faits se basent Etchegoyhen pour dire qu'il craint pour sa famille.

En faisant de telles déclarations auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du procès-verbal d'audition de Etchegoyehn du 26 septembre 2014 dressé par l'officier de police judiciaire.

IX - Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Cette personne a pris le soin de sélectionner les messages qui l'intéressaient.»

Etchegoyhen ayant montré uniquement mes premiers SMS, je n'avais pas besoin de copier ces SMS puisque l'ensemble du personnel de Lindt en avait déjà connaissance.

Et n'ayant pas montré non plus les SMS que lui-même m'a envoyé.

En faisant une telle déclaration sans indiquer que lui-même a montré uniquement les premiers SMS que je lui ai envoyé ce qui m'a conduit à sélectionner mes autres SMS et certains SMS que lui-même m'a envoyé, de ces faits Etchegoyhen altère la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits.

«03 - Le procès-verbal d'audition de Etchegoyhen du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un dépôt de plainte (pièce n° 04 de la procédure) qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit, ce document a une valeur probante.

Ce document a pour effet d'établir la preuve de faits qui ont eu des conséquences juridiques à mon encontre.

L'altération frauduleuse de la vérité faite sur ce procès-verbal d'audition affecte la substance de cet acte.

Etchegoyhen avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, il en avait parfaitement conscience d'autant plus qu'il était présent le jour de l'audience du 20/04/2015 du tribunal correctionnel et il en a encore plus conscience maintenant qu'il connaît la décision de ce tribunal correctionnel.

Etchegoyhen avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, il a présenté tous les faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

J'ai été condamnée par le tribunal correction en raison de l'altération volontaire de la vérité par Etchegoyhen faites sur ce procès-verbal de son audition.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre et le tribunal correctionnel à me condamner.

Les énonciations de ce document (pièce n° 04 de la procédure) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant ou en omettant volontairement ou les deux à la fois de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) sont totalement dénaturés.

I – Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«A la fin du mois de juillet 2014 j'ai déposé plainte contre cette personne pour des appels téléphoniques malveillants. Je recevais des SMS toute la journée et la nuit de la part de cette femme. Suite à cette plainte je n'ai plus eu d'appel pendant 1 mois. Courant septembre, je suis de nouveau venu vous voir pour déposer une plainte toujours contre elle pour le harcèlement et diffamation que je subissais de sa part, elle était en effet venue déposer des tracts me mettant en cause pour des faits de harcèlement. Il s'agissait de copier-collé de certain SMS qu'elle m'avait transmis.»

Au vue de la déposition de cet homme du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure), il apparaît qu'il a déposé plainte à mon encontre pour des faits de harcèlement moral et diffamation pour les SMS que je lui ai envoyé.

Il apparaît au vue de cette déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) que le harcèlement moral dont il se plaint serait du à des envois massif de SMS sur son téléphone portable :

«Comment se traduisent les harcèlements dont vous êtes victime ? Par des envoies massif de SMS sur mon téléphone portable.»

Au vue de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure), il apparaît que Etchegoyhen précise bien ne plus avoir reçu de SMS après la mi-juin 2014 :

«J'en ai reçu beaucoup plus jusqu'à la mi juin 2014 où j'en ai plus reçu.»

Au vue de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure), il apparaît bien qu'aucune nouvelle plainte n'a été déposée à mon encontre par Etchegoyhen ni pour les SMS ni pour les tracts.

Il apparaît bien dans cette déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) qu'il précise seulement :

«Je me présente ce jour... pour apporter de nouvelles informations concernant la plainte que j'ai déposé de harcèlement contre Jocelyne GALINDO. ... Je maintiens ma plainte.»

Par conséquent prétendre le 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) «...courant septembre je suis de nouveau venu vous voir pour déposer une plainte toujours contre elle pour le harcèlement et diffamation que je subissais de sa part elle était en effet venue déposer des tracts me mettant en cause...» est faux.

I - Par conséquent, le fait que Etchegoyhen précise au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la

procédure) : «à la fin du mois de juillet 2014 j'ai déposé plainte contre cette personne pour des appels téléphoniques malveillants...» est faux.

Ses propres déclarations du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) : «Je me présente ce jour à votre unité afin de déposer une plainte contre Mme GALINDO Jocelyne pour des faits de harcèlement moral et diffamation. Comment se traduisent les harcèlements dont vous êtes victime ? Par des envois massif de SMS sur mon téléphone portable...» contredisent sa nouvelle déposition du 01 octobre 2014.

Il ne peut être remis en cause que Etchegoyhen a menti au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 en prétendant qu'il a déposé plainte le 29 juillet 2014 à mon encontre pour des appels téléphoniques malveillants du fait qu'il recevait des SMS compte tenu qu'il a déposé plainte le 29 juillet 2014 pour des faits de harcèlement moral et diffamation du fait qu'il recevait des SMS.

Etchegoyhen n'a déposé aucune plainte le 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) à mon encontre pour appels téléphoniques malveillants mais pour harcèlement et diffamation.

Par conséquent, prétendre au travers de son procès-verbal d'audition du 01 octobre 2014 qu'il a déposé plainte à mon encontre le 29 juillet 2014 pour des appels téléphoniques malveillants est faux.

2 - Par conséquent, le fait que Etchegoyhen précise au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) qu'il recevait des SMS et suite à sa plainte du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) il ne recevait plus d'appel pendant 1 mois est faux :

«A la fin du mois de juillet 2014 j'ai déposé plainte contre cette personne pour des appels téléphoniques malveillants. Je recevais des SMS toute la journée et la nuit de la part de cette femme. Suite à cette plainte je n'ai plus eu d'appel pendant 1 mois.»

Sachant que Etchegoyhen a déposé plainte à mon encontre uniquement pour l'envoi des SMS, insinuer que depuis sa plainte du 29 juillet 2014 je ne lui envoyais plus de SMS est faux compte tenu qu'il reconnaît lui-même au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) ne plus avoir reçu de SMS à compter de la mi-juin 2014 :

«J'en ai reçu beaucoup plus jusqu'à la mi juin 2014 où j'en ai plus reçu.»

Par conséquent, cet homme ne recevait plus de SMS venant de mon téléphone portable bien avant qu'il dépose plainte à mon encontre le 29 juillet 2014.

Par conséquent, prétendre que suite à sa plainte du mois de juillet 2014 je ne lui ai plus envoyé de SMS pendant 1 mois est faux.

Cette contradiction entre sa déposition du 29 juillet 2014 et du 01 octobre 2014 prouve que Etchegoyhen a menti lors de sa déposition du 01 octobre 2014.

Ne lui ayant envoyé aucun SMS après le 12 juin 2014, prétendre au travers de sa nouvelle déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) qu'il en a reçu en juillet 2014 est faux.

Insinuer qu'il en aurait reçu un mois après qu'il ait déposé plainte le 29 juillet 2014 à mon encontre est faux, cet homme n'a reçu aucun SMS venant de mon téléphone portable ni après le 12 juin 2014, ni en juillet 2014, ni en août 2014, ni en septembre 2014.

Effectivement le dernier SMS que j'ai envoyé à cet homme est daté du 12 juin 201, cet SMS est mentionné à la pièce n° 14 de la procédure (capture d'écran du téléphone portable de Etchegoyhen) :

«Tel: 33616866876 Date: 12/06/2014 13:14:06

J ai déposé mes lettres pour demander a retravailler chez Lindt au gardien hier Relevé SFR page 06/06 ligne 07.»

Par ailleurs au vue du procès-verbal d'investigation (pièce n° 14 de la procédure), il n'apparaît aucun autre message que ceux que je lui ai envoyé au mois de avril 2014, mai 2014 (du 01 au 03 mai 2014 et le 08 mai 2014), juin 2014 (du 04 juin 2014 au 12 juin 2014) (sauf un qu'il aurait reçu suivant ses dires le 30 mars 2014).

Les SMS que Etchegoyhen a produit auprès de la gendarmerie d'Oloron après les avoir capturé de l'écran de son téléphone portable correspondent aux SMS du mois d'avril 2014, mai 2014 et juin 2014, par conséquent cela confirme et prouve qu'il n'a reçu aucun SMS au mois de juillet 2014, ni au mois de août 2014, ni au mois de septembre 2014.

Par conséquent, insinuer au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 qu'il aurait reçu de nouveaux SMS après sa plainte à mon encontre du 29 juillet 2014 est faux.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463, 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Pau ordonnera un complément d'information pour déterminer le contenu et le nombre de SMS que Etchegoyhen aurait reçu de mon téléphone portable au mois de juillet 2014, au mois de août 2014 et au mois de septembre 2014.

Mais sachant que le 29 juillet 2014(pièce n° 2 de la procédure) cet homme déclare:

«Seulement entre le jeudi 24/07/2014 et vendredi 25/07/2014, j'ai reçu de environs 20 appels inconnus sur mon téléphone portable.»

Cet homme s'est plaint d'avoir reçu des coups de téléphone entre le 24/07/2014 et le 25/07/2014 et non pas des SMS.

Or au travers de sa déposition du 01 octobre 2014, Etchegoyhen déclare :

«A la fin du mois de juillet 2014 j'ai déposé plainte contre cette personne pour des appels téléphoniques malveillants. Je recevais des SMS toute la journée et la nuit de la part de cette femme. Suite à cette plainte je n'ai plus eu d'appel pendant 1 mois.»

L'audition de cet homme du 01 octobre 2014 (pièce n° 4 de la procédure) confirme et prouve qu'il n'a pas reçu de coups de téléphone au mois de juillet 2014 mais suivant ses dires il aurait reçu des SMS.

Cette contradiction entre ses déclarations du 29 juillet 2014 et ses déclarations du 01 octobre 2014 prouve que cet homme n'a reçu aucun coups de téléphone de mon téléphone portable en juillet 2014 et les faits ci-dessus prouvent qu'il n'a reçu aucun SMS émanant de mon téléphone portable en juillet 2014.

Par conséquent, ces contradictions prouvent qu'au final Etchegoyhen a menti au travers de ces deux dépositions.

Le fait d'avoir altérée la vérité de manière frauduleuse dans cette audition qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

3 – *Par conséquent, le fait que Etchegoyhen précise au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) qu'il a déposé plainte, courant septembre, à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour les copies des SMS est faux.*

Lors de sa déposition du 26 septembre 2014, (pièce n° 03 de la procédure), Etchegoyhen indique qu'il apporte de nouvelles informations et qu'il maintiens sa plainte à mon encontre sans aucune autre précision, sans déposer une nouvelle plainte à mon encontre, sachant qu'il a déposé plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour l'envoi des SMS le 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) :

«Je me présente ce jour à votre unité afin de déposer une plainte contre Mme GALINDO Jocelyne pour des faits de harcèlement moral et diffamation. Comment se traduisent les harcèlements dont vous êtes victime ? Par des envois massif de SMS sur mon téléphone portable...»

Etchegoyhen a déposé plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour l'envoi des SMS lors de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 2 de la procédure).

Etchegoyhen a déclaré le 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Je me présente ce jour... pour apporter de nouvelles informations concernant la plainte que j'ai déposé de harcèlement contre Jocelyne GALINDO. ... Je maintiens ma plainte.»

Par conséquent, cela confirme et prouve que cet homme n'a pas déposé de plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour les copies des SMS (tracts) le 26 septembre 2014.

Les propres déclarations de Etchegoyhen du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) contredisent sa nouvelle déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure).

Effectivement Etchegoyhen n'a pas déposé plainte à mon encontre le 26 septembre 2014 pour des faits de harcèlement moral et diffamation pour les copies des SMS (tracts).

Par conséquent prétendre au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 qu'il a déposé plainte à mon encontre courant septembre pour harcèlement moral et diffamation pour les tracts est faux.

Etchegoyhen a volontairement altérée la vérité de manière frauduleuse en mentant.

II – *Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :*

«Depuis 2 ou 3 jours elle se présente sur le parking de l'usine Lindt ou elle donne des tracts aux ouvriers, elle en dépose sur les pare-brises également. Hier soir il me semble qu'elle a eu un soucis avec les agents de sécurité.»

Sachant que je ne me présentais pas depuis 2 ou 3 jours sur le parking de l'usine Lindt et que je n'ai déposais aucun tracts sur les pare-brises des véhicules, Etchegoyhen a encore une fois menti pour me porter préjudice.

Un témoignage n'est recevable que dans le cas où le témoin a assisté personnellement aux faits ou qu'il a personnellement constaté les faits.

Etchegoyhen n'a pas assisté ni constaté personnellement les faits qu'il dénonce ci-dessus, ces déclarations sont fausses.

Etchegoyhen a encore menti en affirmant ces faits.

III – *Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :*

«Pour ma part, hier soir, vers 18 heures 00, alors que je me trouvais sur le parking de l'école Labaraque. Elle est passée à ce moment-là.elle m'a regardé et m'a fait des signes avec ses mains. Je n'ai pas prêté attention, je suis rentré dans l'école pour récupérer ma fille...»

Cette affirmation est fausse comme le confirme mon ami François Laplace dans sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 08 de la procédure) :

«Nous avons croisé l'homme avec qui ma compagne à eu un litige professionnel. Il était également en voiture. Nous avons pris la même rue, nous étions derrière lui. Il s'est arrêté sur le parking de l'école Labarraque. Nous l'avons suivi, il s'est stationné et nous a vu. Il est resté dans sa voiture, nous avons fait le tour du parking.»

Etchegoyhen ment en indiquant qu'il se trouvait sur le parking de l'école Labarraque quand nous sommes arrivés puisque nous étions derrière lui quand il est arrivé sur ce parking.

Par ailleurs cet homme ment également quand il indique que je suis passée au moment où il se trouvait sur le parking puisque nous sommes rentrés dans le parking.

Etchegoyhen ment également quand il affirme ne pas avoir prêté attention et être rentré dans l'école pour récupérer sa fille, puisque comme le confirme et prouve mon ami François Laplace, Etchegoyhen est resté dans sa voiture le temps que nous fassions le tour du parking pour quitter ce même parking.

Par conséquent, prétendre qu'il se trouvait sur le parking quand je suis passée et qu'il est rentré dans l'école est faux.

De plus Etchegoyhen précise que je lui aurais fait des signes avec mes mains.

Mon ami François Laplace indique au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 8 de la procédure) :

«Nous avons pris la même rue, nous étions derrière lui. Il s'est arrêté sur le parking de l'école Labarraque. Nous l'avons suivi, il s'est stationné et nous a vu. Il est resté dans sa voiture, nous avons fait le tour du parking.

Question : pourquoi l'avoir suivi ?

Réponse : Jocelyne me l'a demandé, de toute façon c'est elle qui conduisait.»

Mon ami confirme que c'est moi qui conduisait et que nous avons fait le tour du parking, de ce fait j'avais les deux mains sur le volant de la voiture pour pouvoir faire le tour de ce parking, par conséquent, je ne pouvais pas faire des signes avec mes mains (mes deux mains) à Etchegoyhen.

Sachant que ce parking est relativement petit.

De plus Etchegoyhen omet volontairement de préciser que mon ami et moi avons fait le tour du parking.

Etchegoyhen omet également volontairement de préciser que j'étais accompagnée de mon ami.

Par conséquent, prétendre que je lui aurais fait des signes de mes mains (mes deux mains) est faux.

Etchegoyhen a encore une fois menti sur ce dépôt de plainte pour me porter préjudice.

IV- Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«Je suis rentré dans l'école pour récupérer ma fille mais elle avait pris la navette pour se rendre à l'école Prévert où j'ai mon deuxième enfant.»

Etchegoyhen a précisé dans sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) avoir un enfant âgé de 08 ans, cet enfant, compte tenu de son âge, est, dans ces conditions, scolarisé à l'école primaire et effectivement l'école Labarraque est une école primaire.

L'école se terminait, en 2014, à 16 heures 00 minute, le temps d'activité périscolaire se terminait à 17 heures 15 minutes, à compter de cette heure, l'enfant est pris en charge au titre de la garderie (pièce n° 64 de mon dossier), soit entre 17 heures 15 minutes et 18 heures 30 minutes.

Comme il est indiqué sur le document délivré par la mairie d'Oloron (pièce n° 64 de mon dossier), aucun enfant ne pouvait quitter seul le lieu de la garderie sans autorisation préalable.

Par conséquent, pour que l'enfant de Etchegoyhen reste en garderie, il a fallu que lui-même ou sa femme l'ait inscrit en garderie d'une part et d'autre part, pour que son enfant ait pu quitté la garderie seul, Etchegoyhen ou sa femme ont du donné leur autorisation au préalable (en début d'année, de semaine ou en début de journée), dans ces conditions, Etchegoyhen savait que son enfant ne se trouvait pas à l'école à 18 heures 00 minute.

Etchegoyhen n'a récupéré aucun enfant de 08 ans à l'école Jacques Prévert du quartier Ste Croix le 30 septembre 2014, cet homme savait parfaitement que son enfant ne se trouvait pas à l'école Labarraque à 18 heures 00 minute le 30 septembre 2014.

Si Etchegoyhen s'est arrêté sur le parking de l'école Labarraque, c'est dans le seul but de me provoquer ayant constaté que j'étais derrière lui en voiture, il n'avait aucune raison de s'arrêter dans ce parking.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Pau ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- si une navette a été mise en place par la mairie d'Oloron et si l'enfant de 08 ans de Etchegoyhen y ait inscrite,
- si Etchegoyhen a été chercher son enfant de 08 ans à l'école Labarraque,
- si l'enfant de 08 ans de Etchegoyhen ait inscrite à l'activité périscolaire et à la garderie de l'école Labarraque,
- le nom de la personne qui a «récupéré» l'enfant de 08 ans de Etchegoyhen à l'école Labarraque le 30 septembre 2014 et l'heure à laquelle cet enfant a quitté cet école.

V- Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«Sur la route, en haut de la rue, elle était stationnée sur le bord du trottoir. Il y avait un monsieur avec elle.»

Le fait de ne pas avoir indiqué qu'il a dû s'arrêter derrière le véhicule de mon ami François Laplace par mesure de sécurité, le manque de visibilité ne lui permettait pas de doubler le véhicule de mon ami sans s'arrêter (pièces n° 71 et 72 de mon dossier).

Le fait de ne pas avoir indiqué qu'il s'est penché dans son véhicule vers le côté passager pour me fixer du regard avec un rictus dans le but de me provoquer et de me narguer, fait que cette déclaration est dénaturée.

Le fait d'avoir omis volontairement d'apporter ces précisions font que cette déclaration est fausse.

VI - Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«Elle me hurlait dessus et faisait de grands gestes. Je n'ai pas prêté attention»

Etchegoyhen prétend ne pas avoir prêté attention, mais celui-ci a suffisamment prêter attention pour dire que je lui hurlais dessus mais surtout que je faisais de grands gestes.

Mais sachant que je ne lui hurlais pas dessus, mais sachant que je sais qu'il a parfaitement entendu ce que je lui ai dit, il était arrêté devant moi qui me trouvais sur le trottoir devant la maison de mon ami François Laplace, que Etchegoyhen n'ait pas rapporté mes propos de ce moment-là va dans le même sens que toutes ses déclarations auprès de la gendarmerie d'Oloron.

Je lui ai dit de venir me scotcher contre la plieuse qu'ici on n'était pas chez Lindt.

Le fait d'avoir omis volontairement d'apporter cette précision fait que cette déclaration est totalement dénaturée dans sa présentation.

Ces omissions volontaires sont dues au fait que Etchegoyhen ne voulait pas que la gendarmerie ait connaissance de l'agression sexuelle qu'il a commis à mon encontre.

Le fait d'indiquer que je faisais de grands gestes sans préciser quels genres de gestes j'aurais fait, fait que Etchegoyhen a encore une fois menti, cet homme a prêté suffisamment attention pour relever que j'aurais fait des gestes mais ne pas préciser quels genres de gestes j'aurais commis selon lui rend cette affirmation fausse.

VII- Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«En sortant de l'établissement, elle était au milieu de la route, elle m'a insulté, elle m'a traité de «connard» que «maintenant que j'étais plus chez Lindt, j'avais peur», que fallait que j'aille la voir pour qu'on explique et tout ça avec des gestes me laissant penser qu'elle voulait me frapper. Elle hurlait dans la rue et cela devant mes enfants qui ont été choqués par la scène.»

La seule chose de vrai dans ces affirmations c'est que je lui ai demandé de venir s'expliquer sur tout ce qu'il m'a fait.

Quant à ses enfants, je n'ai vu aucun enfant de l'âge des enfants de cet homme puisqu'il a déclaré au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 avoir trois enfants dont un de 08 ans et un autre de 04 ans.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Pau ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- si Etchegoyhen a récupéré ses enfants de 08 et 04 ans à l'école Jacques Prévert de Ste Croix le 30 septembre 2014.

Je ne l'ai jamais traité de «connard» et je ne lui ai jamais dit qu'il avait peur maintenant qu'il n'était plus chez Lindt.

Etchegoyhen affirme que j'ai fait des gestes lui laissant penser que je voulais le frapper.

A ce jour, j'ignore totalement quels gestes j'ai pu faire pour lui donner à penser cela.

J'ai quand même été condamnée pour menaces réitérés de violences sans savoir ce que j'ai fait comme geste, le tribunal correctionnel ne précise pas les gestes de la main que j'aurais fait pour conclure que j'ai menacé Etchegoyhen.

Sachant que le tribunal correctionnel a retenu que c'est mon comportement qui a pu laisser penser à Etchegoyhen que je voulais en découdre.

Le tribunal correctionnel a également retenu que mon attitude était menaçante et que la menace sous tendue (qui est la base) par mes propos et mes gestes sont bien une menace de violences.

Mais le tout sans préciser quels gestes j'aurais fait pour donner à penser une telle chose à cet homme mais sachant qu'il a menti d'où la raison pour laquelle cet homme n'a pas précisé quels gestes j'aurais fait.

Mais sachant que les seuls gestes de la main que j'aurais fait, suivant les déclarations de Etchegoyhen, se situeraient sur le parking de l'école Labarraque, cet homme n'indique pas que ces supposés gestes de mes mains lui ont laissé penser que je voulais le frapper.

Or la déposition de cet homme indique que j'aurais fait des gestes le laissant penser que je voulais le frapper à la place St Pierre.

Par conséquent même le tribunal correctionnel n'a pas su quels gestes j'aurais fait qui auraient pu laisser penser à Etchegoyhen que je voulais le frapper.

Malgré tout j'ai été déclarée coupable du chef de menaces réitérés de violence.

La prévention incrimine le fait que j'aurais fait des gestes laissant penser à Etchegoyhen que je voulais le frapper, ni mon attitude, ni mes propos n'étant incriminés.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article Article 6 – Droit à un procès équitable :

«3. Tout accusé a droit notamment à :

a - être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.»

Je suis en droit de savoir d'une manière détaillée les faits qui me sont reprochés, m'accuser d'avoir fait des gestes sans préciser quels gestes j'ai commis ne me permet pas de me défendre, cela ne correspond pas à un procès équitable au sens de l'article 6 alinéa 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Ce manque de précision prouve que Etchegoyhen a menti autrement celui-ci aurait donné des détails sur les supposés gestes que j'aurais fait qui auraient pu lui donner à penser que je voulais le frapper.

Je n'ai pas bénéficié d'un procès équitable et cela d'autant plus que je ne hurlais pas et que je n'ai fait aucun gestes qui auraient pu le laisser penser que je voulais le frapper (il mesure, suivant ses dires lors de l'audience du 20 avril 2015, 1 mètre 90 centimètres et moi je mesure 1 mètre 60 centimètres).

VIII- Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«Pendant ce temps elle continuait toujours à me traiter de «connard», elle me traitait de peureux et me disait «t'as peur Connard, t'es plus chez Lindt, viens on va s'expliquer». Je n'ai pas répliqué, j'ai voulu préserver mes enfants et je suis parti.»

Le fait d'avoir omis volontairement de préciser qu'il m'a montré son index d'un air menaçant fait que cette déclaration est fausse.

Etchegoyhen a une nouvelle fois dénaturé les faits pour me présenter comme étant coupable, je ne l'ai jamais traité de connard, je ne lui ai jamais traité de peureux.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article Article 6 – Droit à un procès équitable :

«3. Tout accusé a droit notamment à :

a - être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.»

Mon ami François Laplace peut témoigner de ces faits, ayant droit à un procès équitable, je sollicite que mon ami soit véritablement entendu par la chambre correctionnel de la cour d'appel.

Pour la manifestation de la vérité et en application des articles 388-5, 397-2, 463 et 512 du code de procédure pénale, en application de l'article 6 alinéa 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et en application de l'article 308 du code de procédure civile, la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel ordonnera un supplément d'information pour déterminer :

- que Etchegoyhen m'a provoqué et nargué le 01 octobre 2014 à 18 heures 00 minute à la rue Labarraque,
- que Etchegoyhen m'a bien menacé de son index droit.

IX- Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«Je n'en peux plus de son comportement, jusque là je laissais faire mais maintenant elle s'en prend à moi à mon domicile par le biais du courrier dans ma boîte et hier soir elle implique indirectement mes enfants.»

Prétendre que j'implique indirectement ses enfants alors qu'il n'y avait aucun enfant au moment des faits, fait que cette déclaration a été faites dans le seul but de me porter préjudice.

Les propres déclarations de Etchegoyhen contredisent ces affirmations («jusque là je laissais faire...»).

Il ne peut pas dire que jusque là il laissait faire au vue de sa plainte à mon rencontre du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure).

Il ne peut pas dire que jusque là il laissait faire au vue de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure).

Il ne peut pas dire que jusque là il laissait faire au vue de ses déclarations du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure).

Ces affirmations sont fausses.

Le fait d'indiquer que je m'en prend à son domicile pour lui avoir envoyé un courrier est faux, tout comme le fait d'indiquer que je m'en prend indirectement à ses enfants (il n'avait aucun enfant le 30 septembre 2014).

X - Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) :

«Je dépose plainte contre GALINDO Jocelyne pour le harcèlement moral dont je suis victime, la diffamation suite aux tracts déposés, les injures publiques et les menaces de violences.»

S'il ressort de son procès-verbal d'audition du 01 octobre 2014 les motifs pour lesquels il dépose plainte à mon rencontre pour diffamation, injures publiques et menaces de violences, rien dans ce procès-verbal n'indique les raisons pour lesquels il dépose plainte à mon rencontre pour harcèlement moral.

Sachant qu'au début de ce procès-verbal d'audition, Etchegoyhen indique :

«Je me présente de nouveau dans vos locaux afin de déposer une nouvelle plainte à l'encontre de Madame GALINDO pour le harcèlement dont je suis victime de sa part.»

Sachant que cet homme a déposé plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour l'envoi des SMS le 29 juillet 2014 (pièce n°2 de la procédure).

Sachant que cet homme a requalifié sa plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour l'envoi des SMS en appels téléphoniques malveillants réitérés le 01 octobre 2014 (pièce n° 4 de la procédure).

Sachant que cet homme n'a déposé aucune plainte à mon encontre en date du 26 septembre 2014 (pièce n° 3 de la procédure) ni pour harcèlement moral ni pour diffamation.

Par conséquent, rien dans son procès-verbal d'audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 4 de la procédure) n'indique les faits pour lesquels Etchegoyhen dépose une nouvelle plainte à mon encontre pour harcèlement moral.

Sachant que tant le paquet que la gendarmerie peuvent requalifier une plainte mais à la condition que des faits aient été dénoncés.

Mais ni le parquet ni la gendarmerie ne peuvent se substituer à Etchegoyhen pour retenir des faits pour lesquels etchegoyhen n'a pas porté plainte tout en les qualifiant de harcèlement moral.

Or dans le dépôt de plainte du 01 octobre 2014, cet homme ne dénonce aucun faits qui pourraient justifier sa nouvelle plainte à mon encontre pour harcèlement moral.

Effectivement dans son dépôt de plainte du 01 octobre 2014 (pièce n° 4 de la procédure) il indique :

- dans le premier paragraphe de ce procès-verbal d'audition il indique déposer une nouvelle plainte à mon encontre pour harcèlement moral,*
- dans le second paragraphe, il mentionne les procès-verbaux du 29 juillet 2014 (pièce n° 2 de la procédure) et du 26 septembre 2014 (pièce n° 3 de la procédure),*
- dans le troisième paragraphe, il mentionne le tract pour lequel il dépose plainte à mon encontre pour diffamation,*
- dans le quatrième et cinquième paragraphes, il mentionne des faits pour lesquels il dépose plainte à mon encontre pour injures publiques et menaces de violences,*
- dans le sixième paragraphe, il mentionne les plaintes qu'il dépose à mon encontre le 01 octobre 2014 : harcèlement moral, diffamation suite aux tracts déposés, injures publiques et menaces de violences.*

Mais rien sur les causes de sa nouvelle plainte du 01 octobre 2014 à mon encontre pour harcèlement moral.

Cette plainte pour harcèlement moral est fausse et a été déposée dans le but de me porter préjudice d'autant plus qu'il n'a dénoncé aucun fait qui pourraient justifier cette nouvelle plainte pour harcèlement moral du 01 octobre 2014.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du procès-verbal d'audition de Etchegoyehn du 01 octobre 2014 dressé par l'officier de police judiciaire.

Par ces motifs, les énonciations du procès-verbal d'audition de Etchegoyhen du 01 octobre 2014 de 11 heures 15 minutes (pièce n° 04 de la procédure) sont arguées de faux.

Ce qui m'a par ailleurs conduit à déposer plainte entre les mains du procureur de la République en date du 02 juillet 2015 (pièce n° 79 de mon dossier) à l'encontre de Etchegoyhen pour appels téléphoniques malveillants réitérés (SMS de mai 2014), pour faux et usage de faux, pour faux témoignage et pour subornation de témoin.

Ce qui m'a conduit à porter plainte en me constituant partie civile auprès du Doyen des Juges d'instruction à l'encontre de Etchegoyhen pour ces faits en date du 16 septembre 2015.»

«04 - Le procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent daté du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) :

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) qui est une audition de témoin qui a été transmise au tribunal correctionnel et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) qui est une audition de témoin qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un procès-verbal d'audition (pièce n° 09 de la procédure) qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit.

Ce document a pour effet d'établir la preuve de faits qui ont eu des conséquences juridiques à mon encontre, ce document a une valeur probante.

L'altération frauduleuse de la vérité faite sur ce procès-verbal d'audition affecte la substance de cet acte. Stéphanie Vincent avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, elle en avait parfaitement conscience d'autant plus qu'elle connaît la décision de ce tribunal correctionnel. Stéphanie Vincent avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, elle a présenté tous les faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

J'ai été condamnée par le tribunal correction en raison de l'altération volontaire de la vérité par Stéphanie Vincent faites sur ce procès-verbal de son audition.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre et le tribunal correctionnel à me condamner.

Les énonciations de ce document (pièce n° 09 de la procédure) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts.

Vincent a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Vincent a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant ou en omettant ou les deux à la fois volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'elle a présenté au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) sont totalement dénaturés.

Le tribunal correctionnel dans son jugement daté du 28 mai 2015 précise à la page 12 :

«... La réalité objective du dossier...»

Ce procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent fait partie du dossier, il ne peut être remis en cause que le tribunal correctionnel a pris en compte ce témoignage également pour me condamner.

Par conséquent, le fait d'avoir altérée la vérité de manière frauduleuse dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) qui est une audition de témoin qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

I – Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) :

«Je représente ce jour la société Lindt pour expliquer les soucis que l'on rencontre avec cette femme. Depuis plusieurs mois, Mr Etchegoyhen est victime de délits de la part de Mme GALINDO. Cela a commencé par des appels téléphoniques malveillants, ce qui au départ ne concernait pas directement l'usine.»

Toute personne peut porter son témoignage en Justice à la seule condition d'avoir personnellement assisté aux faits.

Prétendre que depuis plusieurs mois Etchegoyhen est victime de délits, au pluriel, de ma part sans préciser de quels délits il s'agit et sans avoir été témoin de ces délits, cela constitue un faux témoignage.

Étant en droit de connaître de manière détaillée les faits dont je suis accusée, que cette femme prétende que je commets des délits, au pluriel, à l'encontre de Etchegoyhen, depuis plusieurs mois, sans préciser de quels délits il s'agit est une grave accusation.

Stéphanie Vincent étant la personne qui m'a convoqué dans l'enceinte de l'usine Lindt, le 16 mai 2014, pour y être entendu après qu'elle ait qualifié le contenu de mes SMS de harcèlement sexuel.

Stéphanie Vincent étant la personne qui a téléphoné le 28 mai 2014 à l'agence Adecco pour dire à la directrice de cette agence que Lindt ne me voulait plus car par mon courrier du 22 mai 2014, je rendais officiel le harcèlement sexuel que m'avait fait subir Etchegoyhen au sein de Lindt quand j'effectuais des missions d'intérim (pièce n° 17 de mon dossier).

Stéphanie Vincent étant la personne qui m'a contacté par courrier le 17 juillet 2014 dans le but de me provoquer sachant que l'agence Adecco ne me voulait plus comme intérimaire à cause du harcèlement sexuel dont j'ai été victime quand j'effectuais des missions chez Lindt, information communiquée au départ par cette femme à l'agence Adecco et que j'ai confirmé par la suite à cette agence.

Stéphanie Vincent étant la femme qui m'a menacé que si je portais plainte pour le contenu des SMS, Etchegoyhen porterait plainte à mon encontre pour diffamation et pour harcèlement, fait que je mentionne au travers de ma plainte datée du 27 juin 2014 (pièce n° 27).

Le fait de ne pas avoir précisé ces faits dans sa déposition fait que les énonciations de ce procès-verbal d'audition sont totalement fausses, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité.

Par ailleurs, cela ne peut pas être une coïncidence que Etchegoyhen ait déposé plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation le 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) après que Stéphanie Vincent m'ait contacté par courrier en date du 18 juillet 2014 (pièce n° 28 de mon dossier) mais surtout après que cette usine ait reçu ma lettre en réponse datée du 24 juillet 2014 (pièce n° 30 de mon dossier).

Au travers de ce courrier daté du 24 juillet 2014 que j'ai envoyé à Lindt en recommandé avec AR (pièce n° 30 de mon dossier) j'indique :

«Autrement dit je n'accepte de recevoir de Lindt qu'un courrier pour m'informer que je peux travailler en son sein à nouveau, en m'assurant qu'Adecco est également informé de cela, pour que cette agence me propose des missions dans votre société.

Tous autres courriers devront être adressés à monsieur le Procureur de la République.»

En parlant du procureur de la république dans ce courrier, la RH savait que je m'étais adressée au parquet pour ce harcèlement sexuel et la discrimination de Lindt à mon encontre, cette femme a donc compris que j'avais porté plainte à l'encontre de Etchegoyhen, elle a donc incité Etchegoyhen à porter plainte à mon encontre.

Le fait que Stéphanie Vincent ait précisé que cela a commencé par des appels téléphoniques malveillants, cela ne peut pas être une coïncidence que le 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) Etchegoyhen ait indiqué qu'il avait déposé plainte courant septembre 2014 pour des appels téléphoniques malveillants concernant les SMS, ce qui est faux comme je le démontre ci-dessus, et que cette femme qualifie ces SMS, elle aussi, le même jour, soit le 01 octobre 2014, d'appels téléphoniques malveillants.

Or Etchegoyhen a qualifié la réception de mes SMS sur son téléphone portable d'appels téléphoniques malveillants uniquement le 01 octobre 2014, par conséquent que Stéphanie Vincent mentionne la nouvelle qualification donnée par Etchegoyhen à mes SMS lors de sa déposition du 01 octobre 2014 prouve la concertation entre ces deux personnes pour faire un faux témoignage à mon encontre.

Il ne fait aucun doute que ces deux personnes se sont concertées pour faire ces déclarations auprès de la gendarmerie d'Oloron, sachant que Etchegoyhen connaît parfaitement les motifs au fait que Lindt ne me veut plus comme intérimaire et Lindt sait parfaitement que Etchegoyhen m'a fait subir un harcèlement sexuel quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt d'où la raison à ma sanction.

Ces deux personnes se «couvrent» mutuellement mais sans que Stéphanie Vincent ait connaissance des aveux que Etchegoyhen a fait au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) (celui-ci reconnaît que sa hiérarchie est au courant du harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir alors que Stéphanie Vincent nie au travers des courriers qu'elle m'a fait parvenir avoir eu connaissance de ce harcèlement sexuel dès le 14 mai 2014 cela confirme les mesures discriminatoires prises par Lindt à mon encontre du fait que j'ai été victime de harcèlement sexuel au sein de leur structure).

Le fait que Vincent omette volontairement de préciser que Lindt a réglé à sa manière ce problème de harcèlement sexuel dont j'ai été victime et non pas l'envoi des SMS comme prétendu dans ses courriers (pièces n° 28 à 46 de mon dossier), fait que cette déclaration est dénaturé.

Par ailleurs en prétendant que cela ne concernait pas directement Lindt au départ, ce qui est vrai en ce qui concerne l'envoi des SMS, mais sans préciser qu'au final Lindt était totalement concerné compte tenu que le harcèlement sexuel que la RH a découvert en prenant connaissance du contenu des SMS que m'a fait subir Etchegoyhen s'est produit dans l'enceinte de cette usine, cela rend cette affirmation fausse.

Cette affirmation est d'autant plus fausse que Stéphanie Vincent omet volontairement de mentionner les sanctions prises à mon encontre par cette femme au nom de la société Lindt quand cette même femme a estimé que je rendais officiel le harcèlement sexuel que me faisait subir Etchegoyhen chez Lindt.

Stéphanie Vincent a volontairement altérée la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Stéphanie Vincent a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présentés au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 02 de la procédure) sont totalement dénaturés.

II– Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) :

«Il y a quelques jours, environ 8 jours, cette femme a commencé à se présenter devant l'usine afin de distribuer des tracts aux employés de l'usine en leur expliquant son geste puis en a également déposé sur les pare-brise des voitures stationnés sur le parking des employés.»

III– Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) :

«Depuis le 25 elle se présente quasiment tous les jours à chaque changement d'équipe pour raconter ses soucis.»

Le fait d'indiquer que je distribue des tracts aux employés de l'usine en leur expliquant mon geste, le fait d'indiquer que je me présente à chaque changement d'équipe pour raconter mes soucis, cela n'est pas la même chose, ces déclarations sont totalement contradictoires, cette contradiction fait que ces déclarations sont mensongères.

Si j'ai déposé des tracts sur les pare-brise des voitures c'est pour éviter de rencontrer les salariés de chez Lindt et éviter de leur parler.

Sachant que la première fois que j'ai déposé des tracts sur les pare-brise des voitures c'était le 25 septembre 2014, le fait que Stéphanie Vincent ait déclaré le 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) que cela faisait huit jours que j'ai commencé à me présenter devant l'usine est faux.

N'ayant pas assisté à aucun échange verbal entre les salariés de Lindt et moi-même, il n'y a eu aucun échange verbal entre les salariés de Lindt et moi-même, les déclarations de Stéphanie Vincent sont fausses.

Du fait de ses horaires, Stéphanie Vincent travaille de journée, elle n'a pas pu être témoin des faits qu'elle dénonce, les déclarations de cette femme sont fausses.

IV– Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) :

«Le 25 septembre 2014 à 15 heures 30, voyant que la situation s'aggravait, la direction a demandé à un huissier d'établir un constat sur la distribution des tracts déposé par Mme GALINDO.»

Sachant que j'ai apposé des tracts sur les pare-brises des voitures qui étaient stationnées sur le parking de Lindt côté hôpital

pour la première fois le 25 septembre 2014 et avant l'heure de débauche et d'embauche.

Sachant que la seule personne qui m'ait vu faire c'était l'agent de sécurité qui ne me connaît pas et que je ne connais pas. Sachant que ces tracts ont été enlevé par les agents de sécurité suite aux ordres donnés par la direction de Lindt dès mon départ du parking, de ce fait plus aucun tracts ne se trouvait au moment où certains salariés de Lindt sont arrivés pour travailler et d'autres sont sortis après leur journée de travail.

Sachant que pratiquement personne n'a lu ces tracts, même pas les agents de sécurité.

Stéphanie Vincent ayant lu le contenu des SMS reçus et envoyés par Etchegoyhen le 14 mai 2014, celle-ci ayant informé la direction de Lindt, c'est pour cette raison que Stéphanie Vincent savait que Etchegoyhen et moi-même étions concernés par ces SMS.

Sachant que c'est du seul fait d'avoir lu le contenu de ces SMS que Stéphanie Vincent savait que ces SMS copiés (tract) concernaient Etchegoyhen et moi-même autrement même cette femme n'aurait pu savoir qui était les auteurs de ces SMS compte tenu que j'ai rendu anonyme ces tracts, j'avais supprimé toutes les données personnelles de Etchegoyhen et de moi-même. Le fait de ne pas avoir apporté ces précisions rend son témoignage faux.

Le seul fait d'avoir témoigné à charge à mon encontre confirme que cette femme connaissait le contenu des SMS avant que je dépose mes tracts.

La société Lindt défend ses salariés et pour cela n'hésite pas à faire de faux témoignages et à se constituer partie civile.

Au final cela confirme les mesures discriminatoires prises par Lindt à mon encontre le 28 mai 2014, que Lindt ne me voulait plus comme intérimaire car par mon courrier daté du 22/05/2014 (pièce n° 17 de mon dossier) je rendais officiel le harcèlement sexuel dont j'ai été victime quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt.

Le fait de ne pas avoir apporté ces précisions qui sont des éléments essentiels rend son témoignage mensonger par omission.

Sachant que ce parking est totalement isolé, ce qu'a par ailleurs confirmé Covet, directeur de Lindt, lors de l'audience du 20 avril 2015 devant le tribunal correctionnel.

Que Stéphanie Vincent déclare que la situation s'aggravait est un mensonge.

Toutes les affirmations de cette femme sont fausses, à 15 heures 30 minutes, les seuls tracts qui devaient se trouver sur les pare-brises des voitures sont les tracts redéposés à la demande de la direction de Lindt et certainement par les agents de sécurité.

Le fait que Stéphanie Vincent n'ait pas apporté toutes ces précisions rend son témoignage faux.

Le fait que cette femme indique dans cette même déposition que depuis le 25 septembre 2014 je me présente à chaque changement d'équipe, de ce fait je ne pouvais pas être présente le 25 septembre 2014 à 15 heures 30 sur le parking de Lindt.

Les horaires d'équipe étant : 05 H 00 – 13 H 00, 13 H 00 – 21 H 00, 21 H 00 – 5 H 00.

Par conséquent prétendre que la situation s'aggravait le 25 septembre 2014 à 15 heures 30 minutes est faux.

Par ailleurs, si je m'étais trouvée sur ce parking le 25 septembre 2014 à 15 heures 30 minutes, l'huissier de Justice m'aurait vu et aurait mentionné ma présence sur son rapport ce qui n'est pas le cas, cela signifie et confirme que je n'étais pas présente sur ce parking à ce moment-là comme l'insinue Stéphanie Vincent et que la situation ne s'aggravait pas.

Ces contradictions rendent cette déclaration de Stéphanie Vincent fausse.

V- Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) :

«Par contre, hier un incident a eu lieu entre elle et des agents de sécurité de l'usine, il était 21 heures 00 je pense, elle était venue de nouveau distribuer des tracts et les agents de sécurité ont été lui demandé gentiment de stopper son action. Le ton est monté et elle a quitté le site.»

Stéphanie Vincent aurait dû éviter de penser, son travail se terminant au plus tard, vers 18 heures 00 minutes, comment a-t-elle pu voir ou fait pour voir un incident entre les agents de sécurité et moi-même à 21 heures 00 minute le 30 septembre 2014.

Cette femme ayant fait sa déposition le 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure), quand elle indique «hier» cela ne peut que correspondre au 30 septembre 2014.

N'étant pas présente dans l'usine Lindt, cette femme ne pouvait ni voir ni entendre ce que une vigile m'a dit, ni à quel moment cela c'est produit.

Sachant qu'il n'y avait pas des agents de sécurité mais un vigile uniquement.

Il n'y a eu aucun incident à 21 heures 00 minute le 30 septembre 2014 sur le parking de l'usine Lindt.

Le fait qu'une vigile m'est parlée ne peut pas être qualifié d'incident, le ton n'est pas monté qui m'aurait obligé à quitter le site.

Le fait de prétendre que des agents de sécurité m'ont demandé gentiment de stopper mon action vers 21 heures 00 alors que Stéphanie Vincent avait terminé sa journée de travail à cette heure là et qu'elle n'était pas présente sur ce parking pour voir et entendre ce qu'elle affirme au travers de sa déposition rend ses déclarations fausses.

Cette femme ne pouvait témoigner que sur les faits qu'elle a personnellement constaté ou assisté.

Les déclarations de Stéphanie Vincent sont de véritables mensonges, cette femme ment en toute connaissance de cause et dans le seul but de me nuire.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent du 01 octobre 2014 dressé par l'officier de police judiciaire.

Par ces motifs, les énonciations du procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent du 01 octobre 2014 de 16 heures 55 minutes (pièce n° 09 de la procédure) sont arguées de faux.

Ce qui m'a par ailleurs conduit à déposer plainte entre les mains du procureur de la République en date du 02 juillet 2015 (pièce n° 79 de mon dossier) à l'encontre de Stéphanie Vincent pour faux et usage de faux, pour faux témoignage et subornation de témoin.

Ce qui m'a conduit à porter plainte en me constituant partie civile auprès du Doyen des Juges d'instruction à l'encontre de Stéphanie Vincent pour ces faits en date du 16 septembre 2015.»

«05 - Le procès-verbal d'audition de Laurent Covet daté du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) :

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) qui est un dépôt de plainte qui a été transmise au tribunal correctionnel et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) qui est un dépôt de plainte et qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un procès-verbal d'audition (pièce n° 18 de la procédure) qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit et à une valeur probante.

Ce document a pour effet d'établir la preuve de faits qui a eu des conséquences juridiques à mon encontre.

L'altération frauduleuse de la vérité fait sur ce dépôt de plainte affecte la substance de cet acte.

Covet avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice.

Covet avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, il a présenté tous les faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre.

Les énonciations de ce document (pièce n° 18 de la procédure) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts.

Covet a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Covet a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant ou en omettant ou les deux à la fois volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) sont totalement dénaturés.

Ce procès-verbal d'audition de Laurent Covet fait partie du dossier, il ne peut être remis en cause que le tribunal correctionnel a pris en compte ce témoignage également pour me juger.

A la page 08 de ce jugement du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel, il est précisé :

«Laurent Covet, directeur de l'établissement LINDT d'OLORON, déposait plainte au nom de l'entreprise pour diffamation publique, au vu du contenu des tracts qui accusaient l'entreprise de s'être débarrassée de Mme GALINDO parce qu'elle avait révélé des faits de harcèlement sexuel»

Par conséquent, le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) qui est un dépôt de plainte et qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

I – Covet précise dans son audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) :

«Je me présente pour déposer une plainte pour des diffamations qui ont été proférées publiquement. Il s'agit de tracts distribués sur la voie publique. Le 30 septembre 2014 sur l'un des parkings du site... Ces tracts ont été distribués à deux reprises sur le site»

Stéphanie Vincent dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 09 de la procédure) indique :

«je représente ce jour la société LINDT. Je précise que le parking est accessible à tous mais qu'il est la propriété de Lindt. Nous

nous gardons le droit de déposer plainte à l'encontre de cette personne pour l'intrusion et la distribution de tracts sur un domaine privé.»

Ces deux dépositions sont totalement contradictoires, le parking de Lindt ne peut pas être public et privé.

Mais si ce parking est la propriété de Lindt dans ces conditions ce parking est privé et non pas public, par conséquent je n'ai pas distribué de tracts sur la voie publique.

Cette déclaration de Covet est fausse.

II- *Covet précise dans son audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) :*

«A l'intérieur de ces tracts le contenu est diffamatoire à l'encontre d'un superviseur de l'entreprise, M. Stéphane Etchegoyhen ainsi qu'à l'encontre de la responsable des ressources humaines Mme Stéphanie Vincent. L'entreprise a également été diffamée.»

Sachant que ces tracts sont anonymes, aucun nom n'est cité, aucune entreprise n'est nommée.

Le fait que Covet indique qu'un superviseur, Etchegoyhen, de l'entreprise Lindt est diffamé dans le contenu de ces tracts est faux. Etchegoyhen n'est pas superviseur chez Lindt, comme celui-ci l'indique au travers de ses trois dépositions (pièces n° 02, 05 et 06), Etchegoyhen est cadre mais plus précisément cadre en production.

Les fonctions de superviseur n'étant pas identiques aux fonctions d'un cadre, le fait de présenter Etchegoyhen comme superviseur de chez Lindt est faux.

Le fait d'indiquer que Stéphanie Vincent est diffamée également par le contenu de ces tracts est faux, toute entreprise a un service des ressources humaines, rien n'indique que cette femme est visée par ces tracts.

Mais le fait de ne pas préciser que j'ai été convoquée par cette femme pour m'expliquer sur le harcèlement sexuel que me faisait subir Etchegoyhen après que celui-ci ait dénoncé ce même harcèlement à Stéphanie Vincent, responsable des ressources humaines chez Lindt, rend cette déposition fautive.

Le fait de ne pas préciser que cette RH a qualifié le contenu de mes SMS de harcèlement sexuel, le fait de ne pas préciser que cette RH a informé sa hiérarchie soit la DRH et lui-même en tant que directeur de l'usine Lindt Oloron, le fait de ne pas avoir précisé que le 28 mai 2014 après avoir décidé que par mon courrier daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier) je rendais cet harcèlement sexuel officiel et que de ce fait Lindt ne me voulait plus comme intérimaire, fait que cette déclaration de Covet est fautive.

Covet étant parfaitement informé de ces faits (pièces n° 19, 22, 25, 35, 38, 42, 45, 49 de mon dossier) puisque je lui ai communiqué une copie de chacun des courriers que j'ai adressés à la RH de Lindt.

III- *Covet précise dans son audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) :*

«La probité des personnes est mise en cause.»

Compte tenu que Covet a été informé du harcèlement sexuel dont j'ai été victime dès le 28 mai 2014 par Stéphanie Vincent, comme me l'a précisé la directrice de l'agence Adecco : la RH devait informer sa hiérarchie de ces faits.

Compte tenu que j'ai adressé plusieurs courriers à Covet (pièces n° 17 à 26, 28, 30, 32 à 38, 41 à 46, 48 et 49 de mon dossier) pour tenter de le convaincre d'annuler dans un premier temps les mesures discriminatoires prises à mon encontre et que j'ai tenté de négocier ma réintégration chez Lindt.

Mon courrier daté du 11 juin 2014 (pièce n° 19 de mon dossier) pour Covet :

«Je pense avoir donné toute satisfaction au niveau du travail que j'ai effectué, n'ayant eu aucun souci relationnel, c'est pour ces raisons que je sollicite que vous ne teniez pas compte de mes propos qui sont la conséquence de ma consternation de savoir que mon différend avec monsieur Etchegoyhen a donné lieu à des suites (communication de ma lettre datée du 22 mai 2014) et au fait que ce différend a été dévoilé alors que je voulais que tout cela reste secret.

Je sais parfaitement que la société Lindt ne m'a jamais manqué de respect ni de considération et n'a jamais fait de distinction du fait que j'étais intérimaire, c'est pour cette raison que je sollicite de votre bienveillance que vous m'autorisiez à pouvoir continuer à effectuer des missions d'intérim dans les ateliers des AASTEDS de la société Lindt.»

Mon courrier daté du 12 juin 2014 (pièce n° 22 de mon dossier) pour Covet :

«A ce jour, malgré que rien ne peut justifier un refus de me laisser retravailler chez Lindt, je n'ai commis aucune faute ni aucun acte répréhensible envers Lindt, non seulement votre société garde le silence mais l'agence Adecco ne me veut plus comme intérimaire.

Je pense que cette « histoire » a été trop loin, dans un souci d'accord amiable, je n'ai pas tenu compte de ma lettre datée du 22 mai 2014 que j'ai envoyée à madame Vincent et dans cet esprit j'ai encensé monsieur Etchegoyhen, pour que tout redevienne « normal ».

Vous comprendrez que je ne puisse continuer à subir de tels préjudices sans réagir, je vous rappelle que je n'ai rien fait ni à l'encontre de monsieur Etchegoyhen ni à l'encontre de la société Lindt, bien au contraire, j'ai essayé d'arranger les choses.

Mais je refuse de subir quelques conséquences que cela soit à cause de cette « histoire » et par conséquent si votre société Lindt refuse que je retravaille en son sein, je vous prierais de l'indiquer très clairement pour que je prenne toutes mesures que je jugerai nécessaire pour obtenir réparation de ces préjudices.

Je suis pour l'instant ouverte à tous accords amiables écrits de votre part jusqu'au lendemain de la réception de ce courrier.»

Compte tenu que j'ai informé Covet également du fait que j'avais saisi la Justice (pièce n° 45 de mon dossier) et que je ne répondrais plus à aucun courrier de Lindt, cet homme savait très bien que tant Etchegoyhen que Vincent n'avaient pas ni respecté

les règles morales, ni leurs devoirs et règlements.

«J'ai saisi de plusieurs plaintes le Procureur de la République, toutes les personnes morales et physiques visées par ces plaintes auront le moment venu l'occasion de s'expliquer sur les faits que je dénonce, par conséquent, n'ayant aucun lien avec votre société depuis le 28 mai 2014, la Justice étant saisie, je n'ai plus aucune explications à vous donner sur les faits que je reproche à Stéphane Etchegoyen, par conséquent une telle insistance pourrait être interprété comme une nouvelle tentative d'intimidation à mon encontre.»

En relatant les faits qui se sont véritablement produits, je n'ai pas mis la probité de ces personnes en cause, tous les faits que je cite se sont produits, mais en refusant de mentionner ces faits, Covet commet une fausse déclaration auprès des gendarmes dans le but de me porter préjudice.

C'est d'ailleurs ce qui m'a conduit à porter plainte en date du 27 juin 2014 (pièce n° 27 de mon dossier) à l'encontre de Lindt entre les mains du procureur de la République pour discrimination, c'est ce qui m'a conduit à déposer plainte auprès du Doyen des juges d'instruction tout en me constituant partie civile en date du 29 avril 2015 (pièce n°75 de mon dossier) à l'encontre de Lindt.

Sachant que pour ces faits de discrimination, suivant le code pénal et de procédure pénal, aucune condition n'est requise et surtout pas un contrat de travail.

Le fait qu'aucun contrat de travail ne me liait à cette usine au moment de cette discrimination ne fait pas obstacle à ma plainte à l'encontre de cette même usine pour des faits de discrimination.

Les affirmations de cet homme, sans faire ces précisions, sont fausses, l'omission volontaire de ces informations auprès des enquêteurs de la gendarmerie d'Oloron fait que les faits sont dénaturés en totalité.

Par conséquent, prétendre que la probité des personnes est mise en cause est faux.

IV- Covet précise dans son audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) :

«Je cite : «LA RH A TOUT FAIT PUR ME DETERMINER A NE PAS PORTER PLAINTES ET A TOUT FAIT QPOUR QUE ME RETRACTE DES ACCUSATIONS DE HARCELEMENT SEXUELS A L'ENCONTRE DU SUPERVISEUR.» «J'AI COMPRIS QUE LA RH NE VOULAIS REIN SAVOIR DE CET HARCELEMENT SEXUEL LORS DE NOTRE ENTRETIEN DU 16 MAI 2014.» «POUR CETTE SOCIETE IL LUI SUFFIT DE SE DEBARASSER DU SAISONNIER OU DE L'INTERIMAIRES EN QUESTION POUR REGLER DE TELS PROBLEMES DE HARCELEMENTS.» «SOCIETE QUI A PRIS DES MESURES DISCRIMINATOIRES A MON ENCONTRE DU FAIT QUE J'AI SUBI UN HARCELEMENT SEXUEL NE PEUX PAS VOULOIR HONNETEMENT REGLER UNE HISTOIRE DE HARCELEMENT SEXUEL.» «JE LAISSE A L'APPRECIATION DES PERSONNES QUI LIRONT CE RESUMER DE MON PROBLEME TIRER TOUTES LES CONCLUSIONS QUI S'IMPOSENT EN METTANT EN GARDE SURTOUT LES FEMMES INTERIMAIRES SUR LES RISQUES QU'ELLES ENCOURENT SI CE SUPERVISEUR EN VIENT A LES REMARQUER.»

Le fait que Covet n'ait pas précisé avoir déjà lu ces phrases au travers des courriers que je lui ai adressés (pièces n° 17 à 26, 28, 30, 32 à 38, 41 à 46, 48 et 49 de mon dossier), fait que cet homme a menti par omission.

Sachant que tous les courriers que j'ai adressés à la RH, Stéphanie Vincent, j'en ai adressés une copie à Covet (pièces n° 25, 38, 45 de mon dossier) ainsi qu'à la DRH, Muriel Heinrich (pièces n° 26, 37, 44 de mon dossier).

Le directeur de Lindt, Cover cite dans son procès-verbal d'audition (pièce n° 18 de la procédure) des extraits de tracts :

- «J'ai compris que la RH ne voulait rien savoir de cet harcèlement sexuel lors de notre entretien du 16 mai 2014.»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 21 août 2014 (pièce n°42 de mon dossier) je dis à la page 02 de ce courrier :

«...je vous ai tenu ces propos quand j'ai réalisé qu'en fait vous ne vouliez rien savoir sur ce harcèlement sexuel.»

Le directeur de Lindt, Cover cite dans son procès-verbal d'audition (pièce n° 18 de la procédure) des extraits de tracts :

- «Société qui a pris des mesures discriminatoires à mon encontre du fait que j'ai subis un harcèlement sexuel ne peut pas vouloir honnêtement régler une histoire de harcèlement sexuel.»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 21 août 2014 (pièce n° 42 de mon dossier), je dis à la page 06 de ce courrier :

«Une société qui a pris de telles mesures discriminatoires ne peut honnêtement vouloir «régler» en toute impartialité un tel problème de harcèlement sexuel sans avoir précédemment «régler» ces mesures discriminatoires.»

Le directeur de Lindt, Cover cite dans son procès-verbal d'audition (pièce n° 18 de la procédure) des extraits de tracts :

- «La RH a tout fait pour me déterminer à ne pas porter plainte et à tout fait pour que je me rétracte des accusations de harcèlement sexuel à l'encontre du superviseur.»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 09 août 2014 (pièce n° 35 de mon dossier), je dis à la page 03 de ce courrier :

«Par contre, je vous invite à mesurer vos propos surtout ceux-là : «...dans le cadre de notre enquête, toute personne visée par vos allégations pourrait considérer qu'il s'agit d'une dénonciation calomnieuse et donner les suites judiciaires qu'elle souhaiterait», de tels propos sont encore une tentative d'intimidation et encore des menaces de votre part à mon encontre...»

L'article 434-5 du code pénal définit les menaces et les actes d'intimidation comme suit :

«Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou

d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter...»

Dans mon courrier destiné à la RH daté du 21 août 2014 (pièce n° 42 de mon dossier), je dis à la page 04 de ce courrier : «...vous avez tenté de toutes les manières possible de me convaincre que cet homme ne m'avait pas harcelé sexuellement.»

Le directeur de Lindt, Cover cite dans son procès-verbal d'audition (pièce n° 18 de la procédure) des extraits de tracts :

- *«Pour cette société il lui suffit de se débarrasser du saisonnier ou de l'intérimaire en question pour régler de tels problèmes de harcèlements.»*

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier), je dis à la page 01 de ce courrier :

«...pour éviter de perdre mon travail sachant qu'étant intérimaire il est plus facile de se «débarrasser» d'un salarié intérimaire plutôt que d'un salarié en contrat à durée indéterminée, cela est encore plus vrai quand cela concerne un cadre supérieur.»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier), je dis à la page 02 de ce courrier :

«...cela était en réalité un moyen pour que je perde mon travail, se «débarrasser» de ce problème sans que lui-même subissent de conséquence du fait de son statut dans la hiérarchie de la société Lindt...»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 03 juin 2014 (pièce n° 18 de mon dossier), je dis à la page 02 de ce courrier :

«Vous remarquerez que ce que je vous ai dit le 16 mai 2014 sur le fait que monsieur Etchegoyhen préférait s'adresser à vos services plutôt qu'à la Justice était du surtout au fait qu'il savait que votre société ne prendrait aucune sanction à son encontre et que j'allais me retrouver sans travail prend tout son sens au vue des derniers événements, puisque effectivement monsieur Etchegoyhen n'a subi aucune sanction pour son comportement envers moi et je me retrouve sans pouvoir travailler dans votre société.»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 21 août 2014 (pièce n° 42 de mon dossier), je dis à la page 03 de ce courrier :

«...par ce courrier daté du 22 mai 2014 je rendais le harcèlement sexuel que j'ai subi officiel ce qui vous a conduite à faire une distinction entre Stéphane Etchegoyhen et moi, vous avez décidé que vous ne me vouliez plus pour travailler chez Lindt à cause de ce harcèlement sexuel que j'ai subi...»

Dans mon courrier destiné à la RH de Lindt daté du 21 août 2014 (pièce n°42 de mon dossier), je dis à la page 06 de ce courrier :

«..je pense que vous étiez assez informée de ce qui se passait dans les ateliers des AASTEDS pour réagir à ce moment-là, chose que vous n'avez pas fait.

Votre seule réaction a été de prendre le 28 mai 2014 ces mesures discriminatoires (interdiction de travailler chez Lindt) à mon encontre du fait que j'ai subi ce harcèlement sexuel.»

Sachant que la RH ait intervenu dans cette affaire au nom de Lindt.

Sachant que cette RH, Stéphanie Vincent, n'a pas nié, au travers des courriers qu'elle m'a adressé, ni les sanctions prises à mon encontre par Lindt ni la discrimination prise à mon encontre par Lindt, cela confirme et prouve que Lindt a pris des sanctions à mon encontre (interdiction de continuer à travailler dans cette usine en tant qu'intérimaire) et que j'ai été discriminée (refus de m'embaucher) par cette même usine pour les mêmes faits (avoir subi un harcèlement sexuel de la part de Etchegoyhen).

D'où la raison à ma plainte à l'encontre de Lindt en date du 27 juin 2014 (pièce n° 27 de mon dossier) pour discrimination en outre, d'où la raison à ma plainte auprès du Doyen des Juges d'instruction en date du 29 avril 2015 (pièce n° 75 de mon dossier) tout en me constituant partie civile.

Le fait de ne pas avoir indiqué aux gendarmes tout ce qui s'est produit depuis la plainte de Etchegoyhen le 14 mai 2014 auprès de la RH, Stéphanie Vincent, les conséquences qu'a eu la dénonciation du harcèlement sexuel que Etchegoyhen me faisait subir chez Lindt par Etchegoyhen lui-même, fait que cette déposition est fausse.

Sachant que Covet était parfaitement informé du harcèlement sexuel que Etchegoyhen m'a fait subir chez Lindt.

Covet a menti intentionnellement pour me nuire.

Le fait que la société Lindt défende ses salariés comme me l'a affirmé la RH, Stéphanie Vincent, lors de l'entretien que j'ai eu avec elle le 16 mai 2014, ne justifie pas de mentir dans un dépôt de plainte dressé par un officier de police judiciaire.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du procès-verbal d'audition de Laurent Covet du 09 octobre 2014 dressé par l'officier de police judiciaire.

Par ces motifs, les énonciations du procès-verbal d'audition de Laurent Covet du 09 octobre 2014 de 10 heures 50 minutes (pièce n° 18 de la procédure) sont arguées de faux.

Ce qui m'a par ailleurs conduite à déposer plainte entre les mains du procureur de la République en date du 02 juillet 2015 (pièce n° 79 de mon dossier) à l'encontre de Covet pour faux et usage de faux, pour faux témoignage et subornation de témoin.

Ce qui m'a conduite à porter plainte en me constituant partie civile auprès du Doyen des Juges d'instruction à l'encontre de Covet pour ces faits en date du 16 septembre 2015.»

J'ai été entendue à l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel de Pau.

Ce tribunal a rendu sa décision le 28 mai 2015 (n° minute 699/2015, n° parquet 15026000032) qui me relaxe du chef de diffamations publiques envers Etchegoyhen et la société Lindt.

Ce tribunal a ainsi retenu :

«L'article 29 alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme «toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé». Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par «toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait» et d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cessant que devant les attaques personnelles.

En l'espèce les seuls tracts versés à la procédure sont constitués d'une compilation des messages adressés par Mme GALINDO à M ETCHEGOYHEN et des messages en réponse émis par celui-ci. Si un message du 12 juin 2014 impute à M ETCHEGOYHEN un harcèlement, ce fait n'est pas qualifié de harcèlement sexuel et par ailleurs ce message n'incrimine pas la société LINDT et SPRUNGLI.

Or en matière de diffamation, il appartient à la partie poursuivante d'articuler avec précision, dans l'acte de saisine de la juridiction, les allégations ou imputations qui sont le support des faits jugés diffamatoires, fait de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. En l'espèce, l'imprécision de l'acte de saisine quant aux propos jugés diffamatoires ne permet pas ce débat, sauf à la juridiction à choisir entre harcèlement moral et harcèlement sexuel, ou à nourrir l'imputation de harcèlement sexuel à l'aide du contenu de certains des messages retranscrits sur ces tracts, ce que les principes posés par la loi du 29 juillet 1881, interprétés par une jurisprudence constante, interdisent de façon absolu.

Dans ces conditions, Mme GALINDO sera relaxée du chef de diffamations publiques envers M ETCHEGOYHEN et la société LINDT et SPRUNGLI.»

L'article 226-10 du code pénal dispose que la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu, déclarant que le fait n'a pas été commis ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

Les faits de diffamations publiques sont de nature à entraîner des sanctions judiciaires au vue des poursuites engagées à mon encontre sous ce chef devant le tribunal correctionnel de Pau.

Tant Etchegoyhen que la société Lindt savaient parfaitement que les faits dénoncés par eux devant l'officier de police judiciaire sont faux puisque les messages que j'ai copie sur les tracts n'accusaient pas spécifiquement Etchegoyhen de harcèlement sexuel, or la dénonciation de ces personnes portaient bien sur le fait que j'accusais Etchegoyhen de harcèlement sexuel au travers des tracts que j'ai distribué.

Le tribunal correctionnel a donc jugé que si j'impute un harcèlement à Etchegoyhen par un message du 12 juin 2014 celui-ci n'est pas qualifié de harcèlement sexuel.

Or le principe posé par l'article 226-10 du code pénal qui est d'interprétation stricte (article 111-4 du code pénal) est que la fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision devenue définitive de relaxe déclarant que le fait n'a pas été commis.

Le tribunal correctionnel de Pau m'a relaxé du chef de diffamations publiques après avoir constaté que je n'ai pas accusé Etchegoyhen de harcèlement sexuel publiquement au travers des tracts.

Cette décision est définitive depuis le 28 mai 2015.

Ce tribunal correctionnel de Pau a également statué que le message du 12 juin 2014 n'incrimine pas Lindt.

Lindt ne pouvait dénoncer des faits qui ne l'incriminaient pas, j'ai été poursuivie pour avoir porté atteinte à l'honneur ou à la considération de la société Lindt.

Après que le tribunal correctionnel ait jugé que les faits n'ont pas été commis tant vis-à-vis de Etchegoyhen que de Lindt, j'ai été relaxée du chef de diffamations publiques.

Trois conditions doivent être réunies pour qu'une personne se constitue partie civile :

- elle doit avoir la **qualité de victime** (c'est-à-dire avoir subi un préjudice personnel et direct) ;
- elle doit avoir un **intérêt à agir** (qui découle de l'existence du préjudice et de la possibilité de tirer un avantage du procès) ;
- elle doit avoir la **qualité à agir** (correspondant au droit de solliciter un juge afin qu'il examine le bien-fondé d'une prétention).

Sachant que la société Lindt ne s'est pas constituée partie civile à l'audience du tribunal correctionnel de Pau et que la cour d'appel (n° 16/310, dossier n° 15/00619) ne pouvait constater que Lindt ne sollicitait aucune indemnisation et confirmer le jugement sur toutes les dispositions civiles au vue de ma relaxe pour le chef de diffamations publiques suite à la plainte de Lindt, le tribunal correctionnel ayant jugé que Lindt n'est pas incriminé par mon message du 12 juin 2014.

Sachant que l'article 226-12 du code pénal dispose que *les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 de l'infraction définie à l'article 226-10 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 :*

1° (Abrogé) ;

2° L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35.

Et l'article 121-2 du code pénal, *les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants (...)* La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Sachant que c'est Laurent Covet qui a déposé plainte à mon encontre du chef de diffamations publiques le 09/10/2014 en tant que représentant de la société Lindt, dans ces conditions, Lindt est responsable pénalement de l'infraction définie à l'article 226-10 du code pénal commises par son représentants légal.

Mais la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, dans ces conditions tant Covet que Stéphanie Vincent (complice) sont également pénalement responsables de cette dénonciation calomnieuse.

Sachant que pour le surplus des condamnations et peines prononcées à mon encontre par le tribunal correctionnel et confirmé en appel ainsi que ma garde à vue, j'ai sollicité de Madame la ministre de la Justice, Madame Nicole BELLOUBET, un pourvoi dans l'intérêt de la Loi en application de l'article 620 du code de procédure pénale.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes suivant l'article 35-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention.

Ces faits portent atteinte à mon intégrité morale (article 8 CEDH) et en application des articles 6 et 13 CEDH (mon droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale à l'encontre des personnes que j'ai mis en cause au travers de ma présente plainte), ces plaintes donneront lieu à des poursuites à l'encontre des auteurs et complices de ces délits.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile vise :

- Stéphane Etchegoyhen demeurant au 10 rue Palassou, 64400 Oloron pour :
 - dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).
- Stéphanie Vincent représentant la société Lindt, avenue de Lattre de Tassigny, 64400 Oloron pour :
 - Faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal)
 - Subornation de témoin (article 434-15 du code pénal)
 - Dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).
- Laurent Covet représentant la société Lindt avenue de Lattre de Tassigny, 64400 Oloron pour :
 - Faux et usage de faux (article 441-1 du code pénal)
 - Subornation de témoin (article 434-15 du code pénal)
 - Dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).
- La société Lindt, avenue de Lattre de Tassigny, 64400 Oloron pour :
 - dénonciation calomnieuse (article 226-10 du code pénal).

J'ai subi des préjudices moraux de la part de ces personnes, je sollicite des dommages et intérêts :

- A l'encontre de Etchegoyhen : 7 500,00 euros.
- A l'encontre de Stéphanie Vincent : 15 000,00 euros.
- A l'encontre de Laurent Covet : 15 000,00 euros.
- A l'encontre de la société Lindt : 7 500,00 euros.

L'article 111-4 du code pénal dispose que :

«La loi pénale est d'interprétation stricte.»

En application de l'article 85 du code de procédure pénale qui dispose que :

«Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition...soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception...»

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu que tous les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte avec constitution de partie civile ont été dénoncés au préalable au procureur de la république de Pau.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu que ma plainte du 11 juillet 2017 a été reçue par le parquet du procureur de la République de Pau par lettre recommandée avec accusé de réception depuis plus de trois mois comme le prouvent l'avis de réception qui accompagne la plainte que j'ai déposé entre les mains du procureur de la République de Pau que je joins à ma présente plainte.

Ma plainte avec constitution de partie civile respecte les conditions de recevabilité imposées par l'article 85 du code de procédure pénale (soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat), ma présente plainte avec constitution de partie civile est de ce fait recevable.

L'article 86 du code de procédure pénale dispose que :

«Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions...»

Le juge d'instruction devra communiquer ma plainte avec constitution de partie civile au procureur de la République.

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins des documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous.

L'article 88 du code de procédure pénale dispose que :

«Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie

civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.»

En application de l'article 88 du code de procédure pénale et des articles 1 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, étant saisie *in rem*, vous établirez une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte et fixation de consignation en reprenant l'intégralité des faits que je dénonce au travers de ma présente plainte sous toutes les qualifications possibles ainsi que les périodes où ces délits ont été commis sachant que les procès-verbaux des personnes que je mets en cause ont été utilisés tant devant le tribunal correctionnel en date du 20 avril 2015 que devant la cour d'appel en date du 09 février 2016.

En application de l'article 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, vous ordonnerez l'ouverture d'une information judiciaire pour établir les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte sachant qu'aucune enquête préliminaire n'a été diligentée par le procureur de la république de Pau.

Je me constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Sachant que par ordonnance du 18 mai 2018 reçue le 24 mai 2018 vous avez déclarée l'irrecevabilité de ma constitution de partie civile pour cause d'absence de consignation.

N'ayant pas reçu votre ordonnance constatant le dépôt de plainte et fixation de consignation, je dépose la même plainte compte tenu que j'ai été victime des faits que je dénonce dans ma présente plainte et compte tenu qu'aucun article ni du code pénal ni du code de procédure pénale m'interdit de présenter la même plainte.

Les faits que je dénonce par la présente ne sont pas atteints de prescription compte tenu que le jugement du tribunal correctionnel a été rendu le 28 mai 2015 en tenant compte des délais d'appel, ma relaxe pour les faits de diffamation est devenue définitive le 10 juin 2015 (jours ouvrés) (délai d'appel de 10 jours).

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins les documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous :

- ma plainte du 11 juillet 2017 et bordereau d'envoi recommandé n°1A13554510413 entre les mains du procureur de la république de Pau,
- les procès-verbaux d'audition de Etchegoyhen du 26/09/2014 et du 01/10/2014,
- le procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent du 01/10/2014,
- le procès-verbal d'audition de Laurent Covet du 09/10/2014,
- le jugement du tribunal correctionnel de Pau du 28 mai 2015,
- l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de Pau du 28 avril 2015,
- les actes de signification de mes déclarations d'inscription en faux pour Etchegoyhen, Covet, Stéphanie Vincent, le procureur de la république de Pau et le procureur général de Pau.

Ma demande d'aide juridictionnelle va être demandée sans délai, je sollicite l'exonération de cette consignation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Fait à Oloron, le 28 mai 2018

Madame GALINDO Jocelyne

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

(Sur 10 pages et en deux exemplaires par lettre recommandée avec AR 1A16153337092)

Je soussignée GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), demeurant à l'appartement numéro 5, 2ème étage, de la Résidence Aspe du 20 bis rue Adoue, 644000 Oloron.

Adresse postale : 48 rue Labarraque 64400 Oloron.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

(Ma plainte du 08 juin 2017 entre les mains du procureur de la république de Pau à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen)

«Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un document qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit.

Ce document (pièce n° 14 de la procédure : capture d'écran de son téléphone portable du 31/07/2014) a pour effet d'établir la preuve de faits qui ont eu des conséquences juridiques à mon encontre.

L'altération frauduleuse de la vérité faite sur ce document affecte la substance de cet acte.

Cela constitue un faux matériel et intellectuel.

J'ai reçu avant l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel une copie de la capture d'écran du téléphone portable de Etchegoyhen totalement illisible, ce qui ne m'a pas permis de discuter de ce document devant le tribunal correctionnel.

Malgré que j'ai demandé au greffe du tribunal correctionnel de me faire parvenir, avant la date d'audience du 20 avril 2015, une copie lisible de la capture d'écran (pièce n° 14 de la procédure), ma demande a été rejetée puisque je n'ai pas reçu de nouvelles copies de cette pièce de la procédure avant la date d'audience du tribunal correctionnel:

«Par ailleurs, me faire parvenir des copies de pièces inexploitables du fait qu'elles sont illisibles va à l'encontre de l'article R 155 du code de procédure pénale et ne peuvent pas me servir pour me défendre.

Je vous demande de me faire parvenir de nouvelles copies lisibles des SMS que Stéphane Etchegoyhen a déposé à la gendarmerie d'Oloron.

Sachant que j'ai pu voir les copies de ces SMS lorsque je me trouvais dans les locaux de cette gendarmerie, j'ai pu constater que tous les SMS étaient disposés côte à côte, bien rangés, dans des sortes de bulle faites par ordinateur dont le fond était vert, tous les SMS étaient inscrits à l'intérieur de ces bulles.»

À la fin décembre 2015, j'ai reçu à nouveau une copie de ce document (pièce n° 14 de la procédure) où l'on peut lire très distinctement tous les SMS envoyés et reçus, les dates (pour certains), les heures ainsi que des indications mentionnées en haut de la première page de ce document.

Toutes ces informations étaient absentes de la copie que j'ai reçue du greffe du tribunal correctionnel avant la date d'audience du 20 avril 2015.

S'il est vrai que le relevé SFR (pièce n° 11 de la procédure) est faux en ce qui concerne le nombre de SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen ainsi qu'en ce qui concerne les appels téléphoniques de mon téléphone portable que mentionne ce relevé, rien ne permet d'affirmer que ce relevé est faux en ce qui concerne le fait que je n'ai pas envoyé de messages dans l'après-midi du 16 avril 2014 et le 30 avril 2014.

Malgré le fait que Etchegoyhen ait fait correspondre un SMS qu'il aurait reçu le 30 mars 2014 à mon numéro de téléphone portable, cela ne prouve pas que mon numéro de téléphone s'est affiché quand il a reçu cet SMS

au mois de mars 2014.

J'ai vu le jour de l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel le téléphone portable de Etchegoyhen, son téléphone portable n'est pas un modèle récent.

Le fait que la capture d'écran qu'a communiqué cet homme indique le nom de son opérateur signifie qu'il s'est servi du site de SFR pour procéder à la capture de son écran de téléphone portable, en procédant ainsi il est tout à fait possible de faire correspondre un SMS à un numéro de téléphone portable d'autant plus qu'au vu de la nouvelle copie de cette capture d'écran que j'ai reçu il apparaît aux pages 6, 7, 10, 11, 12 mais surtout 15 que Etchegoyhen a fait défiler les SMS en dessous de mon numéro de téléphone portable.

Les indications auprès de mon numéro de téléphone portable ainsi que mon numéro de téléphone sont fixes, c'est donc les SMS que cet homme a fait défiler en dessous de mon numéro de téléphone portable, ce qui lui a permis de faire correspondre le SMS qu'il aurait reçu à la date du 30 mars 2014 avec mon numéro de téléphone portable.

Je sais parfaitement que je ne lui ai pas envoyé ce SMS, les déclarations mensongères de cet homme au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) dont je demande l'inscription de faux (paragraphe 1-I de ma présente demande) prouvent que mon numéro de téléphone portable n'était pas joint à ce SMS daté du 30 mars 2014.

De plus, Etchegoyhen aurait reçu ce SMS le 30 mars 2014 à 22:09 suivant la capture d'écran, or sur le relevé SFR il est indiqué que ce SMS aurait été reçu à 22:11:20, cette différence d'heure ne peut signifier qu'une chose c'est que ce SMS n'a pas été reçu le 30 mars 2014.

Par ailleurs, je n'ai jamais envoyé de SMS à cet homme dans l'après-midi du 16 avril 2014, ce que confirme et prouve le relevé SFR.

Effectivement le premier SMS que je lui ai envoyé le 16 avril 2014, j'ai attendu qu'il ait fini de travailler pour lui envoyer le SMS:

«*Amour ou sexe*» il était beaucoup plus de 21 heures quand je lui ai envoyé ce SMS et j'ai attendu qu'il me réponde tout en réfléchissant à l'élément qu'il manquait qui pouvait correspondre à son comportement et attitude envers moi et je lui ai envoyé mon second message qui disait : «*Amour ou sexe ou moquerie*».

Je savais parfaitement que Etchegoyhen travaillait en équipe d'après-midi compte tenu que le lundi 14 et mardi 15 avril 2014 je travaillais dans la même équipe que lui, d'après-midi.

C'est à la suite de mon second message (plusieurs minutes après) que Etchegoyhen m'a répondu.

Sachant que cette capture d'écran s'est faite sur un ordinateur, à partir du moment où les SMS ainsi copiés ont été extrait du téléphone portable, il est tout à fait possible de modifier les heures de réception de ces SMS, il est également possible que les heures aient pu s'être modifiées en transférant les SMS sur le site de SFR, tout comme il est possible que ces SMS se soient modifiés sur le téléphone portable de Etchegoyhen après ce transfert sur le site de l'opérateur.

Et cela d'autant plus que pour procéder à ce transfert, il faut connecter le téléphone portable au site de l'opérateur via un ordinateur par bluetooth ou câble USB et au vu du procédé que cet homme a utilisé pour copier ces messages, on peut retenir que Etchegoyhen a de grandes connaissances en informatique.

J'ai tenté de retrouver ces SMS mentionnés dans cette capture d'écran (période du 16 avril 2014 au 30 avril 2014) sur le relevé SFR, il apparaît que seulement certains des SMS reçus trouvent une correspondance entre la capture d'écran et le relevé SFR :

- aucun des SMS reçus datés du 16 avril 2014 ne trouvent de correspondance sur le relevé SFR.
- Le SMS reçu le 17 avril 2014 :
 - le SMS reçu à 8:32 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 10 de la page 1/6 du relevé SFR.
 - Le SMS reçu (je suppose) le 17 avril 2014 :
 - le SMS reçu à 8:51 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 12 de la page 1/6 du relevé SFR,
 - le SMS reçu à 8:54 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 14 de la page 1/6 du relevé SFR.
 - le SMS daté du 17 avril 2014 reçu à 22:43 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 31 de la page 1/6 du relevé SFR.
 - Les SMS émis datés du 16 avril 2014 :

- le SMS daté du 16 avril 2014 envoyé à 22:28 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 4 de la page 1/6 du relevé SFR.

- Les SMS émis datés du 17 avril 2014 :

- le SMS daté du 17 avril 2014 envoyé à 8:48 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 11 de la page 1/6 du relevé SFR,

- le SMS daté du 17 avril 2014 envoyé à 8:53 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 13 de la page 1/6 du relevé SFR,

- le SMS daté du 17 avril 2014 envoyé à 11:32 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 21 de la page 1/6 du relevé SFR,

- le SMS daté du 17 avril 2014 envoyé à 23:58 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 46 de la page 1/6 du relevé SFR (ce SMS émis est mentionné deux fois sur le relevé SFR à la ligne 46 et 47 de la page 1/6 de ce relevé SFR).

Etchegoyhen a omis volontairement de capturer de son écran de téléphone le SMS daté du 17 avril 2014 qu'il m'a envoyé et que j'ai reçu à 21:52:59 ce 17 avril 2014 (ligne 28 de la page 01/06 du relevé SFR).

Sachant que les SMS que Etchegoyhen a reçu et qui sont mentionnés dans cette capture d'écran devraient obligatoirement correspondre aux dates et heures mentionnées sur le relevé SFR puisque l'opérateur de téléphonie mobile enregistre les messages dès qu'ils ont atteint leur destinataire.

Par conséquent, les messages qu'a présentés Etchegoyhen devraient obligatoirement correspondre en date et heure aux messages reçus inscrits sur le relevé SFR et cela d'autant plus que les SMS que lui-même m'a envoyés corresponde en tout point (mêmes dates et mêmes heures) aux messages émis mentionné sur ce relevé SFR.

Le relevé SFR prouve que je n'ai pas envoyé de messages dans l'après-midi du 16 avril 2014, de ce fait ce document (pièce n° 14 de la procédure) est faux.

Le relevé SFR mentionne des messages reçus qui ne trouvent aucune correspondance avec les messages inscrits dans la capture d'écran de Etchegoyhen et la capture d'écran de Etchegoyhen mentionne des messages reçus qui ne trouvent aucune correspondance avec les messages reçus que mentionne le relevé SFR, ces contradictions prouvent que ces deux documents sont faux.

Or d'une part certains SMS inscrits aux pages 1, 2, 3, 4, 5, 6 et au haut de la page 7 ne mentionnent pas les dates auxquelles ces messages auraient été reçus par Etchegoyhen mais seulement des heures, ce qui ne me permet pas de savoir exactement quand il aurait reçu ces SMS et donc la date à laquelle j'aurais envoyé ces messages et d'autre part n'ayant pas gardé de nombreux SMS du mois d'avril 2014, je ne peux pas confirmer que ces messages émanent de mon téléphone portable.

Le fait que Etchegoyhen ait fait défiler tous les SMS sous mon numéro de téléphone portable sur le site SFR et qu'il ait copié ces SMS en dessous de mon numéro de téléphone ne prouve pas que ces messages émanent de mon téléphone portable.

Sachant qu'une fois extrait du téléphone portable il est possible de modifier ces messages et de renvoyer ces messages ainsi modifiés sur le téléphone portable puisque pour extraire ces SMS d'un téléphone portable il faut synchroniser le site sur lequel sont envoyés les messages et le téléphone portable.

L'envoi et la réception de messages s'inscrivent sur le téléphone portable au fur et à mesure, de ce fait les heures d'envoi et de réception des SMS se suivent obligatoirement, or sur le document communiqué par Etchegoyhen tous les SMS sont mélangés et effectivement à la page 2 de ce document le message que cet homme m'a envoyé le 17 avril 2014 à 23:58 se trouve mélangé avec des SMS qu'il aurait reçu un matin (aucune date de réception de ces messages) et par la suite il aurait reçu des messages en fin de journée et des messages en début de soirée le 17 avril 2014.

Ensuite aux pages 3 et 4 de ce document il est mentionné d'autres messages dont il aurait reçu certains le 17 avril 2014 dans l'après-midi et en début de soirée et dans la nuit (le dernier à 22:32).

Sachant qu'il est indiqué en début de ce document dont j'ai reçu la copie en fin décembre 2015 l'indication que chaque page comporte 4 captures d'écran, ces quatre captures d'écran devraient dans ces conditions se suivre, dans ces conditions tous les SMS qu'il aurait reçu devraient obligatoirement se suivre en heure et en date, dans ces conditions le message que cet homme m'a envoyé le 17 avril 2014 à 23:58 aurait dû se trouver à la page 4 de ce document, soit à la suite du message du 17 avril 2014 de 22:32 au lieu de se trouver à la page 2 entre

deux messages reçus à 12:25 et 18:59.

Cela est le même cas pour les SMS qu'il m'a envoyé mentionnés à la page 1 n° 1 et n°4 de ce document.

Seuls les SMS de la page 1 capture d'écran n° 3 que j'ai reçu de Etchegoyhen se suivent en heure avec les messages qu'il aurait reçu de mon téléphone portable (en supposant que ces SMS ont tous été reçus à la même date) ce qui confirme et prouve que tous les SMS qu'ils soient envoyés ou reçus se suivent obligatoirement en heure et en date.

Par conséquent cette «capture d'écran» a été modifiée, ce qui constitue un faux.

Sachant que certains SMS que je lui aurais envoyé sont mentionnés jusqu'à sept fois pour la période du 16 avril 2014 au 30 avril 2014, sachant que j'ai pu lui envoyer certains SMS deux fois mais pas plus, par conséquent que cette capture d'écran mentionne certains mêmes SMS autant de fois est faux.

Effectivement j'ai dû envoyer certains SMS deux fois compte tenu qu'après l'envoi d'une première fois de certains SMS je ne recevais pas l'accusé de réception du message, mais je recevais ces accusés de réception après le second envoi du SMS.

Par conséquent, tous les SMS mentionnés plus de deux fois ne correspondent pas aux SMS que je lui ai envoyés.

Sachant également que cette capture d'écran mentionne le fait que cet homme aurait reçu un SMS le 30 avril 2014, or je n'ai jamais envoyé de message à cette date et cela d'autant plus que cet SMS est le même message que Etchegoyhen a reçu les jours précédents cinq fois, même le relevé SFR ne mentionne pas cet SMS, et sachant que je n'ai jamais envoyé un même message plus de deux fois, par conséquent, je n'ai pas envoyé cet SMS le 30 avril 2014.

Au vu de cette capture d'écran où les heures ont été modifiées et où certains SMS sont inscrits de trop nombreuses fois et qui ne correspondent pas au nombre de fois où j'ai envoyé des messages et dont les dates ont été supprimées, de ces faits, les informations contenues dans cette capture d'écran pour la période du 30 mars 2014 au 30 avril 2014 sont fausses.

Effectivement le fait que certains messages inscrits à la suite aient chacun une date et une heure, page 2 la capture d'écran n°3, page 6 la capture d'écran n° 3, page 7 la capture d'écran n° 1, alors que pratiquement tous les autres SMS n'ont aucune date signifie que ces informations ont été supprimées, chaque SMS reçu comporte une date et une heure, l'absence d'une de ces informations sur ce document prouve que ces informations ont été supprimées.

Par ailleurs je soulignerais le fait que certains SMS ont été capturés plusieurs fois (même dates et heures ou même heures uniquement), que d'autres SMS ont été tronqués, ces faits ont fait doubler le nombre de messages inscrits sur ce document numéro 14 de la procédure.

Mais en tenant compte du fait que trois messages correspondraient aux messages indiqués sur le relevé SFR aux lignes 10, 12 et 14 de la page 01/06, de ce fait ces messages auraient pu être envoyés par mon téléphone portable.

Malgré le fait que certains messages que j'ai envoyé à cet homme ne sont pas mentionnés sur le relevé SFR, mais ces messages étant toujours dans mon téléphone portable et la capture d'écran de Etchegoyhen indique la réception de ces messages aux dates et aux heures où je lui ai envoyé ces SMS, de ces faits, j'ai bien envoyé ces SMS.

Par conséquent j'ai envoyé les messages suivants :

- le message daté du 17 avril 2014 à 22:43 de la page 3 de la capture d'écran,
- le message daté du 19 avril 2014 à 22:02 de la page 6 de la capture d'écran,
- le message daté du 21 avril 2014 à 17:39 de la page 6 de la capture d'écran,
- le message daté du 22 avril 2014 à 12:16 de la page 6 de la capture d'écran,
- le message daté du 22 avril 2014 à 20:05 de la page 6 de la capture d'écran,
- le message daté du 21 avril 2014 à 19:41 de la page 7 de la capture d'écran.

Par ces faits, je demande l'inscription de faux de tous les autres SMS qu'aurait reçus Etchegoyhen mentionné aux pages 1, 2, 3, 4, 5, 6, et au haut de la page 7 de la pièce n° 14 de la procédure.

Les SMS du 1er mai 2014 au 08 mai 2014 :

Certains messages ont été copiés sur ce document plusieurs fois (même heures et dates ou même heures uniquement), d'autres messages ont été tronqués, ces faits ont fait augmenter le nombre de SMS que j'aurais envoyé à Etchegoyhen.

Mais en supprimant tous les messages en double (même dates et heures ou même heures uniquement), en supprimant tous les messages tronqués, au final on comptabilise 36 messages que j'aurais envoyés à Etchegoyhen suivant la capture d'écran pour la période du 01 au 08 mai 2014 et 5 de ses messages que je lui ai renvoyé.

Les messages de la première capture d'écran de la page 9 n'indiquent aucune date ni aucune heure, ce qui prouve que les dates et heures peuvent être modifiées d'une capture d'écran compte tenu que ce procédé se fait sur un site internet via un ordinateur.

Par ailleurs cette première capture d'écran de la page 9 (en haut de la page côté gauche) indique des messages qui sont déjà mentionnés dans la seconde capture d'écran de cette page 9 soit :

«Pas de réponse ? Je commence à être habituée ! Je peux pas te dire mon nom, peur des conséquences, tu es superviseur chez Lindt, je veux pouvoir continuer à y travailler. Met toi à ma place !»

Par ailleurs cette première capture d'écran de la page 9 (en haut de la page côté gauche) indique un message qui est déjà mentionnés à la page 8, soit :

«Non désolée».

Ces messages ne seront pas pris en compte.

C'est également les mêmes faits à la troisième capture d'écran de la page 10 (bas de page à gauche), tous ces SMS sont en double (même heures), cette troisième capture d'écran est la même que la seconde et le début de la quatrième capture d'écran de cette page 10, de ces faits ces messages ne seront pas comptabilisés.

Je soulignerais que tous les messages reçus et envoyés mentionnés dans la capture d'écran du téléphone portable de Etchegoyhen pour la période du 01 mai 2014 au 08 mai 2014 se suivent en heures.

Ayant gardé tous les messages que j'ai envoyé du 1er mai 2014 au 08 mai 2014 à Etchegoyhen en réponse à son SMS du 01 mai 2014, malgré le fait que certains SMS ne mentionnent pas les dates de réception, en tenant compte du fait que mon téléphone portable peut prouver les dates d'envoi et de réception de ces messages (du 01/05/2014 au 08/05/2014, dans le cas de contestation), par conséquent les messages mentionnés aux pages 7 (en bas à droite de cette page) aux pages 8, 9, 10, 11, 12 correspondent aux SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen et que j'ai reçu de cet homme.

Je soulignerais par ailleurs que j'ai rayé tous les messages pour la période du 01 mai 2014 au 08 mai 2014 qui ne peuvent pas être pris en compte pour les motifs ci-dessus.

Pour la période du 01 mai 2014 au 08 mai 2014, j'ai envoyé 36 SMS à Etchegoyhen et je lui ai renvoyé 5 de ses messages.

Pour la période du 01 mai 2014 au 08 mai 2014, Etchegoyhen m'a envoyé 21 SMS.

Les SMS du 05 juin 2014 au 12 juin 2014 :

Le fait que des flèches aient été ajoutées aux pages 13 et 15 de ces captures d'écran confirment et prouvent que ces captures d'écran ont été modifiées d'autant plus que la flèche de la page 13 a été ajoutée sur le cadre où se trouve un message.

Ayant gardé tous les messages que j'ai envoyé à Etchegoyhen au mois de juin 2014, il apparaît sur cette capture d'écran certains SMS que je n'ai pas envoyé ainsi que des messages tronqués et en double (même dates et heures ou même heures uniquement).

J'ai donc relié les messages tronqués pour retrouver l'intégralité de ces messages, j'ai rayé les messages en double et ceux que je n'ai pas envoyé sur la copie de la capture d'écran ci-joint.

Au final la capture d'écran de Etchegoyhen indique que je lui aurais envoyé 37 SMS pour la période du 05/06/2014 au 12/06/2014.

Au final j'ai envoyé 37 SMS pour la période du 05 juin 2014 au 12 juin 2014 pour tenter de retrouver mon travail que j'ai perdu à cause de Etchegoyhen.

Je n'ai pas envoyé les messages mentionnés aux pages 16 capture d'écran n°1, 2 et 4, page 17 capture d'écran n°2, 3 et 4, page 18 capture d'écran n° 1, 2 et 3 (certains de ces messages n'indiquent pas la date et l'heure de réception).

«Le point de départ du délai de prescription de trois ans du délit d'usage de faux doit être situé au jour de la dernière utilisation du faux, l'infraction se renouvelant à chaque fait positif d'usage (crim. 03/11/2011, pourvoi n° 10-87945).»

Le point de départ du délai de prescription de trois ans du délit d'usage de faux doit être situé le 31 juillet 2014, date à laquelle Etchegoyhen a produit cette capture d'écran de son téléphone portable à la gendarmerie d'Oloron, cette infraction s'est renouvelée en date du 20 avril 2015, date d'audience du tribunal correctionnel, cette infraction s'est renouvelée aussi en date du 09 février 2016, date d'audience de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Pau.

Mais sachant que j'ai reçu une copie lisible de ce document à la fin décembre 2015 ce qui m'a permis à ce moment-là de constater la falsification de ce document par son auteur Stéphane Etchegoyhen, j'ai donc procédé à une déclaration d'inscription en faux à l'encontre de ce document ainsi qu'à l'encontre de tous les documents argués de faux que j'ai fait signifier par voie d'huissier de Justice en date du 27 janvier 2016 après avoir déposé une copie de cette déclaration auprès du greffe de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau en date du 12 janvier 2016.

J'ai donc sollicité de la cour d'appel de Pau l'inscription en faux de toutes les pièces fausses de la procédure en application de l'article 646 du code de procédure pénale qui dispose que si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Suivant cet article, la cour d'appel devait décider s'il y avait lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les faux par la juridiction compétente.

Et si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Or dans le cadre des poursuites engagées à mon encontre, Etchegoyhen a produit sciemment la pièce arguée de faux en ayant parfaitement conscience que cette capture d'écran est fautive pour ainsi obtenir ma condamnation sachant que l'action publique n'est pas éteinte.

La cour d'appel ne s'étant pas prononcée sur mes demandes d'inscription en faux puisqu'il ne ressort pas de l'arrêt rendu le 28 avril 2016 que la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau ait étudié ces demandes.

Sachant que j'ai envoyé auprès de la chambre criminelle de la cour de cassation une requête en suspension légitime et dépaysement datée du 21 septembre 2015 que j'ai fait signifier par voie d'huissier de justice à la cour d'appel, à vous-même, au procureur général, à Covet et à Etchegoyhen ainsi qu'au juge d'instruction madame Guiroy pour qu'une autre cour d'appel soit saisie de vos poursuites pour pouvoir bénéficier d'un procès équitable.

Dans ces conditions, la cour d'appel saisi de l'action principale ne pouvait statuer incidemment sur le caractère de la pièce entachée de faux et cela d'autant plus que vous ne pouviez ignorer que tous les documents de la procédure sont faux.

Sachant que tous les documents faux ont été de nature à exercer une influence sur la solution de vos poursuites à mon encontre, ces documents faux ont exercé une influence puisque le tribunal correctionnel a pris appui sur ces documents faux de la procédure pour me déclarer coupable et pour décider des condamnations.

Sachant qu'aucune décision définitive de la juridiction répressive écarte l'illégalité de la poursuite et des actes accomplis puisque la cour d'appel n'a pas statué sur mes demandes d'inscription en faux, aucune décision définitive écarte les documents faux de la procédure par conséquent aucun acte met obstacle à l'exercice de

l'action publique pour la répression des délits que je dénonce à l'encontre des pièces fausses de la procédure.

Dans ces conditions, ma plainte avec constitution de partie civile datée du 16 septembre 2015 à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen, Stéphanie Vincent, Laurent Covet, la gendarmerie d'Oloron, le juge Magnon et le médecin doit donner lieu à des poursuites malgré l'article 6-1 du code de procédure pénale puisque la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur mes demandes d'inscription en faux dont j'ai respecté la procédure en application des articles 306 à 310 et 303 du code de procédure civile.

Comme vous le savez parfaitement j'ai fait signifier ces déclarations d'inscription en faux à vous-même et au procureur général et aux auteurs et signataires des documents faux par voie d'huissier de Justice et j'ai déposé les procès-verbaux de signification de ces déclarations devant la cour d'appel.

- ⑨ Il résulte de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la cour de cassation que les dispositions de l'article 6-1 du Code de procédure pénale ne sont pas incompatibles avec celles des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la personne concernée dispose d'un recours judiciaire préalable en annulation des actes argués d'illégalité (crim. **mardi 28 janvier 1997 N° de pourvoi: 96-81388**).

Compte tenu que je n'ai pas disposé d'un recours judiciaire préalable en annulation des actes argués d'illégalité, une quelconque application de l'article 6-1 du code de procédure pénale violerait les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme puisque j'ai droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

J'établis ma présente plainte à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen en reprenant tous les éléments de ma déclaration d'inscription en faux à l'encontre de cette capture d'écran de son téléphone portable (pièce n°14 de votre procédure) que je lui ai fait signifier par voie d'huissier de justice en date du 27/01/2016.»

La règle de l'épuisement des voies de recours internes suivant l'article 35-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention.

En application des articles 1, 6 et 13 CEDH (mon droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen que j'ai mis en cause au travers de ma présente plainte, l'ouverture d'une enquête judiciaire), cette plainte donnera lieu à des poursuites à l'encontre de l'auteur et/ou complices de ces délits.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile vise :

- Stéphane Etchegoyhen demeurant au 10 rue Palasso0u, 64400 Oloron pour :
 - faux et usage de faux (articles 441-1, 441-9 du code pénal).

J'ai subi des préjudices moraux de la part de cette personne, je sollicite des dommages et intérêts à l'encontre de cette personne :

- pour le faux et l'usage de faux : 7 500,00 euros.

L'article 111-4 du code pénal dispose que :

«La loi pénale est d'interprétation stricte.»

En application de l'article 85 du code de procédure pénale qui dispose que :

«Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition...soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre réception ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception...»

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu que ma plainte du 08 juin 2017 visant cet individu a été reçue par le parquet du procureur de la République de Pau par lettre recommandée avec accusé de réception depuis plus de trois mois comme le prouvent l'avis de réception qui accompagne la plainte que j'ai déposé entre les mains du procureur de la République de Pau que je joins à ma

présente plainte.

Ma plainte avec constitution de partie civile respecte les conditions de recevabilité imposées par l'article 85 du code de procédure pénale (soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat), ma présente plainte avec constitution de partie civile est de ce fait recevable.

L'article 86 du code de procédure pénale dispose que :

«Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions...»

Le juge d'instruction devra communiquer ma plainte avec constitution de partie civile au procureur de la République.

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins des documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous.

L'article 88 du code de procédure pénale dispose que :

«Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.»

En application de l'article 88 du code de procédure pénale et des articles 1 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, étant saisie *in rem*, vous établirez une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte et fixation de consignation en reprenant l'intégralité des faits que je dénonce au travers de ma présente plainte sous toutes les qualifications possibles ainsi que les périodes où ce délit a été commis sachant que cette capture d'écran a été utilisée (usage de faux) jusqu'au 28 avril 2016 (date de la décision de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau).

Je me constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins les documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous :

- ma plainte du 08 juin 2017 et bordereau d'envoi recommandé n° 1A13279230764 entre les mains du procureur de la république de Pau,
- la capture d'écran établi par Stéphane Etchegoyhen en juillet 2014.

Ma demande d'aide juridictionnelle va être demandée sans délai, je sollicite l'exonération de cette consignation.

Au final j'ai déposé 02 plaintes avec constitution de partie civile datées du 12 décembre 2017 et du 28 mai 2018 visant les mêmes faits à l'encontre de ETCHEGOYHEN Stéphane compte tenu que la première ordonnance du juge GUIROY du 18 mai 2018 concernant ma plainte du 12 décembre 2017 est une ordonnance d'irrecevabilité de ma constitution de partie civile.

- ❖ La première ordonnance du juge GUIROY est une ordonnance d'irrecevabilité du 18 mai 2018 de ma constitution de partie civile du 12 décembre 2017 (n° parquet 17360000052, n° de dossier JIJIDOYEN 17000039) :
 - La chambre de l'instruction a rendu un arrêt le 22 janvier 2019 n° 22/2019, affaire n° 2018/00159 qui déclare ma constitution de partie civile du 12 décembre 2017 recevable et me dispense du versement de la consignation.
 - Ma plainte avec constitution de partie civile du 12 décembre 2017 est recevable, vous avez retenu que ma plainte vise ETCHEGOYHEN Stéphane et qu'il est mis en cause des chefs de :
 - FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT faits commis courant 2014 et jusqu'au 31 juillet 2014 à OLORON STE MARIE

- USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits commis courant juillet 2014 et jusqu'au 8 juin 2007 sur le ressort du tribunal de grande instance de pau.
- ❖ La seconde ordonnance du juge GUIROY est une ordonnance du 14 juin 2018 constatant le dépôt de ma plainte du 28 mai 2018 et de fixation de consignation d'un montant de 800.00 € (n° parquet 18159000080, n° de dossier JIJIDOYEN 18000053) :
 - La chambre de l'instruction a rendu un arrêt le 22 janvier 2019 n° 25/2019, affaire n° 2018/00181 qui me dispense du versement de la consignation.
 - Ma plainte avec constitution de partie civile du 28 mai 2018 est recevable, vous avez retenu que ma plainte vise ETCHEGOYHEN Stéphane et qu'il est mis en cause des chefs de :
 - FAUX : ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT et USAGE DE FAUX EN ECRITURE faits susceptible d'avoir été commis le 30 mars 2014 à OLORON STE MARIE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription.

Il ressort de ces 02 ordonnances que la période à laquelle Etchegoyhen a falsifié la capture d'écran qu'il a présenté à la gendarmerie d'Oloron n'apparaît pas dans les ordonnances rendues par le juge GUIROY.

«Le point de départ du délai de prescription de trois ans du délit d'usage de faux doit être situé au jour de la dernière utilisation du faux, l'infraction se renouvelant à chaque fait positif d'usage (crim. 03/11/2011, pourvoi n° 10-87945).»

Il ressort du procès-verbal d'investigation (pièce n° 14 de la procédure engagée à mon encounter) du 31 juillet 2014 établi par l'officier de police judiciaire MBongo que Etchegoyhen a remis à cet officier de police judiciaire la capture d'écran fautive en fin juillet 2014.

En conséquence la période à prendre en considération, comme le juge GUIROY le sait parfaitement, est à compter de juillet 2014 puisque c'est en juillet 2014 qu'il a procédé à la capture d'écran de son téléphone portable et c'est à ce moment-là qu'il a fait apparaître le message qu'il aurait reçu le 30 mars 2014 en dessous de mon numéro de téléphone portable pour faire croire que ce message émanait de mon téléphone.

Sachant que l'usage de ce faux se poursuit encore en 2019 puisque cette capture d'écran est utilisée compte tenu que cette pièce a été déposée dans le dossier de ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015 (n° parquet 15124000035, n° de dossier JIJIDOYEN 15000017).

La chambre de l'instruction a déclaré recevable ma constitution de partie civile du 12 décembre 2017 et du 28 mai 2018 ainsi que mes plaintes tout en me dispensant de versement de consignation.

En conséquence ma présente plainte sera également déclarée recevable ayant dénoncé les faits cités dans ma présente plainte au procureur de la république par lettre recommandée avec AR n° 1A13279230764 depuis plus de 03 mois.

La chambre de l'instruction m'ayant dispensé par arrêt du 22 janvier 2019 n° 22/2019, affaire n° 2018/00159 et par arrêt du 22 janvier 2019 n° 25/2019, affaire n° 2018/00181 de versement de consignation pour mes plaintes du 12/12/2017 et du 28/05/2018 visant les mêmes faits que je cite dans ma présente plainte puisque j'ai obtenu l'aide juridictionnelle, **le doyen des juges d'instruction me dispensera de versement de consignation pour ma présente plainte avec constitution de partie civile.**

Ma présente plainte avec constitution de partie civile vise :

- Stéphane Etchegoyhen demeurant au 10 rue Palasso0u, 64400 Oloron pour :
 - faux et usage de faux (articles 441-1, 441-9 du code pénal) ;
 - faits commis à compter de juillet 2014 ...

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins les documents en doubles exemplaires

énumérés ci-dessous :

- ma plainte du 08 juin 2017 et bordereau d'envoi recommandé n° 1A13279230764 entre les mains du procureur de la république de Pau,
- la capture d'écran établit par Stéphane Etchegoyhen en juillet 2014,
- le procès-verbal d'investigation du 31 juillet 2014 (pièce n° 14 de la procédure engagée à mon encontre.

Au vu de l'article 8 du code de procédure pénale modifié par Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 – art. 1
L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

Au vu de l'article 112-2 du code pénal

Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :

(...)

4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.

Le 4° de l'article 112-2 du code pénal prévoit l'application immédiate des lois de prescription de l'action publique et des peines, sans distinguer selon qu'elles sont plus ou moins sévères.

Il en résulte que s'agissant des prescriptions en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les nouveaux délais de prescription plus sévères se substituent aux anciens.

Autrement dit compte tenu que les délais de prescription pour le faux commis par Etchegoyhen n'étaient pas acquis le 27 février 2017, date d'entrée en vigueur des nouveaux délais de prescription, les nouveaux délais de prescription se substituent aux anciens.

En conséquence, le 07 mai 2019, les faits que je dénonce à nouveau ne sont pas atteints de prescription.

Connaissant l'inimitié du juge GUIROY à mon encontre, au vu des décisions que ce juge a rendu qui écarté volontairement certains faits et périodes pour sauver les personnes que je mets en cause au travers de mes différentes plaintes ce qui m'a conduit à déposer plainte à son encontre pour des faits de faux et usage de faux commis dans une écriture publique en outre, **je requiers du doyen des juges d'instruction GUIROY de demander l'autorisation de se récuser en tant que doyen des juges d'instruction et en tant que juge d'instruction dans le cadre de l'ensemble de mes plaintes avec constitution de partie civile en application de l'article 674 du code de procédure pénale.**

Je vous prie de croire, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Fait à Oloron, le 07 mai 2019

Madame GALINDO Jocelyne

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

(En deux exemplaires par lettre recommandée avec AR 1A15601688748)

Je soussignée GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), demeurant à l'appartement numéro 5, 2ème étage, de la Résidence Aspe du 20 bis rue Adoue, 64400 Oloron.

Adresse postale : 48 rue Labarraque 64400 Oloron.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

(Ma plainte du 08 juin 2017 entre les mains du procureur de la république de Pau à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen)

«Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un document qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit.

Ce document (pièce n° 14 de la procédure : capture d'écran de son téléphone portable du 31/07/2014) a pour effet d'établir la preuve de faits qui ont eu des conséquences juridiques à mon encontre.

L'altération frauduleuse de la vérité faite sur ce document affecte la substance de cet acte.

Cela constitue un faux matériel et intellectuel.

J'ai reçu avant l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel une copie de la capture d'écran du téléphone portable de Etchegoyhen totalement illisible, ce qui ne m'a pas permis de discuter de ce document devant le tribunal correctionnel.

Malgré que j'ai demandé au greffe du tribunal correctionnel de me faire parvenir, avant la date d'audience du 20 avril 2015, une copie lisible de la capture d'écran (pièce n° 14 de la procédure), ma demande a été rejetée puisque je n'ai pas reçu de nouvelles copies de cette pièce de la procédure avant la date d'audience du tribunal correctionnel:

«Par ailleurs, me faire parvenir des copies de pièces inexploitable du fait qu'elles sont illisibles va à l'encontre de l'article R 155 du code de procédure pénale et ne peuvent pas me servir pour me défendre.

Je vous demande de me faire parvenir de nouvelles copies lisibles des SMS que Stéphane Etchegoyhen a déposé à la gendarmerie d'Oloron.

Sachant que j'ai pu voir les copies de ces SMS lorsque je me trouvais dans les locaux de cette gendarmerie, j'ai pu constater que tous les SMS étaient disposés côte à côte, bien rangés, dans des sortes de bulle faites par ordinateur dont le fond était vert, tous les SMS étaient inscrits à l'intérieur de ces bulles.»

À la fin décembre 2015, j'ai reçu à nouveau une copie de ce document (pièce n° 14 de la procédure) où l'on peut lire très distinctement tous les SMS envoyés et reçus, les dates (pour certains), les heures ainsi que des indications mentionnées en haut de la première page de ce document.

Toutes ces informations étaient absentes de la copie que j'ai reçue du greffe du tribunal correctionnel avant la date d'audience du 20 avril 2015.

S'il est vrai que le relevé SFR (pièce n° 11 de la procédure) est faux en ce qui concerne le nombre de SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen ainsi qu'en ce qui concerne les appels téléphoniques de mon téléphone portable que mentionne ce relevé, rien ne permet d'affirmer que ce relevé est faux en ce qui concerne le fait que je n'ai pas envoyé de messages dans l'après-midi du 16 avril 2014 et le 30 avril 2014.

Malgré le fait que Etchegoyhen ait fait correspondre un SMS qu'il aurait reçu le 30 mars 2014 à mon numéro de

téléphone portable, cela ne prouve pas que mon numéro de téléphone s'est affiché quand il a reçu cet SMS au mois de mars 2014.

J'ai vu le jour de l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel le téléphone portable de Etchegoyhen, son téléphone portable n'est pas un modèle récent.

Le fait que la capture d'écran qu'a communiqué cet homme indique le nom de son opérateur signifie qu'il s'est servi du site de SFR pour procéder à la capture de son écran de téléphone portable, en procédant ainsi il est tout à fait possible de faire correspondre un SMS à un numéro de téléphone portable d'autant plus qu'au vu de la nouvelle copie de cette capture d'écran que j'ai reçu il apparaît aux pages 6, 7, 10, 11, 12 mais surtout 15 que Etchegoyhen a fait défiler les SMS en dessous de mon numéro de téléphone portable.

Les indications auprès de mon numéro de téléphone portable ainsi que mon numéro de téléphone sont fixes, c'est donc les SMS que cet homme a fait défiler en dessous de mon numéro de téléphone portable, ce qui lui a permis de faire correspondre le SMS qu'il aurait reçu à la date du 30 mars 2014 avec mon numéro de téléphone portable.

Je sais parfaitement que je ne lui ai pas envoyé ce SMS, les déclarations mensongères de cet homme au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) dont je demande l'inscription de faux (paragraphe 1-I de ma présente demande) prouvent que mon numéro de téléphone portable n'était pas joint à ce SMS daté du 30 mars 2014.

De plus, Etchegoyhen aurait reçu ce SMS le 30 mars 2014 à 22:09 suivant la capture d'écran, or sur le relevé SFR il est indiqué que ce SMS aurait été reçu à 22:11:20, cette différence d'heure ne peut signifier qu'une chose c'est que ce SMS n'a pas été reçu le 30 mars 2014.

Par ailleurs, je n'ai jamais envoyé de SMS à cet homme dans l'après-midi du 16 avril 2014, ce que confirme et prouve le relevé SFR.

Effectivement le premier SMS que je lui ai envoyé le 16 avril 2014, j'ai attendu qu'il ait fini de travailler pour lui envoyer le SMS:

«*Amour ou sexe*» il était beaucoup plus de 21 heures quand je lui ai envoyé ce SMS et j'ai attendu qu'il me réponde tout en réfléchissant à l'élément qu'il manquait qui pouvait correspondre à son comportement et attitude envers moi et je lui ai envoyé mon second message qui disait : «Amour ou sexe ou moquerie».

Je savais parfaitement que Etchegoyhen travaillait en équipe d'après-midi compte tenu que le lundi 14 et mardi 15 avril 2014 je travaillais dans la même équipe que lui, d'après-midi.

C'est à la suite de mon second message (plusieurs minutes après) que Etchegoyhen m'a répondu.

Sachant que cette capture d'écran s'est faite sur un ordinateur, à partir du moment où les SMS ainsi copiés ont été extraits du téléphone portable, il est tout à fait possible de modifier les heures de réception de ces SMS, il est également possible que les heures aient pu s'être modifiées en transférant les SMS sur le site de SFR, tout comme il est possible que ces SMS se soient modifiés sur le téléphone portable de Etchegoyhen après ce transfert sur le site de l'opérateur.

Et cela d'autant plus que pour procéder à ce transfert, il faut connecter le téléphone portable au site de l'opérateur via un ordinateur par bluetooth ou câble USB et au vu du procédé que cet homme a utilisé pour copier ces messages, on peut retenir que Etchegoyhen a de grandes connaissances en informatique.

J'ai tenté de retrouver ces SMS mentionnés dans cette capture d'écran (période du 16 avril 2014 au 30 avril 2014) sur le relevé SFR, il apparaît que seulement certains des SMS reçus trouvent une correspondance entre la capture d'écran et le relevé SFR :

- aucun des SMS reçus datés du 16 avril 2014 ne trouvent de correspondance sur le relevé SFR.
- Le SMS reçu le 17 avril 2014 :
- le SMS reçu à 8:32 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 10 de la page 1/6 du relevé SFR.
- Le SMS reçu (je suppose) le 17 avril 2014 :
- le SMS reçu à 8:51 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 12 de la page 1/6 du relevé SFR,
- le SMS reçu à 8:54 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 14 de la page 1/6 du relevé SFR.
- le SMS daté du 17 avril 2014 reçu à 22:43 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 31 de la

page 1/6 du relevé SFR.

- Les SMS émis datés du 16 avril 2014 :

- le SMS daté du 16 avril 2014 envoyé à 22:28 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 4 de la page 1/6 du relevé SFR.

- Les SMS émis datés du 17 avril 2014 :

- le SMS daté du 17 avril 2014 envoyé à 8:48 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 11 de la page 1/6 du relevé SFR,

- le SMS daté du 17 avril 2014 envoyé à 8:53 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 13 de la page 1/6 du relevé SFR,

- le SMS daté du 17 avril 2014 envoyé à 11:32 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 21 de la page 1/6 du relevé SFR,

- le SMS daté du 17 avril 2014 envoyé à 23:58 suivant capture d'écran est le SMS mentionné à la ligne 46 de la page 1/6 du relevé SFR (ce SMS émis est mentionné deux fois sur le relevé SFR à la ligne 46 et 47 de la page 1/6 de ce relevé SFR).

Etchegoyhen a omis volontairement de capturer de son écran de téléphone le SMS daté du 17 avril 2014 qu'il m'a envoyé et que j'ai reçu à 21:52:59 ce 17 avril 2014 (ligne 28 de la page 01/06 du relevé SFR).

Sachant que les SMS que Etchegoyhen a reçu et qui sont mentionnés dans cette capture d'écran devraient obligatoirement correspondre aux dates et heures mentionnées sur le relevé SFR puisque l'opérateur de téléphonie mobile enregistre les messages dès qu'ils ont atteint leur destinataire.

Par conséquent, les messages qu'a présentés Etchegoyhen devraient obligatoirement correspondre en date et heure aux messages reçus inscrits sur le relevé SFR et cela d'autant plus que les SMS que lui-même m'a envoyés corresponde en tout point (mêmes dates et mêmes heures) aux messages émis mentionné sur ce relevé SFR.

Le relevé SFR prouve que je n'ai pas envoyé de messages dans l'après-midi du 16 avril 2014, de ce fait ce document (pièce n° 14 de la procédure) est faux.

Le relevé SFR mentionne des messages reçus qui ne trouvent aucune correspondance avec les messages inscrits dans la capture d'écran de Etchegoyhen et la capture d'écran de Etchegoyhen mentionne des messages reçus qui ne trouvent aucune correspondance avec les messages reçus que mentionne le relevé SFR, ces contradictions prouvent que ces deux documents sont faux.

Or d'une part certains SMS inscrits aux pages 1, 2, 3, 4, 5, 6 et au haut de la page 7 ne mentionnent pas les dates auxquelles ces messages auraient été reçus par Etchegoyhen mais seulement des heures, ce qui ne me permet pas de savoir exactement quand il aurait reçu ces SMS et donc la date à laquelle j'aurais envoyé ces messages et d'autre part n'ayant pas gardé de nombreux SMS du mois d'avril 2014, je ne peux pas confirmer que ces messages émanent de mon téléphone portable.

Le fait que Etchegoyhen ait fait défiler tous les SMS sous mon numéro de téléphone portable sur le site SFR et qu'il ait copié ces SMS en dessous de mon numéro de téléphone ne prouve pas que ces messages émanent de mon téléphone portable.

Sachant qu'une fois extrait du téléphone portable il est possible de modifier ces messages et de renvoyer ces messages ainsi modifiés sur le téléphone portable puisque pour extraire ces SMS d'un téléphone portable il faut synchroniser le site sur lequel sont envoyés les messages et le téléphone portable.

L'envoi et la réception de messages s'inscrivent sur le téléphone portable au fur et à mesure, de ce fait les heures d'envoi et de réception des SMS se suivent obligatoirement, or sur le document communiqué par Etchegoyhen tous les SMS sont mélangés et effectivement à la page 2 de ce document le message que cet homme m'a envoyé le 17 avril 2014 à 23:58 se trouve mélangé avec des SMS qu'il aurait reçu un matin (aucune date de réception de ces messages) et par la suite il aurait reçu des messages en fin de journée et des messages en début de soirée le 17 avril 2014.

Ensuite aux pages 3 et 4 de ce document il est mentionné d'autres messages dont il aurait reçu certains le 17 avril 2014 dans l'après-midi et en début de soirée et dans la nuit (le dernier à 22:32).

Sachant qu'il est indiqué en début de ce document dont j'ai reçu la copie en fin décembre 2015 l'indication que chaque page comporte 4 captures d'écran, ces quatre captures d'écran devraient dans ces conditions se suivre,

dans ces conditions tous les SMS qu'il aurait reçu devraient obligatoirement se suivre en heure et en date, dans ces conditions le message que cet homme m'a envoyé le 17 avril 2014 à 23:58 aurait dû se trouver à la page 4 de ce document, soit à la suite du message du 17 avril 2014 de 22:32 au lieu de se trouver à la page 2 entre deux messages reçus à 12:25 et 18:59.

Cela est le même cas pour les SMS qu'il m'a envoyé mentionnés à la page 1 n° 1 et n°4 de ce document.

Seuls les SMS de la page 1 capture d'écran n° 3 que j'ai reçu de Etchegoyhen se suivent en heure avec les messages qu'il aurait reçu de mon téléphone portable (en supposant que ces SMS ont tous été reçus à la même date) ce qui confirme et prouve que tous les SMS qu'ils soient envoyés ou reçus se suivent obligatoirement en heure et en date.

Par conséquent cette «capture d'écran» a été modifiée, ce qui constitue un faux.

Sachant que certains SMS que je lui aurais envoyé sont mentionnés jusqu'à sept fois pour la période du 16 avril 2014 au 30 avril 2014, sachant que j'ai pu lui envoyer certains SMS deux fois mais pas plus, par conséquent que cette capture d'écran mentionne certains mêmes SMS autant de fois est faux.

Effectivement j'ai dû envoyer certains SMS deux fois compte tenu qu'après l'envoi d'une première fois de certains SMS je ne recevais pas l'accusé de réception du message, mais je recevais ces accusés de réception après le second envoi du SMS.

Par conséquent, tous les SMS mentionnés plus de deux fois ne correspondent pas aux SMS que je lui ai envoyés.

Sachant également que cette capture d'écran mentionne le fait que cet homme aurait reçu un SMS le 30 avril 2014, or je n'ai jamais envoyé de message à cette date et cela d'autant plus que cet SMS est le même message que Etchegoyhen a reçu les jours précédents cinq fois, même le relevé SFR ne mentionne pas cet SMS, et sachant que je n'ai jamais envoyé un même message plus de deux fois, par conséquent, je n'ai pas envoyé cet SMS le 30 avril 2014.

Au vu de cette capture d'écran où les heures ont été modifiées et où certains SMS sont inscrits de trop nombreuses fois et qui ne correspondent pas au nombre de fois où j'ai envoyé des messages et dont les dates ont été supprimées, de ces faits, les informations contenues dans cette capture d'écran pour la période du 30 mars 2014 au 30 avril 2014 sont fausses.

Effectivement le fait que certains messages inscrits à la suite aient chacun une date et une heure, page 2 la capture d'écran n°3, page 6 la capture d'écran n° 3, page 7 la capture d'écran n° 1, alors que pratiquement tous les autres SMS n'ont aucune date signifie que ces informations ont été supprimées, chaque SMS reçu comporte une date et une heure, l'absence d'une de ces informations sur ce document prouve que ces informations ont été supprimées.

Par ailleurs je soulignerais le fait que certains SMS ont été capturés plusieurs fois (même dates et heures ou même heures uniquement), que d'autres SMS ont été tronqués, ces faits ont fait doubler le nombre de messages inscrits sur ce document numéro 14 de la procédure.

Mais en tenant compte du fait que trois messages correspondraient aux messages indiqués sur le relevé SFR aux lignes 10, 12 et 14 de la page 01/06, de ce fait ces messages auraient pu être envoyés par mon téléphone portable.

Malgré le fait que certains messages que j'ai envoyé à cet homme ne sont pas mentionnés sur le relevé SFR, mais ces messages étant toujours dans mon téléphone portable et la capture d'écran de Etchegoyhen indique la réception de ces messages aux dates et aux heures où je lui ai envoyé ces SMS, de ces faits, j'ai bien envoyé ces SMS.

Par conséquent j'ai envoyé les messages suivants :

- le message daté du 17 avril 2014 à 22:43 de la page 3 de la capture d'écran,
- le message daté du 19 avril 2014 à 22:02 de la page 6 de la capture d'écran,
- le message daté du 21 avril 2014 à 17:39 de la page 6 de la capture d'écran,
- le message daté du 22 avril 2014 à 12:16 de la page 6 de la capture d'écran,
- le message daté du 22 avril 2014 à 20:05 de la page 6 de la capture d'écran,

- le message daté du 21 avril 2014 à 19:41 de la page 7 de la capture d'écran.

Par ces faits, je demande l'inscription de faux de tous les autres SMS qu'auraient reçus Etchegoyhen mentionné aux pages 1, 2, 3, 4, 5, 6, et au haut de la page 7 de la pièce n° 14 de la procédure.

Les SMS du 1er mai 2014 au 08 mai 2014 :

Certains messages ont été copiés sur ce document plusieurs fois (même heures et dates ou même heures uniquement), d'autres messages ont été tronqués, ces faits ont fait augmenter le nombre de SMS que j'aurais envoyé à Etchegoyhen.

Mais en supprimant tous les messages en double (même dates et heures ou même heures uniquement), en supprimant tous les messages tronqués, au final on comptabilise 36 messages que j'aurais envoyés à Etchegoyhen suivant la capture d'écran pour la période du 01 au 08 mai 2014 et 5 de ses messages que je lui ai renvoyé.

Les messages de la première capture d'écran de la page 9 n'indiquent aucune date ni aucune heure, ce qui prouve que les dates et heures peuvent être modifiées d'une capture d'écran compte tenu que ce procédé se fait sur un site internet via un ordinateur.

Par ailleurs cette première capture d'écran de la page 9 (en haut de la page côté gauche) indique des messages qui sont déjà mentionnés dans la seconde capture d'écran de cette page 9 soit :

«Pas de réponse ? Je commence à être habituée ! Je peux pas te dire mon nom, peur des conséquences, tu es superviseur chez Lindt, je veux pouvoir continuer à y travailler. Met toi à ma place !»

Par ailleurs cette première capture d'écran de la page 9 (en haut de la page côté gauche) indique un message qui est déjà mentionnés à la page 8, soit :

«Non désolée».

Ces messages ne seront pas pris en compte.

C'est également les mêmes faits à la troisième capture d'écran de la page 10 (bas de page à gauche), tous ces SMS sont en double (même heures), cette troisième capture d'écran est la même que la seconde et le début de la quatrième capture d'écran de cette page 10, de ces faits ces messages ne seront pas comptabilisés.

Je soulignerais que tous les messages reçus et envoyés mentionnés dans la capture d'écran du téléphone portable de Etchegoyhen pour la période du 01 mai 2014 au 08 mai 2014 se suivent en heures.

Ayant gardé tous les messages que j'ai envoyé du 1er mai 2014 au 08 mai 2014 à Etchegoyhen en réponse à son SMS du 01 mai 2014, malgré le fait que certains SMS ne mentionnent pas les dates de réception, en tenant compte du fait que mon téléphone portable peut prouver les dates d'envoi et de réception de ces messages (du 01/05/2014 au 08/05/2014, dans le cas de contestation), par conséquent les messages mentionnés aux pages 7 (en bas à droite de cette page) aux pages 8, 9, 10, 11, 12 correspondent aux SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen et que j'ai reçu de cet homme.

Je soulignerais par ailleurs que j'ai rayé tous les messages pour la période du 01 mai 2014 au 08 mai 2014 qui ne peuvent pas être pris en compte pour les motifs ci-dessus.

Pour la période du 01 mai 2014 au 08 mai 2014, j'ai envoyé 36 SMS à Etchegoyhen et je lui ai renvoyé 5 de ses messages.

Pour la période du 01 mai 2014 au 08 mai 2014, Etchegoyhen m'a envoyé 21 SMS.

Les SMS du 05 juin 2014 au 12 juin 2014 :

Le fait que des flèches aient été ajoutées aux pages 13 et 15 de ces captures d'écran confirment et prouvent que ces captures d'écran ont été modifiées d'autant plus que la flèche de la page 13 a été ajoutée sur le cadre où se trouve un message.

Ayant gardé tous les messages que j'ai envoyé à Etchegoyhen au mois de juin 2014, il apparaît sur cette capture d'écran certains SMS que je n'ai pas envoyé ainsi que des messages tronqués et en double (même dates et heures ou même heures uniquement).

J'ai donc relié les messages tronqués pour retrouver l'intégralité de ces messages, j'ai rayé les messages en double et ceux que je n'ai pas envoyé sur la copie de la capture d'écran ci-joint.

Au final la capture d'écran de Etchegoyhen indique que je lui aurais envoyé 37 SMS pour la période du 05/06/2014 au 12/06/2014.

Au final j'ai envoyé 37 SMS pour la période du 05 juin 2014 au 12 juin 2014 pour tenter de retrouver mon travail que j'ai perdu à cause de Etchegoyhen.

Je n'ai pas envoyé les messages mentionnés aux pages 16 capture d'écran n°1, 2 et 4, page 17 capture d'écran n°2, 3 et 4, page 18 capture d'écran n° 1, 2 et 3 (certains de ces messages n'indiquent pas la date et l'heure de réception).

«Le point de départ du délai de prescription de trois ans du délit d'usage de faux doit être situé au jour de la dernière utilisation du faux, l'infraction se renouvelant à chaque fait positif d'usage (crim. 03/11/2011, pourvoi n° 10-87945).»

Le point de départ du délai de prescription de trois ans du délit d'usage de faux doit être situé le 31 juillet 2014, date à laquelle Etchegoyhen a produit cette capture d'écran de son téléphone portable à la gendarmerie d'Oloron, cette infraction s'est renouvelée en date du 20 avril 2015, date d'audience du tribunal correctionnel, cette infraction s'est renouvelée aussi en date du 09 février 2016, date d'audience de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Pau.

Mais sachant que j'ai reçu une copie lisible de ce document à la fin décembre 2015 ce qui m'a permis à ce moment-là de constater la falsification de ce document par son auteur Stéphane Etchegoyhen, j'ai donc procédé à une déclaration d'inscription en faux à l'encontre de ce document ainsi qu'à l'encontre de tous les documents argués de faux que j'ai fait signifier par voie d'huissier de Justice en date du 27 janvier 2016 après avoir déposé une copie de cette déclaration auprès du greffe de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau en date du 12 janvier 2016.

J'ai donc sollicité de la cour d'appel de Pau l'inscription en faux de toutes les pièces fausses de la procédure en application de l'article 646 du code de procédure pénale qui dispose que si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Suivant cet article, la cour d'appel devait décider s'il y avait lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur les faux par la juridiction compétente.

Et si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Or dans le cadre des poursuites engagées à mon encontre, Etchegoyhen a produit sciemment la pièce arguée de faux en ayant parfaitement conscience que cette capture d'écran est fautive pour ainsi obtenir ma condamnation sachant que l'action publique n'est pas éteinte.

La cour d'appel ne s'étant pas prononcée sur mes demandes d'inscription en faux puisqu'il ne ressort pas de l'arrêt rendu le 28 avril 2016 que la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau ait étudié ces demandes.

Sachant que j'ai envoyé auprès de la chambre criminelle de la cour de cassation une requête en suspicion légitime et dépaysement datée du 21 septembre 2015 que j'ai fait signifier par voie d'huissier de justice à la cour d'appel, à vous-même, au procureur général, à Covet et à Etchegoyhen ainsi qu'au juge d'instruction madame Guiroy pour qu'une autre cour d'appel soit saisie de vos poursuites pour pouvoir bénéficier d'un procès équitable.

Dans ces conditions, la cour d'appel saisi de l'action principale ne pouvait statuer incidemment sur le caractère de la pièce entachée de faux et cela d'autant plus que vous ne pouviez ignorer que tous les documents de la procédure sont faux.

Sachant que tous les documents faux ont été de nature à exercer une influence sur la solution de vos poursuites

à mon encontre, ces documents faux ont exercé une influence puisque le tribunal correctionnel a pris appui sur ces documents faux de la procédure pour me déclarer coupable et pour décider des condamnations.

Sachant qu'aucune décision définitive de la juridiction répressive écarte l'illégalité de la poursuite et des actes accomplis puisque la cour d'appel n'a pas statué sur mes demandes d'inscription en faux, aucune décision définitive écarte les documents faux de la procédure par conséquent aucun acte met obstacle à l'exercice de l'action publique pour la répression des délits que je dénonce à l'encontre des pièces fausses de la procédure.

Dans ces conditions, ma plainte avec constitution de partie civile datée du 16 septembre 2015 à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen, Stéphanie Vincent, Laurent Covet, la gendarmerie d'Oloron, le juge Magnon et le médecin doit donner lieu à des poursuites malgré l'article 6-1 du code de procédure pénale puisque la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur mes demandes d'inscription en faux dont j'ai respecté la procédure en application des articles 306 à 310 et 303 du code de procédure civile.

Comme vous le savez parfaitement j'ai fait signifier ces déclarations d'inscription en faux à vous-même et au procureur général et aux auteurs et signataires des documents faux par voie d'huissier de Justice et j'ai déposé les procès-verbaux de signification de ces déclarations devant la cour d'appel.

- ⑨ Il résulte de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la cour de cassation que les dispositions de l'article 6-1 du Code de procédure pénale ne sont pas incompatibles avec celles des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la personne concernée dispose d'un recours judiciaire préalable en annulation des actes argués d'illégalité (crim. mardi 28 janvier 1997 N° de pourvoi: 96-81388).

Compte tenu que je n'ai pas disposé d'un recours judiciaire préalable en annulation des actes argués d'illégalité, une quelconque application de l'article 6-1 du code de procédure pénale violerait les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme puisque j'ai droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

J'établis ma présente plainte à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen en reprenant tous les éléments de ma déclaration d'inscription en faux à l'encontre de cette capture d'écran de son téléphone portable (pièce n°14 de votre procédure) que je lui ai fait signifier par voie d'huissier de justice en date du 27/01/2016.»

La règle de l'épuisement des voies de recours internes suivant l'article 35-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention.

En application des articles 1, 6 et 13 CEDH (mon droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen que j'ai mis en cause au travers de ma présente plainte, l'ouverture d'une enquête judiciaire), cette plainte donnera lieu à des poursuites à l'encontre de l'auteur et/ou complices de ces délits.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile vise :

- Stéphane Etchegoyhen demeurant au 10 rue Palasso0u, 64400 Oloron pour :
 - faux et usage de faux (articles 441-1, 441-9 du code pénal).

J'ai subi des préjudices moraux de la part de cette personne, je sollicite des dommages et intérêts à l'encontre de cette personne :

- pour le faux et l'usage de faux : 7 500,00 euros.

L'article 111-4 du code pénal dispose que :

«La loi pénale est d'interprétation stricte.»

En application de l'article 85 du code de procédure pénale qui dispose que :

«Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition...soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception...»

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu que ma plainte du 08 juin 2017 visant cet individu a été reçue par le parquet du procureur de la République de Pau par lettre recommandée avec accusé de réception depuis plus de trois mois comme le prouvent l'avis de réception qui accompagne la plainte que j'ai déposée entre les mains du procureur de la République de Pau que je joins à ma présente plainte.

Ma plainte avec constitution de partie civile respecte les conditions de recevabilité imposées par l'article 85 du code de procédure pénale (soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposée plainte devant ce magistrat), ma présente plainte avec constitution de partie civile est de ce fait recevable.

L'article 86 du code de procédure pénale dispose que :
«Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions...»

Le juge d'instruction devra communiquer ma plainte avec constitution de partie civile au procureur de la République.

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins des documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous.

L'article 88 du code de procédure pénale dispose que :
«Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.»

En application de l'article 88 du code de procédure pénale et des articles 1 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, étant saisie *in rem*, vous établirez une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte et fixation de consignation en reprenant l'intégralité des faits que je dénonce au travers de ma présente plainte sous toutes les qualifications possibles ainsi que les périodes où ce délit a été commis sachant que cette capture d'écran a été utilisée (usage de faux) jusqu'au 28 avril 2016 (date de la décision de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau).

Je me constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins les documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous :

- ma plainte du 08 juin 2017 et bordereau d'envoi recommandé n°1A13279230764 entre les mains du procureur de la République de Pau,
- la capture d'écran établie par Stéphane Etchegoyhen en juillet 2014.

Ma demande d'aide juridictionnelle va être demandée sans délai, je sollicite l'exonération de cette consignation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Fait à Oloron, le 28 mai 2018

Madame GALINDO Jocelyne

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
(en deux exemplaires par lettre recommandée avec AR)

Je soussignée GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), sans travail, demeurant à l'appartement numéro 5, 2ème étage, de la Résidence Aspe du 20 bis rue Adoue, 644000 Oloron.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Ma présente plainte vise :

STEPHANE ETCHEGOYHEN, 10 rue Palassou, 64400 Oloron, pour :

- **1.** agressions sonores en vue de troubler ma tranquillité (SMS de mai 2014) (article 222-16 du code pénal),
- **2.** pour faux et usage de faux (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal),
- **3.** pour faux témoignage (article 434-13 du code pénal),
- **4.** subornation de témoin (article 434-15 du code pénal).

1. L'article 222-16 du code pénal dispose que :

«Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.»

J'ai reçu de nombreux SMS de Etchegoyhen entre le 01 mai 2014 et le 03 mai 2014 (19 SMS) en vue de troubler ma tranquillité (pièce n° 01).

Cet homme m'a envoyé ces SMS sans aucun motif, uniquement dans le but de troubler ma tranquillité et me menacer.

J'ai reçu ces SMS à n'importe quelle heure de jour comme de nuit.

J'ai par ailleurs déjà déposé plainte auprès du Doyen des Juges d'instruction du tribunal de grande instance de Pau en date du 29 avril 2015 (n° parquet : 15124000035) pour menace et acte d'intimidation pour déterminer une victime à ne pas porter plainte ou à se rétracter (SMS reçu du 01 mai 2014 au 03 mai 2014).

La jurisprudence de la cour de cassation (crim. 30/09/2009, pourvoi n° 09-80373) a estimé :

«Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare un prévenu coupable du délit prévu et réprimé par l'article 222-16 du code pénal pour avoir adressé à la partie civile des textos ou SMS malveillants et réitérés de jour comme de nuit en vue de troubler sa tranquillité dès lors que la réception desdits messages se traduit par l'émission d'un signal sonore par le téléphone portable de son destinataire.»

C'est donc le fait qu'un SMS se manifeste par l'émission d'un signal sonore reçu par le destinataire qui fait que l'envoi de SMS est un délit au sens de l'article 222-16 du code pénal mais sous la qualification d'agression sonore.

Etchegoyhen a donc commis un délit en m'envoyant ces SMS entre le 01 mai 2014 et le 03 mai 2014 sans aucun motif autre que pour troubler ma tranquillité et me menacer, de ce fait ma plainte est justifiée.

Le fait d'avoir reçu ces SMS à toute heure de jour comme de nuit, du 01/05/2014 au 03/05/2014, soit 19 SMS en trois jours, sur mon téléphone portable en vue de troubler ma tranquillité entraîne l'application de l'article 222-16 du code pénal à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen.

2. 3. 4. L'article 441-1 du code pénal stipule que :

«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.»

Et l'article 441-4 du code pénal dispose que :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.»

De plus l'article 441-9 du code pénal sanctionne la tentative des délits de faux :

«La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 44-8 est punie des mêmes peines.»

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02) qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02) qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un procès-verbal d'audition qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit.

Ce document (pièce n° 02) a pour effet d'établir la preuve de faits qui a eu des conséquences juridiques à mon encontre.

Etchegoyhen avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, il en avait parfaitement conscience d'autant plus qu'il était présent le jour de l'audience du 20/04/2015 du tribunal correctionnel et il en a encore plus conscience maintenant qu'il connaît la décision de ce tribunal correctionnel.

Etchegoyhen avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, il a présenté tous les faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

J'ai été condamnée par le tribunal correctionnel en raison de l'altération volontaire de la vérité par Etchegoyhen faites sur ce procès-verbal de son audition (pièce n° 02).

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre et le tribunal correctionnel a me condamner.

Les énonciations de ce document (pièce n° 02) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts, cela constitue un faux intellectuel.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant, cela constitue un faux intellectuel.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02) sont totalement dénaturés, cela constitue un faux intellectuel.

Etchegoyhen a déposé plainte à mon encontre le 29 juillet 2014 à 15 heures 50 minutes (pièce n° 02) auprès de la gendarmerie d'Oloron pour harcèlement moral et diffamation pour les SMS.

* L'officier de police judiciaire a posé une question à Etchegoyhen :

«Comme se traduisent les harcèlements dont vous être dont vous êtes victime ?»

Etchegoyhen a répondu :

«Par des envois massif de SMS sur mon téléphone portable.»

Ensuite Etchegoyhen poursuit :

«Le premier message que j'ai reçu date du 30 mars 2014, je ne connaissais pas l'auteur du message mais que par contre son numéro de téléphone s'affichait. Il s'agit du numéro : 06-48-15-38-46. Quand j'ai essayé de joindre ce numéro. Je suis tombé sur son répondeur.»

N'ayant jamais envoyé de SMS à Etchegoyhen le 30 mars 2014, Etchegoyhen n'a pas essayé de joindre mon numéro de téléphone, il n'est pas tombé sur mon répondeur.

Suite à cette plainte, le parquet de Pau a autorisé une réquisition auprès de l'opérateur du téléphone portable de Etchegoyhen, SFR (pièce n° 11 de la procédure).

Cette réquisition sollicite le détail du trafic à partir et vers le numéro d'appel 06-16-86-68-76, ce numéro de téléphone portable étant celui de Etchegoyhen.

Sachant que le jour de l'audience du 20 avril 2015, Etchegoyhen a été interrogé par le président du tribunal, qu'il lui a été demandé de quel téléphone il a essayé de joindre mon numéro de téléphone portable et que Etchegoyhen a répondu qu'il a essayé de me téléphoner depuis son téléphone portable.

Et au vue de ce relevé SFR (pièce n° 03), il apparaît qu'effectivement, Etchegoyhen n'a jamais composé mon numéro de téléphone portable depuis son téléphone portable.

Et n'ayant jamais reçu aucun appel téléphonique de Etchegoyhen sur mon téléphone portable, il résulte donc de ces faits que Etchegoyhen a menti lors de son audition du 29 juillet 2014.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 29/07/2014 (pièce n° 02):

«Ensuite les messages se sont intensifiés à n'importe que l'heure de la journée comme de la nuit. J'ai essayé de savoir qui était l'auteur de ses SMS et je n'ai jamais pu l'identifier.»

Etchegoyhen omet volontairement de préciser que lui-même répondait à mes SMS entre le 16 avril 2014 et le 18 avril 2014 sans pour autant me dire d'arrêter de lui envoyer de message d'une part.

Et d'autre part, Etchegoyhen omet également volontairement de préciser que lui-même m'a envoyé des SMS à n'importe quelle heure de jour comme de nuit entre le 01 mai 2014 et le 03 mai 2014.

Etchegoyhen n'a pas reçu les SMS que je lui ai envoyé le 19, 21, 22, 23 et 25 avril 2014, de ce fait les derniers SMS qu'il a reçu de mon téléphone portable sont datés du 18 avril 2014.

Sachant que je n'ai pas envoyé de SMS le 20 et 24 avril 2014, Etchegoyhen n'a plus reçu de SMS émanant de mon téléphone portable après le 18 avril 2014.

Et cela d'autant plus que Etchegoyhen a donné son téléphone portable à réparer entre le 19 avril 2014 et le 1er mai 2014, ce que confirme le SMS qu'il m'a envoyé le 1er mai 2014 :

«Tel: 33616866876

Date: 01/05/2014 18:35:06

Bonjour je viens de récupérer mon portable. Je voudrais savoir qui tu es et comment tu as eu mon num de tel.»

Par conséquent, Etchegoyhen n'avait pas son téléphone portable entre le 19 avril 2014 et le 1er mai 2014.

Par conséquent, prétendre que les messages se sont intensifiés est un mensonge.

En tenant compte du relevé SFR (pièce n° 03), j'ai envoyé après le 18 avril 2014, huit SMS que Etchegoyhen n'a pas reçu, ces SMS n'apparaissent pas sur ce relevé.

«Tel: 33616866876

Date: 19/04/2014 22:02:05

C'était un jeu ?

Message non reçu suivant relevé SFR mais inscrit sur copie capture d'écran.

Tel: 33616866876

Date: 21/04/2014 17:39:36

Juste pour discuter. Quel age as-tu ? On m a dit que tu avait 38 ans. C est vrai ? J espère que tu vas me répondre ca serait gentil de ta part.

Message non reçu suivant relevé SFR mais inscrit sur copie capture d'écran.

Tel: 33616866876

Date: 21/04/2014 19:41:43

Pas de réponse ? Tu as bien 38 ans Je dirais seulement que c était un jeu vu notre différence d age et j en resterais là.

Message non reçu suivant relevé SFR mais inscrit sur copie capture d'écran.

Tel: 33616866876

Date: 22/04/2014 12:16:10

Juste pour discuter. Quel age as-tu ? On m a dit que tu avait 38 ans. C est vrai ? J espère que tu vas me répondre ca serait gentil de ta part.

Message non reçu suivant relevé SFR mais inscrit sur copie capture d'écran.

Tel: 33616866876

Date: 22/04/2014 12:16:37

Pas de réponse ? Tu as bien 38 ans Je dirais seulement que c était un jeu vu notre différence d age et j en resterais là.

Message non reçu suivant relevé SFR mais inscrit sur copie capture d'écran.

Tel: 33616866876

Date: 22/04/2014 20:05:05

Ami ?

Message non reçu suivant relevé SFR mais inscrit sur copie capture d'écran.

Tel: 0616866876

Date: 23/04/2014 03:36:47

Toujours pas de réponse ? Je suis vraiment désolée de mes messages : j ai été vexée que tu ne devine pas qui je suis dès mon premier message et blessée que tu ne me dises pas que ce n était pas un jeux. Je vais te laisser tranquille puisque tu ne veux meme pas discuter avec moi. Je ne sais plus quoi faire ni que te dire ! JG

Message non reçu suivant relevé SFR mais inscrit sur copie capture d'écran.

Tel: 0616866876

Date: 25/04/2014 00:41:08

Toujours pas de réponse ? Je suis vraiment désolée de mes messages : j ai été vexée que tu ne devine pas qui je suis dès mon premier message et blessée que tu ne me dises pas que ce n était pas un jeux. Je vais te laisser tranquille puisque tu ne veux meme pas discuter avec moi. Je ne sais plus quoi faire ni que te dire ! JG

Message non reçu suivant relevé SFR mais inscrit sur copie capture d'écran.»

Etchegoyhen a reçu les SMS ci-dessus le 18 avril 2014 compte tenu que j'ai écrit les SMS ci-dessus le 18 avril 2014.

Les SMS ci-dessus sont une copie des SMS que j'ai écrit et que je lui ai envoyé au départ le 18 avril 2014.

Etchegoyhen a reçu les «originaux» des SMS ci-dessus le 18 avril 2014 mais pas les copies que je lui ai envoyé en date du 19, 21, 22, 23 et 25 avril 2014, c'est la raison pour laquelle, ces SMS (les «originaux») se trouvent sur la copie de la capture d'écran du téléphone portable de Etchegoyhen.

Sachant que malgré ma demande de communication des documents de la procédure, malgré l'article R.155 du code de procédure pénale, la copie de la transcription de tous les SMS échangés entre Etchegoyhen et moi-même ne m'a pas été communiquée, document obtenu par la gendarmerie d'Oloron, les dates et heures de réception de mes SMS apparaissent certainement sur cette transcription.

Le refus de me communiquer le document de la transcription de tous les SMS viole les droits de la défense.

J'ai communiqué au tribunal correctionnel la liste des SMS échangés qui se trouvent sur mon téléphone portable, au vue de cette liste, il apparaît que je n'ai plus de copies de nombreux SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen au mois d'avril 2014.

Etchegoyhen omet volontairement de préciser que lui-même m'a contacté le 01 mai 2014 et que je n'ai fait que répondre à son SMS.

Etchegoyhen m'a contacté par SMS alors que cela faisait plus de douze jours que je ne lui envoyé plus de messages ou tout du moins qu'il ne recevait plus de messages émanant de mon téléphone portable.

C'est lui-même qui m'a incité à lui envoyer de nouveaux SMS à compter du 01 mai 2014 en relançant cet échange de messages.

Sachant que la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dispose que :

article 1 – Obligation de respecter les droits de l'homme

«Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.»

Et l'article 13 – Droit à un recours effectif

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale.»

Mes droits ayant été violés, j'ai décidé de déposer plainte entre les mains du procureur de la République pour agressions sonores en date du 02 juillet 2015 à l'encontre de Etchegoyhen.

Etchegoyhen ment en affirmant qu'il n'a jamais pu m'identifier, je lui ai donné suffisamment de détails au travers des SMS pour qu'il sache que j'étais l'auteur de ces messages ainsi que mes initiales.

Grâce aux plannings des Aasteds dont il avait ou dont il a la charge et aux dates que je cite au travers de mes SMS il savait que j'étais l'auteur de ces SMS.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02) sont totalement dénaturés, cela constitue un faux intellectuel.

Etchegoyhen précise dans son audition du 29/07/2014 (pièce n° 02 de la procédure):

«A la mi mai 2014, j'ai donc décidé d'en parler à ma hiérarchie. J'ai donné le numéro de téléphone du «harceleur» au service des ressources humaines afin de l'identifier. Par ce biais, j'ai su le nom de la personne. Il s'agit de madame GALINDO Jocelyne.»

Le 14 mai 2014, j'étais en mission d'intérim chez Lindt, je travaillais en équipe d'après-midi, comme Etchegoyhen, je travaillais à la ligne 5 de l'Aasted 3.

Etchegoyhen, dès le début de ma journée de travail, n'a pas cessé de passer et de repasser devant la ligne où je travaillais en me regardant à chaque fois fixement.

Au vue de ce comportement et au vue de la manière qu'il m'a dit bonjour en début de journée (avec un sourire en se penchant pour capter mon regard) il est impossible qu'il se soit rendu, le 14 mai 2014, au service des ressources humaines avec mon numéro de téléphone afin de m'identifier.

Il devait être environ 16 heures 00 minutes, le 14 mai 2014, quand Etchegoyhen a cessé pendant une durée de 30 minutes à 1 heure 00 minute de passer et de repasser devant la ligne où je travaillais, c'est certainement à ce moment-là qu'il a du se rendre auprès de la responsable des ressources humaines, Stéphanie Vincent.

J'ignore totalement si Lindt garde les curriculum-vitae des intérimaires, mais il est pratiquement impossible matériellement qu'une personne du service des ressources humaines ait contrôlé tous les curriculum-vitae de tous les intérimaires pour chercher à qui correspond mon numéro de téléphone portable, nous étions en moyenne 100 à 150 personnes (si ce n'est plus) à travailler chez Lindt.

Je préciserais que j'ai posé la question à la responsable des ressources humaines, Stéphanie Vincent, quand je l'ai rencontré, le 16 mai 2014, suite à sa convocation, si Etchegoyhen s'était rendu au service des ressources humaines pour chercher mon nom comme il m'en a menacé par SMS, cette responsable m'a affirmé qu'à sa connaissance, il ne s'était pas rendu dans son service pour chercher mon nom (pièce n° 17 de ma plainte n° parquet : 1512400035).

Effectivement Etchegoyhen m'a menacé :

«Tel: 33616866876

Date: 03/05/2014 01:51:48

Ne t'inquiète pas pour ton travail il ne t'arivera rien si tu me dis qui tu es maintenant avant que j'aïlle chercher au RH

Relevé SFR page 04/06 ligne 07.»

Au travers de mes SMS j'ai donné suffisamment de détails à Etchegoyhen y compris mes initiales pour qu'il sache qui j'étais, mais dans le cas où effectivement il se serait rendu au service des ressources humaines de Lindt avec mon numéro de téléphone, il a du demandé la confirmation de mon nom et non pas mon nom.

Etchegoyhen a du se rendre dans ce service avec mon numéro de téléphone et demandé si ce numéro était bien le mien et non pas pour savoir à qui correspond ce numéro de téléphone.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 29/07/2014 (pièce n° 02):

«J'ai expliqué la situation à la responsable des ressources humaines qui a décidé d convoquer cette dame pour avoir des explications. Il en est ressorti que cette dame était très perturbée. La teneur de ses propos était incohérent. Je précise que je n'étais présent lors de cet entretien.

Je tiens à dire que mon objectif était de faire stopper ces envois de SMS et que cette personne reconnaisse ses torts et que ça s'arrête là.»

Le fait que Etchegoyhen ne précise pas que la responsable des ressources humaines voulait avoir des explications sur le harcèlement sexuel qu'il me faisait subir quand j'étais en mission d'intérim chez Lindt constitue un faux intellectuel par omission d'autant plus que Stéphanie Vincent a interrogé Etchegoyhen, le 14 mai 2014, sur le harcèlement sexuel qu'il me faisait subir.

Etchegoyhen s'est rendu le 14 mai 2014 vers 16 heures 00 minutes au bureau de la responsable des ressources humaines pour se plaindre que je lui envoyais des SMS, Stéphanie Vincent a lu tous les SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen, j'ai du m'expliquer sur le contenu de ces SMS lors de ma convocation fixée au 16 mai 2014.

Stéphanie Vincent a qualifié le contenu de mes SMS de harcèlement sexuel lors de notre entretien, elle m'a demandé de lui donner des éléments factuels de ce harcèlement.

Je n'ai pu lui relater que le début du changement de comportement et attitude de Etchegoyhen envers moi compte tenu qu'elle ne voulait rien savoir, elle voulait en réalité tenter de me convaincre qu'il n'y avait pas eu de harcèlement sexuel, elle a tenté de trouver des explications peu convaincantes au comportement et attitude de cet homme envers moi.

A la fin de cet entretien du 16 mai 2014, la responsable des ressources humaines a attendu une semaine pour me donner sa réponse, elle devait décider si je pouvais continuer à travailler aux Aasteds ou du côté des saisonniers. Je lui ai écrit une lettre pour tenter d'obtenir une réponse rapide de sa part, Stéphanie Vincent a pris sa décision le jour où je lui ai envoyé cette lettre, c'était le 22 mai 2014.

Stéphanie Vincent a qualifié les faits que je relate dans cette lettre qui sont un résumé de ce que cette femme et moi avons discuté le 16 mai 2014 de harcèlement sexuel auprès de l'agence Adecco et que compte tenu que je rendais officier ce harcèlement sexuel par cette lettre du 22 mai 2014, elle a informé l'agence Adecco que Lindt ne me voulait plus comme intérimaire.

Quant au supposé objectif de Etchegoyhen de vouloir uniquement que l'envoi de ces SMS s'arrête, cela est un mensonge.

Etchegoyhen a encore menti, le relevé SFR (pièce n° 03) confirme que le dernier SMS qu'il a reçu est daté du 08 mai 2014, par conséquent au 14 mai 2014, date de sa plainte auprès de la responsable des ressources humaines de Lindt, Stéphanie Vincent, Etchegoyhen ne recevait plus aucuns SMS émanant de mon téléphone portable.

Par conséquent, la plainte de Etchegoyhen auprès de Stéphanie Vincent n'est pas du à l'envoi de mes SMS mais plutôt au contenu de mes SMS, il voulait que Lindt sache ce dont je l'accusais pour ainsi faire en sorte que je perde mon travail connaissant la politique de cette usine vis-à-vis du harcèlement en général quand la victime est une intérimaire ou une saisonnière.

C'est l'intérimaire ou la saisonnière qui est sanctionnée quand elle est victime d'un harcèlement et que son harceleur est un salarié en contrat à durée indéterminée de chez Lindt.

Le fait que mes SMS du mois de mai 2014 soient des SMS en réponse au SMS du 01 mai 2014 que j'ai reçu de Etchegoyhen confirment également que la plainte de cet homme auprès de cette responsable des ressources humaines n'ait pas du à l'envoi de mes SMS mais bien au contenu de mes SMS.

Prétendre également qu'il voulait que je reconnaisse mes torts est un mensonge, le fait de lui avoir répondu au mois de mai 2014 ne me mettait pas en tort, quand je reçois des SMS sur mon téléphone portable, je suis en droit de répondre à ces messages sans avoir d'autorisation à solliciter de quiconque.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02) sont totalement dénaturés, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 29/07/2014 (pièce n° 02):

«Le problème c'est que les SMS ne se sont pas arrêtés. Au contraire j'en ai reçu beaucoup plus jusqu'à la mi juin 2014 où j'en ai plus reçu.»

Le fait d'avoir omis volontairement de déclarer à la gendarmerie les raisons de l'envoi de mes SMS du mois de juin 2014 constitue un faux intellectuel par mensonge.

Le fait de ne pas avoir déclaré m'avoir fait perdre mon travail en tant qu'intérimaire chez Lindt et que mes SMS du mois de juin 2014 avaient pour but de le convaincre de me faire retrouver mon travail, constitue un faux intellectuel par omission.

Le fait de ne pas avoir précisé qu'il est responsable de l'envoi de mes SMS du mois de juin 2014, il savait très bien que je n'allais pas resté sans rien faire après qu'il m'ait fait perdre le seul travail que j'avais, constitue un faux intellectuel par omission.

Entre le 08 mai 2014 et le 04 juin 2014 inclus, je n'ai pas envoyé de SMS à Etchegoyhen.

Le 28 mai 2014, la responsable des ressources humaines, Stéphanie Vincent, a téléphoné à l'agence Adecco pour dire à la directrice de cette agence que par mon courrier du 22 mai 2014 je rendais officiel le harcèlement sexuel dont j'ai été victime quand j'effectuais des mission d'intérim et que de ce fait Lindt ne me voulait plus comme intérimaire.

Depuis le 28 mai 2014 inclus, je n'ai plus effectué de mission d'intérim chez Lindt.

Le fait d'avoir indiqué avoir reçu beaucoup plus de SMS au mois de juin 2014 qu'au mois d'avril et mai 2014 est un mensonge.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de

présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02) sont totalement dénaturés, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 29/07/2014 (pièce n° 02):

«Seulement entre le jeudi 24/07/2014 et vendredi 25/07/2014, j'ai reçu de environs 20 appels inconnus sur mon téléphone portable. Et une vingtaine sur mon téléphone fixe.

Sur mon téléphone fixe j'ai fini par décrocher, Jocelyne GALINDO m'a insulté en me traitant de «petit con, de harceleur, etc». Ensuite, elle a continué à m'appeler et j'ai décroché de nouveau. Là elle a continué à m'insulter et je lui ai répondu que j'allais venir déposer plainte à la Gendarmerie. Elle m'a également menacé de venir déposer une plainte.»

J'ai déposé plainte à l'encontre de Etchegoyhen en date du 27 juin 2014 pour harcèlement sexuel entre les mains du procureur de la République.

Je n'ai donc pas pu le menacer d'aller à la gendarmerie déposer une plainte compte tenu que ma plainte se trouvait entre les mains du procureur depuis le 27 juin 2014 d'une part.

D'autre part, au vue de mon dossier, depuis le 16 août 2012, je ne me rends plus à la gendarmerie pour déposer plainte, je m'adresse directement au procureur de la République (pièces n°10, 16, 27, 29, 50, 51, 53 plainte n° parquet 1512400035).

Etchegoyhen a volontairement menti, je ne l'ai jamais appelé, ni menacé par téléphone, ni insulté par téléphone.

En faisant une telle déclaration auprès de la gendarmerie, Etchegoyhen savait parfaitement qu'il altérerait la vérité, il avait donc conscience de mentir en affirmant de tels faits.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 29/07/2014 (pièce n° 02):

«Je précise que je n'ai jamais fréquenté cette personne. Par contre, je l'ai déjà rencontré dans le cadre du travail. Elle est dans le même service que moi en production. Elle travaille sur une machine.»

Etchegoyhen affirme dans cette déclaration que je travaille dans le même service que lui et sur une machine.

Or au vue de mon dossier, il ressort bien que je ne travaille plus chez Lindt depuis le 28 mai 2014 à cause du harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir, par conséquent, affirmer que je travaille dans le même service que lui, au présent, est faux.

Par ailleurs, indiquer que je travaille sur une machine, au présent, est faux puisque je ne travaille plus chez Lindt en tant qu'intérimaire depuis le 28 mai 2014 inclus d'une part et d'autre part je ne travaillais pas sur une machine mais sur une ligne de production qui comprend trois machines (DSN plieuse, IXAPACK, ROBOT).

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02) sont totalement dénaturés, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 29/07/2014 (pièce n° 02):

«J'ai été également intrigué par le fait qu'elle sache mon numéro de téléphone portable et fixe. Cette dame m'a tout simplement expliqué qu'elle les a eu via le site de recherche GOOGLE.»

Je n'ai jamais dit à Etchegoyhen que j'avais eu son numéro de téléphone portable et fixe via le site de recherche Google.

Au travers de mon SMS du 01 mai 2014 de 22 heures 09 minutes et 09 secondes, j'ai dit à Etchegoyhen que j'avais eu son numéro de téléphone portable via le site de recherche Google, je n'ai jamais parlé de son numéro de téléphone fixe, je ne connais pas son numéro de téléphone fixe :

«Tel: 33616866876

Date: 01/05/2014 22:09:09

Toujours pas de réponse ?!! Pour répondre à ta question j'ai tapé stéphane ethegoyen sur google et j'ai su ton numéro de portable. Je pense qu'il est inutile que j'attende de tes nouvelles. Tu aurais du t'abstenir de me relancer si c'est pour garder le silence surtout que cela fait plusieurs jours que je te laisse tranquille j'avais même effacé ton numéro de portable de mon portable. Cette fois-ci c'est fini tu peux oublier mon numéro. Au revoir.
Relevé SFR page 03/06 ligne 04.»

Etchegoyhen a volontairement menti dans sa déposition du 29 juillet 2014 .

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 29/07/2014 (pièce n° 02):

«Question : Quelle est selon vous la cause de ce harcèlement ?

Réponse : Je ne sais pas.»

Etchegoyhen a toujours su les motifs de l'envoi de tous mes SMS, prétendre qu'il ignore les raisons pour lesquelles je lui ai fait parvenir ces messages est un mensonge.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02) sont totalement dénaturés, cela constitue un faux intellectuel.

Etchegoyhen a fait une déposition en date du 26 septembre 2014 (pièce n° 05).

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un procès-verbal d'audition (pièce n° 05) qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit.

Ce document a pour effet d'établir la preuve de faits qui a eu des conséquences juridiques à mon encontre. Etchegoyhen avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, il en avait parfaitement conscience d'autant plus qu'il était présent le jour de l'audience du 20/04/2015 du tribunal correctionnel et il en a encore plus conscience maintenant qu'il connaît la décision de ce tribunal correctionnel.

Etchegoyhen avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, il a présenté tous les faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

J'ai été condamnée par le tribunal correctionnel en raison de l'altération volontaire de la vérité par Etchegoyhen faites sur ce procès-verbal de son audition.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre et le tribunal correctionnel à me condamner.

Les énonciations de ce document (pièce n° 05) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont

inexacts, cela constitue un faux intellectuel.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant, cela constitue un faux intellectuel.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) sont totalement dénaturés, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) :

«Le mardi 23 septembre 2014, ma compagne a ouvert ma boîte aux lettres et a trouvé une copie de certains SMS que m'a envoyé Jocelyne GALINDO.»

Etchegoyhen omet volontairement de préciser que la copie que je lui ai envoyé par la poste et qu'il a reçu dans sa boîte aux lettres comprend également une copie de certains SMS que lui-même m'a envoyé.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter ce fait tels qu'il s'est produit, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) sont totalement dénaturés, cela constitue un faux intellectuel.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant, cela constitue un faux intellectuel.

Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Le jeudi 25 septembre 2014 dans l'après-midi à mon retour au travail, mes collègues m'ont signalé que Mme GALINDO apposait sur les pare brises des véhicules des copies de SMS qu'elle m'avait envoyé.»

La question qui se pose : comment ses collègues ont-ils su que les copies de ces SMS le concernait ?

N'ayant jamais montré ces SMS à aucune personne travaillant chez Lindt, aucun de ses collègues ne pouvaient savoir que ces SMS le concernait.

Mais sachant que Etchegoyhen a montré tous les premiers SMS que je lui ai envoyé dès le 14 mai 2014, ces collègues savaient de cette manière que Etchegoyhen était concerné par ces SMS.

Le fait de ne pas avoir fait cette précision qui est un point très important, fait que Etchegoyhen a volontairement présenté les faits de manière incomplète, ces faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) sont totalement dénaturés, cela constitue un faux intellectuel.

La manière dont a présenté ces faits Etchegoyhen fait croire que j'aurais montré ces SMS avant le mois de septembre 2014, ce qui est faux.

Effectivement si j'avais montré mes SMS avant le mois de septembre 2014, tout le monde aurait compris en lisant ces messages qu'en réalité c'est lui qui m'a harcelé et agressé sexuellement chez Lindt, comme le constate le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Pau en date du 28 mai 2015, page 14 (ces messages me font passer pour victime des sollicitations de Etchegeohen).

Or lui-même reconnaît au travers de cette même déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) qu'aucun collègue de Etchegoyhen a eu connaissance du harcèlement qu'il m'a fait subir:

«Au départ, cette histoire était restée secrète entre ma hiérarchie et le CHSCT.»

Par conséquent, cela confirme que c'est lui qui a montré mes SMS mais uniquement mes premiers SMS tout en disant à ses collègues que je le harcelais.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) :

«Tout en précisant à tous les collègues que je l'avais harcelé.»

Je n'ai jamais parlé à aucun de ses collègues, je n'ai jamais dit à aucun de ses collègues qu'il m'avait harcelé.

Mais il est quand même étonnant que Etchegoyhen ne cite aucun nom des collègues qui lui auraient tenu de tels propos pour pouvoir les interroger.

Sachant que l'on ne peut témoigner que sur des faits dont on a personnellement été témoin ou dont on a personnellement pu constater, ces affirmations ne reposent sur aucun témoignage de collègues qui pourraient confirmer les dires de cet homme.

Cette affirmation est fautive, cela altère la vérité, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) :

«Je tiens à préciser qu'elle s'est présentée sur le parking de l'entreprise LINDT le mercredi 22 septembre 2014 ainsi que le jeudi 25/09/2014 toute la journée.»

Je ne me suis jamais présentée sur le parking de l'entreprise Lindt le mercredi 22 septembre 2014, Etchegoyhen a une nouvelle fois menti.

Je ne me suis pas présentée sur le parking de l'entreprise Lindt le jeudi 25 septembre 2014 toute la journée.

La responsable des ressources humaines, Stéphanie Vincent, indique dans sa déposition du 01 octobre 2014 à 16 heures 55 minutes (pièce n° 08):

«Depuis le 25 elle se présente à chaque changement d'équipe.»

Si je me présente au changement d'équipe, je ne me suis pas présentée toute la journée le 25 septembre 2014 comme Etchegoyhen l'a affirmé dans sa déposition.

Cette affirmation altère la vérité, Etchegoyhen a menti, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) :

«L'objectif de Mme GALINDO est de me discréditer et de me nuire auprès de mes collègues. Le but de sa présence continue sur le parking de Lindt étant de toucher le maximum de personnes.»

Mon objectif n'était pas de le discréditer ni de lui nuire mais bien pour qu'il arrête de salir ma réputation.

J'ai rendu mes tracts totalement anonyme, j'ai supprimé toutes les données personnelles de Etchegoyhen, personne à part lui-même ne pouvait de ce fait savoir que ces SMS le concernaient.

Je sais parfaitement que mes premiers SMS ont été dévoilés par Etchegoyhen à plusieurs de ses collègues.

En divulguant mes premiers SMS à l'ensemble du personnel de Lindt, il a fait en sorte que tout le personnel soit informé de cet échange de SMS.

Le fait de ne pas avoir précisé qu'il a montré mes premiers SMS à l'ensemble du personnel tout en disant que je le harcelais, dès le 14 mai 2014, fait que ces faits sont dénaturés en totalité, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) :

«A ce jour, toute l'usine Lindt est au courant de cette histoire. Je suis responsable de production au sein de la société Lindt et je ne veux pas que mon image en pâtisse dans l'entreprise.»

Si toute l'usine Lindt est au courant, Etchegoyhen en est seul responsable, au vu des copies de mes SMS rendus anonymes, personne ne pouvait savoir que Etchegoyhen était l'auteur des SMS que je recevais et le destinataire de mes SMS.

Etant seul responsable du fait que toute l'usine Lindt est au courant, le fait de prétendre que c'est moi qui suis responsable de ce fait est faux, Etchegoyhen ment, ces faits sont totalement dénaturés pour me présenter comme étant coupable, cela constitue un faux intellectuel.

Je sais qu'il a montré mes premiers SMS à Philippe Lefèvre, cadre en production aux AASTEDS comme Etchegoyhen, ce fait m'a été confirmé par Stéphanie Vincent, la RH de Lindt, le 16 mai 2014.

Je sais qu'il a montré mes premiers SMS à Séguo, j'ignore si c'est son nom ou son prénom, en 2014, il était chef d'équipe de l'AASTED 2, c'est la seule personne de toutes les AASTEDS à porter ce nom ou prénom.

Je sais qu'il a montré mes premiers SMS à Abel, j'ignore son nom de famille mais c'est la seule personne à porter ce

prénom, en 2014, il travaillait à l'AASTED 3.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 03 de la procédure) :

«Au départ, cette histoire était restée secrète entre ma hiérarchie et le C.H.S.C.T.»

En omettant volontairement de préciser que l'agence Adecco en a été également informée de cette histoire de harcèlement sexuel dès le 15 mai 2014, Etchegoyhen altère la vérité puisque cette histoire de harcèlement sexuel n'est pas restée secrète entre sa hiérarchie et lui.

Mais cette déclaration, cet aveux de Etchegoyhen confirme que Lindt était informé du harcèlement sexuel dont j'ai été victime venant de Etchegoyhen quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt dès le 14 mai 2014 (date de sa plainte auprès de la RH) en lisant le contenu de mes SMS, contenu qualifié de harcèlement sexuel par la RH, Stéphanie Vincent.

En prétendant que le C.H.S.C.T. était informé de cette histoire au départ est faux, le C.H.S.C.T. n'est intervenu que le 02 septembre 2014 (pièce n° 46 de ma plainte n° parquet : 1512400035).

Etchegoyhen altère une fois de plus la vérité pour me porter préjudice, cette histoire n'est pas restée secrète, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) :

«Je crains pour ma famille et pour mon travail.»

Sachant que Etchegoyhen a également été convoqué auprès du C.H.S.C.T en début septembre 2014 et qu'il a été entendu sur le harcèlement sexuel qu'il m'a fait subir.

Sachant qu'à la suite de cette convocation, Etchegoyhen n'a eu aucune sanction.

Sachant que son changement de comportement et attitude que je mentionne au travers de mon courrier daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier) n'a donné lieu à aucune poursuite à l'encontre de Etchegoyhen et venant de Lindt.

Sachant que Lindt l'a «blanchi» de mes accusations de harcèlement sexuel, Etchegoyhen n'a jamais eu à craindre pour son travail à aucun moment et surtout pas à la fin septembre 2014 après avoir été «blanchi» par Lindt en début septembre 2014 en organisant une pseudo- pré-enquête du C.H.S.C.T.

Sachant qu'au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02), Etchegoyhen confirme qu'au niveau des conditions de travail il y eu aucun effet et qu'il a plutôt progressé.

Sachant que Etchegoyhen a confirmé le jour de l'audience du 20 avril 2014 avoir progressé au sein de l'entreprise Lindt, Etchegoyhen savait que son travail n'a jamais été en péril.

Sachant que le directeur de Lindt, Covet, était présent lors de l'audience du 20 avril 2014, qu'il a eu connaissance du fait que j'ai déposé plainte à l'encontre de Etchegoyhen pour agression sexuelle compte tenu que j'en ai parlé lors de cette audience, Etchegoyhen n'a pas été sanctionné et aucune enquête du C.H.S.C.T. n'a été diligenté par Lindt sur ces faits.

Je sais par ailleurs que Danièle Galharet, la sœur de Gilles Gomer, a été convoquée par Cover, le directeur de Lindt, sans pour autant que celui-ci prenne aucune sanction à l'encontre de cette personne d'autant plus que Covet a eu connaissance du harcèlement moral qu'elle m'a fait subir au vue des propos à connotation sexuelle qu'il a tenu à mon encontre en 2013..

Par conséquent, Covet ayant eu connaissance de ma plainte à l'encontre de cette femme le jour de l'audience du tribunal correctionnel, celle-ci n'a pas à craindre pour son travail, Lindt défend ses salariés, ce qui confirme que les propos de Etchegoyhen sont faux.

Par conséquent, même en ayant connaissance de tous les faits que je reproche à Etchegoyhen, que j'ai mentionné le jour de l'audience et pour lesquels j'ai déposé plainte, celui-ci n'a eu aucune sanction de son employeur Lindt, Etchegoyhen travaille toujours chez Lindt, son travail ne lui a pas été supprimé.

Au vue de tous ces faits, avoir prétendu qu'il avait peur pour son travail est faux et cela d'autant plus que Etchegoyhen connaît la politique de Lindt en ce qui concerne le harcèlement en général.

Les personnes victimes de harcèlement chez Lindt sont généralement des saisonnières et des intérimaires, Lindt ne

sanctionne jamais les harceleurs surtout quand ceux-ci travaillent en contrat à durée indéterminé, Lindt se «débarrasse» des victimes, c'est donc les victimes qui sont toujours sanctionnées chez Lindt.

Etchegoyhen a encore une fois menti volontairement, cela constitue un faux intellectuel.

Et cela d'autant plus qu'il avoue au travers de son audition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02) que sa hiérarchie est au courant de cette histoire de harcèlement sexuel dont je l'accuse dès le départ, le départ étant la date du 14 mai 2014, date à laquelle Etchegoyhen a été se plaindre auprès de la RH, Stéphanie Vincent.

Sachant que Lindt n'a pris qu'une sanction pour régler ce problème de harcèlement sexuel et cette sanction a été dirigée à mon encontre, en téléphonant, le 28 mai 2014, à l'agence Adecco pour leur dire que Lindt ne me voulait plus parce que je rendais officiel mon harcèlement sexuel par mon courrier daté du 22 mai 2014 (pièce n° 17 de mon dossier), de ces faits Etchegoyhen savait qu'il n'avait pas à craindre de perdre son travail ou autre, prétendre le contraire est faux.

Le fait d'avoir également indiqué qu'il craignait pour sa famille que je ne connais pas sont des accusations extrêmement graves sans autres précisions.

Ces accusations sans autres précisions ne me permettent pas de me défendre puisque j'ignore ce dont je suis accusée et cela d'autant plus que je ne connais pas la famille de Etchegoyhen.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article Article 6 – Droit à un procès équitable :

«3. Tout accusé a droit notamment à :

a - être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.»

Je suis en droit d'être informée des accusations portées à mon encontre d'une manière détaillée, ces accusations ne me permettent pas de me défendre puisque j'ignore de quoi je suis accusée, cela ne correspond pas à un procès équitable au sens de l'article 6 alinéa 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Etchegoyhen a déposé une nouvelle plainte à mon encontre en date du 01 octobre 2014 (pièce n° 06).

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) qui est un dépôt de plainte qui a saisi la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un procès-verbal d'audition (pièce n° 06) qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit.

Ce document a pour effet d'établir la preuve de faits qui a eu des conséquences juridiques à mon encontre. Etchegoyhen avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, il en avait parfaitement conscience d'autant plus qu'il était présent le jour de l'audience du 20/04/2015 du tribunal correctionnel et il en a encore plus conscience maintenant qu'il connaît la décision de ce tribunal correctionnel. Etchegoyhen avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, il a présenté tous les faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

J'ai été condamnée par le tribunal correction en raison de l'altération volontaire de la vérité par Etchegoyhen faites

sur ce procès-verbal de son audition.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre et le tribunal correctionnel à me condamner.

Les énonciations de ce document (pièce n° 06) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts, cela constitue un faux intellectuel.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant, cela constitue un faux intellectuel.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Etchegoyhen a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présentés au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) sont totalement dénaturés, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) :

«A la fin du mois de juillet 2014 j'ai déposé plainte contre cette personne pour des appels téléphoniques malveillants. Je recevais des SMS toute la journée et la nuit de la part de cette femme. Suite à cette plainte je n'ai plus eu d'appel pendant 1 mois. Courant septembre, je suis de nouveau venu vous voir pour déposer une plainte toujours contre elle pour le harcèlement et diffamation que je subissais de sa part, elle était en effet venue déposer des tracts me mettant en cause pour des faits de harcèlement. Il s'agissait de copier-collé de certains SMS qu'elle m'avait transmis.»

Au vu de la déposition de cet homme du 29 juillet 2014 (pièce n° 02), il apparaît qu'il a déposé plainte à mon encontre pour des faits de harcèlement moral et diffamation .

Il apparaît au vu de cette déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02) que le harcèlement moral dont il se plaint serait dû à des envois massifs de SMS sur son téléphone portable :

«Comment se traduisent les harcèlements dont vous êtes victime ? Par des envois massifs de SMS sur mon téléphone portable.»

Au vu de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02), il apparaît que Etchegoyhen précise bien ne plus avoir reçu de SMS après la mi-juin 2014 :

«J'en ai reçu beaucoup plus jusqu'à la mi-juin 2014 où j'en ai plus reçu.»

Au vu de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05), il apparaît bien qu'aucune nouvelle plainte n'a été déposée à mon encontre par Etchegoyhen.

Il apparaît bien dans cette déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) qu'il précise seulement :

«Je maintiens ma plainte.»

A - Par conséquent, le fait que Etchegoyhen précise au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) qu'il a déposé plainte à mon encontre pour des appels téléphoniques malveillants parce qu'il recevait des SMS est faux.

Ses propres déclarations du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) contredisent sa nouvelle déposition du 01 octobre 2014.

Il ne peut être remis en cause que Etchegoyhen a menti en prétendant qu'il a déposé plainte à mon encontre pour des appels téléphoniques malveillants du fait qu'il recevait des SMS compte tenu qu'il a déposé plainte le 29 juillet 2014 pour des faits de harcèlement moral et diffamation du fait qu'il recevait des SMS.

Etchegoyhen n'a déposé aucune plainte le 29 juillet 2014 (pièce n° 02) à mon encontre pour des faits d'appels téléphoniques malveillants (coup de téléphone).

De ces faits, cette affirmation est fautive, cela constitue un faux intellectuel.

B - Par conséquent, le fait que Etchegoyhen précise au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) qu'il recevait des SMS et suite à sa plainte du 29 juillet 2014 (pièce n° 02) il ne recevait plus d'appel pendant 1 mois est faux.

Sachant que Etchegoyhen a déposé plainte à mon encontre uniquement pour l'envoi des SMS, insinuer que depuis sa plainte du 29 juillet 2014 je ne lui envoyais plus de SMS est faux compte tenu qu'il reconnaît lui-même au travers de sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02) ne plus avoir reçu de SMS à compter de la mi-juin 2014.

Ne lui ayant envoyé aucun SMS depuis la mi-juin 2014, prétendre qu'il en a reçu en juillet 2014 est faux.

De ces faits, cette affirmation est fausse, cela constitue un faux intellectuel.

C – Par conséquent, le fait que Etchegoyhen précise au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) qu'il a déposé plainte, courant septembre, à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour les copies des SMS est faux.

Lors de sa déposition du 26 septembre 2014, (pièce n° 05), Etchegoyhen indique seulement qu'il maintiens sa plainte à mon encontre sans aucune autre précision, sans déposer une nouvelle plainte à mon encontre, sachant qu'il a déposé plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation pour l'envoi des SMS le 29 juillet 2014 (pièce n° 02).

Les propres déclarations de Etchegoyhen du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) contredisent sa nouvelle déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure).

Effectivement Etchegoyhen n'a pas déposé plainte à mon encontre le 26 septembre 2014 pour des faits de harcèlement moral et diffamation pour les copies des SMS (tracts).

De ces faits, cette affirmation est fausse, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) :

«Depuis 2 ou 3 jours elle se présente sur le parking de l'usine Lindt ou elle donne des tracts aux ouvriers, elle en dépose sur les pare-brises également. Hier soir il me semble qu'elle a eu un soucis avec les agents de sécurité.»

Un témoignage n'est recevable dans dans le cas où le témoin a assisté personnellement aux faits.

Etchegoyhen n'a pas assisté personnellement aux faits qu'il dénonce ci-dessus et cela d'autant qu'en ce qui concerne les agents de sécurité, cette affirmation est fausse puisque je n'ai eu aucun soucis avec ces agents et d'ailleurs il n'y avait qu'un agent de sécurité, une femme.

A la date du 01 octobre 2014, je ne me présentais pas depuis 2 ou 3 jours sur le parking de l'usine de Lindt.

Etchegoyhen a encore menti en affirmant ces faits, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) :

«Pour ma part, hier soir, vers 18 heures 00, alors que je me trouvais sur le parking de l'école Labarraque. Elle est passée à ce moment-là.»

Cette affirmation est fausse comme le confirme mon ami François Laplace dans sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 07) :

«Nous avons croisé l'homme avec qui ma compagne à eu un litige professionnel. Il était également en voiture. Nous avons pris la même rue, nous étions derrière lui. Il s'est arrêté sur le parking de l'école Labarraque.»

Etchegoyhen ment en indiquant qu'il se trouvait sur le parking de l'école Labarraque quand nous sommes arrivés, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) :

«Je suis rentré dans l'école pour récupérer ma fille mais elle avait pris la navette pour se rendre à l'école Prévert où j'ai mon deuxième enfant.»

Etchegoyhen a précisé dans sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02) avoir un enfant âgé de 08 ans, cet enfant, compte tenu de son âge, est, dans ces conditions, scolarisé à l'école primaire et effectivement l'école Labarraque est une école primaire.

L'école se terminait, en 2014, à 16 heures 00 minute, le temps d'activité périscolaire se terminait à 17 heures 15 minutes, à compter de cette heure, l'enfant était pris en charge au titre de la garderie (pièce n° 094), soit entre 17 heures 15 minutes et 18 heures 30 minutes.

Comme il est indiqué sur le document délivré par la maire d'Oloron (pièce n° 09), aucun enfant ne peut quitter seul

le lieu de la garderie sans autorisation préalable des représentants légaux.

Par conséquent, pour que l'enfant de Etchegoyhen reste en garderie, il a fallu que lui-même ou sa femme l'ait inscrit en garderie d'une part et d'autre part, pour que son enfant ait pu quitté la garderie seul, Etchegoyhen ou sa femme ont du donné leur autorisation au préalable, dans ces conditions, Etchegoyhen savait que son enfant ne se trouvait pas à l'école à 18 heures 00 minute.

Etchegoyhen n'a récupéré aucun enfant de 08 ans à l'école Jacques Prévert du quartier Ste Croix le 01 octobre 2014, cet homme savait parfaitement que son enfant ne se trouvait pas à l'école à 18 heures le 01 octobre 2014.

Si Etchegoyhen s'est arrêté sur le parking de l'école Labarraque, c'est dans le seul but de me provoquer puisqu'il n'avait aucune raison de s'y arrêter.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) :

«Sur la route, en haut de la rue, elle était stationnée sur le bord du trottoir. Il y avait un monsieur avec elle.»

Le fait de ne pas avoir indiqué qu'il a du s'arrêter derrière le véhicule de mon ami François Laplace par mesure de sécurité, le manque de visibilité ne lui permettait pas de doubler le véhicule de mon ami sans s'arrêter (pièces n° 10 et 11).

Le tribunal correctionnel mentionne dans les faits du jugement daté du 28 mai 2015, page 8 :

«Il s'était arrêté derrière elle...»

Le tribunal correctionnel a retenu que Etchegoyhen s'était arrêté derrière ma voiture, fait que Etchegoyhen omet volontairement de préciser dans sa déposition datée du 01 octobre 2014 (pièce n° 06).

Le fait de ne pas avoir indiqué qu'il s'est penché dans son véhicule vers le côté passager pour me fixer du regard avec un rictus dans le but de me provoquer et de me narguer.

Le tribunal correctionnel retient également dans son jugement daté du 28 mai 2015, page 8 :

«Elle l'avait vu la regarder en faisant un rictus, comme s'il se moquait d'elle.»

Le fait d'avoir omis volontairement d'apporter ces précisions font que cette déclaration est fausse, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) :

«Elle me hurlait dessus et faisait de grands gestes. Je n'ai pas prêté attention»

Etchegoyhen prétend ne pas avoir prêté attention, mais celui-ci a suffisamment prêter attention pour dire que je lui hurlais dessus et que je faisais de grands gestes.

Mais sachant que je ne lui hurlais pas dessus, mais sachant que je sais qu'il a parfaitement entendu ce que je lui ai dit, il était arrêté devant moi qui me trouvais sur le trottoir devant la maison de mon ami François Laplace, que Etchegoyhen n'ait pas rapporté mes propos de ce moment-là va dans le même sens que toutes ses déclarations auprès de la gendarmerie d'Oloron.

Je lui ai dit de venir me scotcher contre la plieuse qu'ici on n'était pas chez Lindt.

Le tribunal correctionnel a retenu dans son jugement du 28 mai 2014, page 8 :

«Elle n'avait pas crié mais avait parlé à haute voix en s'adressant à lui.»

Le fait d'avoir omis volontairement d'apporter cette précision fait que cette déclaration est totalement dénaturée dans sa présentation, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) :

«En sortant de l'établissement, elle était au milieu de la route, elle m'a insulté, elle m'a traité de «connard» que «maintenant que j'étais plus chez Lindt, j'avais peur», que fallait que j'aie la voir pour qu'on explique et tout ça avec des gestes me laissant penser qu'elle voulait me frapper. Elle hurlait dans la rue et cela devant mes enfants qui ont été choqués par la scène.»

La seule chose de vrai dans ces affirmations c'est que je lui ai demandé de venir s'expliquer sur tout ce qu'il m'a fait.

Je ne l'ai jamais traité de «connard» et je ne lui ai jamais dit qu'il avait peur maintenant qu'il n'était plus chez Lindt.

Etchegoyhen affirme que j'ai fait des gestes lui laissant penser que je voulais le frapper.

A ce jour, j'ignore totalement quels gestes j'ai pu faire pour lui donner à penser cela.

J'ai quand même été condamnée pour menaces réitérés de violences sans savoir ce que j'ai fait comme geste, le tribunal correctionnel ne précise pas les gestes de la main que j'aurais fait pour conclure que j'ai menacé Etchegoyhen.

Sachant que le tribunal correctionnel a retenu que c'est mon comportement qui a pu laisser penser à Etchegoyhen que je voulais en découdre.

Le tribunal correctionnel a également retenu que mon attitude était menaçante et que la menace sous tendue (qui est la base) par mes propos et mes gestes sont bien une menace de violences.

La prévention incrimine le fait que j'aurais fait des gestes laissant penser à Etchegoyhen que je voulais le frapper, ni mon attitude, ni mes propos n'étant incriminés.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, article Article 6 – Droit à un procès équitable :

«3. Tout accusé a droit notamment à:

a - être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.»

Je suis en droit de savoir d'une manière détaillée les faits qui me sont reprochés, m'accuser d'avoir fait des gestes sans préciser quels gestes j'ai commis ne me permet pas de me défendre, cela ne correspond pas à un procès équitable au sens de l'article 6 alinéa 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Je n'ai pas bénéficié d'un procès équitable et cela d'autant plus que je ne hurlais pas et que je n'ai fait aucun gestes qui auraient pu le laisser penser que je voulais le frapper (il mesure, suivant ses dires lors de l'audience du 30 avril 2015, 1 mètre 90 centimètres et moi je mesure 1 mètre 60 centimètres).

Le tribunal correctionnel m'a condamné pour menaces réitérées de violences sur cette vague accusation d'avoir fait des gestes qui lui ont donné l'impression que je voulais le frapper.

Même le tribunal correctionnel n'a pas pu déterminer quels gestes j'aurais pu faire qui aurait pu donner à penser à cet homme que je voulais le frapper.

Pour me déclarer coupable de cette infraction le tribunal correctionnel a pris en compte le supposé comportement que j'aurais eu à ce moment-là ainsi que les supposés propos que j'aurais tenu également à ce moment-là.

En statuant ainsi le tribunal correctionnel a violé l'article 388 du code de procédure pénale qui dispose que :

«Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction.»

La jurisprudence constante de la cour de cassation affirme que les juges ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés à la prévention (Crim. 19/04/2005, pourvoi n° 04-83879).

Le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6.3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, se traduit dans le droit interne, notamment par les limitations imposées au juge qui ne peut se saisir de faits différents de ceux visés à la prévention (Crim. 5 juin 1996, pourvoi n° 95-83265) - rappelons que le juge d'instruction se voit opposer également une limite puisqu'il ne peut informer sur d'autres faits que ceux dont il est saisi).

Or je n'ai fait aucun geste qui aurait pu donner à penser à cet homme que je voulais le frapper autrement cet homme aurait donné de plus amples informations sur ces supposés gestes que j'aurais fait ce jour-là, ce manque de précision prouve la déclaration mensongère de cet homme, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) :

«Pendant ce temps elle continuait toujours à me traiter de «connard», elle me traitait de peureux et me disait «t'as

peur Connard, t'es plus chez Lindt, viens on va s'expliquer». Je n'ai pas répliqué, j'ai voulu préserver mes enfants et je suis parti.»

Le fait d'avoir omis volontairement de préciser qu'il m'a montré son index d'un air menaçant fait que cette déclaration est fausse.

Etchegoyhen a une nouvelle fois dénaturé les faits pour me présenter comme étant coupable, cela constitue un faux intellectuel.

* Etchegoyhen précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) :

«Je n'en peux plus de son comportement, jusque là je laissais faire mais maintenant elle s'en prend à moi à mon domicile par le biais du courrier dans ma boîte et hier soir elle implique indirectement mes enfants.»

Les propres déclarations de Etchegoyhen contredisent ces affirmations.

Il ne peut pas dire que jusque là il laissait faire au vue de sa plainte à mon rencontre du 29 juillet 2014 (pièce n° 02).

Il ne peut pas dire que jusque là il laissait faire au vue de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05).

Il ne peut pas dire que jusque là il laissait faire au vue de ses déclarations du 01 octobre 2014 (pièce n° 06).

Ces affirmations sont fausses, cela constitue un faux intellectuel.

De plus, le fait que Etchegoyhen ait déposé plainte à mon rencontre auprès de la gendarmerie d'Oloron en date du 29 juillet 2014 (pièce n° 02), soit quelques jours après que Lindt m'ait contacté par courrier en date du 18 juillet 2014 (pièce n° 28 de ma plainte n° du parquet 1512400035) n'ait pas une coïncidence.

Etchegoyhen sait parfaitement que la société Lindt a commis une discrimination à mon rencontre, de ce fait il peut témoigner à l'encontre de cette société, ce qu'il a d'ailleurs commencé à faire en indiquant au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 à 08 heures 50 minutes (pièce n° 05) que cette société Lindt avait connaissance du harcèlement sexuel que j'ai subi de sa part quand j'étais intérimaire chez Lindt dès le 14 mai 2014 alors que cette société par l'intermédiaire de la RH, Stéphanie Vincent, nie avoir découvert, le 14 mai 2014, ce harcèlement sexuel dont j'ai été victime.

Il est évident que c'est la société Lindt qui a incité Etchegoyhen a porté plainte à mon rencontre après avoir reçu mon courrier daté du 24 juillet 2014 (pièce n° 30 de ma plainte n° parquet 1512400035), cette société a déterminé Etchegoyhen à ne pas témoigner à leur rencontre dans le cas où j'aurais déposé plainte pour discrimination avec certainement la promesse qu'il ne serait pas sanctionné pour ce qu'il m'a fait subir quand j'étais en mission d'intérim.

La responsable des ressources humaines, Stéphanie Vincent, a fait une déposition le 01/10/2014 à 16 heures 50 minutes (pièce n° 08), en tant que représentante de la société Lindt, à mon rencontre par laquelle cette femme prétend que depuis plusieurs mois, Etchegoyhen est victime de délits (au pluriel) de ma part et que cela aurait commencé par des appels téléphoniques malveillants.

Le fait que Etchegoyhen ait qualifié les SMS d'appels téléphoniques malveillants au travers de sa déposition du 01/10/2014 alors que précédemment (pièce n° 2) celui-ci avait porté plainte à mon rencontre pour harcèlement moral et diffamation pour les messages que je lui ai envoyé confirme que cette femme fait référence à l'envoi des SMS quand elle parle d'appels téléphoniques malveillants dans sa déposition du 01/10/2014 (pièce n° 08).

Le fait qu'elle ait connaissance de la nouvelle qualification qu'a donné Etchegoyhen aux SMS, le 01/10/2014, confirme qu'il y a eu subornation de témoin dans un sens et dans l'autre.

Effectivement, Etchegoyhen a qualifié d'appels téléphoniques malveillants les SMS qu'il a reçu à compter du 01/10/2014, précédemment cet homme avait porté plainte à mon rencontre pour harcèlement moral et diffamation concernant ces SMS.

La déposition de Etchegoyhen du 29/07/2014 à 15 heures 50 minutes (pièce n° 02) indique bien :

«Question :Comment se traduisent les harcèlements dont vous êtes victime ?

Réponse : Par des envois massif de SMS sur mon téléphone portable.»

Cela confirme que Etchegoyhen s'est entretenu avec Stéphanie Vincent, la responsable RH de Lindt après sa déposition du 01/10/2014, cette déposition s'étant achevée à 12 heures 30 minutes et Stéphanie Vincent s'étant

rendue à la gendarmerie à 16 heures 55 minutes, ces deux personnes se sont concertées.

Soit c'est Etchegoyhen qui a demandé à cette femme de faire une déposition mensongère, les faits tendraient à le confirmer, Etchegoyhen et cette femme ont fait le même jour leur déposition et cette femme mentionne la qualification donnée le 01/10/2014 par Etchegoyhen aux SMS, soit c'est cette femme qui a incité Etchegoyhen à déposer plainte à mon encontre.

De ces faits, l'article 434-15 du code pénal trouve à s'appliquer.

Le fait d'avoir menti, volontairement et par omission, d'avoir altéré frauduleusement la vérité volontairement au travers de ses trois dépositions auprès de la gendarmerie entraîne l'application des articles 441-1 et 434-13 du code pénal à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen.

Par ces motifs, les énonciations des procès-verbaux d'audition de Etchegoyhen (pièces n° 02, 05 et 06) sont arguées de faux.

Ma présente plainte vise :

STEPHANIE VINCENT, représentant la société Lindt le 01/10/2014, avenue de Lattre de Tassigny, 64400 Oloron pour :

- faux et usage de faux (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal)
- faux témoignage (article 434-13 du code pénal)
- subornation de témoin (article 434-15 du code pénal).

L'article 441-1 du code pénal stipule que :

«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque

moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.»

Et l'article 441-4 du code pénal dispose que :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.»

De plus l'article 441-9 du code pénal sanctionne la tentative des délits de faux :

«La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 44-8 est punie des mêmes peines.»

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 08) qui est une audition de témoin qui a été transmise au tribunal correctionnel et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 08) qui est une audition de témoin qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un procès-verbal d'audition (pièce n° 08) qui a conduit le parquet à me

poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit.

Ce document a pour effet d'établir la preuve de faits qui a eu des conséquences juridiques à mon encontre.

Stéphanie Vincent avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, elle en avait parfaitement conscience d'autant plus qu'elle connaît la décision de ce tribunal correctionnel.

Stéphanie Vincent avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, elle a présenté tous les faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

J'ai été condamnée par le tribunal correction en raison de l'altération volontaire de la vérité par Stéphanie Vincent faites sur ce procès-verbal de son audition.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre et le tribunal correctionnel à me condamner.

Les énonciations de ce document (pièce n° 08) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts, cela constitue un faux intellectuel.

Vincent a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant, cela constitue un faux intellectuel.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Vincent a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'elle a présenté au travers de sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 08) sont totalement dénaturés, cela constitue un faux intellectuel.

Le tribunal correctionnel dans son jugement daté du 28 mai 2015 précise à la page 12 :

«... La réalité objective du dossier...»

Ce procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent fait partie du dossier, il ne peut être remis en cause que le tribunal correctionnel a pris en compte ce témoignage également pour me condamner.

Par conséquent, le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 08) qui est une audition de témoin qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 08) :

«Je représente ce jour la société Lindt pour expliquer les soucis que l'on rencontre avec cette femme. Depuis plusieurs mois, Mr Etchegoyhen est victime de délits de la part de Mme GALINDO. Cela a commencé par des appels téléphoniques malveillants, ce qui au départ ne concernait pas directement l'usine.»

Toute personne peut porter son témoignage en Justice à la seule condition d'avoir personnellement assisté aux faits. Prétendre que depuis plusieurs mois Etchegoyhen est victime de délits, au pluriel, de ma part sans préciser de quels délits il s'agit et sans avoir été témoin de ces délits, cela constitue un faux témoignage.

Étant en droit de connaître de manière détaillée les faits dont je suis accusée, que cette femme prétende que je commet des délits, au pluriel, à l'encontre de Etchegoyhen, depuis plusieurs mois, sans préciser de quels délits il s'agit est une grave accusation.

Stéphanie Vincent étant la personne qui m'a convoqué dans l'enceinte de l'usine Lindt, le 16 mai 2014, pour y être entendu sur les faits de harcèlement sexuel dont j'ai accusé Etchegoyehn par SMS.

Stéphanie Vincent étant la personne qui a téléphoné le 28 mai 2014 à l'agence Adecco pour dire à la directrice de cette agence que Lindt ne me voulait plus car par mon courrier du 22 mai 2014, je rendais officiel le harcèlement sexuel que m'avait fait subir Etchegoyhen au sein de Lindt quand j'effectuais des missions d'intérim (pièce n° 17 de ma plainte n° parquet : 1512400035).

Stéphanie Vincent étant la personne qui m'a contacté par courrier le 17 juillet 2014 dans le but de me provoquer sachant que l'agence Adecco ne me voulait plus comme intérimaire à cause du harcèlement sexuel dont j'ai été victime quand j'effectuais des missions chez Lindt, information communiquée au départ par cette femme à l'agence Adecco

et que j'ai confirmé par la suite à cette agence.

Stéphanie Vincent étant la femme qui m'a menacé que si je portais plainte pour le contenu des SMS, Etchegoyhen porterai plainte à mon encontre pour diffamation et pour harcèlement.

Cela ne peut pas être une coïncidence que Etchegoyhen ait déposé plainte à mon encontre pour harcèlement moral et diffamation le 29 juillet 2014 (pièce n° 02) après que Stéphanie Vincent m'ait contacté par courrier en date du 18 juillet 2014 (pièce n° 28 de ma plainte n° parquet : 15124000035).

Le fait que Stéphanie Vincent ait précisé que cela a commencé par des appels téléphoniques malveillants, cela ne peut pas être une coïncidence que le 01 octobre 2014 (pièce n° 06) Etchegoyhen ait indiqué qu'il avait déposé plainte courant septembre 2014 pour des appels téléphoniques malveillants concernant les SMS et que cette femme qualifie ces SMS le même jour d'appels téléphoniques malveillants.

Cet homme n'a pas déposé plainte à mon encontre courant septembre 2014 pour des faits d'appels téléphoniques malveillants concernant les SMS, cet homme mentionne cette qualification uniquement le 01/10/2014, le fait que cette responsable des ressources humaines de Lindt qualifie d'appels téléphoniques malveillants les SMS le même jour que la modification de qualification de cet homme aux SMS n'est pas une coïncidence, cela démontre la concertation qu'il y a eu entre ces deux personnes le 01 octobre 2014.

Il ne fait aucun doute que ces deux personnes se sont concertées pour faire ces déclarations auprès de la gendarmerie d'Oloron, sachant que Etchegoyhen connaît parfaitement les motifs du fait que Lindt ne me veut plus comme intérimaire et Lindt sait parfaitement que Etchegoyhen m'a fait subir un harcèlement sexuel quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt.

Ces deux personnes se «couvrent» mutuellement mais sans que Stéphanie Vincent ait connaissance des aveux que Etchegoyhen a fait au travers de sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05).

Le fait que Vincent omette volontairement de préciser que Lindt a réglé à sa manière ce problème de harcèlement sexuel et non pas l'envoi des SMS comme prétendu dans ses courriers (pièces n° 28 à 46 de ma plainte n° parquet : 15124000035), fait que cette déclaration est dénaturée, cela constitue un faux intellectuel.

Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 08) :

«Il y a quelques jours, environ 8 jours, cette femme a commencé à se présenter devant l'usine afin de distribuer des tracts aux employés de l'usine en leur expliquant son geste puis en a également déposé sur les pare-brise des voitures stationnées sur le parking des employés.»

Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 08) :

«Depuis le 25 elle se présente quasiment tous les jours à chaque changement d'équipe pour raconter ses soucis.»

Le fait d'indiquer que je distribue des tracts aux employés de l'usine en leur expliquant mon geste, le fait d'indiquer que je me présente à chaque changement d'équipe pour raconter mes soucis, cela n'est pas la même chose, ces déclarations sont totalement contradictoires, cette contradiction fait que ces déclarations sont mensongères, cela constitue un faux intellectuel.

Si j'ai déposé des tracts sur les pare-brise des voitures c'est pour éviter de rencontrer les salariés de chez Lindt et éviter de leur parler.

Sachant que la première fois que j'ai déposé des tracts sur les pare-brise des voitures c'était le 25 septembre 2014, le fait que Stéphanie Vincent ait déclaré le 01 octobre 2014 (pièce n° 08) que cela faisait huit jours que j'ai commencé à me présenter devant l'usine est faux, cela constitue un faux intellectuel.

Etchegoyhen cite dans sa déposition du 26 septembre 2014 (pièce n° 05) un seul jour où j'aurais apposé des tracts sur les pare-brises des voitures : le 25 septembre 2014.

Cette déclaration de Etchegoyhen (pièce n° 05) rend la déposition de Stéphanie Vincent fautive, je n'ai pas commencé à me présenter huit jours avant la date de sa déposition (pièce n° 08).

N'ayant pas assisté à aucun échange verbal entre les salariés de Lindt et moi-même, il n'y a eu aucun échange verbal entre les salariés de Lindt et moi-même, les déclarations de Stéphanie Vincent sont fausses.

Du fait de ses horaires, Stéphanie Vincent travaille de journée, elle n'a pas pu être témoin du fait si je me présentais ou non à chaque changement d'équipe, les déclarations de cette femme sont fausses, cela constitue un faux intellectuel.

Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 08) :

«Le 25 septembre 2014 à 15 heures 30, voyant que la situation s'aggravait, la direction a demandé à un huissier d'établir un constat sur la distribution des tracts déposé par Mme GALINDO.»

Sachant que j'ai apposé des tracts sur les pare-brises des voitures qui était stationnées sur le parking de Lindt côté hôpital qu'une seule fois le 25 septembre 2014 et avant l'heure de débauche et d'embauche.

Sachant que la seule personne qui m'ait vu faire c'était l'agent de sécurité.

Sachant que ces tracts ont été enlevé par les agents de sécurité suite aux ordres donnés par la direction de Lindt dès mon départ du parking, de ce fait plus aucun tracts ne se trouvait au moment où certains salariés de Lindt sont arrivés pour travailler et d'autres sont sortis après leur journée de travail.

Sachant que pratiquement personne n'a lu ces tracts, même pas les agents de sécurité.

Stéphanie Vincent ayant lu le contenu des SMS reçus et envoyés par Etchegoyhen le 14 mai 2014, celle-ci ayant informé la direction de Lindt, c'est pour cette raison que Stéphanie Vincent savait que Etchegoyhen et moi-même étions concernés par ces SMS.

Sachant que c'est du seul fait d'avoir lu le contenu de ces SMS que Stéphanie Vincent savait que ces SMS concernaient Etchegoyhen et moi-même autrement même cette femme ne pouvait savoir qui était les auteurs de ces SMS compte tenu que j'ai rendu anonyme ces tracts, j'avais supprimé toutes les données personnelles de Etchegoyhen et de moi-même.

Le fait de ne pas avoir apporter ces précisions rend son témoignage faux.

Le seul fait d'avoir témoigné à charge à mon encontre confirme que cette femme connaissait le contenu des SMS avant que je dépose mes tracts.

Au final cela confirme les mesures discriminatoires prises par Lindt à mon encontre le 28 mai 2014, que Lindt ne me voulait plus car par mon courrier daté du 22/05/2014 (pièce n° 17 de ma plainte n° parquet : 15124000035) je rendais officiel le harcèlement sexuel dont j'ai été victime quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt.

Le fait de ne pas avoir apporter ces précisions qui sont des éléments essentiels dans cette procédure rend son témoignage mensonger par omission, cela constitue un faux intellectuel.

Sachant que ce parking est totalement isolé, ce qu'a par ailleurs confirmé Covet, directeur de Lindt, lors de l'audience du 20 avril 2015 devant le tribunal correctionnel.

Que Stéphanie Vincent déclare que la situation s'aggravait est un mensonge, cela constitue un faux intellectuel.

Toutes les affirmations de cette femme sont fausses, à 15 heures 30 minutes, les seuls tracts qui devaient se trouver sur les pare-brises des voitures sont les tracts redéposés à la demande de la direction de Lindt et certainement par les agents de sécurité.

Le fait que Stéphanie Vincent n'ait pas apporté toutes ces précisions rend son témoignage faux, cela constitue un faux intellectuel.

Le fait que cette femme indique dans cette même déposition que depuis le 25 septembre 2014 je me présente à chaque changement d'équipe, de ce fait je ne pouvais pas être présente le 25 septembre 2014 à 15 heures 30 sur le parking de Lindt (cette femme a bien précisé que c'est à 15 heures 30 le 25 septembre 2014 que la situation s'aggravait) d'une part.

D'autre part, si la direction de Lindt a demandé à un huissier d'établir un constat sur la distribution des tracts, ce constat ayant été établi le 25 septembre 2014 à 15 heures 30 minutes par huissier de Justice, ce n'est donc pas le 25 septembre 2014 à 15 heures 30 minutes que la direction de Lindt a fait cette demande à l'huissier de Justice.

Ce n'est donc pas le 25 septembre 2014 à 15 heures 30 minutes que la situation s'aggravait.

Ces contradictions rendent cette déclaration de Stéphanie Vincent fausse.

Stéphanie Vincent précise dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 08) :

«Par contre, hier un incident a eu lieu entre elle et des agents de sécurité de l'usine, il était 21 heures 00 je pense, elle était venue de nouveau distribuer des tracts et les agents de sécurité ont été lui demandé gentiment de stopper son action. Le ton est monté et elle a quitté le site.»

Stéphanie Vincent aurait du éviter de penser, son travail se terminant au plus tard, je pense, vers 18 heures 00 minutes, comment a-t-elle pu voir ou fait pour voir un incident entre les agents de sécurité et moi-même à 21 heures 00 minute le 30 septembre 2014.

Cette femme ayant fait sa déposition le 01 octobre 2014 (pièce n° 08), quand elle indique «hier» cela ne peut que correspondre au 30 septembre 2014.

N'étant pas présente dans l'usine Lindt, cette femme ne pouvait ni voir ni entendre ce que une vigile m'a dit, ni à quel moment cela c'est produit.

Il n'y a eu aucun incident à 21 heures 00 minute le 30 septembre 2014 sur le parking de l'usine Lindt.

Le fait qu'une vigile m'est parlé ne peut pas être qualifiée d'incident, le ton n'est pas monté qui m'aurait obligé à quitté le site.

Les déclarations de Stéphanie Vincent sont de véritables mensonges, cette femme ment en toute connaissance de cause et dans le seul but de me nuire, cela constitue un faux intellectuel.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent du 01 octobre 2014 dressé par l'officier de police judiciaire.

Par ces motifs, les énonciations du procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent du 01 octobre 2014 de 16 heures 55 minutes (pièce n° 08) sont arguées de faux.

Ma présente plainte vise :

LAURENT COVET, directeur de la société Lindt, avenue de Lattre de Tassigny, 64400 Oloron, pour :

- faux et usage de faux (article 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal)
- faux témoignage (article 434-13 du code pénal)
- subornation de témoin (article 434-15 du code pénal)

L'article 441-1 du code pénal stipule que :

«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.»

Et l'article 441-4 du code pénal dispose que :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.»

De plus l'article 441-9 du code pénal sanctionne la tentative des délits de faux :

«La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 44-8 est punie des mêmes peines.»

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 12) qui est une audition de témoin qui a été transmise au tribunal correctionnel et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge rend ce faux témoignage punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 12) qui est une audition de témoin qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant

pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un procès-verbal d'audition (pièce n° 12) qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit.

Ce document a pour effet d'établir la preuve de faits qui a eu des conséquences juridiques à mon encontre.

Covet avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice.

Covet avait parfaitement conscience d'altérer la vérité, il a présenté tous les faits de telle manière qu'ils en sont totalement dénaturés.

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre.

Les énonciations de ce document (pièce n° 12) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts, cela constitue un faux intellectuel.

Covet a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant, cela constitue un faux intellectuel.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Covet a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant et en omettant volontairement de présenter et de relater tous les faits tels qu'ils se sont produits, tous les faits qu'il a présenté au travers de sa déposition du 09 octobre 2014 (pièce n° 12) sont totalement dénaturés, cela constitue un faux intellectuel.

Ce procès-verbal d'audition de Laurent Covet fait partie du dossier, il ne peut être remis en cause que le tribunal correctionnel a pris en compte ce témoignage également pour me juger.

A la page 13 de ce jugement du 28 mai 2015, il est précisé :

«ce fait n'est pas qualifié de harcèlement sexuel et par ailleurs ce message n'incrimine pas la société LINDT et SPRUNGI.»

Par conséquent, le fait d'avoir altérée la vérité dans cette audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 12) qui est une audition de témoin qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

I – Covet précise dans son audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 12) :

«Je me présente pour déposer une plainte pour des diffamations qui ont été proférées publiquement. Il s'agit de tracts distribués sur la voie publique. Le 30 septembre 2014 sur l'un des parkings du site...Ces tracts ont été distribués à deux reprises sur le site»

Stéphanie Vincent dans son audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 08) indique :

«je représente ce jour la société LINDT. Je précise que le parking est accessible à tous mais qu'il est la propriété de Lindt. Nous nous gardons le droits de déposer plainte à l'encontre de cette personne pour l'intrusion et la distribution de tracts sur un domaine privé.»

Ces deux dépositions sont totalement contradictoires, le parking de Lindt ne peut pas être public et privé.

Je pense qu'effectivement le parking Lindt est certainement privé.

La plainte de Covet n'a pas été déposée pour mon intrusion et la distribution de tracts sur un domaine privé.

Les indications de Covet concernent bien un domaine privé.

Ces déclarations de Covet sont fausses, cela constitue un faux intellectuel.

II– Covet précise dans son audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 12) :

«A l'intérieur de ces tracts le contenu est diffamatoire à l'encontre d'un superviseur de l'entreprise, M. Stéphane Etchegoyhen ainsi qu'à l'encontre de la responsables des ressources humaines Mme Stéphanie Vincent. L'entreprise a également été diffamée.»

Sachant que ces tracts sont anonymes, aucun nom n'est cité, aucune entreprise n'est nommée.

Le fait que Covet indique qu'un superviseur, Etchegoyhen, de l'entreprise Lindt est diffamé dans le contenu de ces tracts est faux.

Etchegoyhen n'est pas superviseur chez Lindt, comme celui-ci l'indique au travers de ses trois dépositions (pièces n° 02, 05 et 06), Etchegoyhen est cadre mais plus précisément cadre en production.

Les fonctions de superviseur n'étant pas identiques aux fonctions d'un cadre, le fait de présenter Etchegoyhen comme superviseur de chez Lindt est faux et d'indiquer que Etchegoyhen est visé spécialement par le contenu de ces tracts est faux également.

Le fait d'indiquer que Stéphanie Vincent est diffamée également par le contenu de ces tracts est faux, toute entreprise quelle quel soit a un service des ressources humaines, rien n'indique que cette femme est visée par ces tracts.

III– Covet précise dans son audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 12) :

«La probité des personnes est mis en cause.»

Compte tenu que Covet a été informé du harcèlement sexuel dont j'ai été victime dès le 28 mai 2014 par Stéphanie Vincent, comme me l'a précisé la directrice de l'agence Adecco, la RH devait informer sa hiérarchie de ces faits.

Compte tenu que j'ai adressé plusieurs courriers à Covet (pièces n° 17 à 26, 28, 30, 32 à 38, 41 à 46, 48 et 49 de ma plainte n° parquet : 1512400035) pour tenter de le convaincre d'annuler dans un premier temps les mesures discriminatoires prises à mon encontre.

Compte tenu que j'ai informé Covet également du fait que j'avais saisi la Justice (pièce n° 45 de ma plainte n° parquet : 1512400035) et que je ne répondrais plus à aucun courrier de Lindt, cet homme savait très bien que tant Etchegoyhen que Vincent n'avait pas ni respecté les règles morales, ni leurs devoirs et règlements.

Si effectivement la probité des ces personnes est mise en cause cela n'est pas au travers de ces tracts mais bien en saisissant la Justice.

Les affirmations de cet homme sans faire ces précisions sont fausses, cela constitue un faux intellectuel.

IV– Covet précise dans son audition du 09 octobre 2014 (pièce n° 18 de la procédure) :

«Je cite : «LA RH A TOUT FAIT PUR ME DETERMINER A NE PAS PORTER PLAINTES ET A TOUT FAIT QPOUR QUE ME RETRACTE DES ACCUSATIONS DE HARCELEMENT SEXUELS A L'ENCONTRE DU SUPERVISEUR.» «J'AI COMPRIS QUE LA RH NE VOULAIS REIN SAVOIR DE CET HARCELEMENT SEXUEL LORS DE NOTRE ENTRETIEN DU 16 MAI 2014.» «POUR CETTE SOCIETE IL LUI SUFFIT DE SE DEBARASSER DU SAISONNIER OU DE L'INTERIMAIRE EN QUESTION POUR REGLER DE TELS PROBLEMES DE HARCELEMENTS.» «SOCIETE QUI A PRIS DES MESURES DISCRIMINATOIRES A MON ENCONTRE DU FAIT QUE J'AI SUBI UN HARCELEMENT SEXUEL NE PEUX PAS VOULOIR HONNETEMENT REGLER UNE HISTOIRE DE HARCELEMENT SEXUEL.» «JE LAISSE A L'APPRECIATION DES PERSONNES QUI LIRONT CE RESUMER DE MON PROBLEME TIRER TOUTES LES CONCLUSIONS QUI S'IMPOSENT EN METTANT EN GARDE SURTOUT LES FEMMES INTERIMAIRES SUR LES RISQUES QU'ELLES ENCOURENT SI CE SUPERVISEUR EN VIENT A LES REMARQUER.»

Le fait que Covet n'ait pas précisé avoir déjà lu ces phrases au travers des courriers que je lui ai adressé (pièces n° 17 à 26, 28, 30, 32 à 38, 41 à 46, 48 et 49 de ma plainte n° parquet : 1512400035), fait que cet homme a menti par omission.

Le fait de ne pas avoir indiqué aux gendarmes tout ce qui s'est produit depuis la plainte de Etchegoyhen le 14 mai 2014 auprès de la RH, Stéphanie Vincent, fait que cette déposition est fausse.

Covet a menti intentionnellement pour me nuire, cela constitue un faux intellectuel.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du procès-verbal d'audition de Laurent Covet du 09 octobre 2014 dressé par l'officier de police judiciaire.

Par ces motifs, les énonciations du procès-verbal d'audition de Laurent Covet du 09 octobre 2014 de 10 heures 50 minutes (pièce n° 12) sont arguées de faux.

Ma présente plainte vise :

BARTHOLOME KOMIVI AZORBLY, psychiatre du service accueil admission des urgences au centre hospitalier des Pyrénées, 29 avenue du Maréchal Leclerc, 64039 Pau cedex pour :

- faux et usage de faux (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal)
- faux témoignage (articles 434-13 et 434-14 du code pénal)
- falsification de son rapport (article 434-20 du code pénal)

L'article 441-1 du code pénal stipule que :

«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque

moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.»

Et l'article 441-4 du code pénal dispose que :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.»

De plus l'article 441-9 du code pénal sanctionne la tentative des délits de faux :

«La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 44-8 est punie des mêmes peines.»

L'article 434-13 du code pénal dispose que :

«Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.»

L'article 434-14 du code pénal dispose que :

«Le témoignage mensonger est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;

2° Lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle.»

L'article 434-20 du code pénal dispose quant à lui que :

«Le fait, par un expert, en toute matière, de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise est puni, selon les distinctions des articles 434-13 et 434-14 de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.»

Ce psychiatre a rendu un rapport (pièce n° 13) à la demande du parquet de Pau, ce rapport falsifié a été remis au parquet de Pau dans le seul but d'obtenir un don ou une récompense quelconque du magistrat de ce parquet, ce rapport ne correspond pas à la réalité des échanges que cette personne et moi avons eu le 01 octobre 2014 pendant 15 minutes, soit entre 17H05 et environ 17H20.

II - BIOGRAPHIE

Page 4 de ce rapport

Ce médecin psychiatre indique :

«Actuellement au chômage, elle aurait été licenciée en mai 2014 de l'usine Lindt à Oloron.»

La pièce numéro 54 de mon dossier (plainte n° parquet : 15124000035) concerne mes certificats de travail du 20/12/2012 au 27/05/2014 délivrés par l'agence Adecco qui m'employait.

Si j'étais employée par l'agence Adecco, l'usine Lindt ne pouvait pas me licencier d'autant plus que Lindt ne m'a jamais embauché ni sous contrat à durée déterminée, ni sous contrat à durée indéterminée.

Ce document numéro 54 de mon dossier prouve que ce médecin a menti, je n'ai pas tenu de tels propos.

IV – EXAMEN CLINIQUE

A - Page 5 de ce rapport

Ce médecin psychiatre indique :

«Elle dit avoir déposé plusieurs plaintes auprès du procureur de la république depuis 2008 pour dénoncer des faits de harcèlement à son encontre de la part de Monsieur ETCHEGOYEN qui la «surveillerait en permanences» depuis qu'il l'aurait agressée sexuellement dans les locaux de l'usine LINDT.»

La pièce numéro 04 de mon dossier datée du 11 avril 2013 concerne le procès-verbal de synthèse suite à ma plainte à l'encontre de Gilles Gomer datée du 15 août 2012.

La pièce numéro 10 de mon dossier datée du 30 juillet 2013 concerne ma plainte contre X, en fait à l'encontre d'un couple allié de Gilles Gomer.

La pièce numéro 12 de mon dossier datée du 26 juillet 2013 concerne le classement sans suite de ma plainte du 15 août 2012 à l'encontre de Gilles Gomer.

La pièce numéro 16 de mon dossier datée du 17 mars 2014 concerne ma plainte contre X, en fait à l'encontre d'une femme amie de Gilles Gomer pour diffamation.

La pièce numéro 27 de mon dossier datée du 27 juin 2014 concerne ma plainte à l'encontre de Etchegoyhen pour harcèlement sexuel, à l'encontre de Lindt pour discrimination, acte d'intimidation et menaces et à l'encontre de l'agence Adecco pour discrimination.

La pièce numéro 29 de mon dossier datée du 21 juillet 2014 concerne ma plainte à l'encontre de Danièle Galharet, la sœur de Gilles Gomer, pour harcèlement moral chez Lindt.

Au vue de ces pièces, je n'ai jamais déposé plainte depuis 2008.

Au vue de ces pièces, je n'ai jamais déposé plainte depuis 2008 à l'encontre de Etchegoyhen.

Au vue de ces pièces, je ne me suis jamais plainte que Etchegoyhen me surveillait en permanence depuis qu'il m'a agressé sexuellement dans les locaux de l'usine Lindt.

Ces documents numéros 04, 10, 12, 16, 27 et 29 de mon dossier (plainte n° parquet : 15124000035) prouvent que ce médecin a menti, je n'ai pas tenu de tels propos.

J'ajouterais que je connais Etchegoyhen que depuis que j'ai commencé à travailler chez Lindt en tant qu'intérimaire soit en juin 2012.

B - Page 6 de ce rapport

1 -Ce médecin psychiatre indique :

«Elle explique que la sœur de Monsieur Etchegoyhen travaille également chez Lindt et que cette dernière «aurait dit des saloperies» sur elle.

Je pense savoir que Etchegoyhen a un frère.

La pièce numéro 14 de mon dossier concerne certains SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen.

J'ai envoyé à Etchegoyhen le 10 juin 2014 à 21 heures 19 minutes et 20 secondes un SMS qui confirme que je parle de un frère à Etchegoyhen mais pas de une sœur.

J'ignore si cet homme a une sœur, j'ignore si cet homme a une sœur qui travaille chez Lindt.

Au vue de l'intégralité des pièces de mon dossier numéro 1 à 63 (plainte n° parquet : 15124000035), à aucun moment je ne me suis plainte que la sœur de Etchegoyhen s'en serait prise à moi chez Lindt.

Par ailleurs, je n'ai jamais prononcé un tel mot «saloperies»

L'intégralité des pièces de mon dossier (pièce de 1 à 63 de ma plainte n° parquet : 15124000035) prouvent que je ne me suis jamais plainte d'une éventuelle sœur de Etchegoyhen, ces pièces prouvent que ce médecin a menti, je

n'ai pas tenu de tels propos.

2 - Ce médecin psychiatre indique :

«Elle dit aussi que Monsieur Etchegoyhen connaîtrait son supérieur hiérarchique chez LINDT et que celui-ci la harcèlerait également. Ce qui aurait entraîné le dépôt d'une plainte de sa part.»

Au vue de l'intégralité de mon dossier, pièces de 1 à 63 de ma plainte n° parquet : 15124000035, à aucun moment je n'indique que Etchegoyhen connaîtrait mon supérieur hiérarchique, mon supérieur hiérarchique chez Lindt était Etchegoyhen.

L'intégralité de mon dossier prouve que ce médecin a menti, je n'ai pas tenu de tels propos.

3 - Ce médecin psychiatre indique :

«Elle évoque un complot entre son supérieur hiérarchique et Monsieur ETCHEGOYHEN contre elle.»

«Elle nous dit «il y a des signes qui ne trompent pas». Pour expliquer ses propos, elle dit que Monsieur ETCHEGOYHEN se gare devant chez elle et que lorsqu'elle conduit ses enfants ou qu'elle les attend Monsieur ETCHEGOYHEN passerait devant elle.»

«Elle émet l'idée que le fait de croiser très régulièrement Monsieur Etchegoyhen n'est pas «une coïncidence» et sous-entend par là qu'il la surveillerait.»

Au vue de l'intégralité de mon dossier composé de 63 documents (ma plainte n° parquet : 15124000035), je n'ai jamais invoqué de complot entre mon supérieur hiérarchique et Etchegoyhen contre moi.

Au vue des différents courriers, plaintes, que composent mon dossier auprès du vice-président chargé de l'instruction, je ne me suis jamais plainte que Etchegoyhen se garerait devant chez moi.

Depuis la date d'audience Etchegoyhen connaît mon adresse, le président qui siégeait l'a indiqué en mentionnant mon état civil, mais précédemment je suis sûre que cet homme ne savait pas où j'habite, par conséquent je n'ai jamais dit que cet homme se gare devant chez moi et que lorsque je conduit mes enfants ou que je les attend Etchegoyhen passerait devant moi.

Je ne conduis et je ne vais chercher que ma fille au lycée (pièce n° 15).

Depuis maintenant plus de cinq ans, mon fils étant scolarisé à l'université Bordeaux IV de Bordeaux (pièce n° 16), il est sur que je ne le conduis pas et que je ne vais pas le chercher à la sortie de l'université, surtout habitant à Oloron.

Je n'ai jamais prétendu que Etchegoyhen me surveillerait, les faits et mon dossier prouvent que ce médecin a menti en inscrivant ces propos dans la partie examen clinique.

4 - Ce médecin psychiatre indique :

«Les propos de Madame GALINDO en début d'entretien sont cohérents. Mais au fur et à mesure de l'avancée de l'examen, ils deviennent interprétatifs et déconnectés de la réalité.»

En début d'entretien, ce médecin m'a avant tout indiqué qu'il n'avait que 15 minutes à m'accorder, ce médecin s'en est tenu à me questionner sur ma famille, mes antécédents familiaux, etc...

A aucun moment il n'a abordé les motifs de cet examen, ce médecin ne m'a posé aucune question sur les faits qui m'étaient reprochés.

N'ayant pas cité aucun nom d'aucune personne, seul l'officier de police judiciaire a pu lui apporter ces indications pendant qu'il s'est entretenu avec ce médecin après que je sois sortie du bureau de ce médecin.

5 - Ce médecin psychiatre indique :

«Elle est convaincue que plusieurs personnes et plus particulièrement Monsieur ETCHEGOYHEN lui en veulent.»

«Elle a le sentiment d'être «surveillée, fliquée et espionnée.»

«Il nous semble qu'il existe de façon manifeste une activité interprétative.»

«Toutefois il semble qu'il n'y ait jamais eu d'antécédent psychiatrique.»

«Les troubles interprétatifs présentés par Madame GALINDO correspondent à une personnalité pathologique de type personnalité paranoïaque avec des manifestations anxieuses réactionnelles au fait qu'il lui semble que la justice et le procureur ne donnent pas suite aux multiples plaintes qu'elle a déposées.»

«Par rapport aux faits qui lui sont reprochés, Madame GALINDO reconnaît avoir envoyé des SMS à Monsieur Etchegoyhen et elle se met en position de victime.»

Au vue de l'ensemble de mon dossier, qui est composé de lettres, de plaintes, à aucune moment je n'interprète le comportement et attitude des autres par rapport à moi.

J'ai suivi les conseils d'un avocat qui m'a fortement conseillé de noter tous les faits qui se produisent, les heures et les lieux, en ce qui concerne Gilles Gomer.

C'est ce que j'ai fait, j'ai écrit au parquet en décrivant sans aucune interprétation ce que je voyais, les heures où se produisaient ces faits et les lieux.

N'ayant jamais reconnu devant ce médecin avoir envoyé de SMS, ce qu'il prétend est donc totalement faux en ce qui concerne le fait que je me mette en position de victime.

V – DISCUSSION – CONCLUSION

Page 7 de ce rapport

Ce médecin psychiatre indique :

«Elle présente des phénomènes interprétatifs sur un trouble de la personnalité de type personnalité paranoïaque évoluant probablement depuis plusieurs années, puisqu'elle dit avoir depuis 2008 plusieurs fois déposé plainte pour harcèlement et écrit au procureur de la république.»

«Elle reconnaît avoir envoyé des SMS à Monsieur ETCHEGOYHEN qui apparaît comme le persécuteur désigné.»

«Madame GALINDO a un niveau cognitif dans les limites de la normale.»

VI – REPONSES AUX QUESTIONS POSEES

Page 7 de ce rapport

Réponse 2 :

«Madame GALINDO présente un trouble de la personnalité de type personnalité paranoïaque à mécanisme interprétatif depuis plusieurs années.»

Réponse 3 :

«Les infractions qui lui sont reprochés sont en relation avec sa personnalité paranoïaque.»

Réponse 4 :

«Elle ne présente pas de dangerosité au sens psychiatrique du terme.

Il existe un risque de dangerosité criminologique, notamment si Madame GALINDO décide de rendre justice elle-même et ce d'autant plus si le système judiciaire ne répond pas à ses multiples courrier et dépôt de plainte.»

Réponse 5 :

«Si sa responsabilité devait être retenue, elle serait accessible à une sanction pénale.»

Réponse 6 :

«Son trouble de la personnalité nécessite un suivi psychiatrique et la prise d'un traitement afin d'éviter une décompensation délirante de type paranoïaque.»

Page 8 de ce rapport

Réponse 7 :

«En raison des troubles de la personnalité qu'elle présente, il existait au moment des faits une altération de son discernement et du contrôle de ses actes au de l'article 122-1 du CCP.»

Réponse 8 :

«Madame GALINDO doit bénéficier d'un suivi psychiatrique et d'un traitement afin d'éviter une décompensation délirante.

Dans la mesure où actuellement elle refuse tout suivi et tout traitement, ceux-ci devront être encadrés par une obligation ou une injonction de soins.»

Réponse 9 :

«Il nous semble qu'une obligation de soins serait opportune.»

La personne dépositaire de l'autorité publique est celle qui est titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte

sur les individus ou sur les choses, pouvoir qu'elle manifeste par l'exercice des ses fonctions permanentes ou temporaires, dont elle est investie par délégation de la puissance publique

Les personnes suivantes peuvent être considérées comme dépositaires de l'autorité publique :

- les magistrats et assimilés (jurés, experts ou arbitres).

Ce médecin psychiatre peut être considéré comme dépositaire de l'autorité publique compte tenu qu'il a été requis pour établir une expertises psychiatrique en tant qu'expert.

Sachant que le parquet a l'ensemble de mon dossier que j'ai présenté devant le tribunal correctionnel et cela d'autant plus que mon dossier se compose de toutes les lettres, plaintes, lettres de Lindt et mes réponses à ces lettres de Lindt que j'ai adressé au parquet de Pau, il est donc inutile que je communique ces documents au soutien de la présente plainte auprès des services du parquet.

Sachant que ce rapport est faux du fait que les conclusions de cette expertise reposent sur des propos que je n'ai pas tenu.

Sachant que n'ayant pas tenu de tels propos, le fait que ce médecin ait modifié, falsifié les quelques propos que j'ai eu le temps de lui dire en 15 minutes, cela fait que ce rapport est faux, cela constitue un faux intellectuel.

Sachant que le fait que je n'ai pas tenu de tels propos sont les circonstances qui font que ce rapport qui repose sur ces propos a été falsifié, l'article 434-20 du code pénal trouve à s'appliquer.

Sachant que le fait que le supposé examen clinique repose sur des propos que je n'ai pas tenu rend l'intégralité de ce rapport faux.

Sachant que ce rapport est une écriture publique ou authentique, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent à s'appliquer.

Sachant que ce rapport est faux, le fait d'avoir prêté serment à la page 4bis (verso de la page 4 de ce rapport) est la circonstance aggravante de ce faux, cela constitue un faux témoignage au sens de l'article 434-13 du code pénal.

Sachant que ce rapport a été pris en compte dans mes condamnations fait que ce rapport faux m'a porté préjudice, en plus du fait que le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce rapport est un rapport d'expertise psychiatrique, ce faux rapport a donné une fausse idée de ma santé mentale qui a contribué à ne pas avoir été entendue par le tribunal correctionnel et qui a contribué à ce que je sois condamnée à une obligation de soin.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Sachant par ailleurs que ce rapport n'a pas été établi le 01 octobre 2014 mais plusieurs jours après cette date, l'officier de police judiciaire ayant donné cette information à l'adjudant Klein devant moi fait que même la date de ce rapport est fausse comme le parquet le sait puisque ce médecin a déposé son rapport auprès du procureur de la république.

Le tribunal correction ayant statué :

«... sans autre élément de preuve que les seules assertions et digressions interprétatives de Mme GALINDO.»

Par ces motifs, les énonciations du rapport de ce médecin daté de la date du 01 octobre 2014 (pièce n° 13) sont arguées de faux.

Ma présente plainte vise :

La gendarmerie d'Oloron, 14 rue Adoue 64400 Oloron pour :

- discrimination (article 432-7 du code pénal)
- faux et usage de faux (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal)
- atteinte à ma liberté individuelle (article 432-4 et 432-5 du code pénal)
- mise en danger (article 223-1 du code pénal)

J'ai dénoncé le comportement qu'a eu Gilles Gomer au travers de ma plainte entre les mains du procureur de la république datée du 24 janvier 2015 (sans parler de tous mes courriers) ainsi que le comportement qu'a eu le gendarme Kauffmann et ainsi que l'adjudant-chef Debuire.

Face au silence du parquet de Pau, j'ai déposé plainte à l'encontre de Gilles Gomer (en autre) auprès du Doyen des juges d'instruction et je me suis constituée partie civile le tout à la date du 29 avril 2015 (n° parquet : 15124000035).

Au travers de la présente plainte, je dénonce tous les faits qui se sont produits à la gendarmerie d'Oloron dans le cadre de l'affaire Gomer et Etchegoyhen (affaire liée).

«Au vue de la déposition qu'a fait cet homme (Gilles Gomer) le 16 août 2012, des mensonges qu'il a dit, je sais parfaitement que cet homme a du certainement mentir quand il a été interrogé à la suite de mes courriers, mais le gendarme Koffmann aurait dû accepter d'auditionner mes témoins et aurait dû prendre en compte mes preuves pour au moins l'obliger à me laisser tranquille, au lieu de cela, le gendarme Koffmann a préféré croire les mensonges de cet homme et le laisser poursuivre ses violences psychologiques envers moi.

Ou alors, le parquet aurait dû faire procéder à une confrontation entre cet homme et moi comme je l'ai sollicité pour l'obliger à me laisser tranquille, mais rien absolument rien n'a été fait pour que cet homme arrête cette violence psychologique envers moi.

Je suis sidérée que la gendarmerie et le parquet n'aient rien fait pour que tout cela s'arrête malgré les moyens à leur disposition pour mettre un terme à une telle situation.

Je suis sidérée que la gendarmerie et le parquet aient laissé cette affaire prendre de telles proportions et une telle durée puisque cette affaire a débuté en 2008 et nous sommes en 2015, j'ai été agressée par Gilles Gomer en 2012 et nous sommes en 2015, ma plainte a été classée sans suite en 2013 et nous sommes en 2015.

J'en suis arrivée à avoir peur de sortir de chez moi, j'ai été contrainte de demander à un ami, François Laplace, dès le mois de mai 2013 de venir me chercher quand je devais sortir de chez moi, certaines fois cet ami pouvait m'accompagner, mais les quelques fois où celui-ci étant occupé et mon fils aussi ne pouvait pas venir avec moi, je quittais mon domicile toute seule avec la peur au ventre tout en regardant par-dessus mon épaule de peur que Gilles Gomer me suive.

François Laplace peut témoigner du comportement et attitude qu'a eu Gilles Gomer envers moi en début du mois de septembre 2013 et par la suite.

Cet ami a pu m'accompagner au centre commercial de Leclerc d'Oloron pour faire mes courses, en ce début du mois de septembre 2013, il faisait chaud, j'ai donc décidé de passer par la galerie marchande extérieure pour rejoindre l'entrée de ce centre commercial.

J'ai donc voulu passé entre deux voitures pour me mettre à l'ombre et j'ai vu Gilles Gomer attablé avec ses parents dans la terrasse de la cafétéria de Leclec, j'ai reculé sans attendre et j'ai rejoint François Laplace dans l'allée du parking.

N'étant pas très loin de Gilles Gomer et de sa famille, j'en ai profité pour montrer cet homme à François Laplace.

Gilles Gomer a perdu le gros sourire et l'air heureux de me voir quand il m'a entendu dire à mon ami que c'était lui qui n'arrête pas de me harceler, de me surveiller et de me suivre.

Gilles Gomer a instauré un climat d'insécurité physique et émotionnelle ainsi que de terreur par des intimidations (avec l'homme que je prenais pour son père, ces deux hommes m'attendaient à la sortie de rayons du centre commercial de Leclerc et ensuite à la sortie d'un rayon du centre commercial de Carrefour de Leskar) (ces deux hommes passaient devant l'école de ma fille quand j'étais présente et devant chez moi), j'ai fini par avoir peur ignorant ce que ces personnes me voulaient.

Ce sentiment s'est accentué après mon agression puisque malgré sa plainte à mon encontre et ma plainte, cet homme continue cette violence psychologique.

Gilles Gomer m'a manipulé pour me faire croire qu'il avait des sentiments pour moi.

J'ai pris conscience, malgré que je n'arrive pas à y croire, pratiquement dès le début, soit en 2008, que le comportement de Gilles Gomer envers moi était hors norme, incompréhensible, incohérents, bizarre, anormal, c'est ce qui m'a conduite jusqu'à mon agression à tenter d'y mettre un terme.

J'étais sidérée par un tel comportement.

Je me suis rendue compte que cette manipulation était un jeu pour Gilles Gomer, il est vrai qu'au début et jusqu'au milieu de 2009 j'ai tenté de savoir ce qu'il me voulait.

Le fait de me faire croire qu'il avait des sentiments pour moi, j'avais un doute s'il avait des sentiments ou non, j'en venais à douter de ce que je voyais, j'avais du mal à croire que cet homme avait un tel comportement et attitude envers moi, qu'il pouvait jouer la comédie à ce point, c'est d'ailleurs pour cette raison que je n'ai pas porté plainte malgré les conseils de mon fils.

Mais étant régulièrement accompagné par mon fils, quelquefois par ma fille et ensuite par un ami, François Laplace, ceux-ci m'ont confirmé le comportement et attitude qu'a Gilles Gomer quand il nous croise, j'ai vraiment du mal à croire ce que je vois.

Mais j'ai fini par réaliser que Gilles Gomer veut me dominer et veut que je sois à sa disposition, en clair Gilles Gomer veut pratiquer cette violence psychologique quand il en a envie, les jours qu'il veut, à l'endroit qu'il veut, accompagné de qui il veut.

Il est vrai que quand je réagissais, Gilles Gomer cessait cette violence pendant quelques temps et ensuite tout recommençait.

Tout cela est une mise en scène, surtout quand Gilles Gomer passait avec l'homme que je prenais pour son père au volant de sa voiture, il prenait un air désolé, malheureux, en fait cet homme tente de me rendre folle.

Gilles Gomer a instauré un climat de contrôle par une surveillance continue qui a perduré jusqu'à environ fin 2014.

Cet homme me surveillait continuellement au point de connaître parfaitement mes habitudes de sortie, les heures auxquelles je faisais mes courses, les lieux où je me rendais, il a fini par tout connaître de ma vie privée ainsi que le lieu et l'appartement où j'habite.

Même en modifiant mes habitudes de sortie, Gilles Gomer réussit à me trouver pour tenter toujours de me faire croire qu'il a des sentiments pour moi.

Le comportement et attitude de Gilles Gomer envers moi ne sont que des mises en scène.

Tous les comportements et attitudes que cet homme a eu envers moi n'étaient que des mensonges et des abus de pouvoir et n'ont eu d'autres buts que de me manipuler mais cela n'étant pas suffisant, d'autres personnes l'ont aidé malgré que toutes ces personnes savent que ces violences sont illégitimes et injustifiées et qu'elles portaient atteinte à mes droits et à ma dignité.

Mais le 14 août 2012, quand je me suis rendue compte que Gilles Gomer me suivait dans tous les rayons du centre commercial où je faisais mes courses au point que ma fille de 13 ans qui m'accompagnait, mon fils de 21 ans était aussi présent, était « morte de peur », j'ai estimé que cette situation avait assez duré puisqu'elle avait des conséquences sur ma fille.

J'ai décidé de réagir une bonne fois pour toute, j'ai décidé que cette histoire devait cesser au plus vite, j'avais la ferme intention de porter plainte à l'encontre de Gilles Gomer.

Même ma fille, malgré son âge, en est venue à avoir peur pour moi.

J'ai donc contacté par téléphone Gilles Gomer en date du 14 août 2012 pour lui donner rendez-vous pour discuter avec lui et lui faire comprendre que je veux qu'il me laisse tranquille et que toute cette histoire doit s'arrêter.

Le jour du rendez-vous, le 15 août 2012 à 17 h 00 sur le parking du cimetière de Bidos, Gilles Gomer n'est pas venu, l'ayant prévenu que s'il ne venait pas j'irais porter plainte à son encontre, en me rendant à la gendarmerie, je me suis arrêtée dans sa rue, à environ deux ou trois maisons au début de cette rue, soit trois ou quatre maisons avant le domicile de cet homme, je suis descendue de ma voiture et j'ai marché jusqu'à devant la maison de cet homme et là j'ai crié en lui demandant de sortir, chose qu'il n'a pas fait sur le moment.

Une femme est sortie et ensuite Gilles Gomer est sorti de sa maison en demandant ce qui se passait.

Il a eu connaissance de mon message téléphone dans lequel je lui disais que cette histoire devait s'arrêter et que si nous ne trouvions pas un accord amiable pour que tout cela cesse j'allais porter plainte contre lui, sa réaction en sortant de chez lui est de la comédie, il savait parfaitement ce qui se passait et mes intentions.

Je lui ai quand même répondu que j'allais porter plainte, il a alors couru pour me rattraper, j'étais à quelques pas de ma voiture, quand j'ai senti qu'il m'agrippé par les épaules en me tirant vers l'arrière et que j'ai ressenti une vive douleur sur mon épaule droite.

Le 16 août 2012 j'ai décidé de me rendre auprès de la gendarmerie d'Oloron pour déposer plainte à l'encontre de Gilles Gomer, le courrier daté du 11 septembre 2012 que je vous ai adressés précisent tous les faits qui se sont produits quand je me trouvais à l'accueil de cette gendarmerie, tous les faits qui se sont produits au moment de ma déposition ainsi que le refus du gendarme que je dépose plainte à l'encontre de Gilles Gomer pour harcèlement.

Lors de ma déposition, j'ai précisé que mon fils majeur était présent et qu'il pouvait témoigner, j'ai souligné que ce centre commercial Leclerc d'Oloron était équipé de caméra de surveillance, que Gilles Gomer avait emmené faire ses courses un vieil homme de petite taille (j'ignorais à ce moment-là que cet homme est le père de Gilles Gomer) et l'amie du moment de Gilles Gomer, que ces deux personnes faisaient leurs courses de leur côté tandis que Gilles Gomer me suivait dans les rayons de ce centre commercial.

Je voudrais souligner que mon fils peut légalement témoigner en application de l'article 335 du code de procédure pénale n'étant pas accusée, mon fils peut témoigner que Gilles Gomer se trouvait à l'intérieur de ce centre commercial le 14 août 2012 et que cet homme me suivait, me surveillait et mon fils peut témoigner du comportement et attitude qu'a eu Gilles Gomer envers moi pendant plusieurs années.

La gendarmerie d'Oloron aurait également pu interroger l'amie de Gilles Gomer qui accompagnait le père de cet homme le 14 août 2012.

Or le gendarme Koffmann et son adjudant-chef ont écarté volontairement tout ce qui pouvait impliquer Gilles Gomer, toutes les preuves qui incriminent cet homme, en procédant de la sorte, la gendarmerie n'a pas voulu prendre en compte les motifs à ma réaction du 14 et 15 août 2012, ce que confirme le rapport d'enquête préliminaire établi par le gendarme Koffmann sous le contrôle de l'adjudant-chef Olivier Debuire.

Mais en plus, lors de la déposition de la plainte de Gilles Gomer à mon encontre, celui-ci aurait fait écouter le message téléphonique que je lui ai laissé sur son répondeur téléphonique au gendarme Koffmann, selon les affirmations de ce gendarme, où j'indique vouloir trouver un accord amiable pour régler cette histoire et pour qu'il me laisse tranquille, qu'autrement j'allais porter plainte à son encontre, j'ai également demandé à cet homme de quel droit il s'est permis de me suivre dans les rayons du centre commercial de Leclerc, par conséquent, ce gendarme savait parfaitement que je disais la vérité : que Gilles Gomer me suivait dans les rayons de ce centre commercial et que je voulais que cette histoire s'arrête.

Je n'ai pas été entendue sur la déposition qu'a faite Gilles Gomer à mon encontre, je veux répondre à tous les mensonges mentionnés dans le procès-verbal d'audition de victime de Gilles Gomer, PV n° 01703/04217/2012.

Tout d'abord, cet homme a toujours su que c'était moi qui l'appelais sur son téléphone fixe sans que j'aie besoin de lui dire qui j'étais au vue de sa réaction les jours suivants mes quelques appels téléphoniques en 2008, réaction qu'il a eu sans se préoccuper de la présence de mon fils de 17 ans en 2008, ni de ma fille.

Cet homme me surveillait en se cachant dans sa voiture sur le parking du centre commercial Leclerc d'Oloron quand j'allais faire mes courses après avoir récupéré mon fils à la sortie du lycée, c'est d'ailleurs mon fils qui s'est rendu compte de ces faits.

Il est donc étonnant qu'avec un simple prénom, comme il le prétend, il ait pu faire le rapprochement avec moi, d'autant plus qu'il existe de nombreuses personnes sur Oloron à porter ce prénom, les explications de Gilles Gomer sont fausses, cet homme ment.

Le gendarme Koffmann auprès de qui j'ai fait une déposition le 11 avril 2013 à la suite des courriers que j'ai adressé au parquet de Pau, m'avait laissé entendre ou tout du moins j'avais compris que Gilles Gomer avait eu des problèmes avec de la colle sur les serrures de sa voiture, c'est depuis que vous m'avez fait parvenir le procès-verbal d'audition de cet homme que je connais le fin mot de toute cette histoire de colle.

Je ne me suis jamais servi de colle à l'encontre de Gilles Gomer et je n'ai jamais détérioré sa voiture.

Comme je l'ai déjà indiqué je n'ai jamais demandé à cet homme de me faire un enfant.

Je n'ai jamais inondé cet homme de messages après qu'il m'ait croisé en ville, lorsque je réagissais au comportement et attitude qu'avait Gilles Gomer envers moi quand il me croisait en ville c'était pour la raison que je ne supportais plus cette comédie, cette mise en scène, je supportais tout cela pendant en moyenne deux, trois

mois dans l'espoir qu'il s'arrêterait sans que je lui demande, mais voyant qu'il persistait, je finissais par réagir en l'appelant pour lui dire de me laisser tranquille.

Par contre, il serait intéressant de savoir quand est-ce que Gilles Gomer a essayé de m'arrêter, de m'arrêter de tenter de le convaincre de me laisser tranquille ? L'affirmation de cet homme est fausse, il a intentionnellement menti.

Je ne me suis jamais échappé, j'ai tenté à de nombreuses reprises de lui parler pour lui faire comprendre qu'il devait me laisser tranquille, c'est lui qui s'échappait, il n'est jamais descendu de sa voiture, même les quelques fois où je me suis rendue devant chez lui pour lui parler, il profitait du fait que je cherchais une place pour garer ma voiture pour rentrer sa voiture dans son garage à toute vitesse et s'enfermer à son domicile après avoir fermé la porte de son garage avant que je descende de ma voiture et ainsi m'éviter.

Je n'ai jamais réussi à lui parler avant mon agression.

Il n'y a jamais eu d'explication devant l'école de ma fille, j'ai tenté une fois ma fille sortie de l'école d'obtenir une explication de Gilles Gomer sur les motifs de son scandale, j'ai compris qu'il m'accusait de lui avoir fait quelque chose, il n'a jamais répondu à mes appels téléphoniques et il n'est jamais sorti de chez lui pour s'expliquer.

Gilles Gomer s'est rendu à la gendarmerie d'Oloron pour porter des accusations à mon encontre en juin 2012, ce qui a donné lieu à la visite au domicile de ma mère d'un gendarme, cette visite a eu pour conséquence l'hospitalisation de ma mère du choc de voir un gendarme devant sa porte, la peur d'avoir des mauvaises nouvelles.

J'ai indiqué à ce gendarme ce que me faisait subir Gilles Gomer, suivant les dires de ce gendarme, il allait demander à Gilles Gomer de me laisser tranquille, j'ignore si cette demande a été transmise à Gilles Gomer mais les faits qui se sont produits par la suite confirment que rien n'a été fait pour obliger Gilles Gomer à me laisser tranquille.

Gilles Gomer a fait une nouvelle déposition enregistrée sous le numéro de PV : 01703/04712/2012, je veux répondre à tous les mensonges qu'il a déclarés intentionnellement.

J'ai bien laissé un message à Gilles Gomer le 14 août 2012 pour lui fixer rendez-vous le 15 août 2012 à 17 h 00 au parking du cimetière de Bidos, je ne lui ai jamais demandé de me rejoindre le 14 août 2012, je ne lui ai jamais demandé de me rejoindre vers 20 h 15 le 14 août 2012, ces affirmations sont fausses, je me trouvais à mon domicile à cette heure le 14 août 2012 en compagnie de mes enfants.

J'ai bien indiqué à Gilles Gomer que si cette histoire ne s'arrêtait pas j'allais porter plainte contre lui.

Cet homme a commis des violences psychologiques à mon encontre, prétendre ne m'avoir rien fait est un mensonge, prétendre qu'il essaye de m'éviter est également faux autrement tout serait comme avant cette histoire, Gilles Gomer et moi nous croisions qu'une fois tous les cinq ans en moyenne, or il fait en sorte de me voir tous les jours ou presque.

La déposition transcrite par le gendarme Koffmann n'est pas très claire volontairement, il est dit que Gilles Gomer déclare « je suis sorti et elle partait dans sa voiture », quand il est sorti et qu'il a demandé ce qui se passait, je me dirigeais vers ma voiture dont je n'étais plus très loin, quand je lui ai répondu que j'allais à la gendarmerie j'ai juste tourné la tête, j'étais donc de dos à Gilles Gomer, par conséquent la suite de cette déposition est incohérente « je l'ai tenu par l'épaule et j'ai demandé ce qu'elle me reprochait ».

En suivant ces dires, j'étais de dos à Gilles Gomer quand il est sorti de sa maison (ce qui est vrai) puisque je me dirigeais vers ma voiture et il m'aurait tenu par l'épaule (au singulier, or cet homme a posé ses deux mains sur mes deux épaules) en me demandant ce que je lui reprochais, cela n'est ni logique, ni réalisable, ni cohérent, ni plausible, Gilles Gomer aurait donc parlé à mon dos.

Or Gilles Gomer m'a demandé ce que je lui reprochais, j'ai répondu qu'il me faisait « chier » depuis plus de trois ans et demi, cet homme a répondu en souriant en tournant sa tête vers sa droite: « oh ça ! », si j'ai pu voir cette attitude c'est que j'étais face à cet homme, Gilles Gomer était face à moi au moins cinq minutes après qu'il m'ait agressé, à quel moment je me suis retournée ? Et pour quelle raison je me suis retournée ?

Aucune précision n'est apportée sur ce point très important ni sur la déposition de Gilles Gomer, ni sur le rapport d'enquête préliminaire.

Gilles Gomer m'a agrippé par les épaules pour me stopper tout en me tirant vers l'arrière, j'étais à quelques pas de ma voiture, quand j'ai ressenti une vive douleur sur mon épaule droite, j'ai crié et il a alors lâché mes épaules, je me suis dirigée vers le trottoir sur lequel je suis montée en me tenant l'épaule après avoir essayé de regarder mes blessures sur la vitre arrière d'une voiture garée derrière mon véhicule, je lui ai alors dit : « ça va pas tu m'as fait mal », il n'a rien répondu.

Je suis restée de dos à Gilles Gomer, j'ai cherché mon téléphone portable dans mon sac, une fois trouvé mon téléphone j'ai appelé mon fils pour lui demander de téléphoner à la gendarmerie d'Oloron pour les faire intervenir, j'ai indiqué à mon fils le nom de la rue pour qu'il l'a communique aux gendarmes et je me suis retournée vers Gilles Gomer tout en continuant de discuter avec mon fils.

Gilles Gomer était de profit à moi, sa tête tournée dans ma direction, il me regardait téléphoner.

Une fois finie ma conversation avec mon fils, il était toujours de profit à moi sur la route et il me regardait, il a attendu que je range mon téléphone portable sans me quitter des yeux, il s'est alors mis de face à moi et s'est approché de moi, il s'est penché vers moi, il a mis son visage au même niveau que le mien et il m'a alors demandé ce que je lui reprochais.

Après que cet homme m'ait demandé ce que je lui reprochais, après lui avoir répondu, celui-ci a reculé quand je suis descendue du trottoir et c'est mis à marcher à mes côtés en silence quand j'ai fait quelques pas pour rejoindre ma voiture, au niveau de ma voiture, je me suis mise face à lui et lui s'est retourné pour se mettre de profil gauche à moi, cet homme m'a alors dit, sans me regarder, que je n'avais rien à faire dans cette rue, je lui ai répondu que cela faisait plus de vingt ans que je passais dans cette rue, Gilles Gomer n'a rien répondu et il s'est dirigé vers son domicile où il est rentré sans se retourner.

Ces quelques mots échangés ne se définissent pas comme étant une discussion, d'autant plus que j'étais tellement choquée qu'il m'ait agressé que je ne savais plus quoi dire et ayant peur qu'il s'emporte encore plus envers moi si j'insistais trop je n'ai fait que répondre sommairement aux quelques paroles que Gilles Gomer a prononcé.

Le fait que cet homme ait dû courir pour me rattraper n'ait pas non plus précisé sur le rapport d'enquête, pourquoi avoir couru pour me rattraper ? Cet homme sait que j'allais partir, c'est d'ailleurs ce qu'il voulait puisqu'il m'a dit que je n'avais rien à faire dans cette rue, alors pourquoi vouloir à tout prix me stopper et m'empêcher de monter dans ma voiture pour partir ?

Tout simplement pour m'empêcher d'aller porter plainte à son encontre.

Par ailleurs, le rapport d'enquête préliminaire indique que Gilles Gomer s'est emporté en me prenant par les épaules (au pluriel), or ces déroulements des faits ne correspondent même pas aux explications qu'a fait Gilles Gomer dans sa déposition.

Le fait que je me trouvais suffisamment éloigné du domicile de Gilles Gomer ce qui l'a contraint à courir pour me rattraper avant que je monte dans ma voiture n'est mentionné ni sur le rapport d'enquête, ni pris en compte dans ce même rapport d'enquête.

Le gendarme Koffmann savait dès son intervention le 15 août 2012 devant le domicile de Gilles Gomer, pour l'avoir informé, de quelle manière je me suis faite agressée, comment s'est déroulé cette agression et les motifs de cette agression et à quelle distance je me trouvais du domicile de Gilles Gomer lors de cette agression et à quelle distance se trouvait mon véhicule dans lequel je me trouvais lors de l'intervention de ce gendarme.

La transcription de cette audition est pour le moins curieuse, trop curieuse en connaissant les conclusions de l'enquête préliminaire et la décision du parquet de classer ma plainte sans suite, cette déposition est en fait une esquisse de l'enquête préliminaire, cela signifie que ces affirmations sont fausses, cela confirme que le gendarme Koffmann et son adjudant-chef ont volontairement modifié les faits concernant mon agression pour classer ma plainte à l'encontre de Gilles Gomer sans suite.

Je n'ai jamais été entendue sur les faits d'appels téléphonique malveillants, le gendarme Koffmann m'a simplement demandé si je téléphonais sur le téléphone fixe de Gilles Gomer, j'ai répondu que oui et j'en ai expliqué les raisons, j'ai rappelé ces motifs dans un des courriers que j'ai adressé au parquet de Pau.

Le gendarme Koffmann m'a bien indiqué que Gilles Gomer avait porté plainte à mon encontre pour harcèlement téléphonique et non pas malveillant comme j'ai pu le lire sur la déposition de cet homme, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'indique dans mon courrier daté du 06 juin 2013 que j'ai adressé au parquet en recommandé avec AR

que la gendarmerie a requalifié la plainte de Gilles Gomer.

D'ailleurs le parquet a requalifié cette plainte d'appel téléphonique malveillant comme l'a retenu le gendarme Koffmann en appel téléphonique anonyme (voir avis de classement sans suite de ma plainte).

Gilles Gomer n'a jamais tenté de m'approcher ce que peut confirmer mon fils et Gilles Gomer sait parfaitement dans quel immeuble j'habite et l'étage, ce qui peut confirmer un ami François Laplace à qui j'ai demandé d'être présent une fin d'après-midi (quelques jours avant mon agression) pour qu'il puisse voir que Gilles Gomer passait devant mon domicile et qu'il regardait vers mon balcon et ainsi pour que cet homme comprenne qu'il doit me laisser tranquille, nous nous trouvions sur ce balcon, je n'ai jamais invité Gilles Gomer à venir chez moi.

Quant aux explications de Gilles Gomer concernant les faits qui se sont produits le 14 août 2012 au centre commercial Leclerc d'Oloron, cet homme ment, je n'ai pas rencontré cet homme sur le parking de ce centre commercial, son père faisait ses courses mais Gilles Gomer omet volontairement de mentionner que son père (j'ai appris plus tard que cet homme serait son véritable père) était accompagné de son amie du moment que j'ai par ailleurs décrit dans un des courriers que je vous ai adressé et que ceux-ci faisaient leurs courses de leur côté pendant que Gilles Gomer me suivait.

J'ai vu Gilles Gomer allait discuter avec cet homme et cette femme (femme que j'avais déjà vu dans la voiture de Gilles Gomer) quand ces personnes se trouvaient aux caisses comme nous, beaucoup de caisses étant fermées, il n'y avait pas beaucoup de personnes, de ce fait mes enfants et moi avons pu voir clairement ce vieil homme et cette femme que Gilles Gomer a rejoint (j'ai déjà dénoncé ce qui s'est passé avant que cet homme rejoigne ces personnes à la caisse dans un des courriers que j'ai adressé au parquet de Pau).

J'ajouterais que les appels que j'ai passés sur le téléphone fixe de Gilles Gomer étaient le seul moyen à ma disposition pour tenter de mettre un terme au comportement et attitude que cet homme a eu envers moi, ce moyen n'est pas disproportionné par rapport aux violences psychologiques et au harcèlement que cet homme a commis à mon encontre, seul et en groupe, ce que confirme mon fils, témoin de la plupart des appels que j'ai passé à Gilles Gomer depuis mon domicile.

Par ailleurs, Gilles Gomer indique dans sa déposition que je m'étais enfermée dans ma voiture, que je me foutais de lui en agitant les mains, je me suis enfermée dans ma voiture au mois de juin 2012 quand Gilles Gomer est venu me faire un scandale devant l'école de ma fille au moment de la sortie des classes devant de nombreux parents d'élèves (voir page 4 de la présente plainte), ignorant ce qu'il me voulait, avec la peur, j'ai préféré effectivement m'enfermer dans ma voiture.

J'étais garé un peu plus haut que le collège Ste Joseph d'Oloron (pièce n° 10).

Je ne me suis pas « foutu » de lui, j'ignorais ce qu'il me voulait, j'ai eu peur de lui, j'avais mis la radio à fond pour ne pas entendre ce qu'il disait, pour qu'il comprenne que je ne voulais rien savoir de lui, jusqu'à un moment où j'ai entendu le mot « voiture » et j'ai baissé le son de la radio et je lui ai dit « voiture ? », il n'a pas répondu et a parlé de colle sans d'autre précision, je n'ai jamais agité mes mains, pour quelle raison aurais-je agité mes mains ?

J'ai compris toute seule que s'il avait parlé de voiture et de colle, cela ne pouvait que signifier qu'il avait dû avoir des problèmes avec sa voiture et avec de la colle.

Je n'ai jamais dit à Gilles Gomer que j'allais me venger, cet homme est un menteur pathologique.

L'article 122-7 du code pénal prévoit :

«N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »

Je conteste le fait que le gendarme Koffmann ait retenu à mon encontre l'infraction d'appels téléphoniques malveillants réitérés sanctionnée par l'article 222-16 du code pénal d'autant plus que cette infraction a volontairement été rendu plus « grave » que les graves infractions que Gilles Gomer a commis à mon encontre.

Et d'autant plus que ce gendarme ainsi que le parquet a volontairement mis de côté les motifs des appels téléphoniques que j'ai passé sur le téléphone fixe de Gilles Gomer (2011 : environ 3 voire 4 appels téléphoniques, 2012 : deux appels téléphonique, en mars 2012 et en juin 2012).

Gilles Gomer ne m'a jamais donné l'opportunité de l'approcher, ni de lui parler, je n'avais pas d'autres choix que de l'appeler par téléphone, Gilles Gomer n'a jamais répondu à mes appels téléphoniques malgré qu'il savait que

c'était moi qui l'appelait, je n'avais pas d'autres choix que de lui laisser des messages sur son répondeur téléphonique pour lui demander de me laisser tranquille.

J'ai donc déposé plainte pour agression à l'encontre de Gilles Gomer en date du 16 août 2012, j'ai fait une déposition le 16 août 2012 où il est mentionné que je souhaite déposer plainte pour les violences commises le 15 août 2012 malgré que j'avais bien précisé que je voulais déposer plainte pour l'agression commise le 15 août 2012 par Gilles Gomer.

Ma plainte a été requalifiée sans aucun motif légal mais avec l'intention manifeste de faire en sorte que ma plainte soit classée sans suite, les faits qui ont suivis confirment cette volonté de classer ma plainte sans suite (refus de prendre en compte mes preuves et d'auditionner mes témoins).

J'ai sollicité du parquet la réouverture de ma plainte pour l'agression commise le 15 août 2012 par Gilles Gomer, je sais que la réouverture d'une plainte peut se faire que dans un cas très précis, nous nous trouvons face à ce cas, il y a eu volontairement modification des faits, modification de la manière dont j'ai été agressée, modifications des motifs de cette agression (ma tentative que cette histoire s'arrête) et modification des raisons de cette agression (pour m'empêcher d'aller porter plainte).

La réouverture de cette plainte doit donner lieu à l'examen de toutes les preuves qui confirment tant mes dires que les comportements et attitudes de Gilles Gomer à mon encontre qui durent depuis plusieurs années.

Mais compte tenu que j'ai sollicité auprès du gendarme Koffmann dès le 16 août 2012 que soit entendu mon fils pour témoigner du comportement et attitude de Gilles Gomer envers moi y compris pour témoigner du fait que cet homme se trouvait bien à l'intérieur du centre commercial Leclerc d'Oloron et que cet homme nous a suivi dans les rayons de ce centre commercial, ma demande ayant été refusée, le gendarme Koffmann m'ayant indiqué « ce n'est pas la peine, de toute manière il va interpréter les faits », je joins à cette plainte une attestation de mon fils Kévin sur les faits que je dénonce depuis le 16 août 2012 datée du 23 janvier 2015.

J'ai indiqué au parquet au travers de mes différents courriers que les amies de Gilles Gomer étaient présentes et que ces femmes étaient témoins du comportement et attitude de Gilles Gomer envers moi, aucune de ces femmes n'a été interrogées par la gendarmerie, ni la femme qui accompagnait Gilles Gomer le 14 février 2013 quand il m'a suivi intentionnellement en voiture, fait que je mentionne dans le courrier que j'ai adressé à cet homme daté du 26/02/2013 pour lui demander de me laisser tranquille (j'ai adressé une copie de ce courrier au parquet) (voir mon courrier daté du 28 février 2013 que j'ai adressé au parquet en recommandé avec AR).

Gilles Gomer aurait indiqué au gendarme Koffmann que cette femme est sa nièce, mais cette femme ne ressemble à aucune de ces deux nièces (des jumelles) que j'ai vu le 06 novembre 2012 sur le parking du centre commercial Leclerc d'Oloron accompagné de Gilles Gomer, cet homme a menti (voir mon courrier recommandé du 31 janvier 2013 que j'ai adressé au parquet en recommandé avec AR).

Par ailleurs, je soulignerais que le gendarme Koffmann a informé Gilles Gomer du fait que mon fils pouvait témoigner à son encontre et décrire le comportement et attitude qu'il a eu envers moi compte tenu que mon fils m'accompagne souvent et qu'il a assisté à ces faits, c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, Gilles Gomer, le jeudi 30 août 2012 vers 17 h 00 il a jeté un regard vilain, je dirais même méchant à mon fils quand il quittait le parking du centre commercial Leclerc d'Oloron (voir mon courrier avec AR pour le parquet daté du 11 septembre 2012).

Gilles Gomer omet, sauf quelques exceptions, de tenir compte de la présence des personnes qui m'accompagnent, même à l'heure actuelle.

Cela signifie que le gendarme Koffmann a prévenu Gilles Gomer de l'existence de mes preuves et du nom de mes témoins pour le mettre en garde, pour que Gilles Gomer évite de poursuivre ses violences psychologiques devant témoins, les faits qui ont suivis confirment que le gendarme Koffmann ne lui a pas demandé de me laisser tranquille, ces informations ne lui ont pas été dévoilées pour qu'il arrête ces violences psychologiques mais uniquement pour que Gilles Gomer évite de se faire prendre, pour que cette affaire ne soit que « parole contre parole ».

Le parquet est parfaitement informé de tous les faits que je dénonce au travers de la présente plainte, le parquet avait parfaitement connaissance de l'existence de mes preuves, de mes témoins, le parquet sait parfaitement que mes preuves et témoins ont volontairement été écartés pour qu'au final il ne reste que « parole contre parole » (les dires du gendarme Koffmann) avec un très net penchant pour la parole de Gilles Gomer.

La prescription n'étant pas acquise, tous les faits ainsi que l'ensemble de mes plaintes doivent être examinées en toute impartialité par le parquet de Pau, le ministère public doit mettre en œuvre l'action publique en application de la loi pénale contre les auteurs, coauteurs et complices des infractions que je dénonce au travers de mes différentes plaintes en vue de réprimer ces infractions commis à mon encontre qui troublent l'ordre public.

J'ai informé le parquet de Pau au travers de courriers que j'étais favorable à une confrontation avec Gilles Gomer, la vérité ne doit pas être reconnu, ne doit pas être établi, c'est la raison pour laquelle cette confrontation m'a été refusée, c'est les raisons pour lesquelles les mensonges de Gilles Gomer ont été retenus sans preuves comme étant la vérité, pour me faire taire.

J'ai sollicité le changement de médiateur, je comprends à présent les raisons pour lesquelles le médiateur nommé par le magistrat du parquet a refusé de procéder à cette médiation, je comprends également les raisons pour lesquelles ce médiateur a affirmé que j'étais plus coupable que Gilles Gomer, le rapport d'enquête préliminaire laisse entendre d'une part que j'ai cherché l'agression dont j'ai été victime, que c'est moi qui est provoquée cette agression.

Le rapport d'enquête préliminaire laisse entendre que Gilles Gomer n'est pas coupable ou tout du moins que l'infraction qu'il a commise à mon encontre relève d'une « simple » contravention alors que pour moi ce rapport d'enquête a retenu d'autre part que l'infraction que j'aurais commis relève d'un délit passible d'un an de prison et de 15 000.00 euros d'amende.

Pourtant l'agression dont j'ai été victime le 15 août 2012 et les violences psychologiques que je subis depuis 2008 relève du code pénal et sont des infractions qualifiées comme des délits par ce même code pénal.

Effectivement le gendarme Koffmann aurait dû retenir l'article 222-13 du code pénal :

«Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte... ».

Etant victime de violences psychologique de la part de Gilles Gomer, ayant voulu mettre un terme à ces violences, Gilles Gomer m'a agressé pour m'empêcher de dénoncer ces violences et pour m'empêcher de porter plainte à son encontre d'autant plus que cet homme connaissait mes intentions de me rendre à la gendarmerie le 15 août 2012 dans le cas où aucun accord amiable ne serait conclu entre cet homme et moi (mon message téléphonique du 14 août 2012 que j'ai laissé sur le répondeur téléphonique de cet homme).

Mon fils était présent quand j'ai téléphoné à cet homme le 14 août 2012, mon fils confirme au travers de son attestation datée du 23 janvier 2015 que j'ai informé cet homme par téléphone de mon intention d'aller porter plainte à la gendarmerie le 15 août 2012, le gendarme Koffmann peut également confirmer cette information ayant écouté le message téléphonique que j'ai laissé sur le répondeur téléphonique de Gilles Gomer.

Cet homme savait qu'une fois dans ma voiture j'allais me rendre à la gendarmerie d'Oloron.

La gendarmerie d'Oloron a utilisé à mon encontre des moyens hors de proportion d'autant plus que je suis innocente, mais ces mêmes moyens n'ont jamais été utilisés à l'encontre de Gilles Gomer et encore moins à l'encontre de Stéphane Etchegoyen, pourtant eux ils sont coupables des faits que je leur reproche.

Par contre j'ai bien reçu le message de votre substitut dans lequel ce magistrat m'informe que je peux déposer plainte à son encontre, elle aurait les reins solides.

Ce message laisse entendre que ce magistrat, je pense que ce magistrat est madame Paguenaud, se saurait intouchable de par ses fonctions, c'est dans ce sens que j'interprète son message, qu'aucune infraction, ni faute professionnelle ne peut être retenue à son encontre du fait de ses fonctions au sein du parquet de Pau.

Cette « invitation » a porté plainte à son encontre a été faites pour se moquer de moi et me démontrer que je n'ai aucun droit par rapport à elle, qu'elle est suffisamment « puissante » du fait de ses fonctions pour ne pas avoir à craindre des poursuites à son encontre tout en sachant qu'elle sait ne pas avoir respecté ni son serment, ni les lois en vigueur, ni les fonctions qui lui ont été conférées de défendre et d'agir au nom de la société française.

La société française n'autorise pas tout ce que je subis depuis toutes ces années.

Les disfonctionnements de la gendarmerie ont été suivies par de graves disfonctionnement du parquet de Pau, pire

au vue des faits, le parquet savait parfaitement que mes preuves et témoin ont été écartées de mon dossier volontairement (voir mes courriers), en procédant ainsi la gendarmerie avec l'accord du parquet ont voulu cacher les infractions commises à mon encontre, pire la gendarmerie et le parquet de Pau ont volontairement encouragé Gilles Gomer à poursuivre sa violence psychologiquement à mon encontre.

Cette violence venant de Gilles Gomer s'est quand même poursuivi jusqu'à environ octobre 2014 sans parler de la suite de ce dossier qui implique Stéphane Etchegoyen, la société Lindt et l'agence Adecco à l'encontre desquels j'ai déposé plainte entre les mains du procureur de la République.

Sans parler des personnes qui ont aidé Gilles Gomer à poursuivre ces violences en me diffamant et en me harcelant, la femme à l'encontre de laquelle j'ai déposé plainte contre X pour diffamation, la sœur de Gilles Gomer, Danièle Galharet à l'encontre de laquelle j'ai déposé plainte pour harcèlement au travail, diffamation et calomnie ainsi que le couple à l'encontre duquel j'ai déposé plainte pour harcèlement et à l'encontre duquel je dépose plainte par la présente plainte pour violences psychologiques.

En comptant Gilles Gomer ainsi que Stéphane Etchegoyen, mes plaintes visent six personnes à ce stade ainsi que deux personnes morales (la société Lindt et l'agence Adecco) et en comptant le gendarme Koffmann et l'adjudant-chef Debuire, cela fait au total huit personnes physiques et deux personnes morales impliquées dans ce dossier.

Tout en soulignant que Danièle Galharet, la sœur de Gilles Gomer, se comporte envers moi comme son frère depuis qu'elle a refusé de me dire bonjour au sein de la société Lindt quand je la croise en voiture en ville.

Cette femme me regarde fixement en riant, je suis souvent accompagnée de mon fils autrement je suis accompagnée d'un ami, François Laplace.

Le fait que cette femme soit seule dans sa voiture fait que ses rires me sont destinés, Danièle Galharet se moque de moi, me nargue, me provoque, ces faits se sont produit jusqu'au 12 janvier 2015 vers 11 h 00 du matin.

Ces faits sont extrêmement grave surtout dans un pays où la liberté n'est pas une notion abstraite, ni l'égalité.

Ces faits sont extrêmement graves surtout au vue de l'impartialité que doit avoir la Justice, dans mon dossier, cette impartialité n'a pas été respectée, pire dans mon dossier la gendarmerie avec l'accord du parquet de Pau me rend coupable d'un délit relativement grave tout en tentant de me faire passer pour folle.

J'ai été victime de discrimination avec mise en danger de ma sécurité et de ma vie de la part de la gendarmerie d'Oloron suivie par le parquet de Pau.

La gendarmerie et le parquet ont mis ma vie en danger du fait de leur inertie à mettre un terme aux violences psychologiques que m'a fait subir Gilles Gomer, seul et accompagné et en laissant cette affaire perdurer.

En permettant que cette affaire perdure, en permettant que d'autres personnes s'en prennent à moi, la gendarmerie d'Oloron et le parquet de Pau ont contribué à ce que je me fasse agresser à nouveau physiquement et ont contribué à permettre à ce que je me fasse harceler sexuellement par un homme (Stéphane Etchegoyen).

La gendarmerie et le parquet aurait dû faire cesser le trouble que Gilles Gomer a causé, en procédant ainsi, aucune personne se serait permise de s'en prendre à moi, mais en refusant de mettre un terme à cette affaire et en refusant de poursuivre Gilles Gomer, cela a envoyé un message qui laisse entendre que l'on peut s'en prendre à moi sans risque de poursuites et c'est ce qui s'est produit, d'autres personnes s'en sont prises à moi et continuent à s'en prendre à moi.

Cela me fait craindre que de nouvelles personnes s'en prennent à moi.

J'ai signalé que je rencontrais des problèmes avec des hommes chez Lindt à cause du harcèlement et de la diffamation de la sœur de Gilles Gomer, Danièle Galharet, le 11 avril 2013 au gendarme Koffmann lors de mon audition suite aux courriers que j'ai adressé au parquet de Pau.

Seule une décision de justice peut mettre un terme à cette affaire d'autant plus que cette histoire a débuté en 2008 et que nous sommes en 2015, cette affaire dure depuis presque sept ans, une telle durée est disproportionnée, cela ne peut pas être défini comme étant un délai raisonnable.

Un tribunal doit me rendre justice pour me permettre de continuer à vivre sans l'angoisse de voir cette affaire prendre de nouvelles proportions à mon encontre et me permettre de vivre tout simplement comme n'importe quel

justiciable, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

Je préciserais également que j'ai bien reçu le message de madame Paguenaud qui dit que je serais mise en garde à vue dans le cas où il y aurait d'autres plaintes à mon encontre pour harcèlement, message transmis par l'adjudant-chef, je répondrais tout d'abord que ce message me menace et menace ma liberté, que de telles menaces sont réprimées par le code pénal même si ces menaces proviennent d'un magistrat.

Cette décision du parquet de Pau confirme que les preuves que j'ai mentionnées au travers de mes courriers (caméras de surveillance du Leclerc d'Oloron) et le refus d'auditionner mon fils et les femmes qui accompagnaient Gilles Gomer ont été volontairement écartées de mon dossier pour permettre au parquet de classer ma plainte sans suite.

Le gendarme Koffmann a fait en sorte que les faits et circonstances des faits ne soient pas établis clairement pour permettre le classement sans suite de ma plainte et pour cela ce gendarme en ait venu à modifier les faits et les circonstances des faits.

Mais sachant que le gendarme Koffmann a volontairement modifié les faits et les circonstances des faits, le parquet doit ordonner la réouverture de ma plainte et révoquer sa décision de classer ma plainte sans suite.»

L'inertie du parquet de Pau mais plus précisément l'inertie de la gendarmerie d'Oloron face aux infractions qu'a commis Gilles Gomer envers moi m'a mise en danger, la gendarmerie d'Oloron aurait pu convoquer Danièle Galharet pour lui demander de cesser son harcèlement chez Lindt à mon encontre, j'ai signalé ces faits lors de ma déposition du 11 avril 2013.

Au lieu de cela, ni la gendarmerie, ni le parquet de Pau n'ont tenté de stopper cette affaire, ce qui a eu pour conséquence que je me suis faites agressée à nouveau à cause de cette affaire Gomer.

J'ai été convoquée pour le 01/10/2014 à la gendarmerie d'Oloron pour une affaire me concernant.

J'ai appris quand je me trouvais au bureau de l'officier de police judiciaire, Mbongo, qu'une plainte avait été déposée à mon encontre par Stéphane Etchegoyhen.

J'ai été auditionnée jusqu'à 11 heures 30 minutes le 01/10/2014 dans les locaux de la gendarmerie d'Oloron.

Entre 10 heures 30 minutes et 11 heures 00 minute, suite à l'appel d'un substitue du procureur, j'ai été informée que j'étais mise en garde à vue.

L'officier de police judiciaire m'a demandé de finir de faire ma déposition, la fin de mon audition a d'ailleurs été décidée par cet officier, MBongo, j'ai terminé d'être entendue à 11 heures 30 minutes suivant le procès-verbal de mon audition.

Une fois mon audition finie, un gendarme dont j'ignore le nom m'a demandé de signer un registre (pièce n°17) , je pense que ce registre est le registre des personnes gardées à vue.

Ce registre (pièce n° 17) a été complété pendant que j'étais auditionnée, ce document a été écrit à la main.

Sur ce registre (pièce n° 17), j'ai lu que le début de ma garde à vue était fixé à 11 heures 30 minutes. Suite aux poursuites du parquet de Pau devant le tribunal correctionnel, j'ai reçu la copie de ce document où j'ai constaté que l'heure de début de ma garde à vue avait été modifié et donc falsifiée.

Effectivement, cette heure inscrite à la main a été surchargée pour la modifier.

Le chiffre 2 a été inscrit par dessus le chiffre 1 pour les heures et le chiffre 0 a été inscrit par dessus le chiffre 3 pour les minutes, c'est ainsi que l'heure de début de ma garde à vue a été falsifié et c'est ainsi que le début de ma garde à vue fixé à 11 heures 30 minutes s'est transformé en 12 heures 00 minute.

J'étais donc en garde à vue à compter de 11 heures 30 minutes le 01/10/2014, c'est d'ailleurs ce que j'ai indiqué au travers de mes conclusions que je vous ai fait parvenir pour l'audience du 20/04/2015 devant le tribunal correctionnel.

Mais en fait au vue des documents de la procédure devant ce tribunal, il ressort du procès-verbal de notification des droits que l'heure retenue pour le début de ma garde à vue est l'heure falsifiée du registre des gardés à vue.

Ces documents sont des documents de la procédure engagée par vos soins devant le tribunal correctionnel, ces documents ont été établis par des personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

La personne dépositaire de l'autorité publique est celle qui est titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus ou sur les choses, pouvoir qu'elle manifeste par l'exercice de ses fonctions permanentes ou temporaires, dont elle est investie par délégation de la puissance publique.

Les personnes suivantes peuvent être considérées comme dépositaires de l'autorité publique :

- les agents de la force publique (policiers, gendarmes, douaniers, garde-champêtres, etc.).

L'intention coupable est bien constituée compte tenu que c'est l'heure falsifiée de début de ma garde à vue qui a été reportée sur le procès-verbal de notification des droits.

Les gendarmes avaient totalement et parfaitement conscience de falsifier une écriture publique.

Cette falsification porte atteinte à la confiance publique, le ou les gendarmes qui ont falsifié l'heure de début de ma garde à vue avaient parfaitement conscience de falsifier une écriture publique.

L'altération est de nature à me causer un préjudice de part la nature même de ces documents puisque tant ce registre que le procès-verbal de notification des droits sont des documents de la procédure qui vous ont conduit à me poursuivre.

Le fait d'avoir falsifié le début de l'heure de ma garde à vue fait que j'ai été tenue, dans les locaux de la gendarmerie, sous la contrainte, à la disposition de cet officier de police judiciaire qui m'a privé de ma liberté d'aller et venir entre 11 heures 30 minutes et 12 heures 00 minutes.

Le préjudice résulte de la nature de ces actes, ces documents sont des actes de la procédure qui vous ont conduit à engager des poursuites à mon encontre.

L'infraction est aggravée lorsque celle-ci est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Cette falsification de l'heure de début de ma garde à vue sur le registre (pièce n° 17) et sur le procès-verbal de notification des droits (pièce n° 18) entraîne l'application des articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron.

Le fait d'avoir attendu que Stéphane Etchegoyhen ait bien avancé sa déposition du 01/10/2014 de 11 heures 15 minutes pour ordonner mon placement effectif en garde à vue et plus tard pour me notifier mes droits attachés à la mesure de la garde à vue n'est pas une circonstance insurmontable qui justifie le retard dans mon placement effectif en garde à vue et dans le retard à recevoir notification de mes droits attachés à cette mesure.

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dispose en son article 5 – Droit à la liberté et à la sûreté :

«1 - Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté...»

- c - s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci.»

3 - Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.»

Le fait de m'avoir maintenu sous la contrainte dans les locaux de la gendarmerie de 11 heures 30 minutes à 12 heures 00 minutes, malgré la durée de cette contrainte, entraîne l'application des articles 432-4 et 432-5 du code pénal.

L'officier de police judiciaire, Mbongo, a établi un procès-verbal de synthèse concernant les plaintes de Stéphane Etchegoyhen à mon encontre.

Cet officier de police judiciaire mentionne au travers de ce document de la procédure pour laquelle je suis poursuivie :

« Mentionnons que madame Jocelyne GALINDO...elle dépose une plainte... pour les faits objets de la présente procédure.»

La procédure enregistrée sous le numéro 01703-02770-2014 concerne uniquement les plaintes de Etchegoyhen à mon encontre et en aucun cas les plaintes que j'ai déposé entre les mains datées du procureur de la république du 27/06/2014, ni les suivantes.

La qualifications des plaintes de cet homme à mon encontre sont :

- harcèlement moral (tracts),
- diffamation envers particulier (tracts),
- appels téléphoniques malveillants,
- injures publiques,
- menaces réitéré.

L'ensemble de mes plaintes visent cet homme pour :

- harcèlement sexuel,
- agression sexuelle,
- discrimination,
- diffamation (affaire Gomer),
- menace par SMS,
- injures publiques (février 2015).

Les faits dont c'est plaint Etchegoyhen à mon encontre n'ont rien à voir avec les faits pour lesquels j'ai déposé plainte entre vos mains et pour lesquels je me suis constituée partie civile.

L'article 441-1 du code pénal stipule que :

«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité...»

Le fait de prétendre que ma plainte vise les faits de la procédure pour laquelle vous me poursuivez constitue un faux, cela altère frauduleusement la vérité.

Le préjudicie résulte de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui vous a conduit à engager des poursuites à mon encontre.

L'infraction est aggravée lorsque celle-ci est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Ce gendarme avait parfaitement connaissance de mes plaintes, il ne pouvait en ignorer puisque celui-ci m'a interrogé lors de mon audition de 8H30 sur les faits qui se sont produits le 14 et 15 avril 2014 (pièce n° 21) que je mentionne dans ma plainte du 27 juin 2014 (pièce n° 27 de ma plainte parquet n° 15124000035), Etchegoyhen n'a pas mentionné ce qui s'est produit le 14 et 15 avril 2014 dans aucune de ses dépositions (pièces n° 02,05 et 06) dans ces conditions l'altération frauduleuse de la vérité est bien constituée, cela entraîne l'application des articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron.

Ce gendarme connaissait le contenu de ma plainte du 27 juin 2014 (pièce n° 27 de ma plainte parquet n° 15124000035) le 01 octobre 2014 à 8H30, prétendre que j'ai déposé plainte pour les faits objets de la procédure engagée à mon encontre altère la vérité, cela constitue un faux.

«L'altération de la vérité dans un acte de procédure, ayant pour objet de saisir les tribunaux d'un litige, blesse la dignité de la justice, porte atteinte à la foi due à ses décisions et entrave l'accomplissement normal de sa mission.»

L'article 441-1 du code pénal stipule que :

«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.»

Et l'article 441-4 du code pénal dispose que :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.»

De plus l'article 441-9 du code pénal sanctionne la tentative des délits de faux :

«La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 44-8 est punie des mêmes peines.»

J'ai été mise en garde à vue à compter de 11 heures 30 minutes le 01/10/2014, c'est d'ailleurs ce que j'ai indiqué au travers de mes conclusions que j'ai envoyé par lettre recommandée avec AR au tribunal correctionnel avant l'audience du 20/04/2015.

Le tribunal correctionnel (pièce n° 19) a retenu qu'en fait je n'étais pas en garde à vue entre 11 heures 30 minutes et 12 heures 00 minutes, ce tribunal a pris en compte l'heure falsifiée de début de ma garde à vue pour statuer ainsi, ce qui rend ce jugement faux puisqu'il repose sur des documents argués de faux.

Je n'ai pas quitté la gendarmerie d'Oloron entre 11 heures 30 minutes et 12 heures 00 minutes, malgré que je me sois retrouvée à fumer à l'extérieur des locaux de la gendarmerie (je n'ai jamais indiqué m'être retrouvée à fumer une cigarette hors de la surveillance des gendarmes), j'ai été informée que j'étais en garde à vue avant de finir ma déposition commencée à 08 heures 30 minutes.

Le fait que l'heure portée sur le document qui ait, je pense, le registre des gardés à vue, ait été surchargée, le fait d'avoir été informée de mon placement en garde à vue avant 11 heures 30 minutes, le fait d'avoir téléphoné à mon ami François Laplace et ensuite à ma fille pour lui indiquer que j'étais en garde à vue à 11 heures 38 minutes, confirme que je n'ai pas quitté la gendarmerie d'Oloron entre 11 heures 30 minutes et 12 heures 00 minutes et que j'étais en garde à vue dès 11 heures 30 minutes.

Le fait d'avoir eu l'interdiction de quitter la gendarmerie à 11 heures 30 minutes confirme que j'ai été tenue sous la contrainte à la disposition de l'officier de police judiciaire malgré mes appels téléphoniques.

Si j'avais pu quitter la gendarmerie d'Oloron entre 11 heures 30 minutes et 12 heures 00 minute, je n'aurais pas eu besoin de téléphoner à ma fille et à mon ami (pièce n° 23) et je n'aurais pas pu leur indiquer que j'étais en garde à vue.

Si j'avais pu quitter la gendarmerie d'Oloron, je serais rentrée chez moi d'autant plus que la gendarmerie se trouve au 14 rue Adoue et que j'habite au 20 bis rue Adoue.

Ma fille se trouvant à mon domicile entre 11 heures 30 minutes et 12 heures 00 minute, si j'avais pu quitter la gendarmerie d'Oloron, je serais rentrée chez moi pour lui préparer le déjeuner.

De plus le fait que le jugement daté du 28 mai 2015 indique (pièce n° 19) :

«Au total, il s'est écoulé moins de 24 heures, et plus précisément 10H15 entre le début de l'audition de Mme GALINDO, en qualité de mise en cause, et la fin de sa garde à vue.»

Le fait d'avoir tenu compte du temps écoulé entre 11H30 et 12H00, soit 30 minutes, dans le temps écoulé entre le début de mon audition en qualité de mise en cause et la fin de ma garde à vue confirme que je n'ai pas quitté la gendarmerie entre 11H30 et 12H00 et que j'étais donc maintenu sous la contrainte à la disposition de l'officier de police judiciaire entre 11H30 et 12H00 le 01 octobre 2014.

Le tribunal correctionnel a donc constaté l'atteinte à ma liberté individuelle, je ne pouvais pas être maintenue à la disposition de l'officier de police judiciaire sans être mise en garde à vue effective, n'ayant pas été mise en garde à vue effective dès la fin de mon audition en tant que mise en cause, soit à 11H30, il y a donc atteinte à ma liberté individuelle.

Le fait que j'ai été tenue sous la contrainte à la disposition de l'officier de police judiciaire entre 11 heures 30 minutes et 12 heures 00 minutes dans l'attente que Etchegoyhen ait bien avancé sa déposition ne justifie pas la falsification de l'heure de début de ma garde à vue.

Ce document (le registre des gardés à vue) (pièce n° 17) est un document de la procédure engagée à mon encontre, ce document a été établi par des personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce document (registre des gardés à vue) (pièce n° 17) a été complété à la main, les mentions manuscrites ont été écrites pendant que je finissais ma déposition commencée à 8 heures 30 minutes, ce document a été établi avant tous les autres documents de la procédure y compris avant le procès-verbal de notification des droits.

J'ai signé ce document dès que j'ai fini ma déposition à 11 heures 30 minutes, l'heure mentionné sur ce document était 11 heures 30 minutes à ce moment-là.

Quand j'ai reçu copie de ce document (pièce n° 17), j'ai constaté que l'heure de début de ma garde à vue avait été surchargée pour se transformer en 12 heures 00 minute.

En étudiant la copie de ce document, on peut réussir à voir le chiffre 1 manuscrit sous le chiffre 2 manuscrit (pour les heures) et le chiffre 3 manuscrit sous le chiffre 0 manuscrit (pour les minutes), c'est ainsi que l'heure de début de ma garde à vue a été modifiée, falsifiée, c'est ainsi que 11 heures 30 minutes s'est transformé en 12 heures 00 minutes.

C'est l'heure falsifiée qui a été portée sur le procès-verbal de notification des droits (pièce n° 18).

La personne dépositaire de l'autorité publique est celle qui est titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus ou sur les choses, pouvoir qu'elle manifeste par l'exercice des ses fonctions permanentes ou temporaires, dont elle est investie par délégation de la puissance publique.

Les personnes suivantes peuvent être considérées comme dépositaires de l'autorité publique :
- les agents de la force publique (policiers, gendarmes, douaniers, garde-champêtres, etc.).

Le registre des gardés à vue et le procès-verbal de notification des droits sont des actes judiciaires, ces écrits sont donc des écritures publiques.

L'intention coupable est bien constituée compte tenu que c'est l'heure falsifiée de début de ma garde à vue qui a été reportée sur le procès-verbal de notification des droits.

Effectivement, les gendarmes en charge des plaintes de Etchegoyhen ont reporté l'heure falsifiée sur ce procès-verbal de notification des droits, ce qui tend à confirmer que ces gendarmes avaient parfaitement conscience de falsifier une écriture publique.

De ce fait, ce procès-verbal de notification des droits est argué de faux tout comme ce registre des gardés à vue. Sachant que le faux est la falsification d'un écrit et que le faux est répréhensible si le document a une valeur juridique, s'il a pour objet ou pour effet de prouver un droit.

Tant le registre des gardés à vue que le procès-verbal de notification des droits (pièces n° 17 et 18) ont une valeur juridique, ils ont pour objet et pour effet de prouver un droit.

L'altération frauduleuse de la vérité sur ces documents est de nature à me causer un préjudice de part la nature même de ces documents puisque tant ce registre des gardés à vue que le procès-verbal de notification des droits sont des documents de la procédure qui ont conduit le parquet de Pau à engager des poursuites à mon encontre.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le registre des gardés à vue ainsi que le procès-verbal de notification des droits sont des faux intellectuels, ces faux se caractérisent par des mensonges puisque l'heure de début de ma garde à vue a été falsifiée sur ces deux documents.

Un service corrompu ment puisqu'il détourne à des fins particulières le pouvoir qui lui est confié pour servir l'intérêt général. Il produit donc des procédures mensongères, arrangées, qui tombent sous la qualification de faux en écritures publiques (article 441-4 du code pénal). C'est une infraction qualifiée crime qui relève de la Cour d'assises.

La Cour de cassation juge que «Constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluder la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui (crim. 18/05/2005, pourvoi n° 04-84742) et que «l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement (crim. 28/10/2003, pourvoi n° 02-87628).»

Les gendarmes avaient totalement et parfaitement conscience de falsifier une écriture publique.

Et cela d'autant plus que j'ai été tenue, sous la contrainte, à la disposition de l'officier de police judiciaire Mbongo,

entre 11 heures 30 minutes et 12 heures 00 minute, qui m'a privé de ma liberté d'aller et venir dans l'attente que Etchegoyhen ait bien avancé sa déposition du 01 octobre 2014 de 11 heures 15 minutes à 12 heures 30 minutes pour me mettre en garde à vue effective.

Ces faits ont porté atteinte à ma liberté individuelle.

Les gendarmes d'Oloron avaient donc parfaitement conscience de falsifier une écriture publique quand ils ont décidé de retenir 12 heures 00 minutes comme heure de début de ma garde à vue alors que j'ai été privée de ma liberté au alentour de 11 heures 00 minutes et que je ne pouvais pas quitter les locaux de la gendarmerie à compter de 11 heures 00 minute (c'est environ l'heure à laquelle l'adjudant Klein et l'officier de police judiciaire MBongo m'ont informé que j'étais mise en garde à vue).

La jurisprudence de la cour de cassation par arrêt du 06/12/2000, pourvoi n° 00-82997 a jugé que :

«Il résulte des articles 63 et 63-1 du code de procédure pénale que la personne, qui, pour les nécessités de l'enquête, est, sous la contrainte, tenue à la disposition d'un officier de police judiciaire, doit être immédiatement placée en garde à vue et recevoir notification des droits attachés à cette mesure. Tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée.

Contrairement aux allégations du moyen, l'officier de police judiciaire n'avait pas à attendre le résultat des auditions des gardiens de la paix, victimes des faits, pour savoir s'il allait ordonner le placement en garde à vue de X... et lui notifier ses droits, dès lors que, dès son arrivée au commissariat, l'intéressé a été " gardé dans les locaux ", sur ordre de l'officier de police judiciaire de permanence, et qu'ainsi, se trouvant, aux termes de l'article 63 du Code de procédure pénale, gardé à la disposition d'un officier de police judiciaire pour les nécessités d'une enquête, il devait, dès cet instant, recevoir notification de ses droits.»

L'infraction est aggravée lorsque celle-ci est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Les gendarmes qui ont complété à la main le registre des gardés à vue et le procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue (pièces n° 17 et 18) sont des personnes dépositaires de l'autorité publique, ils ont commis cette infraction de faux et usage de faux dans l'exercice de leurs fonctions.

La falsification de ces documents portent atteinte à mon droit à bénéficier d'un procès équitable et portent atteinte à l'égalité des armes et des preuves, la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales est constituée.

Cette falsification de l'heure de début de ma garde à vue sur le registre des gardés à vue et sur le procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue entraîne l'application des articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron.

Le tribunal correctionnel a jugé à la page 10 du jugement du 28 mai 2015 que :

«Cette garde à vue s'est terminée le 1er octobre 2014 à 18H45.»

«Au total il s'est écoulé moins de 24 heures et plus précisément 10H15 entre le début de l'audition de Mme GALINDO en qualité de mise en cause, et la fin de sa garde à vue.»

«S'agissant de l'application de l'article 63III du code de procédure pénale, ce texte prévoit que si, avant d'être placée en garde à vue, la personne a été appréhendée ou a fait l'objet de toute autre mesure de contrainte pour ces mêmes faits, l'heure du début de la garde à vue est fixée, pour le respect des durées de garde à vue, à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté. Si la personne n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte préalable, mais que son placement en garde à vue est effectué dans le prolongement immédiat d'une audition, cette heure est fixée à celle du début de l'audition.»

«Cette disposition a été respectée en l'espèce, puisque la durée totale de maintien de Mme GALINDO à la disposition des enquêteurs n'a pas dépassé 24 heures, soit la durée maximum de la première période de garde à vue fixée par l'article 63II du code de procédure pénale.»

Le fait d'avoir retenu la demi heure, soit de 11H30 à 12H00, dans le calcul de mon maintien à la disposition des enquêteurs et juger que l'article 63III a été respecté est totalement contradictoire compte tenu que le procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue n'a pris en compte ni cette demi heure (de 11H30 à 12H00), ni la durée de mon audition en qualité de mise en cause.

Mais en retenant cette demi heure (entre 11H30 et 12H00) dans la durée totale de mon maintien à la disposition des enquêteurs, le tribunal correctionnel a ainsi jugé que j'avais été maintenu sous la contrainte à la disposition de

l'officier de police judiciaire entre 11H30 et 12H00, sans me mettre en garde à vue effective, ce qui confirme l'atteinte à ma liberté individuelle et remet en cause la légalité de ma garde à vue.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du registre des gardés à vue et les énonciations du procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue dressé par l'officier de police judiciaire le 01 octobre 2014.

Les énonciations du registre des gardés à vue (pas de numéro de pièce de la procédure) (pièce n° 17) et les énonciations du procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue (pièce n° 18)) sont argués de faux.

Au vue de ce procès-verbal de notification d'exercice des droits (pièce n° 18), il résulte que l'heure de début de ma garde à vue n'est pas la seule information contenue dans ce procès-verbal qui soit fausse.

Au feuillet n°1, il est mentionné :

«Le 01 octobre 2014 à 12 heures 00 minutes, faisons comparaître devant nous la personne nommée ci-avant, et lui notifions sur instruction du procureur de la République, qu'elle est placée en garde à vue...»

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le fait de préciser «faisons comparaître devant nous» sans aucune précision de la manière dont on m'a fait comparaître constitue un faux intellectuel par omission.

Et cela d'autant plus que je n'ai pas quitté le bureau de cet officier de police judiciaire entre 11 heures 30 minutes et 12 heures 00 minute, dans ces conditions il ne pouvait pas me faire comparaître devant lui puisque j'étais dans son bureau de la gendarmerie d'Oloron de 11 heures 30 minutes à 12 heures 00 minutes.

Cela constitue un faux intellectuel par mensonges.

Au feuillet n° 4, il est indiqué :

«Le 01 octobre 2014, Mme Le Herrisier Substitut du procureur de la République à Pau 64000 a été informée immédiatement de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de Jocelyne GALINDO, de son identité complète, de l'heure de placement en garde à vue, des motifs la justifiant et avisée de la qualification des faits qui ont été notifiés à cette personne.»

Or au feuillet numéro 1 il est bien mentionné que c'est sur instruction du procureur de la République que je suis placée en garde à vue.

La contradiction entre ces deux informations confirme l'altération de la vérité, que cette altération est frauduleuse puisque c'est sur instruction du substitue du procureur de la République que j'ai été placée en garde à vue.

Et cela d'autant plus que l'officier de police judiciaire confirme au travers de son procès-verbal de synthèse (pièce n° 20) «sur instruction de la magistrate de permanence, Jocelyne GALINDO est placée en garde à vue...»

L'officier de police judiciaire étant la même personne qui a établi le procès-verbal de notification d'exercice des droits (pièce n° 18) et le procès-verbal de synthèse (pièce n° 20), de ce fait cet officier de police judiciaire sait qu'il a falsifié le procès-verbal de notification d'exercice des droits en parfaite connaissance de cause.

Par ailleurs, il n'est pas précisé l'heure à laquelle le substitue du procureur aurait été informé de la mesure de ma garde à vue, cela aussi confirme qu'en fait c'est le parquet qui a décidé de ma mise en garde à vue au alentour de 11 heures 00 minute.

Les énonciations portées sous le paragraphe «avis au magistrat et motif de placement en garde à vue» sur ce procès-verbal de notification d'exercice des droits (pièce n° 18) sont fausses car contraire à la vérité.

Les énonciations de ce document sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts, cela constitue un faux intellectuel.

Par conséquent, les indications portées sur le feuillet n° 4 constitue un faux intellectuel par mensonge.

Au feuillet n° 02 de ce document, il est indiqué :

«Mentionnons que GALINDO Jocelyne a déjà été entendue en mise en cause pour les mêmes faits le 01 octobre 2014 de 08 heures 30 à 11 heures 30.»

Or au vue du procès-verbal de mon audition de 08 heures 30 minutes à 11 heures 30 minutes (pièce n° 05 de la procédure), il apparaît clairement que je n'ai pas été entendue pour les mêmes faits qui sont mentionnés dans le procès-verbal de notification d'exercice des droits.

Effectivement, j'ai été entendue de 08 heures 30 minutes à environ 11 heures 00 minutes sur les envoies et la réception de SMS et de 11 heures 00 minutes à 11 heures 30 minutes environ sur la distribution des tracts comportant des extraits de SMS.

Le tout sans que l'officier de police judiciaire m'informe de la qualification retenue pour les tracts, ni pour l'envoi et la réception des SMS (la plainte pour appels téléphoniques malveillants mentionnée dans le procès-verbal de mon audition de 08H30 pièce n° 21 ayant été déposée à 11H15 le 01 octobre 2014 par Etchegoyhen, pièce n° 06).

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

L'information contenue au feuillet 02 est fausse, cela altère la vérité, l'officier de police judiciaire étant le même officier qui m'a interrogé dès 08 heures 30 minutes et par la suite, celui-ci savait parfaitement que je n'ai pas été interrogée précédemment sur tous les faits mentionnés sur le procès-verbal de notification d'exercice des droits.

Les énonciations de ce document sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts, cela constitue un faux intellectuel.

Cet officier de police judiciaire a volontairement altéré la vérité de manière frauduleuse en mentant, cela constitue un faux intellectuel.

Au feuillet n° 3, il est indiqué :

«En vertu de l'article 63-2 du C.P.P. Droit de prévenir... Le 01 octobre 2014 Jocelyne GALINDO demande à ce que François LAPLACE, son ami, soit avisée de la mesure prise à son encontre au numéro de téléphone suivant : 07 80 38 50 80.»

Au feuillet n° 4 de ce procès-verbal de notification il est également précisé :

«Le proche désigné, François LAPLACE, a été informé le 01 octobre 2014 à 12 heures 40 minutes de la garde à vue dont fait l'objet Jocelyne GALINDO.»

Or je n'ai jamais demandé à ce que mon ami soit avisé de cette mesure prise à mon encontre puisque d'une part ma fille l'a averti au départ l'ayant téléphoné sur téléphone portable (pièce n° 23) et ensuite moi-même (pièce n° 23), je l'ai avisé à 11 heures 38 minutes de mon placement en garde à vue, et d'autre part cet ami n'habite pas habituellement avec moi pour que je demande à ce qu'il soit avisé de ma garde à vue.

De plus, je n'ai jamais donné le numéro de téléphone de mon ami, c'est François Laplace qui a communiqué son numéro de téléphone portable à un gendarme qui l'a transmis à l'officier de police judiciaire.

Par ailleurs, mon ami n'a pas été avisé par la gendarmerie de mon placement en garde à vu à 12 heures 40 minutes, à cette heure-là, mon ami était chez lui, il a du quitté la gendarmerie vers 12 heures 15 minutes compte tenu que la gendarmerie d'Oloron ne voulait pas qu'il fasse de déposition, mon ami n'a reçu aucun appel téléphonique de la gendarmerie pour l'avisé de cette mesure prise à mon encontre à 12 heures 40 minutes.

François LAPLACE étant informé par ma fille et par moi-même des motifs de ma mise en garde à vue (j'aurais menacé Etchegoyhen de mort), mon ami ayant assisté aux faits qui se sont produits le 30/09/2014, voulait témoigner en ma faveur pour dénoncer les mensonges de Etchegoyhen.

François Laplace s'est rendu à nouveau à la gendarmerie beaucoup plus tard après m'avoir téléphoné sur mon téléphone portable à 12H32 (pièce n° 22) comme le confirme le relevé FREE de mon ami, l'officier de police judiciaire ayant entendu notre conversation, je me trouvais dans son bureau, m'a indiqué qu'il allait être auditionné.

Le fait d'avoir en ma possession mon téléphone portable après 12H00, heure de ma mise en garde à vue effective, confirme que les mentions que portent ce procès-verbal de notification d'exercice des droits (pièce n° 18) sont fausses et que les heures mentionnées ne correspondent pas au déroulement de ma garde à vue.

Mon ami a été auditionné le 01 octobre 2014 à 13 heures 35 minutes suivant le procès-verbal de son audition (pièce n° 07).

Sachant que j'ai informé ma fille à 11H38 et mon ami à 11H49 de ma garde à vue (pièce n° 23), sachant que mon ami

a quitté son travail à 11H45 (pièce n° 61 de mon dossier) et s'est trouvé à l'accueil de la gendarmerie vers 12H10 pour témoigner du fait que je n'avais pas menacé de mort Etchegoyhen.

Sachant que mon ami a du quitté la gendarmerie sur ordre de gendarmes vers 12H15.

Sachant que mon ami a quitté son travail précipitamment, après que ma fille l'ait informé de ma garde à vue, pour venir témoigner, à la gendarmerie d'Oloron, des faits qui se sont produits le 30/09/2014 à la rue Labarraque.

Sachant que mon ami n'avait aucune raison de quitter son travail précipitamment et avant l'heure, son travail se terminant à 13H00 (pièce n° 24).

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Les énonciations de ce document sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts, cela constitue un faux intellectuel.

Au feuillet n° 6 de ce document, il est également indiqué :

«Du 01 octobre 2014 à 15 heures 35 minutes au 01 octobre 2014 à 18 heures 45 minutes, Jocelyne GALINDO a fait l'objet d'un temps de transport aller et retour du bureau de notre unité au CHP de Pau ainsi que d'un entretien avec le docteur en psychiatrie AZORBLY Bartholomé.»

Les horaires mentionnés sont faux.

J'ai quitté la gendarmerie d'Oloron accompagné de l'officier de police judiciaire et d'un gendarme au alentour de 16 heures 15 minutes, le rendez-vous avec ce médecin était fixé au départ à 16 heures.

Vue le retard pris dans ma déposition de 15 heures 00 minutes (pièce n° 04), vu le retard dans l'arrivée de mon avocat, nous n'avons pas pu quitter la gendarmerie avant 16 heures 15 minutes.

Nous sommes arrivés au CHP de Pau un peu après 17 heures, ce qui nous a valu de devoir attendre, le médecin psychiatre ayant reçu un patient avant puisque le nouveau rendez-vous avait été fixé à 17 heures et nous étions encore en retard.

Effectivement, le médecin précise dans son rapport m'avoir reçu à 17 heures 11 minutes.

Cet «examen» a duré une quinzaine de minutes, en comptant les cinq minutes qu'a passé au moins l'officier de police judiciaire avec ce médecin après que je sois sortie de son cabinet, nous avons quitté le CHP de Pau au alentour de 17 heures 35 minutes.

Sachant qu'il ne faut qu'environ 45 minutes pour faire le trajet du CHP de Pau à la gendarmerie d'Oloron, en respectant les limitations de vitesse, nous sommes arrivés à la gendarmerie d'Oloron au plus tard vers 18 heures 15 minutes (les limitations de vitesse n'ayant pas été respectées par le gendarmes qui conduisait je pense que nous étions à l'entrée d'Oloron au alentour de 18 heures 10 minutes).

Mais nous avons mis moins de 45 minutes pour rentrer de Pau, le gendarme qui conduisait n'a pas respecté les limitations de vitesse, depuis ma place à l'arrière du véhicule, je voyais le compteur de vitesse de la voiture.

La fin de ma garde à vue a été décidée après que j'ai signé tous les procès-verbaux (notification d'exercice des droits, audition de 15 heures 00 minute etc...).

La durée totale entre mon transport et la visite à ce médecin a été de moins de 02 heures et non pas de 03 heures et 10 minutes comme le laisse supposer l'officier de police judiciaire qui a écrit ce procès-verbal de notification d'exercice des droits.

L'officier de police judiciaire étant le même qui m'a accompagné au CHP de Pau, celui-ci sait parfaitement que la durée totale entre mon transport allée-retour jusqu'au CHP de Pau et la visite à ce médecin n'excède pas deux heures.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Les énonciations de ce document sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts, cela constitue un faux intellectuel.

Au feuillet n° 3 de ce document, il est indiqué :

«En vertu des articles 65 et 63-3-1 à 63-4-3 du C.P.P. : ... Lorsque la personne est gardée à vue pour un crime et un

délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans le juge des libertés et de la détention peut sur requête du magistrat compétent autoriser ce report au delà de la 12ème, jusqu'à la 24ème heure.»
Sachant que je n'ai commis aucun crime puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans de prison.

Sachant que les délits pour lesquels cette garde à vue a été décidée ne sont pas punis d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans.

Le fait d'avoir inscrit l'article 63-4-2 alinéas 4 et 5 du code de procédure pénale dans ce procès-verbal de notification d'exercice des droits alors que les délits pour lesquels ma garde à vue a été décidée ne correspondent pas aux délits puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans constitue un faux intellectuel.

En application des articles 132-2 et 132-3 du code pénal, le maximum légal d'emprisonnement correspond à une durée de deux ans d'emprisonnement et non pas de cinq ans comme le prétend l'officier de police judiciaire au travers du procès-verbal de notification d'exercice des droits.

Au feuillet n° 1 de ce document, il est indiqué :

«Le mercredi 01 octobre 2014 à 12 heures 15 minutes. Nous soussigné... Nous trouvant au bureau de notre unité à Oloron Ste Marie 64400 rapportons les opérations suivantes.»

Ces mentions font croire que cet officier de police judiciaire a procédé à la notification de mes droits entre 12H00 et 12H15 le 01 octobre 2014 ainsi qu'au fait que j'aurais remis de mon plein gré les objets en ma possession dans cette tranche d'horaire, ce qui est faux.

Effectivement, l'appel de mon ami à 12H32 (ma pièce n° 22) sur mon téléphone portable, le fait que j'ai répondu à cet appel confirme qu'entre 12H00 et 12H15 je n'ai pas remis les objets en ma possession comme l'indique ce procès-verbal (pièce n° 18), personne ne m'ayant demandé de donner mes objets personnels.

Le fait d'avoir indiqué que c'est entre 12H00 et 12H15 que j'aurais remis les objets personnels en ma possession à l'officier de police judiciaire est faux, cela constitue un faux intellectuel.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Les énonciations de ce document sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts, cela constitue un faux intellectuel.

L'infraction est aggravée lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Le gendarme qui a établi ce procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue est une personne dépositaire de l'autorité publique, il a commis cette infraction de faux et usage de faux dans l'exercice de ses fonctions.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue dressé par l'officier de police judiciaire le 01 octobre 2014.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du procès-verbal de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue (pièce n° 18) dressé par l'officier de police judiciaire.

L'article 441-1 du code pénal stipule que :

«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque

moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.»

Et l'article 441-4 du code pénal dispose que :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique

ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.»

De plus l'article 441-9 du code pénal sanctionne la tentative des délits de faux :

«La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 44-8 est punie des mêmes peines.»

L'article 434-13 du code pénal dispose que :

«Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.»

Il ne peut être remis en cause que mon ami François Laplace n'a pas tenu les propos mentionnés sur le procès-verbal d'audition (pièce n° 07).

Les contradictions dans cette déposition prouvent que mon ami n'a pas fait de telle déclaration d'autant plus qu'il a été témoin de ce qui s'est passé le 30 septembre 2014 vers 18 heures 00 minutes à la rue Labarraque.

Le seul auteur des propos mentionnés sur ce procès-verbal (pièce n° 07) est l'adjudant Klein, celui-là même qui m'a informé que Etchegoyhen avait déposé plainte à mon encontre pour menaces de mort.

Sachant que mon ami a demandé à être entendu le jour de l'audience du 20 avril 2015 au tribunal correctionnel, que le président a demandé au ministère public s'il devait prêter serment, le ministère public a indiqué qu'il n'avait pas à prêter serment et qu'il ne s'opposait à ce que mon ami soit entendu compte tenu que le parquet avait sa déposition signé de sa main.

Mon ami a voulu revenir sur les déclarations mentionnées sur ce procès-verbal, le tribunal correctionnel a laissé préciser à François Laplace les raisons pour lesquelles il a signé ce document, mon ami a répondu qu'il avait oublié ses lunettes à son travail, il avait quitté son emploi précipitamment, et que s'il a signé cette audition c'est parce qu'il a fait confiance au gendarme qui l'a reçu pour témoigner des faits qui me sont reprochés.

Le tribunal correctionnel n'a pas permis au final à mon ami de témoigner sur les faits qui me sont reprochés en violation de l'article 434-13, alinéa 2 du code pénal.

La chambre correctionnelle devra tenir compte du fait que mon ami a voulu rétracter cette déposition avant la décision mettant fin à la procédure rendue par le tribunal correctionnel.

Même si ce n'est pas lui qui a fait ces déclarations, mon ami est exempt de peine puisqu'il voulait rétracter ou plus précisément dénoncer qu'il n'a pas fait ces déclarations à l'adjudant Klein.

Le tribunal correctionnel reconnaît partiellement que mon ami est revenu sur certaines de ses déclarations en prenant appui sur mes conclusions datées du 13 avril 2015, mon ami n'ayant pas été entendu comme témoin à l'audience du 20 avril 2015.

L'adjudant Klein précise dans cette déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 07) :

«J'ai un enfant de 15 ans. Je suis mécanicien auto pour la société Messier à Arudy. Je suis avec elle depuis 15 ans. Nous avons une fille ensemble. Nous vivons séparément. Nous nous fréquentons régulièrement mais nous n'avons jamais officialisé notre relation»

Il est vrai que François Laplace a un enfant de 15 ans (à la date du 01/10/2014) et que cet enfant est notre fille.

Le fait d'indiquer que François Laplace a un enfant et que lui et moi avons une fille ensemble laisse entendre qu'au final mon ami a deux enfants, ce qui est faux.

Le fait d'indiquer que mon ami est avec moi depuis 15 ans est faux.

Notre fille avait 15 ans en 2014, de ce simple fait il ne pouvait pas être avec moi depuis 15 ans, cela fait obligatoirement plus longtemps (durée de grossesse).

Le fait que l'adjudant Klein ait indiqué que mon ami est mécanicien auto pour la société Messier à Arudy est faux.

Mon ami sait parfaitement l'emploi qu'il occupe et sa qualification au sein de cette usine.

Au vue de ses bulletins de salaire, mon ami est agent de production, François Laplace n'aurait pas pu déclarer être mécanicien auto de ce fait.

L'infraction est aggravée lorsque celle-ci est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions.

L'adjudant Klein qui a falsifié ce procès-verbal d'audition de mon ami (pièce n° 08 de la procédure) est une personne

dépositaire de l'autorité publique, il a commis cette infraction de faux et usage de faux dans l'exercice de ses fonctions.

L'adjudant Klein précise dans cette déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 07) :

«Hier soir, je me trouvais en compagnie de Jocelyne devant chez le bar du Revol à Oloron. Nous étions en voiture. Nous avons croisé l'homme avec qui ma compagne a eu un litige professionnel. Il était également en voiture. Nous avons pris la même rue, nous étions derrière lui»

Nous n'avons pas pu croisé Etchegoyhen, nous n'allions pas dans la direction opposée à cet homme puisque justement ce gendarme a retenu que nous étions derrière lui.

Cet adjudant s'est contredit, cela constitue un faux intellectuel.

L'adjudant Klein précise dans cette déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 07) :

«Il s'est arrêté sur le parking de l'école Labarraque. Nous l'avons suivi, il s'est stationné et nous a vu. Il est resté dans sa voiture, nous avons fait le tour du parking.

Question : pourquoi l'avoir suivi ?

Réponse : ...Elle avait les boules de le voir et voulait lui montrer qu'elle était là. Nous sommes restés quelques secondes histoire de montrer qu'elle l'avait vu et nous avons fait le tour du parking pour remonter chez moi à Ste Croix.»

L'adjudant Klein n'a pas reporté les véritables propos de mon ami, si j'ai décidé de le suivre sur le parking de l'école Labarraque c'était pour que mon ami voit clairement Etchegoyhen pour qu'il sache qui il est.

Quant nous l'avons vu passé devant nous, nous étions à la rue Carrerot et Etchegoyhen à la rue Révol, son feu ayant passé au vert avant le notre. Etchegoyhen était caché plus ou moins derrière son volant en passant devant nous.

Si j'ai fait cela c'est parce que j'ai vu là l'occasion de montrer Etchegoyhen à François Laplace, j'ignorais que Etchegoyhen allait monter par la rue Labarraque.

Mais Etchegoyhen était encore caché dans sa voiture, nous n'avons pu voir que ces yeux au travers de son rétroviseur extérieur côté conducteur.

L'adjudant Klein précise dans cette déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 07) :

«Jocelyne savait où il devait aller à savoir l'école à Ste Croix et a décidé de monter à pieds.»

François n'a pas pu faire une telle déclaration puisque j'ignorais où cet homme se rendait, surtout à l'heure qu'il était. Et si je suis montée à pieds à la place St Pierre, c'était pour voir s'il s'arrêtait.

L'adjudant Klein précise dans cette déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 07) :

«Elle voulait discuter avec lui. Elle lui a dit «vient discuter, on est pas chez LINDT».

Question : avez-vous entendu les déclarations de GALINDO Jocelyne à l'encontre de Monsieur Etchegoyhen ?

Réponse : Non elle n'a rien dit de mal.»

Tout cela est totalement contradictoire, si mon ami aurait fait cette déposition, il ne se serait pas contredit de cette manière.

Cette déclaration va, comme par hasard, dans le même sens que la déposition de Etchegoyhen du 01 octobre 2014 (pièce n° 06).

Compte tenu que c'est l'adjudant Klein qui a pris la déposition de Etchegoyhen le 01 octobre 2014 (pièce n° 06), ce gendarme savait exactement ce que Etchegoyhen a déclaré, il a fait en sorte que la déposition de mon ami aille dans le même sens que les déclarations de Etchegoyhen.

L'adjudant Klein précise dans cette déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 07) :

«Question : êtes-vous monté avec elle ?

Réponse : non, enfin si j'étais en retrait au cas où cela se passerait mal. Le gars je ne l'ai pas vu.

Question : avez-vous vu que monsieur Etchegoyhen se trouvait en présence de ses enfants ?

Réponse : je suppose qu'il devait en avoir un dans la voiture.»

Etchegoyhen a déclaré dans sa déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 06) qu'il n'a pas récupéré son enfant à l'école Labarraque, il était donc seul dans sa voiture quand il est monté à Ste Croix par la rue Labarraque.

Mon ami savait que Etchegoyhen était seul quand celui-ci s'est arrêté devant nous à la rue Labarraque, il était assez près de nous pour cela.

Si mon ami aurait fait cette déposition, il ne se serait pas contredit de cette manière.

Mon ami voyait, même en retrait, Etchegoyhen, lui faire déclarer qu'il ne le voyait pas et lui faire dire qu'il devait avoir un enfant de Etchegoyhen dans sa voiture, sachant que Etchegoyhen a déclaré (pièce n° 06) qu'il a réussi à les isoler et les mettre dans la voiture, est totalement contradictoire.

S'il ne voyait pas Etchegoyhen il ne pouvait pas non plus voir s'il était accompagné d'enfants au pluriel ou non et cela d'autant plus que j'ignorais et mon ami aussi par la même occasion que Etchegoyhen avait plusieurs enfants, la RH, Stéphanie Vincent, ne m'avait parlé que d'une fille lors de notre entrevue le 16 mai 2014.

Mais sachant que François Laplace a indiqué à cet adjudant que Etchegoyhen m'avait menacé de son index, lui faire déclarer qu'il ne voyait pas Etchegoyhen avait pour seul but que ces menaces de Etchegoyhen envers moi ne soient pas prises en compte.

L'adjudant Klein précise dans cette déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 07) :

«Question : la victime nous déclare que Mme GALINDO lui aurait dit de venir vers elle pour s'expliquer en lui faisant des gestes d'agressivité laissant penser qu'elle voulait en découdre, que pouvez -vous nous déclarer sur cela ?

Réponse : oui elle lui a fait un geste avec la main en lui disant vient on va s'expliquer. Elle était énervée mais sans plus. Je vais vous dire la vérité elle avait peur de lui et a peut être été effectivement excessive dans sa manière de l'aborder. Lui, a en effet pu prendre cela comme une agression.»

Cela est également contradictoire par rapport aux déclarations que cet adjudant a fait précédemment :

«question : avez-vous entendu les déclarations de GALINDO Jocelyne à l'encontre de Monsieur Etchegoyhen ?

Réponse : Non elle n'a rien dit de mal.»

Même cette réponse se contredit, faire dire à mon ami qu'il n'a rien entendu et ensuite que je n'ai rien dit de mal, c'est effectivement contradictoire.

Sachant que Etchegoyhen n'a pas indiqué dans sa déposition du 01/10/2014 (pièce n° 06) qu'il s'était senti agressé, Etchegoyhen a indiqué dans cette audition «des grands gestes me laissant penser qu'elle voulait me frapper», faire faire une telle déposition à mon ami avait pour seul but de me «charger»

L'adjudant Klein précise dans cette déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 07) :

«Suite à un harcèlement sexuel dont elle se dit victime et un non renouvellement de contrat de la part de Lindt.»

François Laplace n'aurait pas pu tenir de tels propos, quand je l'ai informé de ce que Etchegoyhen m'a fait subir chez Lindt, je lui ai montré mes SMS, il m'a d'ailleurs vivement encouragé à ne pas les effacer compte tenu de la teneur menaçant de certains des SMS que Etchegoyhen m'a envoyé, par conséquent il n'aurait jamais pu dire «dont je me dit victime» d'une part.

D'autre part, mon ami savait très bien que je travaillais en intérim, mon ami a déjà eu par le passé l'occasion de travailler en intérim, mon ami sait très bien que Lindt ne m'a jamais fait signer de contrat, lui faire dire le contraire au travers de cette déposition du 01/10/2014 va toujours dans le même sens, en faveur de Etchegoyhen.

L'adjudant Klein précise dans cette déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 07) :

«Je ne vois rien d'autre à vous dire concernant cela même si en effet elle aurait pas du s'emporter de la sorte hier soir. Il est vrai qu'elle est arrivée déterminer face à lui en le traitant de «connard» et lui disant qu'elle voulait s'expliquer mais pour moi je n'ai pas pris cela comme une agression même si je comprends que monsieur Etchegoyhen est pu devant ses enfants se sentir menacé.»

Tout ce paragraphe qu'a écrit l'adjudant Klein contredit les premières déclarations de cet adjudant de ce procès-verbal.

«Elle n'aurait pas du s'emporter de la sorte hier soir.» mais précédemment l'adjudant a fait déclarer à mon ami «Elle était énervée mais sans plus.»

«Il est vrai qu'elle est arrivée déterminer face à lui en le traitant de «connard» alors que précédemment l'adjudant Klein a fait déclarer à mon ami suite à sa question : «avez vous entendu les déclarations de GALINDO Jocelyne à l'encontre de Monsieur Etchegoyhen.» l'adjudant lui a fait dire comme réponse : «non elle n'a rien dit de mal.» et ensuite cet adjudant a indiqué «oui en effet peut être «connard.» et ensuite l'adjudant a écrit «elle était énervée mais sans plus.»

«Lui disant qu'elle voulait s'expliquer.» alors que cet adjudant a écrit précédemment suite à sa question de savoir si mon ami a entendu ce que j'ai dit à Etchegoyhen «non elle n'a rien dit de mal.»

L'adjudant indique encore «même si je comprends que monsieur Etchegoyhen est pu devant ses enfants se sentir menacé.»

Par cette seule déclaration, il est prouvé que c'est cet adjudant qui a écrit ce qu'il voulait dans cette audition, sans tenir compte de ce que mon ami lui déclarait.

L'adjudant Klein a bien indiqué que mon ami ne voyait pas Etchegoyhen «le gars je ne l'ai pas vu.» dans ces conditions que l'adjudant fasse déclarer à mon ami qu'il ne voyait pas Etchegoyhen, mon ami ne pouvait pas voir non plus les enfants au pluriel de cet homme.

Cela confirme bien que toutes ces déclarations n'ont pas été faites par mon ami François Laplace.

L'adjudant Klein a tellement voulu que la déposition de mon ami profite à Etchegoyhen qu'il en ait venu à faire une déclaration totalement contradictoire.

Par ailleurs Etchegoyhen n'a jamais indiqué dans sa déposition du 01/10/2014 (pièce n°04 de la procédure) qu'il s'était senti menacé, il a déclaré que j'aurais fait des grands gestes le laissant penser que je voulais le frapper, Etchegoyhen n'a pas déclaré qu'il s'est senti menacé par ces gestes.

L'adjudant Klein précise dans cette déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 07) :

«Question : comment est ce que Mme GALINDO a appris que les enfants de Mr Etchegoyhen avait ses enfants à Ste Croix ?

Réponse : une coïncidence, elle attendait sa fille au collège St Joseph et elle a vu Mr Etchegoyhen venir prendre ses enfants à l'école. C'était la semaine dernière.»

François Laplace n'aurait jamais parlé ainsi de sa fille, en la désignant, mon ami aurait déclaré que j'attendais sa fille ou notre fille mais pas ma fille à moi «elle attendait sa fille.»

En écrivant le premier paragraphe de cette déposition, l'adjudant a commis une erreur, il a pensé que l'enfant de 15 ans de François Laplace avait pour mère une autre femme que moi, c'est pour cela que cet adjudant a indiqué à nouveau dans ce 1er paragraphe de ce procès-verbal (pièce n° 07) que François Laplace et moi avions une fille ensemble.

Par ailleurs j'ai présenté une série de huit photos de la rue Labarraque (pièces n° 10 et 11) pour que ce tribunal puisse constater que mon ami n'aurait pas pu dire que depuis le collège St Joseph j'ai vu Etchegoyhen allait prendre ses enfants à l'école compte tenu que depuis l'entrée de St Joseph aucune école n'est visible que cela soit l'école Labarraque que l'école de Ste Croix.

De plus j'ai également présenté une attestation de St Joseph qui confirme que ma fille était en 2014 au lycée (pièce n° 15), elle était en seconde et donc au lycée et non pas au collège.

Mais l'adjudant chef ignorant l'âge de ma fille il ne pouvait pas savoir qu'elle était en seconde, mais François Laplace a toujours suivi la scolarité de notre fille, il n'aurait jamais déclaré que notre fille était au collège.

Mon ami sait également, pour lui avoir dit, que Etchegoyhen change toutes les semaines d'horaires de travail, la semaine précédent les faits qui se sont produits le 30 septembre 2014, je n'ai pas vu Etchegoyhen, par conséquent il ne devait pas avoir les mêmes horaires de travail que la semaine du 29 septembre 2014 au 03 octobre 2014.

L'adjudant Klein précise dans cette déposition du 01 octobre 2014 (pièce n° 07) :

«Oui elle a des soucis avec un homme dont je ne connais pas le nom depuis 2 ans peut-être mais cela n'a rien à voir avec LINDT. Je sais qu'elle a déposé des plaintes mais je n'en sais pas plus.»

Mon ami sait parfaitement les soucis que j'ai avec un autre homme, il connaît même le nom de cet homme, d'ailleurs il le connaît puisque je lui ai déjà montré, par ailleurs François Laplace m'accompagne quand je dois sortir de chez moi pour inciter Gilles Gomer à me laisser tranquille.

Dès la pièce numéro 15 de mon dossier (ma plainte n° parquet 15124000035) j'informe le procureur de la République du fait que mon ami a été témoin de certains faits concernant Gilles Gomer, sa sœur ainsi que d'autres personnes, mon ami étant François Laplace, par conséquent que François Laplace fasse une telle déclaration est impossible, c'est bien l'adjudant Klein qui a écrit ce qu'il a voulu.

François Laplace sait également que la sœur de Gilles Gomer travaille chez Lindt pour lui avoir dit, il sait également

qu'à cause du harcèlement qu'elle m'a fait subir je n'avais plus de missions d'intérim chez Lindt depuis février 2014.

François Laplace n'ayant pas été auditionné sur les faits qui se sont produits le 30 septembre 2014 au alentour de 18 heures 00 minute à la rue Labarraque lors de l'audience du 20 avril 2015 par le tribunal correctionnel.

François Laplace a informé lors de l'audience du 20 avril 2015 le tribunal correction qu'ayant oublié ses lunettes à son travail, il n'a pas pu relire ce procès-verbal d'audition, ce qui l'a conduit à faire confiance à l'adjudant Klein.

Les faits argués de faux concernent les énonciations du procès-verbal d'audition de François Laplace du 01 octobre 2014 dressé par l'officier de police judiciaire.

Par ces motifs, les énonciations du procès-verbal d'audition de François Laplace du 01 octobre 2014 de 13 heures35 minutes (pièce n° 07) sont arguées de faux.

Quant à la déposition qu'aurait fait mon ami, François Laplace, ce n'est pas lui qui a fait de telles déclarations, même si ce procès-verbal d'audition porte sa signature, c'est bien l'adjudant Klein qui a noté sur ce document de la procédure ce qu'il a voulu, avant ou après que mon ami ait signé.

L'adjudant Klein a fait un faux, il a modifié tous les dires de mon ami, pour que les déclarations de celui-ci ne puissent me défendre.

Au vue de la falsification de l'heure de début de ma garde à vue, je pense que les gendarmes de la gendarmerie d'Oloron sont tout à fait capable d'avoir modifié la déposition de mon ami avant ou après que François Laplace ait signé ce document de la procédure.

C'est bien la gendarmerie d'Oloron qui a falsifié la déposition de mon ami et cela d'autant plus que François Laplace a confirmé lors de l'audience du 20 avril 2015 devant le tribunal correction qu'ayant oublié ses lunettes à son travail, il n'a pas pu relire ce procès-verbal d'audition, ce qui l'a conduit à faire confiance à l'adjudant Klein.

Par conséquent, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 trouvent également à s'appliquer en ce qui concernent le procès-verbal d'audition de mon ami François Laplace à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron.

L'article 441-1 du code pénal stipule que :

«Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.»

Et l'article 441-4 du code pénal dispose que :

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.»

De plus l'article 441-9 du code pénal sanctionne la tentative des délits de faux :

«La tentative des délits prévus aux articles 441-1, 441-2 et 441-4 à 44-8 est punie des mêmes peines.»

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette réquisition du 02 août 2014 (pièce n° 03) qui a été transmise au tribunal correctionnel et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce document faux punissable au regard de l'article 434-13 du code pénal.

Le fait d'avoir altérée la vérité dans cette réquisition qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes, dès lors qu'elle a pu avoir une influence sur la décision du juge.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur un relevé SFR (pièce n° 03) qui a conduit le parquet à me poursuivre devant le tribunal correctionnel, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit.

Ce document a pour effet d'établir la preuve de faits qui a eu des conséquences juridiques à mon encontre.

Seule la gendarmerie pouvait altérer la vérité, le fait qu'aucune indication ne soit portée pour chaque colonne de ce relevé, rien ne permet de savoir à quoi correspondent les données des colonnes numéro 7, 8, 9, 10 et 11, le fait qu'aucune donnée ne soit inscrite sur la douzième colonne, le fait que soit mentionné 233 SMS, fait que la vérité a été altérée, cela constitue un faux intellectuel.

La gendarmerie d'Oloron avait parfaitement conscience que l'altération de la vérité était de nature à me causer un préjudice, cette gendarmerie en avait parfaitement conscience d'autant plus qu'elle connaît la décision de ce tribunal correctionnel.

J'ai été condamnée par le tribunal correctionnel en raison de l'altération volontaire de la vérité par la gendarmerie faites sur ce relevé SFR (pièce n° 03).

Par ailleurs, le préjudice résulte aussi de la nature de cet acte, ce document est un acte de la procédure qui a conduit le parquet à engager des poursuites à mon encontre et le tribunal correctionnel à me condamner.

Les énonciations de ce document (pièce n° 03) sont contraires à la vérité, ce document affirme des faits qui sont inexacts, cela constitue un faux intellectuel.

Le tribunal correctionnel dans son jugement daté du 28 mai 2015 précise à la page 12 (pièce n° 19) :

«Cependant, les réquisitions adressées à l'opérateur téléphonique SFR montrent que...»

Ce relevé SFR fait partie du dossier, il ne peut être remis en cause que le tribunal correctionnel a pris en compte ce document pour me condamner.

Par conséquent, le fait d'avoir altérée la vérité dans ce document du 02 août 2014 (pièce n° 03) qui a été transmise à la Justice et qui porte sur des circonstances essentielles du fait ayant donné lieu au litige qui ont entraîné la conviction du juge à me condamner rend ce faux punissable au regard de l'article 441-1 du code pénal.

RELEVÉ SFR SUR 06 PAGES

Le parquet de Pau a retenu que j'aurais envoyé 233 SMS à Stéphane Etchegoyhen, je n'ai jamais envoyé autant de SMS à cet homme (le parquet de Pau par l'intermédiaire de la gendarmerie d'Oloron a obtenu une transcription de tous les SMS échangés entre Etchegoyhen et moi-même, le parquet de Pau connaît le nombre exact de SMS que j'ai envoyé à cet homme, mais le parquet ne m'a pas communiqué ce document).

Il est matériellement impossible que j'ai pu envoyé tous ces SMS à Stéphane Etchegoyhen dans des délais aussi courts (quelques secondes, quelques minutes) compte tenu du temps qu'il faut pour écrire un SMS avec un téléphone portable qui a plusieurs années.

Mon numéro IMSI commençant par 208 devrait y être mentionné sur ce relevé, le IMSI étant le numéro permettant à l'opérateur du réseau d'identifier le mobile appelant et ainsi de l'autoriser ou non à se connecter.

Aucun numéro inscrit dans les colonnes des six tableaux du relevé correspond à mon numéro IMSI : 208019201818254.

C'est certainement pour y inscrire ce numéro que l'opérateur SFR a établi ce tableau de relevé en 12 colonnes, mais la dernière colonne, la numéro 12 est totalement vide et l'on peut par ailleurs constater que certaines lignes horizontales de cette douzième colonne paraissent comme effacées en comparaison, à l'oeil nu, aux lignes horizontales des autres colonnes du tableau, cela concerne les six tableaux que composent ce relevé.

Par ailleurs aucune précision n'est mentionnée quand aux informations que contiennent les autres colonnes, on ne peut pas savoir à quoi correspondent les données mentionnées aux colonnes numéros 8, 9, 10 et 11, ces colonnes n'ont aucune en-tête.

De plus, il n'est pas logique pour un opérateur de téléphonie d'indiquer à chaque début de page le même message reçu, effectivement à chaque début de page donc en début des six pages que comporte ce relevé, il est mentionné le message du 30 mars 2014 qu'aurait reçu Etchegoyhen.

Aucun opérateur ne procède ainsi d'autant plus que les messages inscrits en fin de page se suivent avec le début de la page suivant, sauf ce SMS du 30 mars 2014, par ailleurs ce SMS est comptabilisé à chaque page, pour exemple :

- A la page 6/6 de ce relevé SFR, ce SMS du 30 mars 2014 est inscrit à la première ligne du tableau, on peut constater que l'officier de police judiciaire a inscrit le nombre de SMS reçu de cette page, soit 11 SMS,
- en comptant le nombre de SMS en incluant le SMS du 30 mars 2014 de cette page 6, on arrive à un total de 11 SMS, cela est le même cas pour toutes les autres pages.

Au final ce SMS du 30 mars 2014 a été comptabilisé 6 fois.

Relevé SFR de la page 1 : période du 16/04/2014 au 18/04/2014 :

- j'aurais émis 02 SMS le 16/04/2014 qu'il aurait reçu à 22:25:09 et à 22:25:47, soit en 38 secondes

il est matériellement impossible que j'ai pu envoyer 02 SMS en 38 secondes sachant que mon premier SMS du 16/04/2014 disait : «amour ou sexe» et qu'après réflexion de plusieurs minutes pour trouver l'élément manquant qui pourrait caractériser le comportement de Stéphane Etchegoyhen envers moi, j'ai écrit un autre SMS le 16/04/2014 qui disait : «amour ou sexe ou moquerie?».

Ce qui signifie qu'il n'a pas pu recevoir ces 02 SMS avec un décalage de 38 secondes, ce décalage aurait du être de plusieurs minutes.

Cela confirmerait que le SMS du 30/03/2014 soit en fait le premier SMS que j'ai envoyé, qu'il ait été inscrit à cette date, puisque mes deux premiers SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen l'ont été avant que je reçoive le SMS de réponse de cet homme du 16/04/2014 à 22:28:18 (je crois que vous vous trompez de numéro. Je ne suis pas Nadine).

Par conséquent, le SMS du 16/04/2014 mentionné sur le relevé SFR page 1, lignes 2 et 3 reçu à 22:25:09 ou à 22:25:47 correspond à mon second SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen «amour ou sexe ou moquerie?».

Il manque dans ces conditions mon premier SMS qui disait «amour ou sexe», l'heure de réception du SMS du 30/03/2014 à 22:11:20 pourrait correspondre à l'heure à laquelle j'ai envoyé mon premier SMS à Etchegoyhen. Mais si véritablement cet homme a reçu ce SMS, sachant qu'il ne m'a pas appelé (aucun appel du téléphone de cet homme vers mon portable mentionné sur ce relevé) comme il l'indique dans sa déposition du 29/07/2014 (pièce n° 02) compte tenu que mon numéro ne pouvait pas apparaître sur ce message ne l'ayant pas envoyé, cela confirme la falsification de ce relevé SFR par la gendarmerie d'Oloron.

Mais si véritablement cet homme a reçu ce SMS, sachant qu'il est matériellement impossible que j'ai pu envoyer 02 SMS en 38 secondes le 16/04/2014, alors mon premier SMS n'est pas mentionné sur ce relevé et le SMS qu'aurait reçu Etchegoyhen le 30 mars 2014 serait mon premier SMS après falsification.

Cela confirme que ce relevé est faux, dans ces conditions où est mon premier SMS que j'ai envoyé ?

D'ailleurs au vu des pages 03, 04, 05 et 06 où Stéphane Etchegoyhen aurait reçu des SMS presque simultanément aux SMS que je lui ai envoyé (quelques secondes de décalage), il ne peut y avoir qu'une seule explication, c'est que ce relevé a été falsifié.

Au travers de l'étude que j'ai fait du relevé SFR communiqué par le tribunal correctionnel, certains SMS que j'ai envoyé pourraient correspondre à certains messages écrit reçus mentionnés sur ce relevé SFR, mais il est matériellement impossible que Stéphane Etchegoyhen ait pu recevoir ces SMS avant que mon téléphone les envoie comme cela est le cas pour une grande majorité des SMS que je lui ai envoyé.

- j'aurais émis 03 SMS le 16/04/2014 entre 22:28:39 et 22:28:42 dont 02 SMS à 22:28:42 soit en 03 secondes
- j'aurais émis 02 SMS le 17/04/2014 entre 10:28:13 et 10:28:22 soit en 09 secondes
- j'aurais émis 03 SMS le 17/04/2014 entre 12:39:00 et 12:39:19 soit en 19 seconde
- j'aurais émis 02 SMS le 17/04/2014 entre 21:59:36 et 21:58:45 soit en 09 secondes
- j'aurais émis 07 SMS le 17/04/2014 entre 22:49:31 et 22:49:36 dont 02 SMS à 22:49:34, dont 02 SMS à 22:49:35, dont 02 SMS à 22:49:36, soit en 05 secondes
- j'aurais émis 02 SMS le 17/04/2014 entre 23:30:45 et 23:30:57, soit en 07 secondes
- j'aurais émis 05 SMS le 17/04/2014 entre 23:55:31 et 23:55:35 dont 02 SMS à 23:55:34, dont 02 SMS à 23:55:35, soit en 04 secondes
- j'aurais émis 05 SMS le 18/04/2014 entre 00:01:46 et 00:01:52 dont 02 SMS à 00:01:50, soit en 06 secondes.

Je n'ai jamais envoyé autant de SMS en si peu de temps, ce relevé est faux, cela constitue un faux intellectuel.

Relevé SFR de la page 2 : période du 18/04/2014 au 25/04/2014 :

- j'aurais émis 11 SMS le 18/04/2014 entre 08:55:26 et 08:55:36 dont 03 SMS à 08:55:29, dont 02 SMS à 08:55:35, soit en 10 secondes
- j'aurais émis 02 SMS le 18/04/2014 entre 08:56:28 et 08:56:33, soit en 05 secondes
- j'aurais émis 03 SMS le 18/04/2014 entre 10:03:44 et 10:03:52, soit en 08 secondes
- j'aurais émis 04 SMS le 20/04/2014 entre 00:23:46 et 00:23:51, soit en 05 secondes
- j'aurais émis 04 SMS le 20/04/2014 entre 01:23:48 et 01:24:00, soit en 12 secondes
- j'aurais émis 08 SMS le 24/04/2014 entre 13:38:07 et 13:38:36, soit en 29 secondes
- j'aurais émis 04 SMS le 24/04/2014 entre 16:19:11 et 16:19:23, soit en 12 secondes
- j'aurais émis 03 SMS le 25/04/2014 entre 13:05:49 et 13:05:59, soit en 10 secondes

Il est matériellement impossible pour mon portable d'envoyer tant de SMS en seulement quelques secondes.

Je n'ai jamais envoyé autant de SMS en si peu de temps, ce relevé est faux, cela constitue un faux intellectuel.

Je n'ai pas envoyé tous les SMS inscrits sur ces deux pages de relevé pour la période du 16/04/2014 au 25/04/2014 communiqué par le tribunal correctionnel qu'aurait transmis l'opérateur SFR.

Relevé SFR de la page 2 : période du 18/04/2014 au 25/04/2014 :

- j'aurais émis 01 appel téléphonique le 19/04/2014 à 23:57:13
- j'aurais émis 01 appel téléphonique le 23/04/2014 à 10:06:05
- j'aurais émis 01 appel téléphonique le 23/04/2014 à 11:31:36
- j'aurais émis 01 appel téléphonique le 23/04/2014 à 11:32:26

Je n'ai pas téléphoné à Etchegoyhen à aucun moment.

Je n'ai jamais composé le numéro de téléphone portable de Stéphane Etchegoyhen pour l'appeler.

Le fait comme par hasard d'avoir fait apparaître des appels téléphoniques de mon portable sur ce relevé a été fait dans le but de corroborer la déposition de Etchegoyhen du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure).

Le fait d'être poursuivie pour l'envoi de 233 SMS alors que la gendarmerie d'Oloron ainsi que le parquet savent parfaitement que je n'ai pas émis autant de SMS confirme que ce relevé a été falsifié, l'altération volontaire de la vérité constitue un faux intellectuel.

Relevé SFR de la page 03 : période du 01/05/2014 au 03/05/2014 :

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 01/05/2014 qui aurait été reçus à 22:08:59 et à 22:09:08 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (lignes 02 et 03 du tableau du relevé SFR, page 3/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 02/05/2014 qui aurait été reçu à 12:32:22 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 09 du tableau du relevé SFR, page 3/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 02/05/2014 qui aurait été reçu à 13:28:30 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 15 du tableau du relevé SFR, page 3/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 02/05/2014 qui aurait été reçu à 13:47:19 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 17 du tableau du relevé SFR, page 3/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 03/05/2014 qui aurait été reçu à 00:49:21 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 46 du tableau du relevé SFR, page 3/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 03/05/2014 qui aurait été reçu à 01:26:31 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 49 du tableau du relevé SFR, page 3/6).

Relevé SFR de la page 04 : période du 03/05/2014 au 03/05/2014 :

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 03/05/2014 qui aurait été reçu à 01:42:32 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 03 du tableau du relevé SFR, page 4/6).

Relevé SFR de la page 04 : période du 08/05/2014 au 08/05/2014 :

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 08/05/2014 qui aurait été reçu à 22:18:17 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 14 du tableau du relevé SFR, page 4/6).

Relevé SFR de la page 04 : période du 05/06/2014 au 10/06/2014 :

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 05/06/2014 qui aurait été reçus à 17:34:18, à 17:34:29, à 17:34:31 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (lignes 24, 25 et 26 du tableau du relevé SFR, page 4/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 05/06/2014 qui aurait été reçu à 18:30:01 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 28 du tableau du relevé SFR, page 4/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 06/06/2014 qui aurait été reçus à 13:42:25 et à 13:43:02 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (lignes 30 et 31 du tableau du relevé SFR, page 4/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 06/06/2014 qui aurait été reçus à 14:49:00, à 14:49:03, à 14:49:07, à 14:49:13, à 14:49:18 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (lignes 33, 34, 35 36 et 37 du tableau du relevé SFR, page 4/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 06/06/2014 qui aurait été reçus à 20:00:50, à 20:01:02, à 20:01:03, à 20:01:03, à 20:01:06, à 20:01:08, à 20:01:11, à 20:01:14, à 20:01:16, à 20:01:19, à 20:01:21, à 20:01:27 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (lignes 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48 et 49 du tableau du relevé SFR, page 4/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 10/06/2014 qui aurait été reçus à 19:25:09, à 19:25:14 et à 19:25:18 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (lignes 50, 51 et 52 du tableau du relevé SFR, page 4/6).

Relevé SFR de la page 05 : période du 10/06/2014 au 12/06/2014 :

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 10/06/2014 qui aurait été reçu à 21:11:16 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 6 du tableau du relevé SFR, page 5/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 10/06/2014 qui aurait été reçu à 21:18:40 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 8 du tableau du relevé SFR, page 5/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 10/06/2014 qui aurait été reçus à 23:23:48 et à 23:23 :51 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (lignes 14 et 15 du tableau du relevé SFR, page 5/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 11/06/2014 qui aurait été reçus à 00:05:08 et à 00:05:14 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (lignes 21 et 22 du tableau du relevé SFR, page 5/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 11/06/2014 qui aurait été reçu à 00:19:53 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 25 du tableau du relevé SFR, page 5/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 11/06/2014 qui aurait été reçu à 00:48:14 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 30 du tableau du relevé SFR, page 5/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 11/06/2014 qui aurait été reçu à 22:04:21 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 33 du tableau du relevé SFR, page 5/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 12/06/2014 qui aurait été reçu à 08:29:45 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 36 du tableau du relevé SFR, page 5/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 12/06/2014 qui aurait été reçus à 08:47:15 et à 08:47:26 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (lignes 38 et 39 du tableau du relevé SFR, page 5/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 12/06/2014 qui aurait été reçu à 09:46:16 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 43 du tableau du relevé SFR, page 5/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 12/06/2014 qui aurait été reçus à 09:58:41 et à 09:58:43 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (lignes 46 et 47 du tableau du relevé SFR, page 5/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 12/06/2014 qui aurait été reçus à 11:21:05 et à 11:21:07 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (lignes 49 et 50 du tableau du relevé SFR, page 5/6).

Relevé SFR de la page 06 : période du 12/06/2014 au 12/06/2014 :

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 12/06/2014 qui aurait été reçus à 12:58:18, à 12:58:21 et à 12:58:33 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (lignes 02, 03 et 04 du tableau du relevé SFR, page 6/6).

*Je n'ai pas envoyé de SMS le 12/06/2014 qui aurait été reçu à 13:09:36 par le portable de Stéphane Etchegoyhen (ligne 06 du tableau du relevé SFR, page 6/6).

Relevé SFR de la page 06 : période du 24/07/2014 au 25/07/2014 :

Je n'ai jamais envoyé de SMS à Stéphane Etchegoyhen en juillet 2014.

Le fait que Etchegoyhen indique dans sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure) :

«Le problème c'est que les SMS ne se sont pas arrêtés. Au contraire j'en ai reçu beaucoup plus jusqu'à la mi juin 2014 où j'en ai plus reçu.»

Etchegoyhen reconnaît qu'il n'a plus reçu de SMS après la mi-juin 2014, effectivement je n'ai plus envoyé de SMS à compter de la mi-juin 2014 (pièce n° 02).

Le fait que malgré tout ce relevé SFR indique que Etchegoyhen a reçu des SMS en juillet 2014 alors que lui-même reconnaît ne pas en avoir reçu confirme que ce relevé a été falsifié, que ce relevé est un faux.

Je n'ai jamais composé le numéro de téléphone portable de Stéphane Etcheogyhen pour lui téléphoner.

Le fait d'avoir été jugé en tenant compte et en prenant appui sur ce relevé faux ne correspondre pas à mon droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Par ces motifs, les énonciations du relevé SFR obtenu par réquisition en date du 02 août 2014 (pièce n° 03) sont arguées de faux.

Ma présente plainte vise :

MAGNON MARC, magistrat au tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de Pau, Place de la Libération, 64000 Pau pour :

- faux et usage de faux (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal)

J'ai été convoquée à l'audience du 20 avril 2015 de ce tribunal correctionnel, j'étais donc présente à cette audience. Je peux décrire avec précision les personnes qui siégeaient à cette audience de ce tribunal le 20 avril 2015 tout comme je peux décrire votre vie-procureur présent à cette audience.

Ce tribunal a rendu sa décision en date du 28 mai 2015 (pièce n° 19)), j'étais également présente lors de la lecture du jugement rendu.

Je peux également décrire le président qui siégeait ce jour-là et qui a fait la lecture de ce jugement daté du 28 mai 2015, tout comme je peux décrire le vice-procureur présent.

J'ai reçu la copie de ce jugement en date du 29 juillet 2015 que j'ai lu avec une attention particulière.

J'ai constaté que le président qui siégeait le 20 avril 2015 se nommerait MAGNON Marc.

A la page 03 de ce jugement, il est précisé :

«A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, composé de :

Président : Monsieur MAGNON Marc, vice-président.»

Or comme peut l'attester le vice-procureur Lambert ainsi que le procès-verbal de notification des obligations du sursis avec mise à l'épreuve (pièce n° 25), j'étais présente à l'audience du 28 mai 2015, le magistrat qui siégeait en tant que président n'était pas le même magistrat qui siégeait le 20 avril 2015, par conséquent, MAGNON Marc n'était pas présent à l'audience du 28 mai 2015.

Si bien entendu MAGNON Marc est le nom du magistrat qui a siégé le 20 avril 2015.

Dans le cas où ce nom correspondrait au magistrat qui a siégeait le 28 mai 2015, dans ce cas, ce magistrat n'a pas siégeait le 20 avril 2015.

Le fait que ce jugement indique que le président était le même magistrat lors de l'audience du 20 avril 2015 et du 28 mai 2015 est faux.

En signant ce jugement (pièce n° 19) ce magistrat cautionne l'altération de la vérité qui est mentionnée dans ce jugement, cela implique ce magistrat dans l'établissement de ce faux.

Le fait que ce magistrat se soit permis de m'écrire personnellement (pièce n° 30) pour tenter de me convaincre que le jugement qui a été rendu le 28 mai 2015 par le tribunal correctionnel est conforme ne change rien au fait que tant les motifs de ce jugement ont été modifié entre le 30 mai 2015 (le lendemain du jour où j'ai pris connaissance des motifs retenus pour me condamner) et le 28 juillet 2015 (la veille du jour où j'ai reçu la copie de ce jugement).

Comme j'indique à ce magistrat au travers du courrier que je lui ai adressé (pièce n° 31), Magnon ne présidait pas les deux audiences qui se sont tenues le 20 avril 2015 et le 28 mai 2015 devant le tribunal correctionnel.

Ce magistrat a bien modifié les motifs retenus pour me déclarer coupable.

Les indications concernant la constitution de partie civile de Covet et Etchegoyhen sont fausses puisque ces deux personnes ne se sont pas constitués partie civile à l'audience.

Le vice-procureur de la république n'a lu aucun réquisitoire comme l'indique ce jugement, ce jugement est faux.

Ce jugement mentionne la présence du vice-procureur LAMBERT Bernard.

A la page 02 de ce jugement, il est précisé :

«Les parties ont été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions.»

Or j'étais présente lors de l'audience du 20 avril 2015, ce vice-procureur LAMBERT Bernard n'a pas été entendus dans ses réquisitions.

J'ai entendu le son de sa voix uniquement quand il est intervenu en même temps que le magistrat qui siégeait en tant que président et les deux assesseurs pour tenter de me faire avouer que j'avais envoyé 233 SMS à Etchegoyhen.

Le fait que ce jugement indique que le ministère public a pris ses réquisitions est par conséquent faux.

A la page 02 de ce jugement, il est précisé :

«Etchegoyhen Stéphane s'est constitué parti civile à l'audience par déclaration »

Et à la page 03 de ce jugement :

«La société Lidnt et Sprungli par l'intermédiaire de Monsieur Covet s'est constitué partie civile à l'audience par déclaration.»

Lors de l'audience du 20 avril 2015, ni Etchegoyhen ni Covet ne se sont constitués partie civile.

Ces personnes n'ont pas de déclaration à l'audience auprès du greffe du tribunal correctionnel, ces personnes n'ont déposé aucunes conclusions.

Par conséquent, prétendre que ces deux personnes se sont constitués partie civile le 20 avril 2015 à l'audience par déclaration est faux.

De la page 04 au haut de la page 09 de ce jugement, il a été reproduit des extraits des dépositions de Etchegoyhen, Vincent, Covet et un extrait de la déposition falsifiée de mon ami François Laplace ainsi que mes dépositions. Sachant que les dépositions de Etchegoyhen, Vincent et Covet sont fausses et que j'ai déposé plainte entre les mains du procureur de la république et maintenant auprès du Doyen des juges d'instruction tout en me constituant partie civile pour faux, usage de faux, en outre, le fait de mentionner ces documents entachés de faux rend ce jugement faux.

Au vue de ce jugement rendu, il ne fait aucun doute que le tribunal correctionnel n'est ni impartial, ni indépendant et cela d'autant plus que ce tribunal a suivi les chefs de la prévention tout en sachant que je ne peux pas être condamnée deux fois pour les mêmes faits et malgré tout j'ai été condamnée deux fois pour les mêmes faits (l'envoi et le contenu des SMS).

Ce jugement a été rendu plus pour convenir au parquet que dans un esprit de rendre Justice.

Ce jugement repose sur des documents qui altèrent frauduleusement la vérité, cela rend ce jugement faux puisqu'il ne prend pas en compte la vérité et uniquement la vérité.

À la page 06 de ce jugement, il est précisé :

«Sur la période du 30 mars 2014 au 31 juillet 2014, Mme GALINDO avait adressé plus de 100 messages à M Etchegoyhen.»

Vous savez que Etchegoyhen a reconnu ne plus avoir reçu de SMS à compter de la mi-juin 2014.

Vous savez très bien que je n'ai plus envoyé de SMS à cet homme à compter de la mi-juin 2014, vous avez en votre possession la transcription de tous les SMS reçu et envoyé par Etchegoyhen, vous refusez d'ailleurs qu'une copie de ce document de la procédure me soit communiqué.

Vous savez que le relevé SFR est faux compte tenu que je n'ai pas envoyé à cet homme 233 SMS.

Par conséquent, cette affirmation est fausse.

A la page 10 de ce jugement, il est précisé :

«Entre 11H30 et 12H, Mme GALINDO n'était pas encore en garde à vue comme elle le reconnaît elle même, puisqu'elle relate, dans ses conclusions, s'être retrouvée seule à l'extérieure des locaux de la gendarmerie, à 11H35, à fumer une cigarette hors la surveillance des gendarmes, ce qui lui a notamment permis de passer deux appels téléphoniques à 11H38 et à 11H49, respectivement à sa fille et à son ami François LAPLACE.

C'est à 12 heures, de retour dans les locaux de la gendarmerie, à la demande des enquêteurs, qu'elle a été placée en garde à vue, pour les faits suivants...»

Sachant que c'est l'un des substituts du procureur qui a ordonné ma mise en garde à vue au alentour de 11 heures 00 minute le 01 octobre 2014 (appel téléphonique échangé entre l'adjudant Klein et ce substitut), j'ai été avisée de ma mise en garde à vue à 11 heures 00 minute le 01 octobre 2014, je ne pouvais plus quitter les locaux de la gendarmerie à compter de 11 heures 00 minute le 01 octobre 2014.

Le fait d'avoir falsifié l'heure du début de ma garde à vue dans le registre des gardés à vue, le fait que c'est l'heure falsifié qui a été transcrite sur le procès-verbal de notification des droits, fait que le tribunal correctionnel a tiré des conclusions erronées sur l'heure du début de ma garde à vue.

Sachant que même si j'ai pu sortir fumer ne change pas la violation de ma liberté que je dénonce au travers de ma plainte datée du 02 juillet 2015, que le parquet a reçu le 06 juillet 2015, j'ai été privée de ma liberté d'aller et venir et cela d'autant plus qu'habitant au 20 bis rue Adoue et la gendarmerie étant située au 14 rue Adoue, si j'avais pu quitter les locaux de la gendarmerie, je serais rentrée chez moi.

A la page 14 de ce jugement, il est précisé:

«Confirmée par la déposition de M François LAPLACE devant les enquêteurs, quand bien même celui-ci a cru bon, par son témoignage à l'audience, de revenir sur ses premières déclarations consignées sur un procès-verbal signé de sa main après relecture.»

Mon ami François LAPLACE n'a pas témoigné à l'audience.

Mon ami a été autorisé uniquement à dire les raisons pour lesquelles il a signé ce procès-verbal d'audition.

Mon ami a donc déclaré à l'audience avoir oublié ses lunettes compte tenu de son départ précipité de son travail pour venir à la gendarmerie et avoir signé ce procès-verbal «il a fait confiance au gendarme».

Sachant que c'est l'adjudant Klein qui a fait cette déposition sans tenir compte des déclarations de mon ami, ce procès-verbal d'audition est faux.

Sachant que mon ami n'a pas obtenu de copie de ce procès-verbal après son audition, les faits consignés dans ce document ne pouvaient de ce fait être contestés que devant le tribunal correctionnel.

Mais le tribunal correctionnel en déclarant que mon ami a porté son témoignage à l'audience commis une altération de la vérité sanctionnée par les articles cités ci-dessus.

I -Le tribunal correctionnel de Pau reprend certains des SMS qui se trouvent sur le document de la transcription de tous les SMS échangés tout en portant une appréciation.

Effectivement à la page 06 de ce jugement, le tribunal correctionnel indique :

«Après identification de Mme GALINDO, les messages changeaient de teneur.»

Cette appréciation à ce stade du jugement n'a pas lieu d'être d'autant plus que le tribunal correctionnel indique à la page 08 de ce jugement, toujours dans les faits retenus par ce tribunal :

«Le 28 mai, la DRH de Lindt avait téléphoné à l'agence Adecco pour dire que Lindt ne voulait plus Mme GALINDO comme intérimaire, compte tenu du courrier adressé par celle-ci, le 22 mai 2014, qui rendait officiel le harcèlement.»
Si la teneur de mes SMS change à compter du mois de juin 2014, c'est bien pour la raison que je n'avais plus à craindre de perdre mon travail puisque j'ai perdu mon travail du fait que la RH a décidé que par mon courrier daté du 22 mai 2014 je rendais officiel le harcèlement sexuel dont j'avais été victime au sein de Lindt quand j'effectuais des missions d'intérim.

Le tribunal correctionnel pouvait tout au plus indiquer qu'après avoir perdu mon travail, la teneur de mes SMS changeait, pour rester dans la vérité.

Effectivement le tribunal correctionnel indique dans les faits de ce jugement à la page 07 :

«Le mercredi 16 avril 2014 ...elle avait décidé de régler ce problème seule, pour éviter de perdre son travail.»

Ainsi que à la page 08 de ce jugement :

«Elle avait envoyé de nouveaux SMS à M Etchegoyhen pour essayer de retrouver son travail.»

Le rappel des faits mentionnés aux pages 07 et 08 de ce jugement confirme que la raison au changement de teneur de mes SMS est due à la perte de mon travail comme l'indique bien le tribunal correctionnel, cette contradiction fait que ce jugement est faux, cela constitue un faux intellectuel.

II - Le fait que le tribunal correctionnel modifie les faits, ce tribunal retient, à la page 6 de ce jugement :

«Sur la période du 30 mars 2014 au 31 juillet 2014, Mme GALINDO avait adressé plus de 100 messages à M Etchegoyehn.»

fait que j'ai soulevé la violation de l'article 388 du code de procédure pénale au sous paragraphe G du paragraphe 1 intitulé «nullité du jugement du tribunal correctionnel du 28/05/2015» des conclusions que j'ai déposés auprès du greffe de la chambre des appels correctionnel de Pau.

III - Le tribunal correctionnel a également repris le procès-verbal de mon audition du 01 octobre 2014 (pièce n° 05 de la procédure) à la page 07 de ce jugement :

«...elle s'est retrouvée le dos de sa main sur sa poitrine et le dos de sa main à elle sur son bas ventre à lui.»

Or le jour de l'audience du 20 avril 2015, le président a beaucoup insisté sur ce point, j'ai confirmé ne pas avoir fait une telle déclaration auprès de l'officier de police judiciaire, et que je maintenais le fait que le dos de la main droite de Etchegoyhen se trouvait sous ma poitrine et non pas sur ma poitrine comme l'officier de police judiciaire a écrit dans le procès-verbal du 01 octobre 2014 (pièce n° 05 de la procédure).

J'ai par ailleurs apporté cette correction au travers de mes conclusions datées du 13 avril 2015 que le tribunal correctionnel et le parquet ont reçu avant la date d'audience fixée au 20 avril 2015.

Le président m'a également interrogé pour savoir ce que je voulais dire en indiquant que le dos de ma main s'est retrouvé sous le bas ventre de Etchegoyhen, ce président m'a alors demandé si ce que je désignais en tant que bas ventre c'était de son sexe que je parlais, j'ai confirmé au tribunal correctionnel que le dos de ma main s'est retrouvé sur le sexe de Etchegoyhen.

J'ai même proposé au tribunal correctionnel de faire la démonstration de ce qui s'est produit le 10 avril 2014 qui m'a conduit à porter plainte à l'encontre de Etchegoyhen pour agression sexuelle en désignant Etchegoyhen.

Le président et les conseillers ont refusé ma proposition de démonstration.

IV – Le tribunal correctionnel reprend certains faits qui se sont produits le 30 septembre 2014 vers 18H00 à la rue Labarraque, mais ce tribunal modifie les faits tels qu'ils se sont produits, modifie la chronologie des faits, le tout en violation de l'article 427 du code de procédure pénale (voir le sous paragraphe A du paragraphe 1 intitulé «nullité du jugement du tribunal correctionnel du 28/05/2015» des présentes conclusions).

V – Le tribunal correctionnel reprend également le rapport du médecin psychiatre dont j'ai demandé l'inscription de faux, ce document repose sur des propos que je n'ai pas tenus, ce qui a pour conséquence que les conclusions de ce rapport sont fausses (voir le sous paragraphe I du paragraphe 2 intitulé «inscription de faux» de mes présentes conclusions).

VI – le tribunal correctionnel reprend également les procès-verbaux de Stéphanie Vincent, Laurent Covet et François Laplace dont les énonciations sont fausses, ce qui rend ce jugement faux, ce qui fait que je n'ai pas eu droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

VII – le tribunal correctionnel reprend en résumé les faits qui se sont produits avec Lindt sauf que ce tribunal dénature à nouveau les faits puisque ce n'est pas la DRH, Murielle Heinrich (directrice des ressources humaines) mais la RH, Stéphanie Vincent (responsable des ressources humaines) qui a demandé à me voir et qui m'a reçu le 16 mai 2014 dans les locaux de la société Lindt (pièces n° 17, 18, 24, 28, 30, 32, 34, 35, 41, 42 et 46 de ma plainte n° 1512400035).

B – SUR CE :

Le tribunal correctionnel mentionne à la page 09 du jugement du 28 mai 2015 les exceptions de nullité que j'ai soulevé *in limine litis* devant ce tribunal.

I - «D'une part les mentions portées sur le procès-verbal de notification de sa garde à vue seraient erronées : elle n'aurait pas demandé que François Laplace fût informé de cette mesure et cet avis n'aurait pas été donné par les gendarmes à 12H40 le 1er octobre 2014.»

Sachant que les données que porte ce procès-verbal de notification de ma garde à vue (pièce n° 18) ne sont pas erronées mais totalement fausses comme je le démontre aux sous paragraphes A et B du paragraphe 2 intitulé «inscription de faux» de mes présentes conclusions.

Le tribunal a rejeté cette exception de nullité pour le motif :

«Le procès-verbal de notification des droits de personne gardée à vue comporte l'indication, signée de la main de Mme GALINDO, qu'elle a demandé que son ami François Laplace soit avisé de la mesure de garde à vue à son encounter. Cet avis a été donné à 12H40. Cette mention est également signée par Mme GALINDO. Aucun élément objectif ne permet de remettre en cause la validité de ces mentions.»

Le tribunal correctionnel a quand même relevé à la page 10 de ce jugement que j'ai passer deux appels téléphoniques à 11H38 et à 11H49 le 01 octobre 2014 respectivement à ma fille et à mon ami François Laplace.

J'ai présenté devant ce tribunal un relevé de pointage de mon ami François Laplace délivré par son employeur (pièce n° 61 de mon dossier) pour confirmer que mon ami a quitté son travail à 11H45 le 01 octobre 2014 pour venir témoigner en ma faveur à la gendarmerie d'Oloron et qu'il est arrivé à la gendarmerie vers 12H10 après que ma fille l'ait informé de ma mise en garde à vue.

Le relevé du téléphone fixe de mon ami (pièce n° 86 de mon dossier) confirme qu'il m'a téléphoné depuis chez lui à 12H32, j'ai discuté avec malgré que j'étais en garde à vue effective, au vue du procès-verbal de son audition il aurait fait cette déposition à 13H35 (pièce n° 08 de la procédure) cela signifie donc qu'à 12H40 mon ami se trouvait chez lui, sauf qu'à 12H40 il n'a reçu aucun appel téléphonique ni sur son téléphone fixe ni sur son téléphone portable de la gendarmerie.

L'article 63-2 du code de procédure pénale dispose que:

«Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays.»

Mon ami François Laplace indique au travers du procès-verbal de son audition (pièce n° 08 de la procédure) que nous vivons séparément.

Ces éléments objectifs prouvent que je n'aurais pas fait prévenir mon ami compte tenu «qu'il n'est qu'un ami» en application de l'article 63-2 du code de procédure pénale d'une part et d'autre part si par ailleurs une telle demande m'aurait été proposée j'aurais fait prévenir un membre de ma famille (j'ai cinq frères et sœur et une mère).

Tous ces éléments sont de nature à mettre un doute sur la validité de ces mentions, tous ces éléments sont de nature à mettre en doute la validité de ces mentions.

Le fait que mon ami m'ait téléphoné, depuis chez lui, après que la gendarmerie d'Oloron lui ait donné l'ordre de quitter la gendarmerie vers 12H15 le 01 octobre 2014, pour me dire que la gendarmerie refusait qu'il témoigne. Effectivement mon ami m'a téléphoné le 01 octobre 2014 à 12H32 (pièce n° 86 de mon dossier), j'ai répondu à son appel malgré le fait que j'étais en garde à vue effective, l'officier de police judiciaire étant présent puisque je me

trouvais en sa compagnie dans son bureau m'a informé que mon ami allait être auditionné sur les faits qui se sont produits le 30 septembre 2014 vers 18H00 à la rue Labarraque.

Mon ami est retourné à la gendarmerie d'Oloron vers 13H00 passé, son audition ayant débuté à 13 heures 35 minutes et s'étant achevée à 14 heures 30 minutes.

Sachant par ailleurs que mon ami François Laplace veut témoigner devant la chambre des appels correctionnels, celui-ci veut également être entendu sur ce point compte tenu qu'il n'a pas été informé de cette mesure à mon encounter par la gendarmerie d'Oloron mais par ma fille et ensuite par moi-même.

N'ayant pas le temps matériel de faire citer à comparaître mon ami, les délais obligatoire de 10 jours ne pouvant pas être respecté en application de l'article 552 du code de procédure pénale, celui-ci sera présent à l'audience du 26 août 2015 de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel.

II - «D'autre part il existerait une discordance entre les horaires de placement en garde à vue mentionnés sur le procès-verbal de notification des droits de personne gardée à vue et sur le formulaire de notification de garde à vue qu'elle a signé. Ayant été entendue en audition libre de 8H30 à 11H30 et étant placés en garde à vue dans la foulée, elle considère que sa garde à vue a commencé à 8H30 en application de l'article 63 III du code de procédure pénale et non à midi comme indiqué sur le procès-verbal de notification d'exercice des droits de personne gardée à vue.»

Le tribunal correctionnel a rejeté cette exception de nullité pour les motifs :

«Entre 11H30 et 12H, Mme GALINDO n'était pas encore en garde à vue comme elle le reconnaît elle même, puisqu'elle relate, dans ses conclusions, s'être retrouvée seule à l'extérieure des locaux de gendarmerie, à 11H35, à fumer une cigarette hors la surveillance des gendarmes ce qui lui a notamment permis de passer deux appels téléphoniques à 11H38 et à 11H49, respectivement à sa fille et à son ami François Laplace.

C'est à 12 heures, de retour dans les locaux de la gendarmerie à la demande des enquêteurs qu'elle a été placée en garde à vue...

Cette garde à vue s'est terminée le 1er octobre 2014 à 18H45.

Au total il s'est écoulé moins de 24 heures et plus précisément 10H15 entre le début de l'audition de Mme GALINDO en qualité de mise en cause et la fin de sa garde à vue.»

Sauf que le tribunal correctionnel conclut que j'étais hors la surveillance des gendarmes alors que d'une part je n'ai jamais dit que je me trouvais hors de la surveillance des gendarmes, je fumais à la vue du gendarme de l'accueil qui avait ordre de me surveiller depuis l'intérieur de la gendarmerie, et d'autre part je fumais devant la porte d'entrée de la gendarmerie laissée entrouverte pour me permettre de remonter au bureau de l'officier de police judiciaire.

Sauf que le tribunal correctionnel n'a pas pris en compte le fait que je suis remontée au bureau de l'officier de police judiciaire après mon premier coup de téléphone et que j'ai demandé à ressortir fumer vers 11 heures 49 minutes ce qui m'a permis de passer ce second coup de téléphone.

Tout comme l'officier de police judiciaire m'a laissé sortir fumer une cigarette, plusieurs fois, après ma mise en garde à vue effective en me laissant sous la surveillance du gendarme de l'accueil.

Rien dans les documents de la procédure ni dans les documents que j'ai présenté pour ma défense devant ce tribunal ni dans mes conclusions datées du 13 avril 2015, il ne ressort que j'étais hors de la surveillance des enquêteurs, il ne ressort pas non plus que j'ai passé ces deux coups de téléphone d'une autre manière que celle que j'indique, à savoir qu'entre 11H30 et 12H00 j'ai demandé à sortir fumer deux fois, que ces demandes ont été acceptées et que j'ai profité à chacune de ces fois pour téléphoner.

Par ailleurs, le brouillon de ce jugement daté du 28 mai 2015 que j'ai lu au greffe du tribunal correctionnel, ce même tribunal avait retenu que je n'étais pas en garde à vue entre 11H30 et 12H00 compte tenu que j'avais mes affaires personnelles avec moi y compris mon téléphone portable, le fait d'avoir téléphoné prouvait que je n'étais pas en garde à vue.

J'ai gardé mes affaires personnelles malgré ma mise en garde à vue effective jusqu'au alentour de 14 heures 30 minutes puisque j'ai répondu à l'appel de mon ami le 01 octobre 2014 à 12 heures 32 minutes comme le confirme le relevé téléphonique de Free (pièce n° 86 de mon dossier), l'opérateur téléphonique de mon ami.

Mais ce tribunal tient compte de cette demi heure (entre 11H30 et 12H00) pour le calcul de la durée totale de mon maintien à la disposition des enquêteurs, cette constatation va dans le même sens que mes conclusions du 13 avril 2014 puisque ce tribunal considère dans ces conditions que ma garde à vue a débuté à 8H30 et non pas à 12H00 comme il est indiqué dans le procès-verbal de notification (pièce n° 06 de la procédure).

Cela confirme que ce procès-verbal de notification est faux.

Cela confirme l'atteinte à ma liberté individuelle que je dénonce au travers de ma plainte entre les mains du procureur de la république datée du 02 juillet 2015.

Le tribunal poursuit :

«S'agissant de l'application de l'article 63 III du code de procédure pénale, ce texte prévoit que si avant d'être placée en garde à vue la personne a été appréhendée ou a fait l'objet de toute autre mesure de contrainte pour ces mêmes faits, l'heure du début de la garde à vue est fixée pour le respect des durées de garde à vue à l'heure à partir de laquelle la personne a été privée de liberté. Si la personne n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrainte préalable, mais que son placement en garde à vue est effectué dans le prolongement immédiat d'une audition, cette heure est fixée à celle du début de l'audition.

Cette disposition a été respectée en l'espèce, puisque la durée totale de maintien de Mme GALINDO à la disposition des enquêteurs n'a pas dépassé 24 heures, soit la durée maximum de la première période de garde à vue fixée par l'article 63 II du code de procédure pénale.»

J'ai demandé au tribunal correctionnel au travers de mes conclusions datées du 13 avril 2015 l'annulation de ma garde à vue pour violation de l'article 63 du code de procédure pénale compte tenu que ma garde à vue avait commencé à 8 heures 30 minute et non pas à 12 heures 00 minute comme indiqué dans le procès-verbal de notification (pièce n° 06 de la procédure).

Malgré le fait que ce tribunal ait constaté et tenu compte de la demi-heure (de 11H30 à 12H00) pour calculer la durée totale de mon maintien à la disposition des enquêteurs, malgré le fait que j'ai indiqué dans mes conclusions datées du 13 avril 2015 que la durée de mon audition de 8H30 à 11H30 (pièce n° 05 de la procédure) ne s'imputait pas de la durée totale de ma garde à vue comme indiqué dans le procès-verbal de notification (pièce n° 06 de la procédure), le tribunal correctionnel n'a pas annulé cette garde à vue pour violation de l'article 63 du code de procédure pénale.

En retenant que la durée de mon audition en tant que mise en cause ne s'impute pas de la durée totale de ma garde à vue alors que l'officier de police judiciaire a imputé la durée de mon audition en tant que mise en cause de la durée de ma garde à vue, la violation de l'article 63 du code de procédure pénale est bien constituée.

Cela confirme également que les mentions que portent le procès-verbal de notification des droits (pièce n° 18) sont fausses.

Ce tribunal n'a pas répondu à mes conclusions, pire ce tribunal a jugé qu'au final les dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale étaient respectées compte tenu que la durée totale de mon maintien à la disposition des enquêteurs n'a pas dépassé 24 heures sans statuer sur le fait que la durée de mon audition en qualité de mise en cause avait été imputée de la durée totale de ma garde à vue.

III - «Ensuite cette mesure n'aurait pas été prise que pour conduire la requérante devant un médecin psychiatre et non pour parvenir à un des objectifs prévus par l'article 62-3 du code de procédure pénale. Elle n'aurait notamment jamais été interrogée sur les faits de diffamations et sur les appels téléphoniques malveillants pourtant visés dans l'entête du procès-verbal de notification de garde à vue.»

Le tribunal correctionnel a rejeté cette exception de nullité pour les motifs :

«Quant à l'opportunité de son placement en garde à vue à 12 heures le 1er octobre 2014, mesure intervenue après que M Etchegoyhen eut été entendu le même jour entre 11H15 et 12H30 déposant plainte pour de nouveaux faits survenus le 30 septembre 2014, qualifiés d'injures publiques et de menaces réitérés de violences, force est de constater que cette mesure a été prise au visa des motifs suivants :

- permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne gardée à vue
- garantir la présentation de la personne devant le procureur de la république afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête
- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Etant ici rappelé que selon une jurisprudence constante de la cour de cassation, les motifs qui doivent présider au placement en garde à vue, tels qu'énoncés par l'article 62-2 du code de procédure pénale, ne sont pas cumulatifs, un seul étant suffisant, en l'espèce et compte tenu de la dénonciation de nouveaux faits survenus la veille, la question pouvait se poser d'un défèrement éventuel de Mme GALINDO à l'issue de cette mesure, en vue d'un contrôle judiciaire de nature à faire cesser la répétition des faits. De même, des investigations portant sur l'état de santé mental de Mme GALINDO apparaissaient dès lors devoir être conduites dans l'urgence afin d'éclairer la décision du

procureur de la république, nécessitant la maintien de Mme GALINDO à la disposition des enquêteurs.»

Les faits d'injures publiques et de menaces réitérés de violence sont des infractions instantanées qui s'accomplissent immédiatement contrairement aux infractions continues qui durent dans le temps.

Ces faits qui me sont reprochés auraient été commis le 30 septembre 2014 à 18H00, ni avant cette date ni après cette date de tels faits ne se sont produits, par conséquent, ces infractions sont des infractions instantanées.

Par conséquent que le tribunal correctionnel retienne que mon placement en garde à vue était destiné à faire cesser la répétition des faits ne correspond pas au fait retenu dans la prévention, ces faits ne se sont pas répétés ni avant le 30 septembre 2014 ni après cette date.

Sachant qu'un défèrement est la présentation d'un prévenu devant le procureur de la république, retenir que la question d'un défèrement pouvait se poser en vue d'un contrôle judiciaire de nature à faire cesser la répétition des faits ne constitue pas un des motifs mentionnés à l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Le fait de juger que la question d'un défèrement pouvait se poser, ce motif est le motif de l'article 62-2 alinéa 2 du code de procédure pénal :

- garantir la présentation de la personne devant le procureur de la république afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête.

Le fait de juger que cela pouvait constituer une mesure destinées à faire cesser la répétition des faits, ce motif pourrait être le motif de l'article 62-2 alinéa 6 du code de procédure pénale :

- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

Malgré le fait que ce tribunal juge que les motifs qui doivent présider au placement en garde à vue ne sont pas cumulatif, qui ne s'ajoutent pas (définition de cumulatif), le tribunal fait un mélange de deux motifs pour justifier la nécessité de me placer en garde à vue.

Tout en retenant que des investigations portant sur l'état de ma santé mentale apparaissaient devoir être conduite dans l'urgence afin d'éclairer la décision du procureur de la république.

Sauf que cela ne correspond pas à un des motifs de l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Le motif de l'article 62-2 alinéa 2 du code de procédure pénale indique bien qu'un placement en garde à vue peut être ordonner pour garantir la présentation de la personne devant le procureur de la république afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête.

C'est donc la présentation du prévenu devant le procureur qui peut éclairer la décision de ce magistrat sur les suites à données à l'enquête.

Ma santé mentale n'est pas un des motifs de l'article 62-2 du code de procédure pénale qui peut justifier mon placement en garde à vue.

La loi pénale est d'interprétation stricte (article 111-4 du code pénal), en se déterminant ainsi le tribunal correctionnel a fait une mauvaise interprétation de l'article 62-2 du code de procédure pénale dans le seul but de rejeter cette exception de nullité que j'ai présenté devant ce tribunal et ainsi éviter d'annuler ma garde à vue.

Le tribunal correctionnel retient que c'est bien pour me faire rencontrer ce médecin que ma garde à vue a été décidée à 11H00 par le substitue du procureur de permanence le 01 octobre 2014, cela confirme que ma garde à vue est irrégulière.

«A cet égard, il est faux que l'expert en charge de cette mesure aurait été requis dès le 18 septembre 2014, la seule réquisition figurant au dossier étant datée du 1er octobre 2014 et la mention d'une réquisition en date du 18 septembre 2014, figurant sur la deuxième page du rapport d'expertise, ne pouvant résulter que d'une erreur matérielle comme le démontre d'ailleurs la mention de la bonne date apposée sur la page d'entête de ce rapport.»

Le tribunal correctionnel n'ayant effectué aucune enquête, rien ne permet de dire qu'il n'y pas eu une première réquisition à la date du 18 septembre 2014 et que c'est celle du 01 octobre 2014 qui a au final donné lieu à ma rencontre avec ce médecin.

Rien ne permet de dire malgré qu'aucune autre réquisition figure au dossier qu'aucune autre réquisition n'a été sollicitée avant le 01 octobre 2014, le fait que cette réquisition du 18/09/2014 ne figure pas au dossier est du uniquement au fait qu'aucune suite n'a été donnée à cette réquisition du 18/09/2014.

Et que de ce fait seule la seconde réquisition soit mentionnée sur la page d'en-tête de ce rapport et soit jointe au

dossier puisque c'est cette seconde réquisition qui a donné lieu à mon transfert à Pau.

Rien n'interdisait à ce médecin de faire référence à la première réquisition qu'il a reçu.

Rien ne permet de conclure que la mention de cette date du 18 septembre 2014 est une erreur matérielle d'autant plus que ce médecin atteste avoir personnellement accompli la mission qui lui a été confiée le 18/09/2014.

Ces faits sont de nature à mettre en doute la date réelle à laquelle le parquet a décidé que je devais subir ce pseudo-examen psychiatrique.

Cela est de nature à mettre en doute le fait que ma garde à vue résulte de la plainte de Etchegoyhen du 01 octobre 2014 comme l'a retenu le tribunal correctionnel, compte tenu que j'ai été avisée que j'allais être emmenée voir ce médecin au même moment que l'adjudant Klein m'a informé que j'étais en garde à vue, soit à 11H00 le 01 octobre 2014.

Ce médecin certifie que cette mission lui a été confiée le 18 septembre 2014, le tribunal correctionnel remet donc en cause ce serment du médecin mais refuse de remettre en cause le contenu de son rapport, cela est totalement contradictoire.

En remettant en cause le serment de ce médecin, le tribunal correctionnel aurait dû annuler ce rapport. Mais cela va toujours dans le même sens, me débouter de toutes mes demandes sans véritablement étudier celles-ci avec un total manque d'impartialité et d'indépendance.

«Pour le surplus, le fait que Mme GALINDO n'ait pas été réentendue pendant la mesure de garde à vue, sur les faits d'appels malveillants et sur la diffamation publique résultant des tracts déposés sur les véhicules des employés de la société Lindt, faits déjà abordés lors de son audition libre, ne saurait remettre en cause la validité de cette mesure.»

Je développe au paragraphe 6 intitulé «annulation de ma garde à vue, annulation de toute la procédure qui découle de cette garde à vue» ces motifs retenus par le tribunal correctionnel.

IV - «En second lieu, Mme GALINDO demande l'annulation du rapport d'expertise remis par le docteur Azorbly, au motif d'une part que cette expertise aurait été ordonnée le 18 septembre 2014, argument auquel il a été répondu précédemment, mais également en remettant en cause la relation de l'entretien clinique faite par ce praticien et ses conclusions, arguments qui ne sont nullement des motifs de nullité puisqu'ils se bornent à remettre en cause la pertinence de l'avis de l'expert, ou la fidélité de sa transcription sans autre élément de preuve que les seules assertions et digressions interprétatives de Mme GALINDO.»

Mes affirmations ne sont pas hors sujet, ni interprétatives mais en statuant de cette manière alors que le tribunal correctionnel avait l'intégralité de mon dossier, ce jugement à la page 09 :

«Les nombreux courriers adressés par Mme GALINDO au procureur de la République étaient joints en procédure de même que les courriers adressés à la société Lindt.»

Le fait que ce tribunal indique que mes arguments remettent en cause la pertinence de l'avis de l'expert ou la fidélité de sa transcription, fait qu'au final ce tribunal n'a pas statué, d'autant plus que mes arguments remettent en cause tant la pertinence de l'avis de l'expert que la fidélité de sa transcription.

Confirme le manque d'impartialité et d'indépendance de ce tribunal et confirme que mes pièces numérotées de 1 à 72 n'ont pas été prises en compte par ce tribunal.

Cela confirme bien que le but de ce tribunal correctionnel était de me débouter de l'intégralité de mes demandes. Ayant demandé l'inscription de faux à la chambre des appels correctionnel du rapport de ce médecin (voir le sous paragraphe I du paragraphe 2 intitulé «inscription de faux» de mes présentes conclusions) compte tenu que ce rapport est faux, je ne rentrerais pas plus dans les motifs retenus par ce tribunal.

V - «En troisième lieu, Mme GALINDO demande l'annulation de l'audition de son compagnon François Laplace, au motif que le procès-verbal de cette audition, tel que retranscrit par les gendarmes, déformerait les propos de M LAPLACE lui prêtant des déclarations qu'il n'aurait pas tenues.

Cependant, si François LAPLACE, entendu à l'audience comme témoin, est revenu sur certaines de ses déclarations aux gendarmes, force est de constater qu'il est censé avoir signé le procès-verbal de son audition, après relecture, validant ainsi les propos contestés.

S'agissant de la validité de cette audition, rien ne permet de remettre en cause sa régularité formelle. Quant à la pertinence de son témoignage, son appréciation relève de l'examen de l'affaire au fond.»

Ayant déjà soulevé le fait que les indications portées sur ce jugement à la page 2 sont fausses (voir le sous paragraphe

A du paragraphe 1 intitulé «nullité du jugement du tribunal correctionnel du 28/05/2015» des présentes conclusions) en ce qui concerne le fait qu'il aurait été entendu à l'audience comme témoin.

Ayant déjà soulevé le fait que les énonciations du procès-verbal d'audition de mon ami sont fausses et ayant demandé l'inscription de faux de ce procès-verbal (pièce n° 08 de la procédure) (voir sous paragraphe H du paragraphe 2 intitulé «inscription de faux» de mes présentes conclusions), je ne rentrerais pas plus dans les motifs retenus par ce tribunal.

C – AU FOND :

I - Sur les appels téléphoniques malveillants :

Le tribunal correctionnel retient que le dos de la main de Echeogyhen s'est retrouvé sous ma poitrine alors que dans les faits, à la page 07 de ce jugement, ce tribunal indique que le dos de la main de Etcheogyhen s'est retrouvé sur ma poitrine.

Cela confirme que l'indication portée dans les faits est fautive, cela ne peut s'agir d'une erreur matérielle autrement il faudrait considérer l'intégralité de ce jugement comme une erreur matériel.

Ayant déjà soulevé la violation de l'article 388 du code de procédure pénale au sous paragraphe G du paragraphe 1 intitulé «nullité du jugement du tribunal correctionnel du 28/05/2015» des présentes conclusions.

Ayant déjà soulevé la violation du principe *non bis in idem* au sous paragraphe H du paragraphe 1 intitulé «nullité du jugement du tribunal correctionnel du 28/05/2015» des présentes conclusions.

Ayant déjà soulevé le fait que le relevé SFR est faux et demander l'inscription de faux de ce document au sous paragraphe K du paragraphe 2 intitulé «inscription de faux» des conclusions que j'ai présenté devant la chambre des appels correctionnels.

Il ne reste qu'à constater que le tribunal correctionnel ne sait pas prononcé sur la prévention qui m'accuse d'avoir envoyé 233 SMS à Etcheogyhen.

Il ne reste qu'à constater que le tribunal correctionnel ne sait pas prononcé si le but de ces SMS étaient pour troubler la tranquillité de cet homme comme l'indique la prévention.

Il ne reste qu'à constater que le tribunal correctionnel n'a pas répondu à mes conclusions en aucune manière, surtout sur le fait que cet homme ne m'a jamais laissé entendre que je commettais un délit en lui envoyant ces SMS au vue de son comportement au travers des SMS qu'il m'envoyait.

Tout en soulignant que le tribunal correctionnel a tenu compte du SMS du 30 mars 2014 exclusivement pour juger que c'est moi qui aurait adressé des messages contenant les prémices de sollicitations amoureuses, réelles ou feintes comme s'il s'agissait pour moi de tester la réaction de mon interlocuteur en prenant appui sur le relevé SFR.

Or dans le cadre du harcèlement moral, ce tribunal a examiné d'autres SMS et a jugé que mes SMS me présentaient comme une victime des sollicitations de ce cadre.

Ces motifs auraient dus apparaître également dans le cadre des appels téléphoniques malveillants compte tenu que le tribunal doit examiner l'intégralité des SMS pour déterminer si ces SMS peuvent correspondre à des appels téléphoniques malveillants.

Or le tribunal a retenu que c'est le mystère entretenu sur le but réel de mes messages intempestifs qui caractérisent leur caractère malveillant.

Or si véritablement ce tribunal aurait étudié tous les SMS et mes conclusions, ce tribunal aurait pu compter que j'ai demandé à Etcheogyhen dans plusieurs SMS ce qu'il me voulait et dans plusieurs autres SMS je lui ai demandé si c'était un jeu pour lui.

Mon but étant de lui faire comprendre qu'il devait me laisser tranquille tout en essayant de lui faire dire ce qu'il m'a fait et ce qu'il me voulait.

Cela démontre que ce tribunal n'a tenu compte que de certains SMS dans le but de me condamner et n'a pas répondu à mes conclusions d'une part et d'autre part le tribunal correctionnel avait l'obligation d'étudier le contenu de tous mes SMS pour déterminer si mes messages sont malveillants et non pas étudier seulement les motifs de l'envoi de

mes SMS (en modifiant ces motifs).

Le tribunal correctionnel avait l'obligation d'étudier également le comportement de la «victime», or ce tribunal a juste indiqué que Etchegoyhen a été conduit à répondre à certains de mes messages pour essayer d'un savoir plus et d'identifier leur émetteur sans étudier le contenu des SMS qu'il m'a envoyé d'une part.

Et d'autre part sans rechercher si l'attitude de la «victime» n'était pas de nature à m'inciter à commettre ce délit.

Je soulignerais à nouveau que le fait d'avoir répondu aux SMS que cet homme m'a envoyé à partir du 01 mai 2014 n'est pas un délit, mais en me condamnant sur les SMS du mois de mai 2014 également, cela va à l'encontre de mes droits fondamentaux, le tribunal correctionnel a restreint ma liberté.

L'article 11 de la charte des Droits fondamentaux de l'union européenne dispose que :

«1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques.»

Je soulignerais que j'ai déposé plainte entre les mains du procureur à l'encontre de Etchegoyhen pour les SMS qu'il m'a envoyé à partir du 01 mai 2014, il n'avait aucun motif de relancer cet échange de SMS au mois de mai 2014 (pièce n° 79 de mon dossier).

Mais le tribunal correctionnel en retenant que mes SMS me présente comme une victime des sollicitations de Etchegoyhen, cela confirme de ce fait que j'ai été victime du harcèlement et agression sexuelle de la part de cet homme et à l'encontre duquel j'ai déposé plainte le 29 avril 2015 avec constitution de partie civile (n° parquet : 15124000035).

II – sur la diffamation envers Etchegoyhen et la société Lindt :

Le tribunal correctionnel indique que «les seuls tracts versés à la procédure sont constitués d'une compilation des messages adressés par Mme GALINDO à M Etchegoyhen et des messages en réponse émis par celui-ci.»

Le tract mentionné dans le procès-verbal d'audition de Covet (pièce n°18 de la procédure) ne fait donc pas partie des pièces de la procédure.

Ayant été relaxée du chef de diffamation publiques envers Etcheogyhen et Lindt, je n'ai pas fait appel de cette partie du jugement daté du 28 mai 2015.

Je soulignerais tout de même que j'ai été accusée de diffamation publique pour avoir distribué des tracts le 30 septembre 2014 à 18H00, alors que j'ai été accusée pour la même période et aux mêmes heures des infractions d'injure publique et de menaces réitérées de violences, faits commis à la rue Labarraque.

Ne pouvant me trouver à deux endroits différents en même temps, le fait que le tribunal correctionnel ait tout de même étudié ces accusations portées à mon encontre, sans relever ce fait, font que ce tribunal correctionnel n'est pas impartial ni indépendant.

Ayant déjà soulevé la violation du principe *non bis in idem* au sous paragraphe H du paragraphe 1 intitulé «nullité du jugement du tribunal correctionnel du 28/05/2015» des présentes conclusions.

Sachant également que le parking de Lindt est privé, cette supposée diffamation n'est pas publique.

Ayant déposé plainte à l'encontre de Covet en date du 02 juillet 2015 et ayant demandé l'inscription de faux du procès-verbal d'audition de cet homme (pièce n° 12).

III – Sur les faits de harcèlement moral envers Etchegoyhen

Ayant déjà soulevé la violation de l'article 388 du code de procédure pénale au sous paragraphe G du paragraphe 1 intitulé «nullité du jugement du tribunal correctionnel du 28/05/2015» des présentes conclusions.

Ayant déjà soulevé la violation du principe *non bis in idem* au sous paragraphe H du paragraphe 1 intitulé «nullité du jugement du tribunal correctionnel du 28/05/2015» des présentes conclusions.

Sachant que j'ai déjà dénoncé le harcèlement que me faisait subir Etchegoyhen quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt dans un procès-verbal d'audition du 11 avril 2013, mon audition est mentionné dans le procès-verbal de synthèse de l'affaire Gomer (pièce n° 04 de mon dossier).

J'ajouterais que le fait que le tribunal correctionnel ait retenu que mes messages avaient pour but de nuire à la

réputation de Etchegoyhen auprès de Lindt et de ses collègues est faux.

La seule personne destinataire de mes messages étaient Etchegoyhen, ni ses collègues ni son employeur n'ont eu connaissance de ces messages de ma part au mois d'avril 2014, mai 2014 et juin 2014.

Sachant que Etchegoyhen a commencé à montrer lui-même mes messages à ses collègues puis ensuite à la RH de Lindt, dès le 14 mai 2014, je n'ai pas à être jugé sur le comportement, agissement de cet homme.

Sachant que Etchegoyhen a montré mes messages à ses collègues dès le 14 mai 2014 tout en indiquant que je le harcelais, que ces faits se sont poursuivis jusqu'au mois de septembre 2014.

Le fait que la copie de mes SMS (les tracts) était anonyme n'a pas été pris en compte par le tribunal correctionnel de Pau, mais en statuant sur le fait que c'était pour nuire à la réputation de Etchegoyhen auprès de ses collègues, ce tribunal reconnaît implicitement que ces collègues avaient connaissance du contenu de mes SMS, cela confirme bien que la seule personne à avoir montré mes messages c'est Etchegoyhen.

Si cet homme n'avait pas montré mes SMS chez Lindt, ayant rendu ces tracts anonymes, ayant supprimé toutes données personnelles de Etchegoyhen et de moi, personne ne pouvait savoir qu'il était l'auteur de certains de ces messages ni qu'il était le destinataires de mes messages.

Le tribunal correctionnel a dénaturé mes conclusions, mes pièces, dans le seul but de me déclarer coupable de ce chef de prévention, sans par ailleurs se prononcer sur la prévention qui indique :

«... en l'espèce en distribuant 250 tracts aux employés de la société Lindt dans lesquels monsieur stéphane Etchegoyehn est accusé de harcèlement sexuel.»

Et cela d'autant plus que ce tribunal a jugé sur les faits de diffamation publique, page 13 de ce jugement :

«Si un message du 12 juin 2014 impute à M Etchegoyhen un harcèlement, ce fait n'est pas qualifié de harcèlement sexuel.»

Sachant que ce message du 12 juin 2014 copié dans ce tract est le seul message où j'ai écrit le mot de «harcèlement». Par conséquent, le tribunal correctionnel aurait du me relaxer du chef de la prévention de harcèlement moral d'autant plus que ce harcèlement moral serait du, suivant la prévention, à la distribution de tracts qui accuse cet homme de harcèlement sexuel.

De plus ce tribunal indique à la page 14 de ce jugement :

«En l'espèce il est établi qu'à partir du 12 juin 2014, Mme GALINDO a adressé à M Etchegoyhen plusieurs messages le menaçant de déposer plainte contre lui pour harcèlement, menaçant de montrer également ses propres messages... Par la suite et à compter du 25 septembre 2014 elle devait apposer à plusieurs moments...»

Ce tribunal prétend avoir établi que j'ai envoyé des messages à cet homme à partir du 12 juin 2014, ce qui est faux et ne repose sur aucun document ni de la procédure ni de mon dossier, puisque je n'ai plus envoyé de messages à Etchegoyhen à partir du 12 juin 2014, ce que confirme cet homme dans sa déposition du 29 juillet 2014 (pièce n° 02 de la procédure):

«... j'en ai reçu beaucoup plus jusqu'à la mi juin 2014 où j'en ai plus reçu.»

Même la transcription de tous les SMS envoyés et reçus par Etchegoyhen demandée par la gendarmerie qui se trouve dans les pièces de la procédure n'indique pas que j'ai envoyé de SMS après le 12 juin 2014, (je peux affirmer cela puisque je sais parfaitement que je n'ai plus envoyé de message à cet homme après le 12/06/2014) document dont je n'ai pas reçu de copie malgré mes nombreuses demandes en violation des droits de la défense.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 17 dispose que :

«1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.»

Etchegoyhen a porté atteinte à mon honneur et à ma réputation, dès le 14 mai 2014, en affirmant à ses collègues que je le harcelais, après leur avoir montré mes premiers SMS, alors même que depuis la mi-juin 2014 et jusqu'en septembre 2014, je n'ai eu aucun contact avec cet homme d'aucune manière.

IV – sur les faits d'injures publique envers un particulier :

Ayant porté plainte à l'encontre de Etchegoyhen pour faux et usage de faux en date du 02 juillet 2015.

V – sur les faits de menaces réitérées de violences :

Ayant déjà soulevé la violation de l'article 388 du code de procédure pénale.

La convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale, article 6-3 dispose que :

«Tout accusé a droit notamment à :

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.»

La prévention indique que je suis poursuivie pour avoir de manière réitéré fait des gestes laissant penser à Etchegoyhen que je voulais le frapper.

Ni le procès-verbal de cet homme du 01 octobre 2014 (pièce n° 04 de la procédure) ni la convocation devant le tribunal correctionnel n'indique avec précision, voire d'une manière détaillée ou tout du moins n'indique pas quels gestes j'aurais fait qui aurait pu donner à penser à cet homme que je voulais le frapper.

Ce manque de précision va à l'encontre de l'article 6-3 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le fait de ne pas avoir indiqué de manière détaillée de quoi je suis accusée fait qu'à l'heure actuelle j'ignore totalement quels gestes j'aurais pu faire pour donner une telle impression à cet homme.

Il y a violation de cet article 6-3 de la convention des Droits de l'Homme.

Ignorant quels gestes exactement j'ai fait je ne peux pas me défendre au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, il y a donc violation de cet article de la convention des Droits de l'Homme.

Malgré que j'ignore quels gestes j'aurais fait, j'ai été condamnée sur cette vague accusation au paiement d'une amende d'un montant de 150 euros.

Par ailleurs, s'il est exact que le crime de faux n'est caractérisé que si la pièce falsifiée est susceptible d'occasionner un préjudice à autrui, ce caractère préjudiciable n'a pas à être expressément constaté s'il résulte de la nature même de l'acte falsifié (circ.19/11/1974, pourvoi n° 74-91119).

Les documents falsifiés étant les actes de la procédure engagée à mon encontre, le caractère préjudiciable des pièces argués de faux résulte de la nature même des actes falsifiés.

Se rend coupable du délit d'usage de faux en écriture privée, la personne qui produit en justice, au soutien de ses prétentions, un document sachant qu'il était faux, peu important que cette production ait été spontanée ou effectuée en exécution d'une décision de justice (crim. 03/05/2012, pourvoi n° 11-82431).

J'ai subi de très nombreux préjudices moral et physique de la part de ces personnes, j'ai été mise en garde à vue dans le but de me faire passer pour quelqu'un ayant des problèmes psychiatriques, j'ai été poursuivie malgré le fait que tous les témoignages sont faux, ma réputation a été très sérieusement entachée par toute cette histoire.

J'ai été privée de liberté sans réel motif, la gendarmerie d'Oloron a porté atteinte à ma liberté individuelle sans aucun motif.

Les méthodes employées par la gendarmerie d'Oloron et par le parquet de Pau me font dire qu'il n'existe aucune Justice dans le ressort de Pau.

Ma vie a été mise en danger malgré que le parquet de Pau et la gendarmerie d'Oloron étaient informés de ce que je subissais (ma déposition du 11 avril 2013 dans lequel j'ai dénoncé avoir des problèmes avec certains hommes chez Lindt) (mes courriers pour supplier le parquet de stopper cette affaire Gomer) rien n'a été fait pour éviter l'agression dont j'ai été victime chez Lindt et le harcèlement sexuel, ces faits sont la suite de l'affaire Gomer compte tenu que

c'est le harcèlement moral de la sœur de Gilles Gomer, Danièle Galharet, qui est en partie responsable des faits que j'ai subi.

J'ai subi de très nombreux préjudices moral et physique de la part de ces personnes physique et morale, je sollicite des dommages et intérêts à l'encontre de ces personnes :

- ETCHEGOYEHN : 15 000,00 euros
- COVET : 10 000,00 euros
- VINCENT : 10 000,00 euros
- AZORBLY : 25 000,00 euros
- la gendarmerie d'Oloron : 25 000,00 euros
- MAGNON : 30 000,00 euros.

L'article 111-4 du code pénal dispose que :
«La loi pénale est d'interprétation stricte.»

En application de l'article 85 du code de procédure pénale qui dispose que :
«Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition...soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception...»

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu que le procureur de la république les a classé sans suite en date du 03 septembre 2015.

Le procureur de la république a donc classé sans suite :

- ma plainte du 02 juillet 2015 à l'encontre de Etchegoyhen, Covet, Vincent et la gendarmerie d'Oloron,
- ma plainte du 03 août 2015 à l'encontre du magistrat Magnon,
- ma plainte du 10 août 2015 à l'encontre du docteur Azorbly.

De ces faits ma plainte avec constitution de partie civile est recevable.

L'article 86 du code de procédure pénale dispose que :
«Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions...»

Le juge d'instruction devra communiquer ma plainte avec constitution de partie civile au procureur de la République.

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins des documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous.

L'article 88 du code de procédure pénale dispose que :

«Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.»

«Régulièrement saisi par voie d'action, le juge a le devoir de remplir sa mission, qu'il s'agisse d'informer en cas de plainte avec constitution de partie civile, ou de juger lorsqu'il est saisi par voie de citation directe.

Il est de principe que le juge d'instruction qui a reçu une plainte déposée avec constitution de partie civile, conformément aux dispositions de l'article 85 du Code de procédure pénale, est tenu d'informer comme s'il était saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République (Crim. 21 sept. 1999, Bull. n° 188). Cette obligation ne cesse, suivant les dispositions de l'article 86, alinéa 4, que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer les faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale (Crim. 16 nov. 1999, Bull. N° 259).

Une juridiction d'instruction ne saurait en conséquence refuser d'informer tant que les investigations de nature à lui permettre de vérifier sa compétence n'ont pas été effectuées (Crim. 26 févr. 1997, Bull. n° 77). Un refus d'informer ne saurait reposer sur un simple examen abstrait de la qualification pénale visée par le plaignant et prononcer, sans vérification préalable, sur la réalité des faits dénoncés (Crim. 21 sept. 1999 et 16 nov. 1999 précités), ou sur le caractère délictuel ou contraventionnel desdits faits (Crim. 11 mai 1999, Bull. n° 90 ; 5 oct. 1999, Bull. N° 203).»

Je soulignerais que l'article 85 alinéa 1 dispose que :

«Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.»

L'article 13 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dispose que :

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale...»

J'ai droit à un recours effectif devant une instance nationale compte tenu de la violation de mes droits et libertés.

«Consacré par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, le droit à un tribunal se traduit, selon la juridiction européenne, par un droit d'accès au juge indépendant et impartial.

Dégagé par la Cour européenne, le droit d'accès au juge garantit "un contrôle efficace de toute ingérence étatique dans les droits des individus".

Si ce droit, qui n'est pas absolu, "peut donner lieu à des limitations implicitement admises car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'Etat, les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même ».

«Méconnaît le principe posé par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme aux termes duquel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial qui décidera notamment de ses droits en matière civile, l'arrêt d'une chambre d'accusation qui, pour déclarer irrecevable, en application de l'article 698-2, du Code de procédure pénale, une plainte avec constitution de partie civile du chef de dénonciation calomnieuse contre des militaires, retient que la juridiction d'instruction ne peut être considérée comme un tribunal, alors qu'en l'espèce le Parquet ayant refusé d'engager des poursuites la recevabilité de la constitution de partie civile était déterminante pour l'issue de la procédure et affectait le droit du plaignant d'agir en réparation du dommage causé par l'infraction (Crim. 19/06/2011, pourvoi n° 00-82357)»

Suivant l'article préliminaire du code de procédure pénale :

«II.-L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale.»

En application de l'article 89-1, alinéa 1^{er}, le juge d'instruction est tenu de lui faire part, lors de la première audition ou par lettre recommandée, de son droit à formuler des demandes d'actes ou une requête en annulation.

La loi du 15 juin 2000 a complété cette disposition en élargissant l'information de la victime aux conditions de déroulement de l'information. L'article 89-1, alinéa 2, dispose que le juge d'instruction doit aviser la partie civile du délai prévisible d'achèvement de la procédure et de la possibilité qu'elle a de demander la clôture de la procédure à l'issue de ce délai. L'article 175-3 prévoit en outre que le magistrat instructeur informe tous les six mois la partie civile de l'avancement de l'information.

La juridiction d'instruction régulièrement saisie d'une plainte avec constitution de partie civile a le devoir d'instruire, quelles que soient les réquisitions du ministère public (Crim. 19/03/2013, pourvoi n° 12-81676).

Le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et des pièces y analysées, sous toutes leurs qualifications possibles, sans s'en tenir à celle proposée par la partie civile (Crim. 19/12/2012, pourvoi n° 12-81043).

Je me constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Sachant que pour ma plainte avec constitution de partie civile du 29 avril 2015, parquet numéro 15124000035, j'ai obtenu l'aide juridictionnelle en date du 11 juin 2015, je vais faire une nouvelle demande d'aide juridictionnelle qui me sera acceptée compte tenu que mes revenus ont diminué.

Sachant que le bénéfice de l'aide juridictionnelle, même partielle, donne droit à la dispense du versement de la consignation.

Sachant que pour mes plaintes avec constitution de partie civile, parqué numéro 15124000035 et parquet numéro 15103000016, malgré que j'ai obtenu l'aide juridictionnelle partielle à la date du 11/06/2015 pour ces deux plaintes, une ordonnance a été rendu pour ces deux plaintes avec fixation d'une consignation d'un montant de 500,00 euros

alors que le fait de bénéficier de cette aide juridictionnelle aurait du me dispenser de verser cette consignation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Documents en doubles exemplaires au soutien de ma plainte avec constitution de partie civil :

- 01 – SMS reçu de Etchegoyhen
- 02 – procès-verbal d'audition de Etchegoyhen daté du 29 juillet 2014
- 03 – procès-verbal de réquisition téléphone portable de Etchegoyhen (relevé SFR)
- 04 – procès-verbal d'audition en garde à vue du 01 octobre 2014
- 05 – procès-verbal d'audition de Etchegoyhen daté du 26 septembre 2014
- 06 – procès-verbal d'audition de Etchegoyhen daté du 01 octobre 2014
- 07 – procès-verbal d'audition de François Laplace daté du 01 octobre 2014
- 08 – procès-verbal d'audition de Vincent daté du 01 octobre 2014
- 09 – règlement scolarité des écoles publiques d'Oloron
- 10 – 08 photos de la rue Labarraque
- 11 – 03 photos de la fin de la rue Labarraque, devant la maison de François Laplace
- 12 – procès-verbal d'audition de Covet en date du 09 octobre 2014
- 13 – procès-verbal de réquisition du docteur Azorbly
- 14 – certains SMS que j'ai envoyé à Etchegoyhen
- 15 – certificat de scolarité de ma fille pour l'année 2014
- 16 – certificat de scolarité de mon fils pour l'année 2014
- 17 – registre des gardés à vue
- 18 – procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue
- 19 – jugement du tribunal correctionnel daté du 28 mai 2014
- 20 – procès-verbal de synthèse de la gendarmerie d'Oloron
- 21 – procès-verbal d'audition du 01 octobre 2014
- 22 – relevé de l'opérateur de téléphonie Free de mon ami François Laplace
- 23 – relevé de l'opérateur de téléphonie mobile de mon portable
- 24 – relevé de pointage de l'employeur de mon ami François Laplace
- 25 – procès-verbal de notification des obligations du sursis avec mise à l'épreuve

- 26 – avis de classement sans suite de mes plaintes datées du 02 juillet 2015, du 03 août 2015 et du 10 août 2015
- 27 – ma plainte entre les mains du procureur de la république datée du 02 juillet 2015
- 28 – ma plainte entre les mains du procureur de la république datée du 03 août 2015
- 29 – ma plainte entre les mains du procureur de la république datée du 10 août 2015
- 30 – courrier du magistrat Magnon daté du 10 septembre 2015
- 31 – ma lettre recommandée avec AR pour le magistrat Magnon datée du 14 septembre 2015

Document en un exemplaire :

- 32 – aide juridictionnelle datée du 11 juin 2015

Oloron, le 16 septembre 2015

Melle GALINDO Jocelyne

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE
(En deux exemplaires par lettre recommandée avec AR 1A13888189224)

Je soussignée GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), demeurant à l'appartement numéro 5, 2ème étage, de la Résidence Aspe du 20 bis rue Adoue, 644000 Oloron.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

(Ma plainte entre les mains du procureur de la république datée du 17 août 2017 par lettre recommandée avec AR n° 1A13807243143 à l'encontre de Martine Isabelle, greffière auprès du tribunal correctionnel de Pau).

Sachant qu'en application de l'article 453 du code de procédure pénale qui dispose que :
*«Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.
Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les trois jours qui suivent chaque audience.»*

Page 2 du jugement correctionnel du 28 mai 2015 :

«Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits...»

Faux, le président ne m'a pas interrogé sur les faits qui me sont reprochés, mais principalement sur le harcèlement sexuel et sur l'agression sexuelle (pendant plus de deux heures) dont j'ai été victime quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt.

Au travers du courrier recommandé que j'ai adressé au magistrat Magnon en date du 14 septembre 2015 (pièce n° 93 de mon dossier) en réponse au courrier de ce magistrat (pièce n° 92 de mon dossier), je lui rappelle qu'il m'a interrogé pendant plus de deux heures (s'il est le magistrat qui présidait l'audience du 20 avril 2015) sur le harcèlement et agression sexuelles dont j'ai été victime chez Lindt.

A ce jour, ce magistrat n'a pas nié ces faits puisque ce magistrat n'a pas répondu à mon courrier.

Page 8 du jugement correctionnel du 28 mai 2015 :

A - *«... que la DRH de LINDT souhaitait la voir...»*

«...la DRH de LINDT avait téléphoné à l'agence ADECCO...»

Compte tenu que ce n'est pas la DRH de Lindt qui voulait me voir et qui m'a convoqué pour le 16 mai 2014, mais la RH, Stéphanie Vincent, comme le confirme les courriers que j'ai adressé à Lindt (pièces n° 17, 18, 30, 35, 42 de mon dossier), les énonciations de la page 8 du jugement daté du 28 mai 2015 sont argués de faux.

B - *«Il s'était arrêté derrière elle pour laisser passer un véhicule venant en face.»*

Ni les pièces de la procédure, ni les pièces de mon dossier n'indiquent qu'un véhicule venait en face qui aurait contraint Etchegoyhen à s'arrêter derrière la voiture de mon ami à la rue Labarraque le 30 septembre 2014 vers 18 H 00.

Si Etchegoyhen s'est arrêté c'était par mesure de sécurité, le manque de visibilité ne lui permettait pas de voir si un véhicule arrivait en sens inverse, ce qui l'a contraint à s'arrêter derrière la voiture de mon ami.

Les énonciations de la page 8 du jugement daté du 28 mai 2015 sont argués de faux.

Les faits matériels ont été modifiés, cela constitue un faux intellectuel, par ces motifs les faits mentionnés dans ce jugement daté du 28 mai 2015 sont argués de faux.

De plus si un magistrat peut faire des corrections de syntaxe ou d'orthographe, le fait de modifier les motifs qui ont conduit le tribunal correctionnel à rendre la décision du 28 mai 2015 constitue un faux.

Sachant que le 29 mai 2015 je me suis rendue auprès du greffe du tribunal correctionnel pour prendre connaissance des motifs qui ont conduit le tribunal correctionnel de Pau a rendre une telle décision.

Sachant que je me suis recopiée certains motifs du brouillon de ce jugement sur un papier que j'ai gardé.

Sachant que ces motifs ont totalement disparut du jugement daté du 28 mai 2015 que j'ai reçu en date du 29 juillet 2015, que ces faits constituent une falsification de document qui rend ce jugement faux.

Sachant que les motifs que j'ai relevé sur un papier sont :

- la mention de Gilles Gomer, je lui avais couru après et j'ai fait la même chose avec Etchegoyhen,
- le message du 30 mars 2014 pouvait être une erreur, mais mon message «pas d'erreur de numéro» confirme que le message du 30 mars 2014 n'est pas une erreur de numéro,
- la décision de l'emmener voir un médecin psychiatre résulte de son comportement pendant la garde à vue,
- la garde à vue a été décidée pour garantir la présentation de Mme Galindo devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête,
- Mme Galindo n'était pas en garde à vue entre 11H30 et 12H00 elle avait en sa possession son téléphone portable puisqu'elle reconnaît avoir passé deux coups de téléphone,
- elle indique vaguement que le dos de la main de Etchegoyhen se serait retrouvé sous sa poitrine et le dos de sa main sur son sexe,
- le fait que mes tracts suivant les dires de Etchegoyhen à l'audience ne lui ont causé aucun préjudice au niveau du travail, mes tracts n'avaient pour but mais pour objet,
- son ami François Laplace dénonce son témoignage fait à la gendarmerie devant ce tribunal comme par hasard.

Si véritablement les motifs que j'indique ci-dessus que j'ai relevé du brouillon du jugement du 28 mai 2015 n'auraient pas été retenus par le tribunal correctionnel, le magistrat Magnon m'aurait communiqué le brouillon de ce jugement (les minutes), or à ce jour ce magistrat ne m'a pas fait parvenir ce document.

Sur l'action publique :

Le fait qu'il soit indiqué à la page 17 de ce jugement :

«Et aussitôt le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- *si elle commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;*
- *à l'inverse, e en application des articles 132-47 et 132-53, elle a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.»*

altère la vérité, je n'ai pas été informé de ces avertissements, le seul avertissement que le magistrat qui siégeait le 28 mai 2015 m'a indiqué est :

«Le condamné est informé que s'il ne respecte pas ces mesures et obligations, il encourt la révocation du sursis dont il bénéficie.»

Sachant que c'est le procès-verbal de notification des obligations du sursis avec mise à l'épreuve qui a été lu à l'audience du 28 mai 2015.

Ce procès-verbal de notification des obligations du sursis avec mise à l'épreuve n'indique pas l'intégralité des avertissements cités ci-dessus ni le fait que je peux voir déclarer ma condamnation non avenue en observant une parfaite conduite.

Par ailleurs même la note d'audience n'indique pas que les avertissements cités à cette page 17 de ce jugement m'ont été notifiés à l'audience compte tenu que que le président qui siégeait le 28 mai 2015 ne m'a pas donné ces avertissements.

Le fait qu'il soit indiqué à la page 18 de ce jugement:

«A l'issue de l'audience, le président avise GALINDO Jocelyne que si elle s'acquitte du montant de cette (ces) amende (s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce

montant sera minoré de 20%, sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.»

Je n'ai pas été informée de la possibilité de diminution du montant de l'amende dont j'ai été condamnée.

A l'issue de l'audience, l'huissier m'a remis une copie du procès-verbal de notification des obligations du sursis avec mise à l'épreuve que j'ai signé ainsi qu'un document concernant le droit fixe de procédure (pièce n° 88 de mon dossier).

Ayant été condamnée à payer un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros tout en sachant que j'ai été condamnée sur la base de faux témoignages et sur la base de faux documents.

Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu sous la direction du président.

Le greffier doit en application de l'article 453 du code de procédure pénale signer les notes d'audiences, or dans le cas présent, la greffière présente à l'audience du 20 avril 2015 n'a signé aucunes des notes d'audiences qu'elle a prises correspondant à l'audience du 20 avril 2015.

Sachant que les actes des secrétaires greffiers figurent au nombre des actes authentiques.

Sachant que l'altération frauduleuse de la vérité faites sur cette note d'audience affecte la substance de cet acte.

Toute altération faite sciemment de la vérité est incriminée, peu importe ses manifestations ou ses formes.

L'altération frauduleuse de la vérité constitue un faux car elle porte sur des documents valant titre, c'est-à-dire ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Effectivement, ce faux se porte sur une note d'audience, ce document a pour objet et pour effet d'établir la preuve d'un droit et d'un fait.

Ce document (pas de numéro de la procédure) a pour effet d'établir la preuve de faits qui ont eu des conséquences juridiques à mon encontre.

I – Page 1 de cette note d'audience il est indiqué la date à laquelle s'est tenue l'audience et l'heure de cette audience, s'il est vrai que l'audience s'est tenue le 20 avril 2015, le fait d'indiquer que cette audience a débuté à 13:45 est faux compte tenu que ce tribunal a entendu tous les prévenus qui avaient un avocat avant d'appeler le dossier de la procédure engagée à mon encontre.

De ce fait l'audience de la procédure engagée à mon encontre par le parquet de Pau a débuté vers 18H00 le 20 avril 2015 et s'est terminée au alentour de 20H00 passé le 20 avril 2015.

De ce fait cette note d'audience est fausse.

II – Page 1 de cette note d'audience il est indiqué les noms des personnes qui composaient le tribunal correctionnel à l'audience du 20 avril 2015, sauf qu'il apparaît qu'une personne, une femme, Melle Galant, était présente à l'audience du 20 avril 2015 alors que le jugement du tribunal correctionnel daté du 28 mai 2015 ne mentionne pas cette personne, de ce fait cette note d'audience est fausse.

III – Page 2 de cette note d'audience, il est indiqué que je n'ai pas de profession, ce qui est faux, je suis sténo-dactylographe correspondancier et pilote de systèmes de production automatisés, de ce fait cette note d'audience est fausse.

IV – Page 3 de cette note d'audience, il est indiqué le déroulement des débats, le greffier indique que j'aurais dit :

«Avec M Covet il y avait contact avec son sexe. Le dos de ma main...»

Je n'ai jamais dit qu'avec Covet j'avais un contact avec son sexe, j'ai dit que c'est avec Etchegoyhen que j'avais un contact avec son sexe, le greffier a modifié mes propos sur cette note d'audience.

De ce fait, cette note d'audience est fausse.

V – Page 4 de cette note d'audience, le greffier indique que Etchegoyhen aurait dit :

«Pr savoir qui m'envoyait des msg je lui ai envoyé l msg mais je l'ai pas appelée.»

J'ai indiqué que Etchegoyhen ne m'avait jamais téléphoné comme il l'affirme au travers de son dépôt de plainte du 29 juillet 2014 (pièce n° 2 de la procédure), le président a alors interrogé Etchegoyhen pour savoir de quel téléphone il m'avait contacté, le magistrat qui siégeait à l'audience du 20 avril 2015 n'a rien demandé d'autre à Etchegoyhen.

Etchegoyhen a répondu :

«De mon téléphone portable.»

Il n'a jamais tenu les propos mentionnés dans cette note d'audience d'autant plus qu'il a persisté devant le président à dire qu'il m'a téléphoné depuis son téléphone portable.

De ces faits la note d'audience du 20 avril 2015 est fausse, cette note modifie les propos qui ont été tenus lors de cette audience.

VI – Page 4 de cette note d'audience, le greffier indique que j'aurais dit :

«A chaque fois qu'il venait me dire bonjour il se collait à moi. Le 22 mai j'ai rendu le harcèlement sexuel dans Lindt s'est débarrassé de moi. J'ai demandé à ce qu'on entende Mr Laplace.»

Le fait de me faire dire que le 22 mai j'ai rendu le harcèlement sexuel dans Lindt s'est débarrassé de moi (c'est ce que j'arrive à lire) ne veut rien dire, de ce fait cette note d'audience est fausse.

VII – Page 4 de cette note d'audience, le greffier indique que j'aurais dit :

«Non, le parquet connaît mon dossier mais il ne fait rien.»

Le greffier indique que le président aurait dit :

«Avez-vous dénoncé la citation de votre témoin au parquet ?»

J'ai répondu à la question du président qui siégeait à l'audience du 20 avril 2015 qui me demandait si j'avais dénoncé le témoignage de mon ami au parquet, j'ai répondu que oui puisque le parquet avait reçu mes conclusions dans lesquelles j'indique que mon ami n'a pas pu faire cette déposition.

Et ensuite j'ai indiqué que le parquet connaît mon dossier mais qu'il ne fait rien.

En omettant volontairement d'indiquer tous les propos que j'ai tenu fait que cette note d'audience est totalement dénaturé, il n'apparaît pas sur ce document tous les propos qui ont été tenu, de ces faits les énonciations de cette note d'audience sont argués de faux.

VIII – Page 4 de cette note d'audience, le greffier indique que le ministère public aurait dit :

«Oui pas de pb.»

Cette réponse aurait fait suite à la question du président de savoir si le ministère public acceptait d'entendre M Laplace comme ... (je n'arrive pas à lire ce mot).

Le ministère public a indiqué qu'il acceptait que mon ami soit entendu, que le ministère public avait en sa possession sa déposition signée et que cela lui suffisait et ensuite le ministère public a ajouté que mon ami n'avait pas besoin de prêter serment.

IX – Page 5 de cette note d'audience, le greffier a noté l'intervention de chaque personne présente au fur et à mesure de l'avancé de l'audience, or Covet n'est pas intervenu entre deux de mes déclarations, cet homme ait intervenu après que le président ait demandé ce que les parties civiles avaient à déclarer, c'est Etchegoyhen qui a pris la parole le premier tout en étant poussé par le président pour qu'il dise que les faits qui me sont reprochés lui ont causé un préjudice au niveau de son travail.

D'ailleurs je soulignerais que le nom de Covet dans cette page 5 a été rajouté par la suite d'où la raison au fait que la couleur dont a été écrit ce nom est plus foncée que tous les autres noms et déclarations notés sur cette page.

X – Page 6 de cette note d'audience, le greffier indique que le ministère public a pris la parole, or étant présente à l'audience, sachant que le seul procureur présent à l'audience du 20 avril 2015 suivant le jugement daté du 28 mai 2015 était le vice-procureur Lambert, sachant que ce magistrat n'a lu aucune réquisition, de ces faits

les énonciations de cette note d'audience sont argués de faux.

XI – Page 6 de cette note d'audience, cette note d'audience se termine avec l'indication de la date à laquelle le tribunal correctionnel rendra sa décision, soit le 28 mai 2015.

Au vu de cette note d'audience de l'audience du 20 avril 2015, rien n'indique à quel moment Covet et Etchegoyhen se seraient constitués partie civile, obligatoirement par déclaration au greffe ou devant le président, à l'audience.

L'absence de cette information contredit les affirmations du jugement du 28 mai 2015 puisque ce jugement indique que ces personnes se seraient constituées partie civile à l'audience.

De ce fait les énonciations du jugement du tribunal correctionnel daté du 28 mai 2015 sont argués de faux.

Au vue de cette note d'audience, rien n'indique que le ministère public a pris la parole pour tenter de me faire avouer que j'avais envoyé 233 SMS, pourtant ce magistrat a pris la parole et ce fait aurait du être mentionné dans cette note d'audience, de ces faits les énonciations de cette note d'audience sont argués de faux.

Au vue de cette note d'audience, rien n'indique que j'ai été interrogé pendant plus de deux heures sur le harcèlement sexuel dont j'ai été victime quand j'effectuais des missions d'intérim chez Lindt de la part de Etchegoyen.

Rien n'indique non plus les conseils que ce magistrat m'a donné, effectivement ce magistrat m'a conseillé de saisir un juge d'instruction pour qu'une enquête soit menée sur les faits de harcèlement et agression de même nature que Etchegoyhen m'a fait subir chez Lindt.

De ces faits les énonciations de cette note d'audience sont argués de faux.

XII – Bas de la page 6 de cette note d'audience, il est mentionné la date du 28 mai 2015 qui correspond à la date du délibéré rendu par le tribunal correctionnel.

Il est fait mention du nom des magistrats présents à cette audience du 28 mai 2015.

Etant présente au prononcé de la décision, soit le 28 mai 2015, j'ai pu voir les magistrats qui présidaient cette audience, j'ai constaté que le magistrat qui présidait cette audience n'était pas le même magistrat qui avait présidait l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel.

Le magistrat qui siégeait à l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel devait mesurer, à vue d'oeil, au alentour de 1 mètre 70, il avait les cheveux courts et grisonnant, il se tenait droit, j'ai pu bien le regarder compte tenu qu'il m'a interrogé pendant plus de deux heures principalement sur le harcèlement sexuel dont j'ai été victime chez Lindt fait commis par Etchegoyhen.

Le président qui siégeait à l'audience du 28 mai 2015 était de petite taille, environ 1 mètre 60 à vue d'oeil, il était voûté, il avait les cheveux tout blanc et mi-long au niveau des oreilles, ses cheveux lui couvraient pratiquement les oreilles, il était coiffé avec la raie du côté gauche.

Par conséquent, le magistrat qui a siégeait à l'audience du 20 avril 2015 n'est pas le même magistrat qui siégeait à l'audience du 28 mai 2015 et qui a lu le prononcé de la décision rendue par le tribunal correctionnel.

Sachant qu'à l'audience du 20 avril 2015 les assesseurs étaient Scotet Denis et Cohade Pascal, deux hommes.

Sachant qu'à l'audience du 28 mai 2015, les assesseurs étaient Lamothe Christine et Perdu Sylvande, deux femmes.

Par conséquent, le fait que la note d'audience de l'audience du 20 avril 2015 indique la présence de Marc Magnon et que le jugement le désigne comme ayant été le président de l'audience du 20 avril 2015 et que la note d'audience du 28 mai 2015 indique que le président est «Mr Magnon» est faux puisque ce magistrat, Marc Magnon, n'a présidé qu'une audience du tribunal correctionnel.

Ignorant totalement quel magistrat le nom de Magnon désigne, ignorant totalement le nom du second magistrat qui a siégeait en tant que président à l'audience du 20 avril 2015 ou à l'audience du 28 mai 2015.

XIII – Page 7 de cette note d'audience, le greffier a indiqué la décision rendue par le tribunal correctionnel mais n'indique pas quel magistrat a donné lecture de cette décision et cela d'autant plus que le magistrat

Magnon n'a présidé qu'une audience, reste à déterminer quelle audience, celle du 20 avril 2015 ou celle du 28 mai 2015.

Cette note d'audience du 28 mai 2015 indique en premier lieu le rejet de mes exceptions de nullités que j'ai soulevés.

Mais au vue des caractères manuscrits dont a été écrit le rejet de mes exceptions, les caractères sont plus petits que le reste des informations que comporte cette page 9 de la note d'audience du 28 mai 2015.

De ce fait, il ne peut faire aucun doute que ce rejet a été écrit après avoir noté ma relaxe pour les faits de diffamations envers particuliers.

Et cela d'autant plus que le rejet de mes exceptions de nullités a été notifié au greffe unique du tribunal de grande instance de Pau après mes condamnations, c'est la raison pour laquelle ma déclaration d'appel indique le rejet de mes exceptions de nullités soulevés après les condamnations prononcées à mon encontre.

Sachant que je n'avais pas de copie du jugement à la date du 29 mai 2015, date de mon appel à l'encontre de la décision rendue.

Sachant qu'il a été donné lecture du procès-verbal de notification des obligations du sursis avec mise à l'épreuve et non pas de la décision prise par le tribunal correctionnel à mon encontre.

Cette note d'audience ne précise pas ces faits.

Cette note d'audience ne précise pas s'il m'a été donné l'avertissement prévu par l'article 132-40 du code pénal en ce qui concerne le fait que j'ai la possibilité de voir déclarer ma condamnation non avenue en observant une parfaite conduite comme l'indique le jugement rendu par le tribunal correctionnel.

Sachant que cet avertissement ne m'a pas été donné, ni les indications concernant le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure (diminution de 20% de ces montants) de ce fait les énonciations du jugement rendu par le tribunal correctionnel sont argués de faux.

Cette note d'audience n'indique pas non plus l'avertissement spécial que le président du tribunal correctionnel qui siégeait à l'audience du 28 mai 2015 m'a donné, le jugement daté du 28 mai 2015 non plus, soit que **si une nouvelle plainte pour harcèlement était déposée à mon encontre le sursis serait révoqué.**

Le fait que cette note d'audience indique :

«Reçoit les constitutions de parties civiles de stéphane Etchegoyen et de la Ste Lindt au soutien de l'action publique...»

Ne prouve pas que ces personnes se sont constituées partie civile à l'audience comme l'indique le jugement daté du 28 mai 2015.

Le fait d'indiquer que le tribunal correctionnel reçoit les constitution de partie civile de Etchegoyhen et de Lindt ne signifie pas que ces personnes se sont constituées partie civile oralement par déclaration auprès du greffe ou du président du tribunal.

Lorsque la constitution se fait par voie d'intervention devant une juridiction de jugement, la manifestation de volonté de la partie peut être écrite ou orale du moment qu'elle est non équivoque.

Par ailleurs, l'article 419 du code de procédure pénale dispose que *«La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consigné e par le greffier ou par dépôt de conclusions.»*

Or rien dans aucune page (de 1 à 7) de cette note d'audience n'indique que Etchegoyhen et Covet se sont constitués partie civile oralement à l'audience.

La greffière présente à l'audience du 20 avril 2015 n'a consigné aucune déclaration de constitution de partie civile de Etchegoyhen et Lindt à l'audience comme il est indiqué dans le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015.

De ces faits, les énonciations de l'intégralité de la note d'audience sont argués de faux.

Le fait que toutes ou presque toutes les pages de cette note d'audience (page 1 à 7) portent la même signature à vue d'oeil, signature identique à la signature que porte le jugement du tribunal correctionnel, signifie que c'est un seul magistrat qui a signé toutes les pages de cette note d'audience ainsi que le jugement rendu par le

tribunal correctionnel.

Mais sachant que deux magistrats différents sont intervenu dans cette procédure, par conséquent c'est la signature de ces deux magistrats qui aurait du être apposée sur cette note d'audience, la signature d'un magistrat pour l'audience du 20 avril 2015 de la page 1 à la moitié de la page 6 et la signature de l'autre magistrat pour l'audience du 28 mai 2015 de la fin de la page 6 à la page 7.

Le fait qu'aucune des pages de cette note d'audience (page 1 à milieu de la page 6) qui concerne l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel ne porte la signature de la greffière présente à cette audience, madame Mialocq Evelyne, fait que cette note d'audience n'a pas été validée par cette greffière, ce défaut de signature constitue un faux intellectuel.

De plus le fait que cela soit la greffière présente à l'audience du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel, madame Martine Isabelle, qui ait signé la dernière page de cette note d'audience mais surtout le jugement du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel constitue un faux, cette greffière ne pouvait pas signer un jugement dont elle ne peut pas valider le contenu n'étant pas présente au moment des débats, ni au moment du délibéré et cela d'autant plus qu'elle ne peut pas certifier la composition du tribunal correctionnel à l'audience du 20 avril 2015 n'étant pas présente.

Sachant que le jugement daté du 28 mai 2015 mentionne des faits que la note d'audience n'indique pas, à savoir le moment où se sont constitués partie civile Etchegoyhen et Covet, de ces faits également madame Martine Isabelle ne pouvait pas signer le jugement rendu le 28 mai 2015 par le tribunal correctionnel puisqu'elle ne peut pas certifier que ces personnes se sont constitués partie civile à l'audience.

Sachant que certains faits dénoncés au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 à l'encontre du juge Magnon ne sont pas mentionnés au travers de la note d'audience du 20 avril 2015, la greffière Martine Isabelle ne pouvait pas signer le jugement rendu par ce tribunal n'étant pas présente à l'audience du 20 avril 2015.

Par tous ces motifs ci-dessus, les énonciations de la note d'audience de sept pages sont argués de faux.

Les faits dénoncés ci-dessus sont déjà connus du procureur de la république puisque ces faits sont mentionnés au travers de ma déclaration d'inscription en faux du 11/01/2016 à l'encontre du jugement et des notes d'audience que j'ai fait signifier par voie d'huissier de justice tant au procureur de la république qu'au procureur général de Pau en date du 27 janvier 2016.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes suivant l'article 35-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention.

Ces faits violent les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme, l'article 4 du protocole n° 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et l'article 1 du protocole n°12 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et en application des articles 6 et 13 CEDH (mon droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale à l'encontre de la personne que j'ai mis en cause au travers de ma présente plainte), la présente plainte donnera lieu à des poursuites à l'encontre de Martine Isabelle.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile vise :

- Martine Isabelle, greffière auprès du tribunal correctionnel, place de la libération, 64000 Pau pour :
 - faux et usage de faux, infraction réprimée par les articles 441-1, 441-2, 441-3, 441-4 et 441-9 du code pénal.

J'ai subi des préjudices moraux de la part de cette personne, je sollicite des dommages et intérêts d'un montant de 7 500,00 euros.

L'article 111-4 du code pénal dispose que :

«La loi pénale est d'interprétation stricte.»

En application de l'article 85 du code de procédure pénale qui dispose que :

«Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition...soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception...»

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu que tous les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte avec constitution de partie civile ont été dénoncés au préalable au procureur de la république de Pau.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est recevable compte tenu que ma plainte du 17 août 2017 a été reçue par le parquet du procureur de la République de Pau par lettre recommandée avec accusé de réception depuis plus de trois mois comme le prouvent l'avis de réception qui accompagne la plainte que j'ai déposé entre les mains du procureur de la République de Pau que je joins à ma présente plainte.

Ma plainte avec constitution de partie civile respecte les conditions de recevabilité imposées par l'article 85 du code de procédure pénale (soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat), ma présente plainte avec constitution de partie civile est de ce fait recevable.

L'article 86 du code de procédure pénale dispose que :

«Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions...»

Le juge d'instruction devra communiquer ma plainte avec constitution de partie civile au procureur de la République.

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins des documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous.

L'article 88 du code de procédure pénale dispose que :

«Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.»

En application de l'article 88 du code de procédure pénale et des articles 1 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, étant saisie *in rem*, vous établirez une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte et fixation de consignation en reprenant l'intégralité des faits que je dénonce au travers de ma présente plainte sous toutes les qualifications possibles ainsi que les périodes où ces délits ont été commis sachant que les procès-verbaux des personnes que je mets en cause ont été utilisés tant devant le tribunal correctionnel en date du 20 avril 2015 que devant la cour d'appel en date du 09 février 2016.

En application de l'article 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, vous ordonnerez l'ouverture d'une information judiciaire pour établir les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte sachant qu'aucune enquête préliminaire n'a été diligentée par le procureur de la république de Pau.

Je me constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Pour vous permettre d'étudier ma présente plainte, je vous joins les documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous :

- ma plainte datée du 17 août 2017 et le bordereau d'envoi recommandé avec AR n° 1A13807243143,
- les notes d'audience des audiences du 20/04/2015 et du 28/05/2015 du tribunal correctionnel de Pau,
- mes déclarations d'inscription en faux à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 (n° minute 699/2015, n° parquet 15026000032) et à l'encontre des notes d'audiences,
- la signification de mes déclarations d'inscription en faux pour Martine Isabelle, le juge Marc Magnon, le procureur de la république et le procureur général.

Ma demande d'aide juridictionnelle va être demandée sans délai, je sollicite l'exonération de cette consignation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Fait à Oloron, le 12 mars 2018

Madame GALINDO Jocelyne

Plainte avec constitution de partie civile sur 9 pages.

PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

(Sur 36 pages en deux exemplaires par lettre recommandée avec AR 1A16230977531)

Je soussignée GALINDO Jocelyne Thérèse, née le 15/05/1967 à Bidos (64), demeurant au 20 bis rue Adoue, 644000 Oloron, célibataire, sans emploi, de nationalité française pour l'instant.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

(Ma plainte du 05 décembre 2018 par lettre recommandée avec AR n° 1A15995956621 entre les mains du procureur de la république de pau)

MA PRESENTE PLAINTÉ FAIT AUSSI SUITE A L'INVITATION DU JUGE CLERON-VAUCHERET A DEPOSE PLAINTÉ CONTRE ELLE « SI JE NE SUIS PAS D'ACCORD AVEC L'ARRET JE N'AURAI QU'A DEPOSER PLAINTÉ CONTRE ELLE ».

J'ai été détenue de manière arbitraire, ma garde à vue n'a servi qu'à me mener de force devant un médecin, l'autorité judiciaire n'a pas été la gardienne de ma liberté individuelle ce qui l'a conduit à violer volontairement et délibérément le principe fondamental que nul ne peut être arbitrairement détenu tel que définie à l'article 66 de la constitution du 04 octobre 1958.

J'ai été convoquée à l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel de pau par le vice-procureur Lambert pour y être entendue pour des faits d'appels téléphoniques malveillants réitérés pour des coups de téléphone et pour des envois de messages, pour harcèlement moral au travail pour la distribution de tracts et l'envoi de messages, pour diffamation, pour menaces réitérés de violences et pour injures publiques.

Lors de l'audience j'ai soulevé des exceptions de nullités qui visaient en autre ma garde à vue.

Les magistrats qui siégeaient à l'audience du 20 avril 2015, messieurs SCOTET, COHADE et MAGNON ont rejeté ma demande d'annulation de ma garde à vue illégale après avoir ajouté de nouvelles conditions d'application à l'article 62-2 du code de procédure pénale.

Me mettre en garde à vue uniquement pour m'emmener de force me faire «examiner» par un médecin ne constitue pas un des objectifs définis à l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Sachant que l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958 dispose que :

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

L'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme a une autorité supérieure à celle des lois en vigueur en France concernant les gardes à vues.

Le fait d'avoir refusé d'annuler ma garde à vue constitue une atteinte à ma liberté individuelle sanctionnée par l'article 432-5 du code pénal :

«(...) Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir (...) »

Aucun des magistrats qui sont intervenus dans le cadre des poursuites engagées à mon encontre par le parquet de pau n'a procédé aux vérifications nécessaires en violation de l'article 111-4 du code pénal : *«la loi pénale est d'interprétation stricte.»*

Ces faits constituent également une discrimination au sens de l'article 225-1 et 225-1-1 du code pénal puisque la distinction que j'ai subi est dû au fait que j'ai subi et refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 et du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, dont ma particulière vulnérabilité résultant de ma situation économique (je bénéficie depuis 2014 des allocations de solidarité active d'un montant en moyen de 500.00 € par mois) était connu de tous ces magistrats, de mon

patronyme, de mes mœurs, de mon âge, de ma capacité à m'exprimer dans une autre langue que le français étant d'origine espagnole.

Cette distinction s'est traduit par le fait qu'au vu de la jurisprudence (cour de cassation, cours d'appel, tribunaux correctionnels) aucun justiciable n'a été mis en garde à vue pour de tels motifs et que tout justiciable mis en garde à vue pour des motifs autres que ceux définis à l'article 62-2 du code pénal se sont vu annuler leur garde à vue contrairement à moi.

Les magistrats de la cour d'appel ont également commis ces délits en confirmant le rejet de cette exception de nullité que j'ai également présenté devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau.

L'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme confirme :

“1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

C s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

2 Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3 Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5 Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation”

Me mettre en garde à vue uniquement pour m'emmener de force me faire «examiner» par un médecin ne constitue pas un moyen de parvenir à l'un des objectifs définie à l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

En ajoutant cette nouvelle condition d'application à cet article 5 tous les magistrats visés par ma présente plainte ont commis une discrimination au sens de l'article 432-7 du code pénal puisque ces magistrats m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel, du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, dont ma particulière vulnérabilité résultant de ma situation économique (je bénéficie depuis 2014 des allocations de solidarité active d'un montant en moyen de 500.00 € par mois) était connu de tous ces magistrats, de mon patronyme, de mes mœurs, de mon âge, de ma capacité à m'exprimer dans une autre langue que le français étant d'origine espagnole.

Me mettre en garde à vue uniquement pour m'emmener de force me faire «examiner» par un médecin constitue une violation de ma liberté individuelle, cette garde à vue est contraire à l'article 5 de la convention des droits de l'homme puisque m'emmener de force me faire «examiner» a été le seul acte effectué pendant cette garde à vue, je n'ai pas été aussitôt traduite devant un juge ou un magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires.

La violation de ma liberté individuelle constitue une discrimination sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel, du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, dont ma particulière vulnérabilité résultant de ma situation économique (je bénéficie depuis 2014 des allocations de solidarité active d'un montant en moyen de 500.00 € par mois) était connu de tous ces magistrats, de mon patronyme, de mes mœurs, de mon âge, de ma capacité à m'exprimer dans une autre langue que le français étant d'origine espagnole.

Tous les magistrats mis en cause m'ont refusé le bénéfice des dispositions de l'article 5 de la convention des droits de l'homme ce qui constitue une discrimination sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal, j'ai subi une distinction du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel qui a donné lieu à une plainte avec

constitution de partie civile le 29 avril 2015 de ma part, plainte communiquée aux magistrats de la cour d'appel de pau.

Tous ces magistrats m'ont refusé le bénéfice de l'article 66 de la constitution du 04 octobre 1958 qui dispose que :

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Ce qui constitue aussi une discrimination sanctionnées par l'article 432-7 du code pénal.

Aucun de ces magistrats n'a été le gardien de ma liberté individuelle.

Tous les magistrats visés par ma présente plainte ont violé volontairement les dispositions de l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Ces magistrats m'ont refusé le droit à la liberté en refusant d'annuler ma garde à vue illégale puisque il ne peut pas être contesté que cette garde à vue est totalement illégale.

Je n'ai pas bénéficié d'un recours effectif en application de l'article 13 de la convention des droits de l'homme : *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.*

Les magistrats COHADE, SCOTET et MAGNON avaient parfaitement connaissance que la procédure engagée à mon encontre était viciée dès le départ du fait que les pièces de la procédure sont fausses.

Par suite après avoir été le destinataire de mes 5 déclarations d'inscription en faux incidente les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont également été informés que la procédure était viciée du fait que les pièces de la procédure sont fausses.

Ces faits violent mon droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la convention des droits de l'homme.

Ma demande d'annulation du rapport du médecin repose sur le fait que je n'ai pas tenu les propos mentionnés au travers de ce rapport qui a conduit ce praticien à conclure que j'étais paranoïaque.

L'article 434-4 du code de procédure pénale dispose que :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

J'ai présenté des conclusions devant le tribunal correctionnel dans lesquelles j'ai soulevé les motifs pour lesquels ce rapport est faux, tout en indiquant les preuves de la falsification de ce rapport qui se trouvent dans les documents que j'ai produit pour ma défense.

Je soulignerais que l'annulation de ma garde à vue devait conduire le tribunal correctionnel à annuler tous les documents dont ma garde à vue est le support soit le rapport de ce médecin, le procès-verbal d'audition de monsieur LAPLACE François et le procès-verbal d'audition de Etcheogyhen du 01 octobre 2014 puisque j'ai été mise en garde à vue avant que cet individu finisse sa déposition à la gendarmerie.

En déclarant « (...) sans autre élément de preuve que les seules assertions et digressions interprétatives de Mme GALINDO. » les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont volontairement soustrait les documents que j'ai produit au soutien de ma défense qui prouvent la falsification du rapport de ce médecin (le contenu de mes messages, les courriers que j'ai adressé au procureur de la république, jugement du tribunal correctionnel page 9) tout en altérant ces documents et mes conclusions en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

J'ai produit des éléments de preuve qui ont été écarté par ces juges volontairement, le jugement indique à la page 9/18 : *les nombreux courriers adressés par Mme GALINDO au procureur de la république étaient joints en procédure de même que les courriers adressés à la société LINDT* confirme que j'ai communiqué à ces juges des éléments de preuve.

Ces documents et mes conclusions sont de nature à faciliter la découverte du délit de falsification de rapport, de faux et usage de faux, faux témoignage commis par ce médecin (ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 à l'encontre de ce médecin).

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

«(...) sans autre élément de preuve que les seules assertions et digressions interprétatives de Mme GALINDO. » ces faits sont faux, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas à s'appliquer.

C'est pour ce motif que ces magistrats ont refusé d'annuler le rapport de ce médecin, ces magistrats se sont servis de ce rapport faux pour déterminer les condamnations à mon encontre tout en sachant que ce rapport est faux.

Ces magistrats m'ont refusé à ce que la procédure pénale soit équitable, contradictoire et m'ont refusé de préserver l'équilibre des droits des parties en violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale ce qui est sanctionné par l'article 432-7 du code pénal.

La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties suivant l'article préliminaire du code de procédure pénale, or dans mon cas, cette procédure pénale n'a été à aucun moment équitable, contradictoire et n'a pas préserver l'équilibre des droits des parties ce qui est sanctionné par l'article 6 de la convention des droits de l'homme.

Mon ami monsieur LAPLACE François a tenté de se faire entendre du tribunal correctionnel pour dire qu'il n'a à aucun moment tenu les propos mentionnés dans le procès-verbal de son audition, les magistrats mis en cause COHADE, SCOTET et MAGNON ont seulement accepté de l'entendre sur les raisons pour lesquelles il a signé ce procès-verbal d'audition.

Monsieur LAPLACE François a précisé à l'audience avoir oublié ses lunettes de vue à son travail compte tenu qu'il a du quitter son emploi précipitamment pour venir à la gendarmerie d'Oloron suite à l'appel de notre fille l'informant de ma mise en garde à vue, ce qui ne lui a pas permis de relire le procès-verbal de son audition avant de signer, il a fait confiance à l'adjudant Klein.

Malgré cette déclaration de monsieur LAPLACE François les juges COHADE, SCOTET et MAGNON retiennent «(..) qu'il est censé avoir signé le procès-verbal de son audition, après relecture, validant ainsi les propos contestés. S'agissant de la validité de cette audition, rien ne permet de remettre en cause sa régularité formelle.»

Ces juges ont refusé d'annuler le procès-verbal d'audition de monsieur LAPLACE François dans le but manifeste de s'en servir pour me condamner pour les chefs de la prévention de menaces réitérés de violences et injures publiques en sachant que monsieur LAPLACE François n'a pas tenu les propos mentionnés au travers de ce procès-verbal d'audition, l'adjudant Klein fait dire à monsieur LAPLACE au travers de ce procès-verbal d'audition que j'aurais injurié et menacé Etchegoyhen ce qui est faux.

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON reconnaissent «*Cependant, si François LAPLACE, entendu à l'audience comme témoin, est revenu sur certaines de ses déclarations aux gendarmes (...)* » que monsieur LAPLACE est revenu sur certaines de ses déclarations aux gendarmes en application de l'article 434-13 du code pénal même s'il n'est pas responsable de ce faux témoignage.

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON m'ont refusé un droit accordé par la loi sanctionné par l'article 432-7 du code pénal puisque l'article 434-13 du code pénal autorise un témoin à rétracter spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction de jugement :

Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.

Dans mon cas, ces magistrats ont refusé de tenir compte de la rétractation spontanée de monsieur LAPLACE François pour ainsi se donner l'opportunité de pouvoir me condamner pour les chefs de la prévention de menaces réitérés de violences et d'injures publiques.

Effectivement mes condamnations des chefs de la prévention visant les injures publiques et les menaces réitérés de violences reposent sur le procès-verbal d'audition de monsieur LAPLACE François.

Ces magistrats ont violé délibérément les dispositions de l'article préliminaire du code de procédure pénale :
I- La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties

Ce qui est sanctionné par l'article 432-7 du code de procédure pénale.

Monsieur LAPLACE François a porté plainte avec constitution de partie civile le 16 mars 2018 à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron pour faux et usage de faux commis dans une écriture publique.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Sur les appels téléphoniques malveillants :

J'ai soulevé devant le tribunal correctionnel de Pau ne pas avoir envoyé de message à Etchegoyhen au mois de mars 2014.

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont statué que c'est les réquisitions adressées à l'opérateur téléphonique SFR qui montrent que j'étais en possession du numéro de téléphone portable de Etchegoyhen le 30 mars 2014 puisque mon téléphone aurait adressé ce jour-là à Etchegoyhen un message disant «*Nadine tu dors*».

Sauf que ces juges ont pris appuis sur la capture d'écran fausse qu'a produit Etchegoyhen pour statuer que cet individu a reçu un message le 30 mars 2014 disant *Nadine tu dors*.

Sauf que la capture d'écran fausse que Etchegoyhen a produit auprès de la gendarmerie d'Oloron fait mention d'un message que je lui ai adressé le 16 avril 2014 à 22H31 disant :

Qui est Nadine ?

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont volontairement écarté ce message qui prouve que je n'ai pas envoyé ce message du 30 mars 2014 puisque autrement je n'aurais pas demandé à Etchegoyhen qui est cette Nadine quand il m'a envoyé un message disant «*Je crois que vous vous trompez de numéro. Je ne suis pas Nadine.*»

Et après lui avoir demandé qui est Nadine je lui ai envoyé un autre message disant :
Pas d'erreur de numéro ma première impression était bonne c'était que de la moquerie.

Par contre ce message a bien été retenu par ces juges pour faire croire que je connais le numéro de téléphone de Etchegoyhen depuis le 30 mars 2014 mais j'indique dans ce message que ce n'est pas une erreur de numéro le fait de lui avoir envoyé mon premier message *amour ou sexe*.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

En écartant certains de mes messages, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont présenté les faits de manière incomplète, les faits s'en trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas à s'appliquer.

Ces juges ne font pas mention de la capture d'écran fausse qu'Etchegoyhen a produit auprès de la gendarmerie d'Oloron, j'ai soulevé tant oralement que par conclusions que cette capture d'écran illisible était fausse, pourtant c'est bien sur cette capture d'écran fausse de Etchegoyhen que ces juges ont pris appui pour me déclarer coupable puisque le relevé SFR obtenu par la gendarmerie ne fait pas mention du contenu des messages que j'ai envoyé et reçu.

Et n'ayant pas envoyé ce message du 30 mars 2014, en conséquence c'est sur cette capture d'écran fautive que les juges se sont appuyés pour juger que je lui aurais envoyé un message disant «Nadine tu dors» à cette date du 30 mars 2014.

Ensuite ces juges statuent que c'est le mystère entretenu sur le but réel de mes messages intempestifs en outre qui caractérise le caractère malveillant de mes messages mais avant cela ces juges constatent :

- Le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 page 5/18 :

*«en fait peu importe, je n'aurais jamais du te contacter **pour savoir ce que tu me voulais** ».*

- Le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 page 6/18 :

«le message suivant lui était envoyé le 17 avril à 22H43 :

*Pour répondre à ton message, tu dois avoir fait la même chose à d'autres femmes pour ne pas savoir qui je suis (j'aime pas que l'on garde ma main, j'ai forcé pour que tu me lâches, tu m'as fait pareil après) alors tu n'auras pas à me parler ni maintenant ni jamais. **Je voulais juste savoir ce que tu me voulais**, j'ai ma réponse, tu voulais juste jouer avec moi, mais moi je ne joue jamais avec les sentiments ou autres des gens. Au revoir je préfère éviter tout contact non nécessaire. »*

Au travers de ces 2 messages je dis bien clairement à Etchegoyhen que je voulais savoir ce qu'il me voulait.

En conséquence affirmer que le but réel de mes messages est un mystère est faux puisque les 2 messages ci-dessus prouvent que je voulais savoir ce que Etcheogyhen me voulait.

Tous les messages constatés par les juges COHADE, SCOTET et MAGNON prouvent que ces juges ont volontairement altéré mes messages pour avoir l'opportunité de me déclarer coupable du chef de la prévention, ces faits sont sanctionnés par l'article 434-4 du code pénal qui dispose que :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Effectivement si au mois d'avril 2014 j'indiquais dans mes messages que je voulais savoir ce que Etchegoyhen me voulait c'est bien parce que cet individu m'a harcelé sexuellement et m'a agressé en me coinçant contre une machine et lui tout en mettant le dos de sa mains sous ma poitrine et le dos de ma main sur son sexe.

Au mois de juin 2014 ayant perdu le peu de travail que j'avais (ce qu'a constaté ces 3 juges) rien ne s'opposait à ce que je tente d'obtenir un second accord amiable en passant par Etchegoyhen tout en lui rappelant ce qu'il m'a fait subir pour faire pression sur lui et obtenir ma réintégration en tant qu'intérimaire chez Lindt.

De plus j'ajouterais que le message constaté par ces juges à la page 6/18 du jugement du 28 mai 2015 a été volontairement falsifié puisque dans le message du 5 juin 2014 à 17H34 :

Bonjour, vous avez créé une certaine situation chez Lindt qui me porte préjudice (intervention du RH pour les messages que je vous ai envoyé quand j'étais demandeur d'emploi). Lindt ne veut pas que je travaille dans leur usine depuis mercredi 28 mai 2014. Ce message est une dernière tentative de conciliation amiable entre vous, Lindt et moi. Vous savez que mon attitude envers vous chez Lindt ne justifie pas cette sanction (plus de travail)Je vous demande d'intervenir pour que je retrouve mon travail chez Lindt. Merci par avance. Jocelyne Galindo

Les mots «merci par avance», mon nom et prénom ont été supprimés par les juges dans le jugement du 28 mai 2015, ce qui rend ce message faux pour ainsi faire croire que c'est après mon identification que mes messages changeaient de teneur ce qui est faux.

Je me suis identifiée par mes initiales tout en faisant référence à des faits qui sont intervenus connus seulement de Etcheogyhen et de moi :

- Le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 page 6/18 :

« Le 18 avril à 7H15 (...) :

Il est heureux que je sache avant qu'il ne soit trop tard que ce n'était qu'un jeu pour toi. Tu commençais à toucher mon cœur. Que tu ne saches pas que je suis rendra les choses plus facile si on se revoit. Il est temps maintenant de laisser le temps faire son œuvre mais sache que j'ai essayé de te faire comprendre que tu m'attirais jeudi quand tu es venu me dire bonjour. Résultat je ne t'ai plus vu après la pause jusqu'à lundi ou je n'ai eu droit qu'à un regard méchant. J'ai préféré t'éviter ce jour-là et le suivant j'ai voulu m'éviter des souffrances.»

Ou

Date: 02/05/2014 12:32:34

Alors pas de réponse ? Je t'ai donné assez de détails sur moi, tu sais qui je suis mais je pense que tu es déçu que se soit moi, désolée pour toi. Je crois vraiment qu'il faut arrêter et oublier, cela ne peut mener nulle part. Au revoir.

Ou

Date: 02/05/2014 10:17:57

JG : ceux mes initiales.

Ou

Date: 02/05/2014 10:20:05

JG : c'est mes initiales.

Ou

Au fait je n'aime pas les audits! Même si c'est toi qui audite surtout quand la soufflète refuse de s'enrouler. C'est mon dernier indices. A+ (capture d'écran de Etcheogyhen)

Etchegoyhen savait parfaitement qui j'étais.

Le message du 6 juin à 13H42 a été également falsifié puisque mes initiales ont été supprimées du message retranscrit dans le jugement du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel à la page 6/18 :

Sans réponse de votre part demain au plus tard je considérerais que vous refusez cette conciliation amiable et que vous refusez de m'aider à retrouver mon travail que j'ai perdu suite à votre visite au RH. JG

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ne pouvaient à partir du message «Nadine tu dors» estimé que j'ai adressé des messages contenant les prémices de sollicitations amoureuses réelle ou feinte *comme s'il s'agissait pour elle de tester la réaction de son interlocuteur* tout en constatant que certains de mes messages sous entendent un harcèlement sexuel ou agression de même nature, ces faits constatés sont contradictoires et ont pour but de faire obstacle à la manifestation de la vérité sur le harcèlement sexuel et agression de même nature que j'ai subi chez Lindt par Etchegoyhen.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Mes messages ne contiennent aucun prémice de sollicitation amoureuse, de telles affirmations sont fausses et contraire à la vérité.

Retenir que le mystère entretenu sur le but réel de mes messages intempestifs caractérise leur caractère malveillant après avoir statué que j'ai adressé des messages contenant les prémices de sollicitations amoureuses est totalement contradictoire et tend à déterminer que ce jugement est faux, si mes messages contiennent les prémices de sollicitations amoureuses, le but de ces mêmes messages ne peuvent pas être mystérieux puisque ces messages contiendraient les prémices de sollicitations amoureuses.

Mais ces énonciations sont fausses, mes messages ne contiennent aucun prémices de sollicitations amoureuses.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des

faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le but de mes messages n'était pas mystérieux et mes messages ne contiennent pas les prémices de sollicitations amoureuses, ces faits faux sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal.

Aucun des messages retranscrits dans le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 ne pouvaient conduire ces magistrats à statuer ainsi sauf en altérant les quelques messages repris par ces juges tout en écartant les plus significatifs comme par exemple :

Date: 21/04/2014 19:41:43

Pas de réponse ? Tu as bien 38 ans Je dirais seulement que c'était un jeu vu notre différence d'âge et j'en resterais là.

Ou :

Date: 19/04/2014 22:02:05

C'était un jeu ?

Mais les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont retenu un message à la page 5/18 du jugement du 28 mai 2015 :

Pas d'erreur de numéro ma première impression était bonne c'était que de la moquerie.

Cette moquerie dont je fais référence, le fait de vouloir savoir ce qu'il me voulait, le jeu que je mentionne, constituent des indices qui prouvent que cet individu a outrepassé ses fonctions en tant que mon supérieur hiérarchique chez Lindt, je fais mention de ces indices dès mon premier message du 16 avril 2014 *amour ou sexe*.

En conséquence retenir que mes messages contiennent les prémices de sollicitations amoureuses est faux, que la falsification des faits tels que produit vise à faire obstacle à la manifestation de la vérité sur le harcèlement sexuel et l'agression de même nature dont j'ai été victime chez Lindt, ces messages constituent une preuve de ces délits commis par Etchegoyhen à mon encontre :

Vous refusez toujours de me répondre. Pas le courage de nier. Je ne comprends pas pourquoi vous vous en êtes pris à moi au point de me retrouver coincé entre la plieuse et vous. Je ne vous ai jamais laissé entendre que vous m'intéressiez vous êtes trop jeune pour moi. Mais je n'accepte pas d'avoir perdu mon travail à cause de vous. Vous ne manifestez aucun regret, pas le moindre sentiment de peine ou de honte envers moi même maintenant bien au contraire. Au fond n'ayant pas obtenu ce que vous vouliez vous faites en sorte d'éliminer le problème en me faisant perdre mon travail. Tout le monde chez Lindt sait tout ce que vous m'avez fait et me faites. Votre conscience doit être noire. Je plains sincèrement votre femme. Même un superviseur de chez Lindt n'est pas au-dessus des lois ni aucune société même si elle s'appelle Lindt.

L'altération du contenu de mes messages vise à faire obstacle à la manifestation de la vérité concernant le harcèlement sexuel et l'agression de même nature dont j'ai été victime venant de Etchegoyhen chez Lindt.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Le mensonge peut être réalisé par omission, les faits de par leur présentation incomplète se trouvent dénaturés en totalité, les articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal trouvent dans ce cas également à s'appliquer.

Aucun de ces juges (COHADE, SCOTET et MAGNON) n'a respecté l'ensemble de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, les droits de la défense ont été totalement bafoués pour pouvoir me déclarer coupable mais surtout pour retenir que je n'ai subi aucun harcèlement sexuel.

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON m'ont interrogé pendant presque 2 heures sur le harcèlement sexuel et l'agression de même nature dont j'ai été victime et au vu des faits découverts depuis la fin de cette procédure à mon encontre (mes plaintes n'ont pas été annexées à ces poursuites comme affirmé lors de cette procédure par les pièces n° 01, 16 et 17 de cette procédure), il ressort qu'en réalité ces poursuites avaient pour but aussi de me déterminer à me rétracter de mes accusations envers Etchegoyhen et Lindt en faisant en sorte que je sois jugée pour avoir déposé plainte à l'encontre de Lindt et Etchegoyhen.

L'interrogatoire de ces juges sur le harcèlement sexuel et agression de même nature après les avoir informé avoir déposé plainte entre les mains du procureur de la république avait pour dessein d'entraver le déroulement des investigations et la manifestation de la vérité ce qui est sanctionné par l'article 434-7-2 du code pénal :

Sans préjudice des droits de la défense, le fait, pour toute personne qui, du fait de ses fonctions, a connaissance, en application des dispositions du code de procédure pénale, d'informations issues d'une enquête ou d'une instruction en cours concernant un crime ou un délit, de révéler sciemment ces informations à des personnes qu'elle sait susceptibles d'être impliquées comme auteurs, coauteurs, complices ou receleurs, dans la commission de ces infractions, lorsque cette révélation est réalisée dans le dessein d'entraver le déroulement des investigations ou la manifestation de la vérité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Lorsque l'enquête ou l'instruction concerne un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement relevant des dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

C'est ce qui ressort de l'ensemble de ce jugement du 28 mai 2015, cet interrogatoire qui est un acte d'intimidation a été commis en vue de me déterminer à me rétracter de mes accusations puisque l'ensemble de ce jugement vise à me faire passer pour l'auteur de harcèlement mais ne vise pas à me reconnaître comme victime de harcèlement malgré que j'ai demandé à démontrer la réalité du harcèlement sexuel dont j'ai été victime (voir jugement du 28 mai 2015, page 9/18) en application de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 434-5 du code pénal même si ces faits visent des magistrats tant du parquet que du siège, aucun magistrat même de la juridiction de pau n'est au-dessus des lois en vigueur dans ce pays :

Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à ne pas porter plainte ou à se rétracter, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Voilà jusqu'où ont été ces juges ainsi que le vice-procureur LAMBERT pour tenter de me faire taire, pour me déclarer coupable et ainsi tenter de «sauver» Etchegoyhen et Lindt de mes accusations, l'ensemble de ces magistrats sont totalement corrompus ce que sanctionne l'article 432-11 du code pénal :

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui :

1° Soit pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Le vice-procureur LAMBERT et le substitut LE HERISSIER ont sollicité des magistrats COHADE, SCOTET et MAGNON qu'ils accomplissent un acte de leur fonction visant le harcèlement sexuel et l'agression de même nature dont j'ai été victime chez Lindt venant de Etchegoyhen, pour que ces délits dont je suis victime soient jugés à mon encontre sans mettre en cause Etchegoyhen et Lindt, sans l'ouverture d'une enquête préliminaire, ni l'ouverture d'une information judiciaire.

C'est pour cette raison que ces magistrats du parquet ont fait croire aux magistrats COHADE, SCOTET et MAGNON que mes plaintes étaient annexées aux poursuites engagées à mon encontre (pièces n° 01, 16 et 17 de la procédure).

Or tant la fiche de correspondance n° 01793/2015 du 06 juillet 2015 de la gendarmerie d'Oloron confirme que mes plaintes n'ont pas été annexées aux poursuites engagées à mon encontre puisque il ressort de cette fiche de correspondance que les numéros de procédure attribués à mes plaintes par la gendarmerie d'Oloron ne correspondent pas aux numéros de procédures des procédures annexées aux poursuites engagées à mon encontre mentionnés aux pièces n° 16 et 17.

Tous ces faits commis par les juges COHADE, SCOTET et MAGNON sont sanctionnés par l'article 434-9 du code pénal qui dispose que :

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ; de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction. Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.

Sur les faits de harcèlement moral envers ETCHEGOYHEN :

Si au terme de l'article 222-33-2 du code pénal, *le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.*

C'est à la condition expresse qu'il y est un lien professionnel entre la supposé victime et le supposé harceleur c'est à cette seule condition que les juges COHADE, SCOTET et MAGNON pouvaient me déclarer coupable de harcèlement moral au travail.

Or ces juges statuent que je ne recherchais pas ma réintégration, ce qui signifie que ces magistrats ont bien établi que j'étais demandeur d'emploi au moment des faits (page 14), ces juges ont constaté à la page 8 de ce jugement que Lindt avait téléphoné à l'agence Adecco pour dire que Lindt ne me voulait plus comme intérimaire compte tenu du courrier que j'ai adressé le 22 mai 2014 qui rendait officiel le harcèlement dont j'ai été victime.

Elle a envoyé de nouveaux SMS à Etchegoyhen pur essayer de retrouver son travail (le jugement page 8).

L'article 7 : Pas de peine sans loi de la convention des droits de l'homme dispose que :

- 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.*

Ce qui rejoint l'article Article 111-3 du code pénal qui dispose que :

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

Le fait pour un demandeur d'emploi de distribuer des tracts est une action qui ne constitue pas une infraction d'après le droit national ou international.

Le fait pour un demandeur d'emploi d'adresser des messages par téléphone portable (SMS) est une action qui ne constitue pas un harcèlement moral au travail.

Ce que confirme la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation :

La chambre criminelle de la cour de cassation le 13/12/2016, pourvoi numéro 16-81253 suite à la décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 6e section, en date du 12/01/2016 qui a rejeté la plainte d'une partie civile du chef de harcèlement moral : « attendu que pour dire n'y avoir lieu à suivre du chef de harcèlement moral, l'arrêt relève que cette infraction ne peut être caractérisée en l'absence d'éléments constitutifs, aucune relation de travail n'existant entre la plaignante et M. Z..., condition exigée pour caractériser le délit susvisé, à supposer l'existence d'une dégradation des conditions de travail susceptible

d'avoir porté atteinte aux droits et à la dignité de la partie civile, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; que les juges ajoutent qu'en effet, Mme X... ne faisait que partager des locaux professionnels avec M. Z...et n'entretenait aucune relation de travail avec ce dernier ; attendu qu'en statuant par ces motifs, dont il résulte que la demanderesse exerçait son activité de manière indépendante par rapport à M. Z...et qu'ainsi les faits allégués à les supposer établis, ne s'inscrivaient pas dans une relation de travail entre eux, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 222-33-2 du code pénal»

En conséquence il est faux de dire que la rédaction de l'article 222-33-2 du code pénal impose de distinguer 2 situations.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Cette énonciation des juges COHADE, SCOTET et MAGNON est contraire à la vérité puisque la rédaction de l'article 222-33-2 du code pénal impose de distinguer qu'1 seule situation comme le confirme la jurisprudence citée ci-dessus = la relation de travail est l'élément constitutif de l'infraction.

La loi pénale est d'interprétation stricte (article 111-4 du code pénal).

Dans mon cas, il était impératif pour ces magistrats de me déclarer coupable de harcèlement moral au travail pour contrer ma plainte pour harcèlement sexuel et agression de même nature à l'encontre de Etchegoyhen et pour satisfaire la société Lindt, à la demande expresse du parquet de pau.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal qui concernent le faux et l'usage de faux commis dans une écriture publique.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 434-4 et 434-5 du code pénal, ces faits constituent des entraves à la saisine de la justice.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 432-11 du code pénal, cet impératif de me déclarer coupable trouve son origine dans la corruption passive et dans le trafic d'influence commis par les juges COHADE, SCOTET et MAGNON, ces juges exercent une fonction publique.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 434-7-2 du code pénal, ces faits ont pour dessein d'entraver le déroulement des investigations et la manifestation de la vérité.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 434-9 du code pénal, ces faits constituent des entraves à l'exercice de la justice.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi (article 111-3 du code pénal) :

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Les faits (distribution de tracts et envoi de SMS quand j'étais demandeur d'emploi) pour lesquels j'ai été déclarée coupable de harcèlement moral au travail ne constituent pas une infraction au sens des articles 111-3 et 222-33-2 du code pénal.

Sur les faits d'injure publique envers un particulier :

Sachant que les déclarations de Etchegoyhen sont totalement fausses comme je le démontre tant au travers de mes déclarations d'inscription en faux incident que j'ai déposé au greffe de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau que j'ai fait signifier par voie d'huissier de justice à cet individu, au procureur de la république et au procureur général qu'au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015.

Malgré que monsieur LAPLACE soit revenu sur les déclarations mentionnées dans le procès-verbal de son audition à l'audience du tribunal correctionnel du 20 avril 2014, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont refusé de prendre en compte sa rétractation en violation de l'article 434-13 du code pénal :

Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.

Le refus de ces magistrats de prendre en compte les déclarations de monsieur LAPLACE François faites à l'audience du tribunal correctionnel du 20 avril 2014 avait pour unique but de pouvoir me déclarer coupable d'injure publique puisque ces magistrats ont retenu que les faits d'injure publique sont confirmés par la déposition de monsieur LAPLACE François.

Je soulignerais que j'ai soulevé devant ces juges qu'il était impossible pour monsieur LAPLACE François d'avoir fait de telles déclarations à la gendarmerie d'Oloron.

Monsieur LAPLACE François a déposé plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron pour faux et usage de faux commis dans une écriture publique qui vise en outre le procès-verbal de son audition du 01 octobre 2014.

Monsieur LAPLACE a fait confiance à l'adjudant Klein, il était contraint de lui faire confiance puisqu'il avait oublié ses lunettes à son travail qu'il a dû quitter précipitamment pour aller à la gendarmerie d'Oloron le 01 octobre 2014 quand notre fille l'a informé par téléphone que je me trouvais en garde à vue pour témoigner que je n'avais pas menacé ni injurié Etchegoyhen.

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que :

L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.

Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

L'article 50 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que :

«Si le ministère public requiert une information, il sera tenu, dans son réquisitoire, d'articuler et de qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels la poursuite est intentée, avec indication des textes dont l'application est demandée, à peine de nullité du réquisitoire de ladite poursuite.»

Sachant qu'une réquisition du ministère public doit articuler et qualifier les diffamations et injures pour lesquels la poursuite est intentée, sachant que ce réquisitoire doit indiquer les textes dont l'application est demandée.

La chambre criminelle de la cour de cassation n'a pas manqué de veiller au respect de ces stricts termes légaux en exerçant son contrôle sur le contenu des réquisitions et a ainsi cassé un arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau par arrêt du 14 février 1995, pourvoi n° 93-85640 :

«1° Selon l'article 65, alinéa 2, de la loi sur la liberté de la presse, la prescription peut être interrompue, avant l'engagement des poursuites, par des réquisitions aux fins d'enquête, à condition d'articuler et de qualifier les faits qui motivent l'enquête. Ne répondent aux exigences de ce texte ni le soit-transmis adressé par le procureur de la République aux officiers de police judiciaire aux fins d'enquête ni les procès-verbaux établis en exécution de telles instructions.

2° La prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par les juges du fond.»

Les supposés faits d'injures publiques sont prescrits puisque aucunes réquisitions aux fins d'enquête articulant et qualifiant les faits qui motivent l'enquête n'ont été prises par le procureur de la république pour interrompre la prescription avant l'engagement des poursuites, sachant que j'ai été convoquée par l'officier de police judiciaire MBongo le 18 février 2015 soit plus de 4 mois après la plainte de Etchegoyhen du 01 octobre 2014 visant les faits d'injures publiques.

Les procès-verbaux établis suite à la plainte de Etchegoyhen du 01 octobre 2014 ne sont pas des actes interruptif de prescription.

Cette prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevé d'office par les juges du fond.

Dans mon cas les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont refusé de constater cette prescription malgré qu'elle soit d'ordre public, ces juges devaient relever d'office cette prescription, ces faits constituent une discrimination sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Je n'ai jamais traité Etchegoyhen de connard.

Ces juges ont agréé sans droit directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de leur fonction : relever d'office la prescription des faits d'injure publique.

Ces juges m'ont déclaré coupable de ces faits d'injure publique et m'ont condamné à 3 mois de prison avec sursis mise à l'épreuve de 2 ans et suivie socio-judiciaire.

L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que :

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'une amende de 12 000 euros.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON n'ont pas déterminé que ces supposés injures auraient été commises à raison de son origine, appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

L'article 7 : Pas de peine sans loi de la convention des droits de l'homme dispose que :

1. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Ce qui rejoint l'article Article 111-3 du code pénal qui dispose que :

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention.

En conséquence ces supposés injures publiques étaient passible que d'une amende, or dans mon cas j'ai été condamnée à 3 mois de prison avec sursis, ce qui est excessif surtout en sachant que je ne l'ai pas injurié.

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi : ne pas être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ni de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où cette supposée infraction a été commise, ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Sur les faits de menaces réitérées de violences :

Sachant que les déclarations de Etchegoyhen sont totalement fausses comme je le démontre tant au travers de mes déclarations d'inscription en faux incident que j'ai déposé au greffe de la chambre des appels correctionnels

de la cour d'appel de pau que j'ai fait signifier par voie d'huissier de justice à cet individu, au procureur de la république et au procureur général qu'au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015.

Tout comme pour les faits d'injures publiques les juges_COHADE, SCOTET et MAGNON ont pris appui sur le procès-verbal d'audition de monsieur LAPLACE François pour déclarer que je suis coupable de ces faits.

Monsieur LAPLACE François a déposé plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de la gendarmerie d'Oloron visant en outre le procès-verbal de son audition du 01 octobre 2014.

Je soulignerais que ces magistrats ont relevé à la page 8/18 du jugement du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel :

François LAPLACE était entendu (...) Il n'a pas entendu de menaces de violences. Mme GALINDO avait fait un geste de la main vers M ETCHEGOYHEN en lui disant viens on va s'expliquer (...).

Le procès-verbal d'audition de monsieur LAPLACE François fait mention que j'aurais fait 1 geste de la main, or les juges COHADE, SCOTET et MAGNON déclarent à la page 15/18 du jugement du 28 mai 2015 qu'il ressort du témoignage de M LAPLACE devant les enquêteurs que j'aurais faits des gestes de la main de manière réitérée

Mes supposés propos « vient discuter, on est pas chez Lindt » ne peuvent pas être considérés comme étant menaçant.

Mais en fait rien dans la prévention n'indique les gestes qui m'étaient reprochés, ce sont les juges COHADE, SCOTET et MAGNON qui ont déterminé les faits pour lesquels je devais être déclarée coupable de menaces réitérées de violences.

Effectivement ces juges se sont prononcés sur mon supposé comportement, sur mes supposés propos, sur mon supposé énervement, sur ma supposé attitude et sur mes supposés gestes de la main pour me déclarer coupable de menaces réitérées de violences.

L'article 6 de la convention des droits de l'homme dispose que :

3. *Tout accusé a droit notamment à:*

être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

Je n'ai pas été informée à aucun moment des gestes qui m'étaient reprochés.

En décidant de me déclarer coupable en retenant que j'étais énervée, que je faisais des gestes de la main, que mon attitude était menaçante, que mes propos étaient menaçants, que mon comportement pouvait donner à penser à cet individu que je voulais en découdre, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi : être informée des charges retenues à mon encontre, ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Ni mon supposé comportement, ni mes supposés propos, ni ma supposé attitude, ni mes main, ni mon supposé énervement ne constituent une menace réitéré de violence, ces faits ne sont pas incriminés dans la prévention en application de l'article 111-3 du code pénal :

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Sur l'action publique :

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON affirment au travers du jugement du 28 mai 2015 que Etchegoyhen et Lindt se seraient constitués partie civile à l'audience du 20 avril 2015 par déclaration.

Ces faits sont faux comme je le souligne au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 à l'encontre du juge MAGNON et au travers de mes plaintes avec constitution de partie civile du 12 mars 2018 et du 18 octobre 2018 à l'encontre de la greffière du tribunal correctionnel de pau, ces plaintes visent le faux et l'usage de faux commis dans une écriture publique soit commis dans le jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015.

Ma demande d'inscription en faux présentée devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 vise également cette absence de constitution de partie civile.

La greffière présente à l'audience du 20 avril 2015 MIALOCQ Evelyne n'a consigné aucune déclaration venant de Etchegoyhen et de Lindt de constitution de partie civile ce que confirme les notes d'audience puisque ces notes ne porte aucune mention que ces individus se seraient constitués partie civile à l'audience.

L'article 419 du code de procédure pénale dispose que :

La déclaration de constitution de partie civile se fait soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

En application de l'article 419 du code de procédure pénale la déclaration de constitution de partie civile devait se faire par déclaration consignée par le greffier puisque les juges COHADE, SCOTET et MAGNON affirment au travers du jugement du 28 mai 2015 que Etchegoyhen et Lindt se seraient constitués partie civile à l'audience du 20 avril 2015 par déclaration.

Mais étant présente à cette audience du 20 avril 2015 ni Etchegoyhen ni Lindt ne se sont constitué partie civile à l'audience, l'absence de déclaration consignée par la greffière présente à cette audience prouve le défaut de constitution de partie civile de ces 2 individus, tout comme l'absence de mention de ces constitution de partie civile dans les notes d'audience prouve que cette affirmation des juges COHADE, SCOTET et MAGNON est fausse.

Si ces juges ont, malgré l'absence de constitution de partie civile de ces individus, reçus ces constitutions c'est dans le but manifeste de me faire comprendre que je n'ai aucun droit contrairement à ces individus puisque recevoir des constitutions de partie civile de personnes qui ne se sont pas constituées partie civile n'est pas une erreur, ces faits ne sont pas anodins et prouve les entraves à l'exercice de la justice sanctionnées par l'article 434-9 du code pénal et rend le jugement faux car contraire à la vérité.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Les débats :

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON statue à la page 2/18 du jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015 que le vice-procureur LAMBERT aurait pris des réquisitions, ce qui est totalement faux, ces juges mentent en statuant ainsi.

Ces juges savent parfaitement que le seul moment où ce vice-procureur a parlé c'est quand il a tenté de me faire avouer que j'avais envoyé 233 SMS à Etchegoyhen sachant que les juges COHADE, SCOTET et MAGNON et l'huissier présents ont tenté eux-aussi de me faire avouer l'envoi des 233 SMS pour lesquels j'étais poursuivies en violation de ma présomption d'innocence.

L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que :

«1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi,

qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil.

*3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.»*

Tant ces juges que le vice-procureur LAMBERT voulaient me forcer à témoigner contre moi-même et ainsi m'avouer coupable.

L'article 6 de la convention des droits de l'homme dispose que :

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Ces faits ont porté atteinte à ma présomption d'innocence.

En conséquence cette affirmation visant le vice-procureur LAMBERT est fautive.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

En affirmant que le vice-procureur LAMBERT a pris des réquisitions, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont commis un faux dans une écriture publique puisque cette énonciation est contraire à la vérité, ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

À la page 06 du jugement du 28 mai 2015 :

«Sur la période du 30 mars 2014 au 31 juillet 2014, Mme GALINDO avait adressé plus de 100 messages à M Etchegoyhen.»

Les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont constaté, jugement page 12, que j'ai envoyé des SMS sur les périodes :

- Du 16 avril au 25 avril 2014,
- Du 1^{er} mai au 3 mai 2014,
- Le 8 mai 2014,
- Du 5 au 12 juin 2014.

En affirmant que j'aurais envoyé des SMS du 30 mars 2014 au 31 juillet 2014, les juges COHADE, SCOTET et MAGNON ont commis un faux dans une écriture publique puisque je n'ai jamais envoyé de message après le 12 juin 2014, cette énonciation est contraire à la vérité, ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

Sachant que les juges COHADE et SCOTET sont informés de ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 à l'encontre du juge MAGNON, ces magistrats n'ont à aucun moment pris contact avec le juge d'instruction chargé de cette plainte pour lui confirmer la fausseté du jugement du tribunal correctionnel de Pau du 28 mai 2015, ces juges n'ont pas non plus pris contact avec le juge d'instruction chargé de ma plainte du 16 septembre 2015 à l'encontre de MAGNON pour dénoncer tous les faits que je dénonce dans ma présente plainte.

Sachant que j'ai eu connaissance du brouillon du jugement du tribunal correctionnel de Pau du 28 mai 2015 à la date du 29 mai 2015, soit quelques instants avant de faire appel de ce jugement.

J'ai relevé certains motifs retenus par les juges COHADE, SCOTET et MAGNON pour me déclarer coupable des chefs de la prévention, ces motifs relevés étant :

- la mention de Gilles Gomer, je lui avais couru après et j'ai fait la même chose avec Etchegoyhen,
- le message du 30 mars 2014 pouvait être une erreur, mais mon message «pas d'erreur de numéro» confirme que le message du 30 mars 2014 n'est pas une erreur de numéro,
- la décision de l'emmener voir un médecin psychiatre résulte de son comportement pendant la garde à vue,
- la garde à vue a été décidée pour garantir la présentation de Mme Galindo devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête,

- Mme Galindo n'était pas en garde à vue entre 11H30 et 12H00 elle avait en sa possession son téléphone portable puisqu'elle reconnaît avoir passé deux coups de téléphone,
- elle indique vaguement que le dos de la main de Etchegoyhen se serait retrouvé sous sa poitrine et le dos de sa main sur son sexe,
- le fait que mes tracts suivant les dires de Etchegoyhen à l'audience ne lui ont causé aucun préjudice au niveau du travail, mes tracts n'avaient pour but mais pour objet,
- son ami François Laplace dénonce son témoignage fait à la gendarmerie devant ce tribunal comme par hasard.

Or tous les motifs ci-dessus ont été supprimés du jugement du tribunal correctionnel de pau que j'ai reçu le 29 juillet 2015.

A aucun moment les juges COHADE et SCOTET n'ont dénoncé la modification des motifs retenus ce qui rend le jugement du 28 mai 2015 faux.

Le jugement du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel de pau page 3/18 :

Il a été statué à cette page qu'à la date du 28 mai 2015 *vidant son délibéré conformément à la loi, le président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,*

Composé de

Président : Monsieur MAGNON Marc, vice-président,

Assesseurs : Madame LAMOTHE Christine, vice-président,

Madame PERDU Sylvande, vice-président

(...)

Or étant présent à l'audience du 28 mai 2015 comme le constate le jugement, le magistrat qui siégeait à cette audience en tant que président n'était pas le juge MAGNON puisque je pense que ce nom correspond au magistrat qui siégeait à l'audience du 20 avril 2015 comme président dont les assesseurs étaient les juges COHADE et SCOTET.

En conséquence, cette affirmation est fautive puisque le magistrat qui siégeait comme président à l'audience du 20 avril 2015 était un magistrat que je n'avais jamais vu précédemment.

Les juges LAMOTHE, PERDU et X (le magistrat qui siégeait en tant que président à l'audience du 28 mai 2015) ont commis délibérément un faux et usage de faux dans une écriture publique, ni le juge LAMOTHE ni le juge PERDU ne sont intervenus le jour de l'audience du 28 mai 2015 pour dénoncer la violation de l'article 485 du code de procédure pénale par le magistrat X qui siégeait en tant que président à cette date.

Les juges LAMOTHE et PERDU ne sont pas intervenus auprès du juge d'instruction après ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 à l'encontre du juge MAGNON (il ne fait aucun doute que ma plainte est connue par tous les juges du TGI et de la cour d'appel de pau) pour dénoncer la fausseté du jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015.

Ces juges LAMOTHE et PERDU ont été témoin, tout comme l'ensemble des personnes (avocats et prévenus) présent, des menaces que le magistrat X qui présidait cette audience du 28 mai 2015 «*si une nouvelle plainte pour harcèlement était déposée à mon encontre mon sursis serait révoqué*» a prononcé à mon encontre, ces juges ne se sont pas manifestés auprès du juge d'instruction suite à ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 pour dénoncer ces menaces.

L'ensemble des personnes (avocats et prévenu) présentes à l'audience du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel peuvent témoigner de l'identité du magistrat qui siégeait en tant que président à cette audience.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Ces faits sont faux puisque le juge MAGNON n'a pas présidé l'audience du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel de pau.

Il ne peut pas être remis en cause que le juge MAGNON qui présidait l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel de pau a sollicité du magistrat X qu'il prononce mes condamnations à l'audience du 28 mai 2015, c'est la raison pour laquelle le juge X a lu le procès-verbal de notification des condamnations en lieu et place du dispositif du jugement.

Il ne peut pas être remis en cause que le juge MAGNON qui présidait l'audience du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel de pau a sollicité du magistrat X qu'il me menace de révocation du sursis prononcé si une nouvelle plainte pour harcèlement était déposée à mon encontre.

Ces sollicitations du juge MAGNON sont sanctionnées par l'article 434-9 du code pénal qui dispose que : *Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :*

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;

4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;

5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,

de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende.

Le juge X ne pouvait agréer une telle sollicitation compte tenu de la connaissance de ce juge X de l'article 485 du code de procédure pénale qui interdit de donner lecture de la décision par le président ou l'un des juges qui n'a pas participé aux débats et au délibéré et qui n'a pas ainsi concouru à la décision.

Ce juge a donc de manière délibéré et en parfaite connaissance de cause commis toutes les infractions que je dénonce à son encontre.

.....
J'ai fait appel du jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015 par acte le 29 mai 2015.

J'ai déposé en date du 12 janvier 2016 un exemplaire de mes 5 déclarations d'inscription en faux incident auprès de la chambre correctionnel de la cour d'appel de pau qui visent :

- tous les procès-verbaux de la procédure,
- le rapport du médecin,
- le relevé SFR,
- la capture d'écran du plaignant,
- le procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue,
- le registre des personnes gardées à vue,
- le procès-verbal de mon audition de 8H30,

- le jugement du tribunal correctionnel de Pau du 28 mai 2015,
- les notes d'audience des audiences du 20 avril 2015 et du 28 mai 2015.

J'ai fait signifier ces 5 déclarations d'inscription en faux incident à tous les auteurs, signataires des documents visés et au procureur de la république et au procureur général de la cour d'appel de pau par voie d'huissier de justice en application de l'article 303 du code de procédure civile et des articles 306 et suivants du code de procédure civile.

L'article 646 du code de procédure pénale qui stipule :

«Si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour une pièce de la procédure, ou une pièce produite, est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente. Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, le tribunal ou la cour saisi de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.»

Pour que la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau puisse statuer incidemment sur le caractère des pièces fausses, il fallait impérativement 2 conditions :

- que l'action publique soit éteinte ou ne puisse pas être exercée du chef de faux,
- qu'il n'apparaisse pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage de faux.

Il apparaît au vue de ma plainte à l'encontre des magistrats du parquet du 08 novembre 2018 que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage de faux, sachant que c'est le ministère public qui a engagé ces poursuites à mon encontre et qui a produit tous les documents faux.

Article 6-1 du code de procédure pénale

Lorsqu'un crime ou un délit prétendument commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire impliquerait la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie. Le délai de prescription de l'action publique court à compter de cette décision.

Il résulte de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la cour de cassation que :

Les dispositions de l'article 6-1 du Code de procédure pénale ne sont pas incompatibles avec celles des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la personne concernée dispose d'un recours judiciaire préalable en annulation des actes argués d'illégalité (crim. mardi 28 janvier 1997, n° de pourvoi: 96-81388).

Je n'ai pas disposé d'un recours judiciaire préalable en annulation des actes argués d'illégalité malgré que j'ai respecté la procédure d'inscription en faux puisque tous les auteurs, signataires et rédacteurs des pièces fausses ont reçu par voie d'huissier de justice mes déclarations d'inscription en faux incidente tout comme le procureur de la république et le procureur général.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont refusé catégoriquement malgré mes demandes répétés le jour de l'audience du 09 février 2016 (voir ma note en délibéré du 25 février 2016) de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction compétente saisie sur les faux se soit prononcée.

Ces juges ont volontairement écarté mes déclarations d'inscription en faux incidente pour pouvoir confirmer le jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015 en sachant parfaitement que tous les documents produits ainsi que le jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015 sont faux.

Tous ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi puisque j'étais en droit à ce que mes déclarations d'inscription en faux soit examinée par la juridiction compétente en application de l'article 646 du code de procédure pénale avant que la chambre des appels correctionnel de la cour d'appel de pau statue suite à mon appel du 29 mai 2015 à l'encontre du jugement du tribunal correctionnel de pau du 28 mai 2015.

Et cela d'autant plus que mes déclarations d'inscription en faux visent aussi le jugement du tribunal correctionnel de Pau du 28 mai 2015.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé un recours judiciaire en annulation des actes argués d'illégalité, ce droit est accordé par la loi, un tel refus est sanctionné par l'article 432-7 du code pénal :

La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ; (...).

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le droit de former un recours à l'encontre des actes illégaux qui ont donné lieu à mes déclarations d'inscription en faux incident en violation de l'article 13 – Droit à un recours effectif de la convention des droits de l'homme qui dispose que :

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Et en violation de l'article 6, droit à un procès équitable, de la convention des droits de l'homme qui dispose que :

- 1- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.*
- 2- Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
- 3- Tout accusé a droit notamment à :*
 - a- être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
 - b- disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
 - c- se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
 - d- interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
 - e- se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

L'article 647 du code de procédure pénale dispose que :

La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour de cassation est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe. Elle est signée par le demandeur ou par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou par un fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si la personne qui dépose la demande ne peut signer, le greffier en fait mention.

La chambre criminelle de la cour de cassation a prononcé la non-admission de mon pourvoi formé le 29 avril 2016, je ne pouvais pas faire de demande d'inscription de faux à l'encontre de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Pau le 28 avril 2016 auprès de la chambre criminelle de la cour de cassation puisque cet arrêt n'a pas été produit devant la cour de cassation.

Il résulte de la jurisprudence constante de la chambre criminelle de la cour de cassation que :

Les dispositions de l'article 6-1 du Code de procédure pénale ne sont pas incompatibles avec celles des articles 6

et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la personne concernée dispose d'un recours judiciaire préalable en annulation des actes argués d'illégalité (crim. mardi 28 janvier 1997, n° de pourvoi: 96-81388).

Je n'ai pas bénéficié de recours judiciaire en annulation de l'arrêt du 28 avril 2016 argués d'illégalité de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau.

Le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature (crim. 24 mai 2000, pourvoi n° 99-81706).

"Celui qui se prétend lésé par une pièce publique ou authentique arguée de faux et qui ne s'est pas inscrit en faux contre cette pièce conserve le droit d'engager une procédure de faux principal selon les conditions de droit commun de l'article 85 du Code de procédure pénale" (Crim. 6 mai 1997, n° de pourvoi: 96-83581)

Je ne me suis pas inscrite en faux contre l'arrêt rendu par la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau (absence d'ordonnance portant permission de m'inscrire en faux établie par le premier président de la cour de cassation, non-admission de mon pourvoi), en conséquence je conserve le droit d'engager une procédure en faux principal selon les conditions de droit commun de l'article 85 du code de procédure pénale: *Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42.*

Toutefois, la plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie soit que le procureur de la République lui a fait connaître, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire. Cette condition de recevabilité n'est pas requise s'il s'agit d'un crime ou s'il s'agit d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou par les articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 100, L. 102 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 du code électoral.

Lorsque la plainte avec constitution de partie civile est formée par une personne morale à but lucratif, elle n'est recevable qu'à condition que la personne morale justifie de ses ressources en joignant son bilan et son compte de résultat

Je suis lésée par l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau du 28 avril 2016 qui est une pièce publique et étant en droit de disposer d'un recours judiciaire à l'encontre des auteurs du faux commis dans cette écriture publique, ma présente plainte à l'encontre des juges CLERON-VAUCHERET, RENARD, KHEIREDDINE est recevable en application de l'article 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ne pouvaient modifier les faits retenus par le tribunal correctionnel sans avoir annulé le jugement.

Le tribunal correctionnel n'a pas retenu les faits suivants :

- *«La conversation aurait été houleuse et, dans la rue, il l'aurait attrapée par les épaules après qu'elle eut quitté son domicile.»*
- *«Jocelyne Galindo aurait déposé plainte pour ces faits de violence et aurait produit un certificat médical mentionnant une ITT de trois jours»*
- *«ainsi instruite, elle avait rapidement éliminé la deuxième hypothèse, Stéphane Etchegoyhen ne cherchant absolument pas à lui parler. Ayant constaté qu'il lui adressait de grands sourires et qu'il semblait tout content de la saluer, elle avait au fil du temps souscrit à la première hypothèse»*
- *« La version des faits donnée par la prévenue n'a pas été portée à sa connaissance au cours de l'enquête».*

Aucunes pièces de la procédure de ma plainte du 29 avril 2015 visant en outre Gilles Gomer il n'est précisé que cet individu m'aurait attrapé par les épaules après que j'eusse quitté son domicile je ne suis jamais rentrée au domicile de Gilles Gomer, l'affirmation de ces juges est fautive.

Ma version des faits a été portée à la connaissance de Etchegoyhen et Lindt au cours de l'instruction du 20 avril 2015 du tribunal correctionnel de Pau, j'ai été interrogée pendant presque 2 heures sur le harcèlement sexuel et agression de même nature que Etchegoyhen m'a fait subir, ces individus ont eu connaissance des pièces de la procédure, l'affirmation de ces juges est fautive.

En affirmant que j'étais dans le domicile de Gilles Gomer et en affirmant que ma version des faits n'a pas été portée à la connaissance de Etchegoyhen, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont commis un faux dans une écriture publique puisque ces énonciations sont contraires à la vérité.

Tous ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi : l'annulation du jugement, ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

L'arrêt du 28 avril 2016 pages 10 et 11 :

La prévenue a fait parvenir des conclusions qui ont été reçues au greffe le 5 février 2016 qui annulent et remplacent ses précédentes écritures.

Aux termes de celles-ci elle dénonce la fausseté des pièces de la procédure, la nullité du jugement, la prescription des faits de diffamation et sollicite outre l'annulation de la procédure sa relaxe pour l'ensemble des chefs objets de la poursuite.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Il est évident que les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD, KHEIREDDINE ont volontairement commis un faux dans une écriture publique (leur arrêt du 28 avril 2016) en omettant volontairement de faire mention de la prescription des faits d'injures publiques qui est d'ordre public et que j'ai soulevé tant à l'audience comme le prouve les notes d'audience qu'au travers de mes conclusions.

La chambre criminelle de la cour de cassation n'a pas manqué de veiller au respect des stricts termes légaux en exerçant son contrôle sur le contenu des réquisitions et a ainsi cassé un arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Pau par arrêt du 14 février 1995, pourvoi n° 93-85640 :

2° La prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire et d'ordre public qui doit être relevée d'office par les juges du fond.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont volontairement écarté ma demande de constater la prescription pour les faits d'injures publiques, j'ai soulevé que je ne pouvais pas être poursuivie pour des faits prescrits tout en soulevant que je n'ai pas injurié cet individu.

Il fallait à tout prix me condamner, peu importe les méthodes d'où la raison au refus de ces magistrats du fond de relever d'office la prescription de l'action publique qui est une exception péremptoire et d'ordre public des faits d'injures publiques pour lesquels j'étais poursuivie.

En refusant de relever d'office la prescription de l'action publique qui est une exception péremptoire et d'ordre public, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont commis une discrimination à mon encontre sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel puisque ces juges m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi (la prescription d'ordre public des supposés injures publiques).

Tous ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

MOTIFS DE LA DECISION :

L'article 2 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) du protocole n° 7 de la convention des droits de l'homme dispose aussi :

- 1- *Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi.*

L'article 6 (droit à un procès équitable) de la convention des droits de l'homme dispose qu'en à lui

- 1- *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.*
- 2- *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.*
- 3- *Tout accusé a droit notamment à :*
 - a- *être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;*
 - b- *disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;*
 - c- *se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;*
 - d- *interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;*
 - e- *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.*

Il ne peut pas être contesté que les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE n'ont pas examiné mes condamnations et peines au travers de l'arrêt qu'ils ont rendu ni l'irrégularité des constitutions de partie civile de Etchegoyhen et Covet.

En rejetant l'ensemble de mes moyens de procédure et de défense, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi (*faire examiner sa condamnation par une autre juridiction, convention européenne des droits de l'homme*) ces faits constituent une discrimination sanctionnées par l'article 432-7 du code pénal du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

En rejetant l'ensemble de mes moyens de procédure (page 11 de l'arrêt du 28 avril 2016) que j'ai soulevé tant oralement que par conclusions, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice de droits accordés par la loi (le droit de me défendre, article 6 CEDH) sanctionné par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

Le rejet de mes moyens de procédure que j'ai soulevé devant la cour d'appel oralement et par conclusions avait pour but de ne pas répondre à mes conclusions régulièrement déposées et avait pour but de confirmer le jugement faux du tribunal correctionnel de Pau du 28 mai 2015, ces juges visaient à protéger le juge Magnon, Etchegoyhen, Lindt et la gendarmerie d'Oloron de mes accusations visées dans ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015.

Il ne fait aucun doute que ces juges totalement corrompus visaient à entraver l'exercice de la justice sanctionné par l'article 434-9 du code pénal puisque ces juges ne voulaient que protéger les personnes mises en cause au travers de ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 à l'encontre du juge MAGNON, de la gendarmerie d'Oloron, de Etchegoyhen, Covet, le médecin au détriment de la vérité et de la justice.

Ces juges ne pouvaient statuer que la procédure est parfaitement régulière et le jugement entaché d'aucun vice sans avoir examiné les moyens de procédures que j'ai soulevé, sans avoir examiné mes demandes d'inscription en faux incidente et après avoir constaté ma plainte avec constitution de partie civile du 16 septembre 2015 à l'encontre du juge Magnon, de la gendarmerie d'Oloron, etc... que j'ai produit devant cette cour.

Le droit à un procès équitable dispose qu'un prévenu peut présenter des moyens de procédure s'il constate des irrégularités dans la procédure de première instance ; que le droit à un procès équitable doit permettre à un prévenu de faire examiner la procédure de première instance devant la juridiction de second degré sans aucune restriction ; qu'en rejetant l'ensemble des moyens de procédure soulevés devant elle sans avoir examiné ces moyens, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont violé délibérément l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques.

En procédant ainsi ces juges m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi (les dispositions de l'article 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, article 2 du protocole n° 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, etc...), ce qui constitue une discrimination au sens des articles 225-1, 225-1-1 commise par des personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal.

- l'article 66 de la constitution du 04 octobre 1958 dispose que :

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

- l'article 5 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme confirme :

"1 Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

C s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

2 Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3 Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4 Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5 Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation"

Ma liberté individuelle m'a été refusée ce qui constitue une discrimination au sens des articles 225-1, 225-1-1 commise par des personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leur fonction sanctionnée par l'article 432-7 du code pénal, la liberté individuelle est accordée par la loi et la convention de sauvegarde des droits de l'homme.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des

faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

En affirmant que la procédure est régulière et le jugement entaché d'aucun vice, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont commis un faux dans une écriture publique puisque ces énonciations sont contraires à la vérité, ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

Quant à l'affirmation que ma requête en suspicion légitime et dépaysement que j'ai fait signifier à la chambre des appels correctionnels dans laquelle je demande à la cour de cassation de dépayser vers une autre cour tant les poursuites dont je faisais l'objet que les plaintes avec constitution de partie civile a été par erreur enrôlée est totalement fausse.

Ma requête en suspicion légitime et dépaysement visait bien les poursuites engagées à mon encontre par le parquet de pau je savais que je n'allais avoir aucune chance d'être entendue et que les condamnations décidées par le tribunal correctionnel de pau allaient être confirmées malgré leurs illégalité, ce qui s'est produit.

En affirmant que ma requête en suspicion a été enrôlée par erreur, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont commis un faux dans une écriture publique puisque ces énonciations sont contraires à la vérité.

Tous ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

AU FOND :

« Elle ne conteste pas les centaines de SMS envoyés pas plus que la distribution de tout ou partie de leur retranscription sur le parking de la société Lindt. Elle ne conteste pas davantage les appels téléphoniques et les injures proférées à l'encontre de Stéphane Etchegoyhen mais considère qu'elle n'a pas commis de harcèlement moral. »

Il est évident que les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont volontairement rejeté mes conclusions de 244 pages que j'ai régulièrement déposées auprès du greffe de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau en date du 05 février 2016 pour l'audience du 09 février 2016 pour ainsi statuer que je ne conteste aucun des faits qui me sont reprochés.

Mais les notes d'audience, ma note en délibéré du 25 février 2016 en plus de mes conclusions du 05 février 2016 prouvent que les affirmations de ces juges sont fausses puisque je conteste les 233 SMS pour lesquels j'étais poursuivie, les appels téléphoniques, les injures publiques et le harcèlement moral.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

En affirmant que je ne conteste pas les SMS envoyés, les appels téléphoniques et les injures publiques à l'encontre de Etchegoyhen, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont volontairement commis un faux dans une écriture publique (l'arrêt du 28 avril 2016 qu'ils ont rendu) puisque ces énonciations sont contraires à la vérité.

Effectivement je conteste l'envoi des 233 SMS pour lesquels j'étais poursuivie, par conséquent en affirmant à la page 9 de cet arrêt que j'aurais émis 233 messages à destination de la partie civile dans l'exposé des faits, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE se sont prononcés sur ma culpabilité d'où la raison au faux commis en prétendant que je ne conteste pas l'envoi des 233 SMS et cela d'autant plus que la capture d'écran que Etchegoyhen a produit (pièce n° 14 des poursuites à mon encontre) ne fait pas apparaître 233 SMS.

Tous ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ne pouvaient rajouter des motifs aux motifs retenus par le tribunal correctionnel.

Et cela d'autant plus que ces juges ont confirmé le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 dans son

intégralité (page n° 12).

La cour relève que les grands gestes que faisait le 30 septembre 2014 la prévenue en direction de Stéphane Etchegoyhen qui se trouvait en compagnie de ses enfants s'analysent compte tenu du contexte et des paroles prononcées en des faits de menace réitérée de violence.

Le tribunal correctionnel de pau n'a pas retenu le contexte ni la supposé présence de ses enfants dans ses motifs pour me déclarer coupable, la prévention n'incrimine pas la présence des enfants ni mes paroles.

En se prononçant ainsi les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont encore commis un faux dans une écriture publique puisque l'arrêt du 26 avril 2016 est une écriture publique.

Je n'étais pas poursuivie du fait de la supposé présence des enfants de Etchegoyhen ni pour mes supposés paroles, je n'ai pas été informée par la cour d'appel que j'étais poursuivie pour ces faits, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont modifié la prévention sans que je sois informée.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi : interdiction modification de la prévention, impossibilité de me défendre (article 6 CEDH), l'annulation du jugement, ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

Tous ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ne pouvaient rajouter des motifs aux motifs retenus par le tribunal correctionnel.

Et cela d'autant plus que ces juges ont confirmé le jugement du tribunal correctionnel du 28 mai 2015 dans son intégralité (page n° 12).

Elle souligne s'agissant des faits de harcèlement qu'il n'est pas nécessaire que les propos et les actes répétés qui ont eu pour effet une dégradation des conditions de travail aient effectivement altéré la santé mentale ou physique de la personne qui en a été victime. Il suffit en effet pour que le délit soit constitué que la dégradation des conditions de travail qui est établie en l'espèce soit susceptible d'altérer la santé physique ou mentale de la victime (ou de porter atteinte à ses droits à sa dignité ou encore de compromettre son avenir professionnel).

Effectivement le tribunal correctionnel n'a pas retenu que ce supposé harcèlement a eu pour effet une dégradation des conditions de travail.

Au final ce supposé harcèlement aurait eu pour effet et pour objet une dégradation des conditions de travail de mon harceleur.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi : l'annulation du jugement, ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir un harcèlement sexuel.

Le jour de l'audience Etchegoyhen a affirmé ne pas avoir eu de dégradation de ses conditions de travail.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

En affirmant que ce supposé harcèlement moral au travail a eu des dégradations de ses conditions de travail, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont commis un faux dans écriture publique puisque cette énonciation est contraire à la vérité.

Mais en statuant qu'il suffit pour que le délit soit constitué que la dégradation des conditions de travail soit susceptible d'altérer la santé physique ou mentale est totalement fausse puisque pour que le délit de harcèlement moral au travail soit constitué il faut une relation de travail entre la supposé victime et le supposé harceleur.

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE connaissaient parfaitement cette condition d'application de l'article 222-33-2 du code pénal.

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Cette énonciation des juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE est contraire à la vérité puisque c'est la relation de travail qui est l'élément constitutif de l'infraction de harcèlement moral au travail au sens de l'article 222-33-2 du code pénal ce que confirme la jurisprudence constante de la cour de cassation :

- *La chambre criminelle de la cour de cassation le 13/12/2016, pourvoi n° 16-81253 suite à la décision de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 6e section, en date du 12/01/2016 qui a rejeté la plainte d'une partie civile du chef de harcèlement moral : « attendu que pour dire n'y avoir lieu à suivre du chef de harcèlement moral, l'arrêt relève que cette infraction ne peut être caractérisée en l'absence d'éléments constitutifs, aucune relation de travail n'existant entre la plaignante et M. Z..., condition exigée pour caractériser le délit susvisé, à supposer l'existence d'une dégradation des conditions de travail susceptible d'avoir porté atteinte aux droits et à la dignité de la partie civile, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; que les juges ajoutent qu'en effet, Mme X... ne faisait que partager des locaux professionnels avec M. Z... et n'entretenait aucune relation de travail avec ce dernier ; attendu qu'en statuant par ces motifs, dont il résulte que la demanderesse exerçait son activité de manière indépendante par rapport à M. Z... et qu'ainsi les faits allégués à les supposer établis, ne s'inscrivaient pas dans une relation de travail entre eux, la chambre de l'instruction a justifié sa décision au regard de l'article 222-33-2 du code pénal »*

En conséquence les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont délibérément violé les dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal.

La loi pénale est d'interprétation stricte (article 111-4 du code pénal).

Dans mon cas, il était impératif pour ces magistrats de me déclarer coupable de harcèlement moral au travail pour contrer ma plainte pour harcèlement sexuel et agression de même nature à l'encontre de Etchegoyhen et pour satisfaire la société Lindt et pour contrer ma plainte à l'encontre du juge MAGNON.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal qui concernent le faux et l'usage de faux commis dans une écriture publique.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 434-4 et 434-5 du code pénal, ces faits constituent des entraves à la saisine de la justice.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 432-11 du code pénal, cet impératif de me déclarer coupable trouve son origine dans la corruption passive et dans le trafic d'influence commis par les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE, ces juges exercent une fonction publique.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 434-7-2 du code pénal, ces faits ont pour dessein d'entraver le déroulement des investigations et la manifestation de la vérité.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 434-9 du code pénal, ces faits constituent des entraves à l'exercice de la justice.

Ces faits sont sanctionnés par l'article 432-7 du code pénal, ces faits constituent une discrimination du fait que je suis une femme, célibataire avec 2 enfants à charge, du fait de mon âge, du fait de ma situation économique (le revenu de solidarité spécifique d'un montant de 500.00 €), du fait de mon patronyme d'origine étrangère, du fait que j'ai la capacité de m'exprimer dans une langue autre que le français et du fait que j'ai subi et refusé de subir

un harcèlement sexuel, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE m'ont refusé le bénéfice d'un droit accordé par la loi (article 111-3 du code pénal) :

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

La distribution de tract et l'envoi de SMS par un demandeur d'emploi ne sont pas des éléments définis par la loi comme étant un délit (articles 111-3 et 222-33-2 du code pénal).

SUR L'ACTION CIVILE (page 12 de l'arrêt du 28 avril 2016) :

Le faux intellectuel est la rédaction d'un document dont les énonciations sont contraires à la vérité, qui affirme des faits qui sont inexacts. Le faux intellectuel se caractérise par des mensonges ou des omissions.

Ni Etchegoyhen ni Covet ne se sont constitués partie civile à l'audience du tribunal correctionnel, en confirmant le jugement en toutes ses dispositions civiles, les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE, ont commis un faux dans une écriture publique puisque cet arrêt est une écriture publique et ces énonciations sont contraires à la vérité.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

PAR CES MOTIFS (page 12 de l'arrêt du 28 avril 2016) :

Les juges CLERON-VAUCHERET, RENARD et KHEIREDDINE ont rejeté l'ensemble de mes moyens de défense, il a été extrêmement facile pour ces magistrats de me déclarer coupable dans ces conditions puisque au final ce que j'ai dit à l'audience, le contenu de mes conclusions n'ont pas été pris en compte par ces juges ce qui démontrent la discrimination que j'ai subi.

En fait en rejetant l'ensemble de mes moyens de défense, ces juges ont pris appuis sur les déclarations fausses de Etchegoyhen et de Covet pour me condamner, puisque en rejetant mes moyens de défense c'est comme si je ne m'étais pas défendue.

Le fait de ne pas avoir d'avocat n'était pas un motif pour me déclarer coupable sans avoir examiné les condamnations et les faits de manières impartiales, honnêtes, sans discrimination.

Ces faits sont sanctionnés par les articles 441-1, 441-4, 432-7, 432-11, 434-4, 434-5, 434-7-2 et 434-9 du code pénal.

.....

Bien évidemment la cour de cassation a déclaré la non-admission de mon pourvoi ce qui a permis au procureur de la république de pau de mettre à exécution le jugement du 28 mai 2015 rendu par le tribunal correctionnel de pau.

Tant le jugement du 28 mai 2015 que l'arrêt du 28 avril 2016 sont faux ce qui n'a pas perturbé le procureur de la république de pau qui démontre ainsi son absence de moralité, de conscience professionnelle (il suffit pour s'en convaincre de lire ma plainte du 08 novembre 2018 à l'encontre de magistrats du parquet).

Mais en mettant à exécution ce jugement du 28 mai 2015 faux, le juge de l'application des peines ROSSIGNOL a commis l'usage de faux commis dans une écriture publique sanctionné par les articles 441-1 et 441-4 du code pénal.

Au vue de ma présente plainte et de mes plaintes précédentes, il ne fait aucun doute que l'ensemble de la juridiction répressive de pau est totalement corrompue, ces faits ne peuvent en aucun cas persister, ce que j'ai subi doit donner lieu à des poursuites puisque aucun magistrat qui est aussi un justiciable n'a d'immunité pour ne pas avoir à répondre des crimes que ces juges ont commis (le faux et l'usage de faux commis dans une écriture publique constitue un crime).

«Constitue un faux l'acte fabriqué par une ou plusieurs personnes à seule fin d'éluider la loi et de créer l'apparence d'une situation juridique de nature à porter préjudice à autrui (crim. 18/05/2005, pourvoi n° 04-84742) et que «l'altération frauduleuse de la vérité affectant la substance d'un procès-verbal dressé par un commissaire de police, fonctionnaire public, dans l'exercice de ses fonctions, revêt la qualification criminelle du faux en écriture publique et ce, lors même qu'un tel procès-verbal ne vaudrait qu'à titre de simple renseignement (crim. 28/10/2003, pourvoi n° 02-87628).»

Le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature (crim. 24 mai 2000, pourvoi n° 99-81706).

Je n'ai pas pu obtenir de la cour de cassation l'annulation de ce jugement du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel de pau et de cet arrêt du 28 avril 2016 de la chambre des appels correctionnel de pau, la cour de cassation a prononcé la non-admission de mon pourvoi.

Le procureur de la république ne m'a pas fait connaître qu'il n'engagera pas lui-même des poursuites.

En application de l'article 85 du code de procédure pénale, je peux déposer plainte auprès du doyen des juges d'instruction tout en me constituant partie civile compte tenu que je justifie qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis que j'ai déposé plainte devant ce magistrat.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile est dans ces conditions recevable.

Ma plainte avec constitution de partie civile datée du 17 août 2019 a été adressée au doyen des juges d'instruction alors que ma plainte entre les mains du procureur de la république de pau visant ces faits est datée du 05 décembre 2018, en conséquence un délai de trois mois s'est écoulé depuis que j'ai déposé plainte devant le procureur de la république de pau.

La chambre criminelle de la cour de cassation a ainsi jugé :

- *Le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et des pièces y analysées, sous toutes leurs qualifications possibles, sans s'en tenir à celle proposée par la partie civile (Crim. 19/12/2012, pourvoi n° 12-81043).*
- *Il est de principe que le juge d'instruction qui a reçu une plainte déposée avec constitution de partie civile, conformément aux dispositions de l'article 85 du Code de procédure pénale, est tenu d'informer comme s'il était saisi par un réquisitoire introductif du procureur de la République (Crim. 21 septembre 1999 n° de pourvoi: 98-85051).*
- *En conséquence, encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, en l'absence de tout acte d'information, dit n'y avoir lieu à informer sur la plainte avec constitution de partie civile déposée. Le juge d'instruction a l'obligation d'informer sur tous les faits résultant de la plainte et sous toutes les qualifications possibles (Crim. 19 mars 2013 n° de pourvoi: 12-81676).*

La chambre criminelle de la cour de cassation a aussi jugé le 5 janvier 2017, pourvoi n° 16-83255 :

Vu les articles 80, alinéa 1er, et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le visa, dans le réquisitoire introductif, des pièces qui y sont jointes, équivaut à une analyse desdites pièces, lesquelles déterminent, par les indications qu'elles contiennent, l'objet exact et l'étendue de la saisine du juge d'instruction ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction, l'arrêt énonce que la complexité des escroqueries dont est saisi ce magistrat n'implique pas une violation volontaire systématique par les banques de leurs obligations en matière de crédit immobilier ; que si le réquisitoire introductif ne vise pas les infractions aux dispositions des articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation, ni les termes de la plainte collective, ni ceux de la plainte avec constitution de partie civile des époux N...ne relatent des faits entrant dans le champ d'application de ces textes ; que les juges ajoutent qu'aucun acte postérieur n'étend la saisine du juge

d'instruction à ces faits précis ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, par des motifs qui dénaturent les termes de la plainte du 8 avril 2008, alors que, nonobstant la qualification choisie par le procureur de la République, les faits expressément relatés dans la plainte annexée au réquisitoire introductif entrent dans la saisine du juge d'instruction, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

Autrement dit le doyen des juges d'instruction GUIROY sera saisie des faits que contiennent toutes les pièces que je communique au travers de ma présente plainte avec constitution de partie civile et sera saisie des faits que contient ma présente plainte avec constitution de partie civile.

Le faux est tout d'abord défini comme une « altération frauduleuse de la vérité », ce qui peut recouvrir à la fois la création ex nihilo d'un faux document et la modification d'un document existant. Dans ce cas, le faux peut être puni même si l'énoncé qu'il renferme est conforme à la vérité : ainsi de la réalisation d'un faux contrat, conforme à l'original, mais voué à se substituer à un contrat perdu (Cass. crim., 3 juin 2004). Enfin le faux pourra prendre la forme d'une inscription, dans un document régulier dans sa forme, d'un mensonge au fond, portant, par exemple, sur la présence de tel ou tel élu lors d'une réunion.

Deuxièmement, l'altération doit être de nature à causer un préjudice, mais ce dernier est largement entendu : le juge a considéré que « le préjudice auquel peut donner lieu un faux dans un acte authentique résulte nécessairement de l'atteinte portée à la foi publique et à l'ordre social par une falsification de cette nature » (Cass. crim., 24 mai 2000). L'atteinte peut également avoir été portée « aux intérêts de la société » (Cass. crim., 22 oct. 2003) ou, dès lors que l'acte a une portée électorale, à « la sincérité du scrutin » (Cass. crim., 2 octobre 2001).

Enfin, le faux doit porter sur un document ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Cette condition sera par nature très souvent réunie dans le cas d'une écriture publique.

Quant au support du crime, la qualité d'« écriture publique » a été reconnue à un extrait des délibérations d'un conseil municipal car il s'agit d'un acte « par lequel le maire, sous la foi de sa signature, atteste que tel jour, le conseil municipal s'est réuni et a pris telle décision engageant la commune » (Cass. crim., 13 avril 2005).

La jurisprudence de la cour européenne des Droits de l'Homme (La veille juridique, n° 50, septembre 2016, centre de recherche de l'école des officiers de la gendarmerie nationale) :

L'enquête requise par le jeu combiné des articles 3 et 13 doit être propre à conduire à l'identification et au châtiement des responsables.

Il s'agit d'une obligation, non de résultat, mais de moyens. Les autorités doivent avoir pris les mesures raisonnables dont elles disposaient pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, une reconstitution, les dépositions des témoins oculaires, des constatations et expertises médicales. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause des violences ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne répond pas à cette norme. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent être basées sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Avoir omis de suivre une piste d'investigation qui s'imposait de toute évidence compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des personnes responsables (CEDH, Kolevi c/ Bulgarie, 5 novembre 2009). Il n'en demeure pas moins que la nature et le degré de l'examen répondant au critère minimum d'effectivité de l'enquête dépendent des circonstances de l'espèce. Ils s'apprécient sur la base de l'ensemble des faits pertinents et eu égard aux réalités pratiques du travail d'enquête. Il n'est pas possible de réduire la variété des situations pouvant se produire à une simple liste d'actes d'enquête ou à d'autres critères simplifiés (CEDH, Velcea et Mazăre c. Roumanie, 1er décembre 2009).

Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est implicite dans ce contexte. S'il peut exister, en certaines circonstances, des obstacles empêchant l'enquête de progresser normalement, une enquête menée dans les meilleurs délais est essentielle pour préserver la confiance du public et pour éviter toute apparence de complicité ou de tolérance vis-à-vis des actes illégaux (CEDH, Mc Caughey c/ Royaume-Uni et Hemsworth c/ Royaume-Uni, 16 juillet 2013). Pour les mêmes raisons, le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en

théorie.

Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre et peut intervenir à d'autres stades que l'enquête de police à proprement parler. Cependant, dans tous les cas, les proches de la victime des mauvais traitements doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes. Enfin, au moment de se prononcer sur le point de savoir si les autorités nationales ont suffisamment réparé une violation de la Convention européenne, la Cour de Strasbourg scrute avec attention l'issue de l'enquête menée en droit interne, y compris la nature et le quantum des sanctions infligées aux coupables. Ces sanctions sont en effet essentielles si l'on veut préserver la vertu dissuasive du système juridictionnel dans la prévention des atteintes à l'intégrité physique des personnes. Partant, si la Cour de Strasbourg reconnaît le rôle des Cours et tribunaux nationaux dans le choix des sanctions à infliger à des agents de l'Etat en cas de mauvais traitements, elle veille à conserver sa fonction de contrôle et n'hésite pas à intervenir dans les cas où il existe une disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction infligée. À défaut, le devoir qu'ont les États de mener une enquête effective perdrait beaucoup de son sens (pour une illustration topique, CEDH, Darraj c/ France, 4 novembre 2010).

Néanmoins, la Cour juge que les assertions de M. Adam étaient suffisamment crédibles pour faire peser sur les autorités une obligation d'ouvrir une enquête sur le sujet, dans le respect des critères découlant de l'article 3 de la Convention. À cet égard, la Cour fait observer que, plutôt que d'engager une enquête sur les allégations de M. Adam de leur propre initiative, les autorités semblent avoir transféré à M. Adam lui-même la charge d'en établir la véracité. Elle fait observer en particulier que l'une des raisons pour lesquelles les accusations du requérant relative à des brutalités policières ont été rejetées est qu'il ne les avait pas mentionnées lors de son entretien avec l'enquêteur. En outre, la Cour peine à suivre la logique qui a justifié le rejet des griefs par les autorités nationales, qui ont renvoyé le requérant au dossier de la procédure pénale menée contre lui, qui concluait à l'absence de brutalités commises contre lui au cours de l'enquête le visant. De plus, aucune mesure ne semble avoir été prise pour résoudre les incohérences entre les différentes théories proposées pour identifier la cause de sa joue enflée. Les autorités n'ont pas non plus pris de disposition pour interroger l'autre personne qui, selon les dires de M. Adam, était présente au poste de police lors de son interrogatoire ; pour contre-interroger les agents de police impliqués ; pour organiser une confrontation entre M. Adam et ces agents ou pour interroger le médecin qui l'avait traité. Enfin, les autres griefs de M. Adam relatifs à l'absence alléguée de notification de son arrestation et de sa détention à ses représentants légaux, au fait qu'il aurait été privé d'eau et de nourriture pendant sa détention et qu'il n'aurait pas été entendu immédiatement après son arrestation ont également été rejetés sans autre explication, et la Cour constitutionnelle semble avoir complètement ignoré ses récriminations à cet égard. Au vu de la nature sensible de la situation des Roms en Slovaquie à l'époque des faits, la Cour juge que les autorités n'ont pas entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements formulées par M. Adam. Il y a donc eu violation de l'article 3 en ce qui concerne l'enquête menée sur les allégations de M. Adam relatives aux mauvais traitements dont il disait avoir été l'objet. Eu égard à cette conclusion, la Cour juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner au fond les griefs que M. Adam tirait de l'article 13 de la Convention (satisfaction équitable). La Cour dit que la Slovaquie doit verser à M. Adam 1500 euros pour dommage moral et 3000 euros pour frais et dépend (affaire Adam contre Slovaquie, requête n°68066/12).

L'article 13 de la convention de sauvegarde des droits d'homme dispose que :

«Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.»

Suivant la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme :

Pour être effective, l'enquête doit répondre à plusieurs exigences. Les personnes qui en ont la charge doivent être indépendantes de celles impliquées dans les événements, ce qui suppose l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel mais également une indépendance pratique (Voir Anca Mocanu et autres c. Roumanie, Req. nos 10865/09, 45886/07 et 32431/08, arrêt du 13 novembre 2012, paragraphe 221 ; Jasinskis c. Lettonie, paragraphes 74 à 81). L'enquête doit être rapide et approfondie, les autorités doivent toujours s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé et ne doivent pas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées pour clore l'enquête ou fonder leurs décisions (Voir El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Req. no 39630/09, 13 décembre 2012 paragraphe 183 ; Jasinskis c. Lettonie, paragraphe 79.).

Les autorités doivent entreprendre toutes les démarches pour recueillir les éléments de preuve, qu'il s'agisse notamment de témoignages ou de preuves médico-légales, ces dernières devant être obtenues au moyen d'un examen approfondi de l'état de santé de la victime¹⁴¹. L'enquête doit être en mesure de conduire à l'identification et à la punition des personnes responsables, ce qui est une obligation non pas de résultat, mais de moyens.¹⁴² La victime doit être en mesure de participer effectivement à l'enquête¹⁴³ ou ses proches doivent être associés à la procédure dans la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes¹⁴⁴. En outre, lorsque l'acte se fonde sur des motifs raciaux, l'enquête doit être menée « avec vigueur et impartialité, eu égard à la nécessité de réaffirmer continûment la condamnation par la société du racisme »¹⁴⁵. Il convient enfin de relever que l'obligation imposée aux Etats de mener une enquête effective continue à s'appliquer même si les conditions de sécurité sont difficiles, y compris dans un contexte de conflit armé¹⁴⁶.

141. Voir Timofejevi c. Lettonie, Req. no 45393/02, arrêt du 11 décembre 2012, paragraphes 94 et 99, affaire dans laquelle la Cour a notamment considéré qu'il paraissait peu probable qu'un examen médico-légal effectué en dix minutes environ ait pu constituer un examen approfondi de l'état de santé du requérant et Vovruško c. Lettonie, Req. no 11065/02, arrêt du 11 décembre 2012, paragraphes 42-49, affaire dans laquelle l'expert médico-légal ne s'était fondé que sur un dossier médical, sans examiner le requérant lui-même.

142. Voir Savitskyy c. Ukraine, Req. no 38773/05, 26 juillet /2012, paragraphe 99.

143. Voir El-Masri c. « l'ex-Republicue yougoslave de Macedoine », paragraphe 184.

144. Voir Seidova et autres c. Bulgarie, Req. no 310/04, 18 novembre 2010, paragraphe 52.

145. Voir Menson c. Royaume-Uni, Req. no 47916/99, décision du 6 mai 2003.

146. Voir par exemple Issaieva c. Russie, Req. no 57950/00, arrêt du 24 février 2005, paragraphes 180 et 210 ; Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, paragraphe 164

La Cour a par ailleurs indiqué que, dans le cadre d'allégations de violations des articles 2 ou 3 de la Convention, « l'article 13 impose, outre le versement d'une indemnité là où il convient, des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables, comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête ». La Cour considère que « ces exigences sont plus larges que l'obligation procédurale de mener une enquête effective » en application des articles 2 et 3 (Voir par exemple, dans le cas de décès contestables, Isayev et autres c. Russie, Req. no 43368/04, 21 juin 2011, paragraphes 186-187 ; Anguelova c. Bulgarie, Req. no 38361/97, 13 juin 2002, paragraphe 161 ; Mahmut Kaya c. Turquie, Req. no 22535/93, arrêt du 28 mars 2000, paragraphe 107 ; et s'agissant d'allégations de mauvais traitements, voir, par exemple, El-Masri c. « l'ex-Republicue yougoslave de Macedoine » précitée, paragraphe 255 ; Labita c. Italie, Req. no 26772/95, 6 avril 2000, paragraphe 131).

Lorsque l'enquête est inefficace, cette inefficacité ôte toute efficacité aux autres recours, y compris la possibilité d'intenter une action civile en réparation¹⁴⁸. La Cour considère en effet qu'en l'absence d'une enquête effective apte à mener à l'identification et à la punition des responsables, une demande d'indemnisation est théorique et illusoire¹⁴⁹.

148. Voir Isayev et autres c. Russie précitée, paragraphe 189.

149. Voir El-Masri c. « l'ex-Republicue yougoslave de Macedoine » précitée, paragraphe 261 ; Cobzaru c. Roumanie, Req. no 48254/99, 26 juillet 2007, paragraphe 83 ; Carabulea c. Roumanie, Req. no 45661/99, 13 juillet 2010, paragraphe 166, Soare et autres c. Roumanie, Req. no 24329/02, 22 février 2011, paragraphe 195.

Sachant que les décisions rendues par la juridiction répressive de pau :

- Le jugement du 28 mai 2015 du tribunal correctionnel de pau,
- L'arrêt du 28 avril 2016 de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau,

Sont des écritures publiques dont la falsification constitue un crime passible de la cour d'assise, ce qui rend obligatoire l'instruction préparatoire en application de l'article 79 du code de procédure pénale :

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 44.

Depuis la loi n° 2017-242 du 27 février 2017 les délais de prescription applicables aux crimes ont été doublés.

L'article 7 du code de procédure pénale dispose que :

L'action publique des crimes se prescrit par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'infraction de faux et usage de faux commis dans une écriture publique se prescrit par vingt années révolues, en conséquence les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte avec constitution de partie civile qui constituent un crime ne sont pas prescrits en application de l'article 7 du code de procédure pénale.

La règle de l'épuisement des voies de recours internes suivant l'article 35-1 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme est de ménager aux autorités nationales, et avant tout aux tribunaux, l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées de la Convention.

Ces faits violent les articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme, l'article 4 du protocole n° 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et l'article 1 du protocole n°12 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et en application des articles 6 et 13 CEDH (mon droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale à l'encontre de la personne que j'ai mis en cause au travers de ma présente plainte), la présente plainte donnera lieu à des poursuites à l'encontre des magistrats mis en cause.

Ma présente plainte avec constitution de partie civile vise :

- **CLERON-VAUCHERET**, magistrat à la cour d'appel de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
 - Discrimination commise par personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 225-1, 225-1-1, 432-7 du code pénal) ;
 - Atteinte à ma liberté individuelle (article 432-5 du code pénal) ;
 - Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;
 - Entraves à la saisine de la justice (articles 434-4, 434-5 du code pénal) ;
 - Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;
 - Des entraves à l'exercice de la justice (articles 434-7-2 et 434-9 du code pénal) ;
- **RENARD**, magistrat à la cour d'appel de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
 - Discrimination commise par personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 225-1, 225-1-1, 432-7 du code pénal) ;
 - Atteinte à ma liberté individuelle (article 432-5 du code pénal) ;
 - Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;
 - Entraves à la saisine de la justice (articles 434-4, 434-5 du code pénal) ;
 - Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;
 - Des entraves à l'exercice de la justice (articles 434-7-2 et 434-9 du code pénal) ;
- **KHEIREDDINE**, magistrat à la cour d'appel de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
 - Discrimination commise par personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 225-1, 225-1-1, 432-7 du code pénal) ;
 - Atteinte à ma liberté individuelle (article 432-5 du code pénal) ;
 - Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;
 - Entraves à la saisine de la justice (articles 434-4, 434-5 du code pénal) ;
 - Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;
 - Des entraves à l'exercice de la justice (articles 434-7-2 et 434-9 du code pénal) ;
- **SCOTET Denis**, magistrat au tribunal de grande instance de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
 - Discrimination commise par personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 225-1, 225-1-1, 432-7 du code pénal) ;

- Atteinte à ma liberté individuelle (article 432-5 du code pénal) ;
 - Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;
 - Entraves à la saisine de la justice (articles 434-4, 434-5 du code pénal) ;
 - Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;
 - Des entraves à l'exercice de la justice (articles 434-7-2 et 434-9 du code pénal) ;
- **COHADE Pascal**, magistrat au tribunal de grande instance de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
- Discrimination commise par personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 225-1, 225-1-1, 432-7 du code pénal) ;
 - Atteinte à ma liberté individuelle (article 432-5 du code pénal) ;
 - Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;
 - Entraves à la saisine de la justice (articles 434-4, 434-5 du code pénal) ;
 - Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;
 - Des entraves à l'exercice de la justice (articles 434-7-2 et 434-9 du code pénal) ;
- **MAGNON Marc**, magistrat au tribunal de grande instance de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
- Discrimination commise par personnes dépositaires de l'autorité publique (articles 225-1, 225-1-1, 432-7 du code pénal) ;
 - Atteinte à ma liberté individuelle (article 432-5 du code pénal) ;
 - Corruption passive et trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique (article 432-11 du code pénal) ;
 - Entraves à la saisine de la justice (articles 434-4, 434-5 du code pénal) ;
 - Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;
 - Des entraves à l'exercice de la justice (articles 434-7-2 et 434-9 du code pénal) ;

Pour violation des articles 1, 3, 5, 6, 7, 8, 13 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme commis par ces 6 magistrats.

Pour violation des articles 2 et 4 du protocole n° 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme commis par ces 6 magistrats du siège.

Pour violation de l'article 1 du protocole n° 12 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme commis par ces 6 magistrats.

- **LAMOTHE Christine**, magistrat au tribunal de grande instance de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;
- **PERDU Sylvande**, magistrat au tribunal de grande instance de pau, place de la libération, 64000 pau, pour :
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;
- **ROSSIGNOL Dominique**, juge de l'application des peines du TGI et de la cour d'appel de pau, place de la libération, 64000 pau pour :
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;
- **Contre X**, le magistrat qui a siégé le 28 mai 2015 en tant que président du tribunal correctionnel, place de la libération, 64000 pau pour :
- Faux et usage de faux commis dans une écriture publique par personne dépositaire de l'autorité publique (articles 441-1, 441-4 et 441-9 du code pénal) ;

Vu l'article 55 de la constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que :

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Vu l'article 66 de la constitution du 04 octobre 1958 qui dispose que :

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

J'ai subi des préjudices moraux de la part de ces personnes, je sollicite des dommages et intérêts d'un montant de 7 500,00 euros à l'encontre de chacune des personnes mis en cause.

L'article 111-4 du code pénal dispose que :

La loi pénale est d'interprétation stricte.

L'article 86 du code de procédure pénale dispose que :

Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions...

Le juge d'instruction devra communiquer ma plainte avec constitution de partie civile au procureur de la République.

L'article 88 du code de procédure pénale dispose que :

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile.

En application de l'article 88 du code de procédure pénale et des articles 1 et 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme, étant saisie *in rem*, le doyen des juges d'instruction saisi devra établir une ordonnance constatant le dépôt de ma plainte et fixation de consignation en reprenant l'intégralité des faits que je dénonce au travers de ma présente plainte ainsi que les périodes où ces délits ont été commis.

En application de l'article 1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, le doyen des juges d'instruction saisi devra ordonner l'ouverture d'une information judiciaire pour établir les faits que je dénonce au travers de ma présente plainte sachant qu'aucune enquête préliminaire n'a été diligentée par le procureur de la république de Pau.

Pour permettre d'étudier ma présente plainte, je joins les documents en doubles exemplaires énumérés ci-dessous :

- 01 - Ma plainte du 05/12/2018 entre les mains du procureur de la république + bordereau d'envoi recommandé
- 02 - Jugement du tribunal correctionnel de pau du 28/05/2015
- 03 - Arrêt de ma chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau du 28 avril 2016
- 04 - Déclaration d'inscription en faux incident du 11/01/2016 pour Etchegoyhen, Stéphanie Vincent, Lindt
- 05 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour Vincent
- 06 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour Lindt
- 07 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour Etchegoyhen
- 08 - Déclaration d'inscription en faux incident du 11/01/2016 pour MBongo, la gendarmerie nationale
- 09 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour MBongo
- 10 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour la gendarmerie nationale
- 11 - Déclaration d'inscription en faux incident du 11/01/2016 pour François Laplace
- 12 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour François Laplace
- 13 - Déclaration d'inscription en faux incident du 11/01/2016 pour le médecin psychiatre
- 14 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour le médecin psychiatre
- 15 - Déclaration d'inscription en faux incident du 11/01/2016 pour le juge Magnon, Martine Isabelle
- 16 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour le juge Magnon
- 17 - Signification de ma déclaration d'inscription en faux incident pour la greffière Martine Isabelle

- 18 - Signification de mes déclarations d'inscription en faux incident pour le procureur de la république de pau
- 19 - Signification de mes déclarations d'inscription en faux incident pour le procureur général de pau
- 20 - Registre des personnes gardées à vue
- 21 - Procès-verbal de synthèse pièce n°01 de la procédure
- 22 - Procès-verbal d'audition de Etcheogyhen du 29/07/2014, pièce n° 02
- 23 - Procès-verbal d'audition de Etchegoyhen du 26/09/2014, pièce n° 03
- 24 - Procès-verbal d'audition de Etchegoyhen du 01/10/2014, pièce n° 04
- 25 - Procès-verbal de mon audition du 01/10/2014, pièce n° 05
- 26 - Procès-verbal de notification d'exercice des droits et déroulement de garde à vue, pièce n° 06
- 27 - Procès-verbal d'audition de François Laplace du 01/10/2014, pièce n° 08
- 28 - Procès-verbal d'audition de Stéphanie Vincent du 01/10/2014, pièce n° 09
- 29 - Procès-verbal de réquisition, relevé SFR, pièce n° 11
- 30 - Procès-verbal de réquisition, le rapport du médecin psychiatre, pièce n° 13
- 31 - Procès-verbal d'investigation, la capture d'écran du téléphone portable de Etchegoyhen, pièce n° 14
- 32 - Procès-verbal d'audition de Covet du 09/10/2014, pièce n° 18
- 33 - Jurisprudence chambre criminelle de la cour de cassation du 13/12/2016, pourvoi n° 16-81253
- 34 – Ma note en délibéré pour la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de pau du 25/02/2016
- 35 – Ma lettre recommandée pour le parquet général du 25/02/2016 (envoi de ma note en délibéré)
- 36 – mes conclusions datées du 13/05/2015 pour le tribunal correctionnel et le parquet reçu le 14/05/2015
- 37 – mes conclusions datées du 05/02/2016 pour la cour d'appel et le parquet général déposées le 05/02/2016 au greffe pour l'audience du 09/02/2016.

Je me constitue partie civile entre vos mains et offre de consigner la somme qu'il vous plaira de fixer.

Le bureau d'aide juridictionnelle près du tribunal de grande instance de pau m'a octroyé l'aide juridictionnelle totale dans le cadre de l'ensemble de mes plaintes avec constitution de partie civile ce qu'a constaté la chambre de l'instruction par arrêts du 22 janvier 2019.

En conséquence, au vue de mes revenus qui n'ont pas changé, je vous demande de me dispenser du versement de la consignation.

Ma demande d'aide juridictionnelle va être demandée sans délai, je sollicite l'exonération de cette consignation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Fait à Oloron, le 17 août 2019

Madame GALINDO Jocelyne